

CHAPITRE 17

UN CADRE NORMATIF DE BASE

17.1 INTRODUCTION

Le document complémentaire est le chapitre du schéma d'aménagement portant sur les dispositions normatives auxquelles doivent se conformer les plans et règlements d'urbanisme des municipalités locales. Les dispositions du document complémentaire figurent parmi les moyens de mise en œuvre permettant de concrétiser les orientations, les objectifs et les politiques d'aménagement du territoire poursuivis par la MRC.

Le document complémentaire comprend des normes minimales, des règles et des critères ainsi que l'obligation pour les municipalités d'adopter un règlement établissant les conditions d'émission des permis de construction.

Les dispositions normatives inscrites au document complémentaire doivent être considérées comme un seuil minimum strict : elles doivent être intégrées aux règlements d'urbanisme de toutes les municipalités. Il n'est pas exclu qu'une municipalité puisse, dans certains cas et pour certaines parties de son territoire, avoir des normes plus restrictives à celles du document complémentaire. Dans d'autres cas, lorsque spécifiés, les municipalités locales ne pourront pas adopter des normes plus sévères que celles inscrites au document complémentaire. Quant aux normes générales, exprimées sous la forme de règles et de critères, elles donnent des indications sur la façon de traduire à l'intérieur des règlements d'urbanisme de nature discrétionnaire, les différents objectifs d'aménagement poursuivis par la MRC.

17.2 TERMINOLOGIE GÉNÉRALE

La présente section se veut un recueil général de définitions des termes utilisés dans le schéma d'aménagement et le document complémentaire. Ces définitions sont importantes parce qu'elles constituent une référence favorisant une interprétation uniforme et opérationnelle des différentes dispositions normatives. Il est important de mentionner que chaque section du document complémentaire peut contenir une autre terminologie plus spécialisée applicable spécifiquement au sujet traité. Dans le cas où un terme est défini de façon générale dans la présente section et qu'il comporte également une définition plus pointue à l'intérieur d'une section comportant une terminologie plus spécialisée, cette terminologie spécifique devra être utilisée pour l'application des dispositions de ladite section.

Il est essentiel que les municipalités locales adaptent leurs règlements d'urbanisme à ces différentes terminologies. Précisons que ces définitions représentent une base minimale et qu'il est loisible aux municipalités de bonifier celles-ci en fonction de besoins locaux.

IMPORTANT :

Chaque section du document complémentaire peut contenir une terminologie spécifique applicable au domaine auquel elle réfère.

TERMINOLOGIE GÉNÉRALE :

Abri sommaire en milieu boisé dans la zone agricole protégée : Bâtiment sommaire devant servir d'abri en milieu boisé construit sur un lot ou un ensemble de lots boisés d'une superficie minimale de 10 hectares. Ce bâtiment sommaire ne doit pas être pourvu d'eau courante et doit être constitué d'un seul niveau de plancher d'une superficie au sol n'excédant pas 20 mètres carrés.

Abri sommaire en milieu boisé sur une terre du domaine privé : Bâtiment sommaire devant servir d'abri en milieu boisé construit sur un lot ou un ensemble de lots boisés d'une superficie minimale de 5 hectares. Ce bâtiment sommaire doit répondre aux critères suivants :

- Bâtiment non alimenté en eau par une tuyauterie sous pression ;
- Bâtiment non branché à un courant électrique permanent ;
- Bâtiment sans fondation permanente ;
- Bâtiment dont la superficie au sol ne doit pas excéder 31 m² ;
- Bâtiment d'un seul niveau de *plancher* et aucune partie du toit ne doit excéder une hauteur de six mètres (6 m), mesurée à partir du niveau moyen du sol ;
- un seul bâtiment accessoire (max 14 m²) et un seul cabinet à fosse sèche peuvent être implantés en complément.

Abri sommaire sur terres du domaine public : Un bâtiment ou ouvrage rudimentaire utilisé par un détenteur de bail d'abri sommaire (*MRNF*) comme gîte pour de courts séjours. Dépourvu d'électricité et d'eau courante, il est sans fondation permanente, d'un seul niveau de plancher et d'une superficie qui n'excède pas 20 m², sur un terrain (*bai*) dont la superficie est d'au plus 100 m² et il est situé à plus de 25 mètres de la ligne des hautes eaux.

Abri sommaire sur terres du domaine public pour fins de piégeage : Un bâtiment ou un ouvrage rudimentaire utilisé par un bénéficiaire de bail de droits exclusifs de piégeage pour les fins exclusives de cette activité. Sans fondation permanente, d'un seul niveau de plancher et d'une superficie qui n'excède pas 45 m², possibilité d'un seul bâtiment accessoire (*remise*) et d'un cabinet à fosse sèche. La totalité de l'ensemble des constructions ne doit pas excéder 55 m². Il doit être situé à plus de 25 mètres de la ligne des hautes eaux ou, dans le cas d'un lac dont la superficie est inférieure ou égale à 20 ha, à plus de 300 mètres de la ligne des hautes eaux.

Abri sommaire sur terres du domaine public pour fins de prospection : Un abri provisoire, démontable et transportable fait d'une matière souple tendue sur des supports rigides érigé et utilisé par un titulaire de *claim*, de permis d'exploration minière ou de permis de recherche de substances minérales de surface sur le terrain faisant l'objet de son droit.

Balcon : Plate-forme en saillie sur la façade d'un *bâtiment* communiquant avec une pièce par une ou plusieurs *ouvertures*, fermé par une balustrade ou un garde-corps, mais ne comportant pas d'escalier extérieur. Le *balcon* peut être protégé par une toiture mais ne possède pas de support direct au sol.

Bâtiment : Construction ayant un toit supporté par des poteaux, colonnes et/ou par un ou des murs construits d'un ou plusieurs matériaux, quel que soit l'usage pour lequel il peut être utilisé.

Bâtiment accessoire : Bâtiment détaché du bâtiment principal, érigé sur le même terrain que le bâtiment principal et servant à des fins accessoires et différentes de l'usage principal. Le bâtiment accessoire doit rester subsidiaire et dépendant de l'usage principal.

Bâtiment principal : Bâtiment déterminant l'utilisation principale d'un lot, d'un terrain. Sauf lorsque spécifiquement mentionné il ne peut y avoir qu'un seul bâtiment principal par terrain.

Camp de travailleurs forestiers : Un camp de travailleurs forestiers est un ensemble d'installations temporaires ainsi que leurs dépendances qu'un entrepreneur forestier installe pour loger des travailleurs à son emploi lors des travaux forestiers. Ces installations doivent être situées sur les terres du Séminaire de Québec ou sur les terres du domaine public.

Carrière : Tout endroit d'où l'on extrait à ciel ouvert des substances minérales consolidées, à des fins commerciales ou industrielles ou pour remplir des obligations contractuelles ou pour construire des routes, digues ou barrages, à l'exception des mines d'amiante et de métaux et des excavations et autres travaux effectués en vue d'y établir l'emprise ou les fondations de toute construction ou d'y agrandir un terrain de jeux ou un stationnement.

Construction : Assemblage de matériaux déposés ou reliés au sol ou fixés à tout objet relié au sol, comprenant aussi de façon non limitative les bâtiments, les enseignes, les stationnements, les tours, etc.

Cour arrière : Espace à ciel ouvert compris entre la ligne arrière, les lignes latérales et le mur arrière de la construction principale et les prolongements réels ou imaginaires dudit mur arrière.

Cours d'eau : Tous les cours d'eau, à débit régulier ou intermittent. Sont toutefois exclus de la notion de cours d'eau, les fossés tels que définis. Par ailleurs, en milieu forestier public, les catégories de cours d'eau visés sont celles définies par la réglementation sur les normes d'intervention édictée en vertu de la Loi sur les forêts.

Déblai : Opération par laquelle on creuse, on remue, on déplace ou on transporte la terre, lesquels travaux sont destinés à modifier la forme initiale du terrain.

Dépotoir : Tout lieu d'élimination où l'on déposait des déchets à ciel ouvert sur le sol au 10 mai 1978 et qui n'est pas conforme aux normes prévues aux sections IV, IX et X du règlement sur les déchets solides.

Enseigne : Construction ou partie de construction qui est attachée ou qui est peinte ou qui est représentée de quelque manière que ce soit sur un bâtiment ou une construction et qui est :

- utilisée pour avertir, informer, annoncer, faire de la réclame ;
- visible de l'extérieur.

Comprend tout écriteau, pancarte ou écrit (lettre, mot ou chiffre), toute représentation picturale (illustration, dessin, gravure, image ou décor), tout emblème (devise, symbole, marque de commerce) tout drapeau (fanion, bannière ou banderole) ou toute figure aux caractéristiques similaires.

Enseigne communautaire : Enseigne destinée à diriger ou à informer le public des services, attraits et activités dans un lieu donné et dont l'annonceur est un organisme public ou à but non lucratif.

Enseigne publicitaire : Enseigne destinée à attirer l'attention sur une entreprise, l'exercice d'une profession, un produit, un service ou un divertissement exercé, vendu ou offert à un endroit différent de celui où est localisée ladite enseigne : synonyme de panneau-réclame.

Entreposage extérieur : Accumulation à ciel ouvert ou sous une structure non fermée sur les côtés par des murs de matières premières, de produits finis, de marchandises ou de véhicules à vendre ou à louer, posés ou rangés en permanence ou temporairement sur un terrain et excluant les véhicules de services.

Fossé : Un fossé est une petite dépression en long creusée dans le sol, servant à l'écoulement des eaux de surface des terrains avoisinants, soit :

- a) un fossé de voie publique ou privée;
- b) un fossé mitoyen au sens de l'article 1002 du Code civil;
- c) un fossé de drainage qui satisfait aux trois exigences suivantes:
 - utilisé aux seules fins de drainage et d'irrigation et;
 - qui n'existe qu'en raison d'une intervention humaine et;
 - dont la superficie du bassin versant est inférieure à 100 hectares.

Frontage de lot : Mesure de la ligne avant d'un lot ou d'un terrain. Dans le cas d'un lot ou terrain d'angle ou transversal, cette mesure s'étend sur tous les côtés du lot ou terrain bornés par la rue.

Galerie : Plate-forme en saillie sur la façade d'un *bâtiment*, beaucoup plus long que large, communiquant avec une pièce par une ou plusieurs *ouvertures*, habituellement entourée d'un garde-corps et qui est recouverte d'un toit. La *galerie* peut comporter un escalier extérieur et des supports au sol.

Habitation : Tout bâtiment destiné à loger des êtres humains et pourvu de systèmes d'alimentation en eau ou d'évacuation des eaux usées reliés au sol.

Lieu d'élimination de matières résiduelles : Lieu de dépôt définitif ou de traitement des déchets solides (voir *matières résiduelles*). Les lieux d'élimination englobent différents types d'élimination des déchets sur un terrain dont l'enfouissement ou l'incinération de matières résiduelles.

Ligne avant : Ligne située en front d'un terrain et adjacent à l'emprise d'une rue, la ligne avant coïncide avec la ligne de rue.

Ligne des hautes eaux : La ligne des hautes eaux est la ligne qui sert à délimiter le littoral et la rive. Cette ligne des hautes eaux se situe à la ligne naturelle des hautes eaux, c'est-à-dire :

a) à l'endroit où l'on passe d'une prédominance de plantes aquatiques à une prédominance de plantes terrestres, ou s'il n'y a pas de plantes aquatiques, à l'endroit où les plantes terrestres s'arrêtent en direction du plan d'eau. Les plantes considérées comme aquatiques sont toutes les plantes hydrophytes incluant les plantes submergées, les plantes à feuilles flottantes, les plantes émergentes et les plantes herbacées et ligneuses émergées caractéristiques des marais et marécages ouverts sur des plans d'eau.

b) dans le cas où il y a un ouvrage de retenue des eaux, à la cote maximale d'exploitation de l'ouvrage hydraulique pour la partie du plan d'eau situé en amont ;

c) dans le cas où il y a un mur de soutènement légalement érigé, à compter du haut de l'ouvrage ; À défaut de pouvoir déterminer la ligne des hautes eaux à partir des critères précédents, celle-ci peut être localisée comme suit :

d) si l'information est disponible, à la limite des inondations de récurrence de 2 ans, laquelle est considérée équivalente à la ligne établie selon les critères botaniques définis précédemment au point a.

Littoral : le littoral est cette partie des lacs et cours d'eau qui s'étend à partir de la ligne des hautes eaux vers le centre du plan d'eau.

Lot : Fonds de terre indiqué et délimité par un plan de cadastre, fait et déposé conformément au Code civil et à la *Loi sur le cadastre*.

Maison mobile : Habitation unifamiliale fabriquée à l'usine et transportable, aménagée en logement et conçue pour être déplacée sur roues jusqu'au lot qui lui est destiné et pouvant être installée sur des roues, des vérins, des poteaux, des piliers ou sur une fondation, pour une durée plus ou moins longue. Toute maison mobile doit avoir une longueur minimale de quinze mètres (15 m), en deçà de quoi, la construction est considérée comme une roulotte.

Marge de recul avant : Distance inscrite à la réglementation établissant l'éloignement minimale entre une construction et la ligne avant du terrain.

MRC : Municipalité régionale de comté de Charlevoix.

Opération cadastrale : Division, subdivision, redivision, annulation, correction, ajout ou remplacement de numéro de lot, fait en vertu de la loi.

Patio (terrasse) : Surface recouverte de pavés, de dalles, de panneaux de finition extérieure ou de planches de bois, située de plain-pied avec la maison ou aux abords de celle-ci, et qui sert aux activités extérieures.

Perron : Petit escalier extérieur se terminant par une plate-forme et donnant accès de plain-pied au *rez-de-chaussée*

Périmètre d'urbanisation : La limite prévue de l'extension future de l'habitat de type urbain dans une municipalité déterminée au schéma d'aménagement de la MRC.

Profondeur de lot : Distance entre la ligne avant d'un lot et la ligne arrière de ce même lot.

Projet intégré : Construction sur un même terrain, d'un ensemble de bâtiments. Le terrain et les bâtiments doivent obligatoirement demeurer partie commune.

Refuge : Voir abri.

Réseau routier supérieur : Ensemble de voies de circulation qui relèvent exclusivement du ministère des Transports du Québec. Le réseau routier supérieur se divise en trois catégories : les routes nationales, régionales et collectrices. Plus précisément, il s'agit des routes 138, 175, 169, 362, 381, route du Port, rue Félix-Antoine-Savard, chemin du Quai (Les Éboulements), rue principale (Petite-Rivière-Saint-François), chemins des Coudriers, de la Baleine et de la Traverse (L'Isle-aux-Coudres).

Rive : La rive est une bande de terre qui borde les lacs et les cours d'eau (permanents et intermittents) et qui s'étend vers l'intérieur des terres à partir de la ligne des hautes eaux. La largeur de la rive à protéger se mesure horizontalement.

De façon générale, **en terre privée** :

La rive a un minimum de **10 mètres** :

- lorsque la pente est inférieure à 30 %, ou ;
- lorsque la pente est supérieure à 30 % et présente un talus de moins de 5 mètres de hauteur.

La rive a un minimum de **15 mètres** :

- lorsque la pente est continue et supérieure à 30 %, ou ;
- lorsque la pente est supérieure à 30 % et présente un talus de plus de 5 mètres de hauteur;
- en bordure des plans d'eau et des cours d'eau situés à l'intérieur de l'affectation Villégiature identifiée au schéma d'aménagement (à l'exception des *zones de villégiature péri-urbaines existantes*).

La rive a un minimum de **20 mètres** en bordure des cours d'eau suivants :

- la rivière du Gouffre (Exception : 40 mètres pour dispositions forestières, section 17.17);
- la rivière du Bras du Nord-Ouest (tributaire de la rivière du Gouffre);
- la rivière du Gros-Bras (tributaire de la rivière du Gouffre);
- la rivière du Petit-Bras (tributaire de la rivière du Gouffre);
- la rivière Sainte-Anne;
- en bordure du fleuve, dans la section Nord-Ouest (lots 372 inclus à 560 inclus) de L'Isle-aux-Coudres;

En terre publique (forêts du domaine de l'État), les mesures de protection sont celles prévues dans la *Loi sur les forêts* (L.R.Q., c. F-4.1) et dans sa réglementation se rapportant aux normes d'intervention dans les forêts du domaine de l'État.

Roulotte : Véhicule pouvant être immatriculé, monté sur roues, utilisé de façon saisonnière (moins de cent quatre-vingt (180) jours) ou destiné à l'être comme lieu où des personnes peuvent demeurer, manger et dormir et conçu de façon telle qu'il puisse être attaché à un véhicule à moteur ou tiré par un tel véhicule. Une roulotte ne peut être considérée comme un bâtiment ou une construction. Sont considérées comme roulottes les autocaravanes, les tentes-roulottes et autres véhicules récréatifs du même genre.

Rue : Voie de circulation reconnue par la municipalité et reliée au réseau de circulation.

Rue privée : Voie de circulation des véhicules à moteur, de propriété privée, et servant de moyen d'accès (à partir d'une rue publique) aux propriétés adjacentes et dont le tracé et l'ouverture ont été approuvés par la municipalité.

Rue publique : Voie de circulation des véhicules à moteur sous la responsabilité d'une municipalité, d'un gouvernement fédéral ou provincial.

Sablière (Gravière) : Tout endroit d'où l'on extrait à ciel ouvert des substances minérales non consolidées, y compris du sable ou du gravier, à partir d'un dépôt naturel, à des fins commerciales ou industrielles ou pour remplir des obligations contractuelles ou pour construire des routes, digues ou barrages, à l'exception des excavations et autres travaux effectués en vue d'y établir l'emprise ou les fondations de toute construction ou d'y agrandir un terrain de jeux ou de stationnement.

Terrain : Fonds de terre décrit par un ou plusieurs numéros distincts sur le plan officiel du cadastre ou sur un plan de subdivision fait et déposé conformément aux articles 2174b et 2175 du Code civil, ou l'équivalent en vertu du Code civil du Québec, ou dans un ou plusieurs actes translatifs de propriété par tenants et aboutissants, ou par la combinaison des deux et formant un ensemble foncier d'un seul bloc appartenant en partie ou en totalité à un même propriétaire.

Usage : Fin pour laquelle un bâtiment, une construction, un local, un terrain ou une de leurs parties est utilisé, occupé ou destiné, ou pour laquelle il peut être aménagé ou traité pour être utilisé ou occupé ; il comprend également le bâtiment ou la construction elle-même.

Usage complémentaire : usage différent, subsidiaire et au bénéfice de l'usage principal. L'usage complémentaire doit rester dépendant de l'usage principal.

Usage principal : Fin principale à laquelle on destine l'utilisation ou l'aménagement d'un lot, d'un terrain, d'un bâtiment ou de toute autre construction ; l'emploi principal qu'on peut en faire. Sauf lorsque spécifiquement mentionné il ne peut y avoir qu'un seul usage principal par terrain.

CONDITIONS SUR L'ÉMISSION D'UN PERMIS DE CONSTRUCTION

17.3 CONDITIONS À RESPECTER POUR L'ÉMISSION D'UN PERMIS DE CONSTRUCTION

Une municipalité doit prévoir, par règlement, que toute implantation de bâtiment nécessite une autorisation municipale et qu'aucun permis de construction ne sera accordé à moins que les conditions ci-dessous ne soient respectées :

Condition 1

Le terrain sur lequel doit être érigée chaque construction projetée, y compris ses dépendances, doit former un ou plusieurs lots distincts sur les plans officiels du cadastre, qui sont conformes au règlement de lotissement de la municipalité ou qui, s'ils n'y sont pas conformes, sont protégés par des droits acquis.

Condition 2

Les services d'aqueduc et d'égout ayant fait l'objet d'une autorisation ou d'un permis délivré en vertu de la Loi ne soient établis sur la rue en bordure de laquelle la construction est projetée ou que le règlement décrétant leur installation ne soit en vigueur.

Dans le cas où les services d'aqueduc et d'égout ne sont pas établis sur la rue en bordure de laquelle une construction est projetée ou le règlement décrétant leur installation n'est pas en vigueur, les projets d'alimentation en eau potable et les projets d'évacuation et d'épuration des eaux usées de la construction à être érigée sur le terrain ne soient conformes à la Loi sur la qualité de l'environnement et aux règlements édictés sous son empire ou aux règlements municipaux portant sur le même sujet.

Condition 3

Le terrain sur lequel doit être érigée la construction projetée ne soit adjacent à une rue publique ou à une rue privée conforme aux exigences du règlement de lotissement.

Afin de faciliter le travail des officiers municipaux, la MRC demande aux municipalités d'établir la liste des rues devant être considérées, dans l'application du règlement sur les conditions d'émission d'un permis de construction, à titre de rue publique ou de rue privée conforme existante.

17.3.1 EXCEPTION AUX CONDITIONS D'ÉMISSION DES PERMIS DE CONSTRUCTION

17.3.1.1 Construction à des fins agricoles

Le règlement relatif aux conditions d'émission des permis de construction peut exempter les constructions à des fins agricoles (incluant une résidence construite en vertu de l'article 40 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles) des **conditions 1 et 3**.

17.3.1.2 Territoire non subdivisé au cadastre originnaire

Le règlement relatif aux conditions d'émission des permis de construction peut exempter des **conditions 1 et 3**, les constructions situées dans les parties non subdivisées au cadastre originnaire des municipalités locales concernées ou des territoires non organisés de la MRC de Charlevoix.

17.3.1.3 Construction d'un abri sommaire en milieu forestier dans la zone agricole protégée (CPTAQ)

Le règlement relatif aux conditions d'émission des permis de construction peut exempter les abris sommaires en milieu forestier dans la zone agricole protégée des **conditions 1 et 3** lors de l'émission d'un permis de construction. L'exemption à la condition 1 est conditionnelle au respect des éléments contenus au point 17.3.1.8.

17.3.1.4 Construction d'un abri sommaire en milieu boisé sur une terre du domaine privé

Le règlement relatif aux conditions d'émission des permis de construction peut exempter des **conditions 1 et 3** les abris sommaires en milieu forestier sur une terre du domaine privé lors de l'émission d'un permis de construction. L'exemption à la condition 1 est conditionnelle au respect des éléments contenus au point 17.3.1.8.

17.3.1.5 Cabane à sucre sans restauration sur une terre du domaine privé

Le règlement relatif aux conditions d'émission des permis de construction peut exempter des **conditions 1 et 3** les cabanes à sucre sans restauration situées sur une terre du domaine privé lors de l'émission d'un permis de construction. L'exemption à la condition 1 est conditionnelle au respect des éléments contenus au point 17.3.1.8.

17.3.1.6 Construction d'un abri sommaire, d'un camp de piégeage ou prospection minière sur les terres du domaine public

Le règlement relatif aux conditions d'émission des permis de construction peut exempter les abris sommaires, les camps de piégeage ou les camps de prospection minière sur les terres du domaine public des **conditions 1 et 3** lors de l'émission d'un permis de construction. L'implantation de ces bâtiments nécessite l'autorisation municipale et celle du MRNF.

17.3.1.7 Projet intégré

Nonobstant **les conditions 1 et 3**, le règlement relatif aux conditions d'émission des permis peut permettre que plus d'un bâtiment principal soit construit sur un terrain dans le cadre d'un projet intégré s'inscrivant dans une planification découlant de l'application d'un règlement discrétionnaire (PAE, PIIA, usages conditionnels, etc.). Une municipalité désirant se prévaloir de cette exception doit intégrer à sa réglementation d'urbanisme les conditions suivantes :

- La municipalité doit avoir un règlement discrétionnaire (PAE, PIIA, usages conditionnels, etc.) pour encadrer les projets intégrés;
- L'ensemble du projet intégré devra être inclus, au minimum, à l'intérieur d'un (1) lot distinct;
- le projet intégré doit comporter un minimum de cinq (5) unités (bâtiments principaux) pour un même projet;
- Le projet intégré doit être planifié et géré comme un tout;
- La réglementation municipale doit prévoir une distance minimale entre les bâtiments ainsi que l'utilisation et l'aménagement des espaces libres entre les bâtiments.

17.3.1.8 Condition préalable aux points 17.3.1.3, 17.3.1.4, 17.3.1.5

Afin de permettre les exemptions de la **condition 1**, il doit être démontré au fonctionnaire responsable de la délivrance du permis que la construction projetée ne sera pas érigée sur des terrains appartenant à des propriétaires différents. De plus, les exemptions à la condition 1 ne s'appliquent pas lorsque le coût estimé

de l'opération cadastrale permettant de faire un ou plusieurs lots distincts avec le terrain sur lequel la construction projetée doit être érigée n'excède pas dix pour cent (10 %) du coût estimé de celle-ci.

17.3.2 RECOURS AUX DÉROGATIONS MINEURES

Conformément à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, les municipalités devront conserver à l'intérieur de leur « Règlement sur les dérogations mineures » les dispositions suivantes :

- seuls les règlements de zonage et de lotissement peuvent faire l'objet d'une demande de dérogation mineure;

Malgré ce qui précède, les éléments suivants ne peuvent faire l'objet d'une dérogation mineure :

- les dispositions relatives à l'usage et à la densité d'occupation du sol;
- aucune dérogation mineure ne peut être accordée pour un objet visé par des dispositions spécifiques applicables dans une zone où l'occupation du sol est soumise à des contraintes particulières pour des raisons de sécurité publique;
- conformément au Code civil, aucune dérogation mineure ne devrait être accordée de façon à empiéter sur le fonds voisin de vues droites à moins d'un mètre cinquante de la ligne séparative.

Rappelons qu'en vertu de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, une dérogation ne peut être accordée que si l'application du règlement a pour effet de causer un préjudice sérieux à la personne qui la demande. On ne peut non plus accorder une dérogation si elle porte atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété.

De plus, la MRC recommande aux municipalités d'ajouter les éléments suivants comme ne pouvant faire l'objet d'une dérogation mineure :

- les pentes longitudinales déterminées pour chaque type de rue (locale, collectrice, artère) à l'intérieur d'un règlement d'urbanisme à moins qu'une étude d'un ingénieur compétent en la matière détermine que la pente proposée demeure accessible, notamment pour les services d'urgence et municipaux (autobus scolaire, poubelles et recyclage, déneigement et ce, en toute saison) et qu'elle répond à des critères de sécurité et de visibilité. De plus, l'étude devra préciser la localisation des futures entrées privées de façon à respecter ces mêmes critères d'accessibilité et de sécurité (visibilité) ainsi que les coûts supplémentaires qui pourraient être engendrés pour la municipalité (entretien de routes « hors-normes »);
- l'implantation d'une résidence principale ou secondaire à l'intérieur d'une zone de forte pente (31% et plus) ou sur un sommet identifié au schéma d'aménagement (Feuillet B);
- la réalisation de tout ouvrage ou de toute construction prohibés à l'intérieur d'une bande riveraine.

17.3.3 CONDITIONS D'ÉMISSION DES PERMIS ET CERTIFICATS VISANT À PROTÉGER LES SITES ARCHÉOLOGIQUES

Quiconque, à l'occasion de travaux d'excavation ou de construction entrepris pour des fins autres qu'archéologiques, découvre un bien ou un site archéologique doit en informer sans délai le ministre de la Culture, des Communications et de la Condition féminine ainsi que la MRC et la municipalité locale concernée.

De plus, aucun ouvrage et aucune construction ne peuvent être autorisés sur un vestige archéologique reconnu ou en voie d'être reconnu, à l'exception de ceux requis pour la protection et la mise en valeur du site à des fins archéologiques.

Toute aliénation de terres du domaine de l'État est sujette à une réserve en pleine propriété en faveur du domaine de l'État, des biens et sites archéologiques qui s'y trouvent à l'exception des trésors qui sont régis par l'article 938 du Code civil

Règl. 173-18, art. 8, 2018-08-21

DISPOSITIONS SUR LES NORMES MINIMALES DE LOTISSEMENT

17.4 NORMES MINIMALES DE LOTISSEMENT

Chaque municipalité doit reconduire les normes minimales suivantes concernant les dimensions et les superficies applicables au lotissement selon les modalités de la présente section.

Les superficies minimales des lots varient en fonction de nombreux paramètres. Le premier dépend du niveau de desserte du lot par les services d'aqueduc ou d'égout. Par services d'aqueduc et d'égout le schéma d'aménagement entend une infrastructure privée ou publique érigées conformément à la Loi sur la qualité de l'Environnement (*L.R.Q., c. Q-2*) et des règlements édictés sous son empire.

Un terrain est considéré desservi uniquement s'il est raccordé aux deux services d'aqueduc et d'égout. Un terrain est considéré partiellement desservi s'il est raccordé à un seul des services, soit le service d'aqueduc ou le service d'égout. Finalement, un terrain est considéré non desservi s'il n'est raccordé à aucun des services d'aqueduc ou d'égout.

Le second paramètre est la localisation du lot. Un lot est considéré à l'intérieur d'un *corridor riverain* lorsqu'il est, complètement ou partiellement (un seul point), situé à l'intérieur d'une bande de terre qui borde les lacs et les cours d'eau à débit régulier et qui s'étend vers l'intérieur des terres à partir de la ligne des hautes eaux. La largeur du *corridor riverain* est de 300 mètres en bordure des lacs et de 100 mètres en bordure des cours d'eau à débit régulier. Un troisième paramètre est le caractère contigu du lot à la rive d'un lac ou d'un cours d'eau à débit régulier ou intermittent.

IMPORTANT : D'autres facteurs comme la pente du terrain et l'affectation à l'intérieur de laquelle le lot est créé peuvent impliquer des normes de lotissement différentes. Voir les sections du document complémentaire appropriées.

17.4.1 TERMINOLOGIE SPÉCIFIQUE

Corridor riverain : Une bande de terre qui borde les lacs et les cours d'eau à débit régulier et qui s'étend vers l'intérieur des terres à partir de la ligne des hautes eaux. La largeur du corridor riverain est de 300 mètres en bordure des lacs et de 100 mètres en bordure des cours d'eau à débit régulier.

17.4.2 DIMENSIONS MINIMALES DES LOTS NON DESSERVIS

Les dimensions minimales générales des lots non desservis par les services d'aqueduc ou d'égout sont celles inscrites au tableau suivant.

Tableau 17.4.1 : Dimensions minimales des lots non desservis

	LOT CONTIGU À LA RIVE D'UN LAC OU UN COURS D'EAU (Régulier ou intermittent)	LOT SITUÉ À L'INTÉRIEUR D'UN <i>CORRIDOR RIVERAIN</i> (Totement ou partiellement)	AUTRES LOTS
SUPERFICIE MINIMUM (m ²)	4000	4000	3000
LARGEUR MINIMALE DE LA LIGNE AVANT*** (m)	50	50	50
PROFONDEUR MINIMUM (m)	75	---	---
NOTES IMPORTANTES	D'autres dispositions plus restrictives peuvent prévaloir; Voir section 17.4.7 (5 000 m ² dans les pentes de 16% à 30%)		

17.4.3 DIMENSIONS MINIMALES DES TERRAINS PARTIELLEMENT DESSERVIS

Les dimensions minimales générales des lots partiellement desservis par les services d'aqueduc ou d'égout sont celles inscrites au tableau suivant.

Tableau 17.4.2 : Dimensions minimales des lots partiellement desservis

	LOT CONTIGU À LA RIVE D'UN LAC OU UN COURS D'EAU (Régulier ou intermittent)	LOT SITUÉ À L'INTÉRIEUR D'UN <i>CORRIDOR RIVERAIN</i> (Totement ou partiellement)	AUTRES LOTS
SUPERFICIE MINIMUM (m ²)	2000	2000	1500
LARGEUR MINIMALE DE LA LIGNE AVANT*** (m)	30	25	25
PROFONDEUR MINIMUM (m)	75	---	---
NOTE IMPORTANTE	D'autres dispositions plus restrictives peuvent prévaloir		

17.4.4 DIMENSIONS MINIMALES DES TERRAINS DESSERVIS

Les dimensions minimales générales des lots desservis par les services d'aqueduc et d'égout sont celles inscrites au tableau suivant.

Tableau 17.4.3 : Dimensions minimales des lots desservis

	LOT CONTIGU À LA RIVE D'UN LAC OU UN COURS D'EAU (Régulier ou intermittent)	LOT SITUÉ À L'INTÉRIEUR D'UN CORRIDOR RIVERAIN (Totalement ou partiellement)	AUTRES LOTS
SUPERFICIE MINIMUM (m ²)	---	---	---
LARGEUR MINIMALE DE LA LIGNE AVANT*** (m)	---	---	---
PROFONDEUR MINIMUM (m)	45 *	---	---
NOTE IMPORTANTE	D'autres dispositions plus restrictives peuvent prévaloir		

* Dans le cas où la rue est existante et que les services d'aqueduc et d'égouts sont déjà en place en date du 20 mars 1983, la profondeur minimale des lots pourra être réduite à 30 mètres. Cette profondeur minimale pourra être réduite davantage si d'autres contraintes physiques particulières sont présentes.

17.4.5 DIMENSIONS MINIMALES RELATIVES AU TRACÉ DES RUES

À proximité d'un cours d'eau régulier ou intermittent, ou d'un lac, le tracé d'une rue est interdit à l'intérieur d'une bande de terrain correspondant à une profondeur de soixante-quinze mètres (75 m) dans un secteur non desservi ou partiellement desservi par l'aqueduc ou l'égout et de quarante-cinq mètres (45 m) dans les secteurs desservis par l'aqueduc et l'égout. Ces dispositions ne s'appliquent pas aux rues conduisant à des débarcadères ou permettant la traversée d'un cours d'eau ou d'un lac. La traversée d'un lac par un pont est toutefois autorisée seulement lorsque la distance à traverser est inférieure à 15 mètres mesurée d'une ligne des hautes eaux à l'autre ligne des hautes eaux.

Les distances minimales entre une rue et un lac ou un cours d'eau sont inscrites au tableau ci-dessous.

Tableau 17.4.4 : Dimensions minimales entre une rue et un lac ou un cours d'eau

	RUE NON DESSERVIE	RUE PARTIELLEMENT DESSERVIE	RUE DESSERVIE
DISTANCE MINIMALE ENTRE UNE RUE ET UN LAC OU UN COURS D'EAU** (m)	75	75	45
NOTE IMPORTANTE	D'autres dispositions plus restrictives peuvent prévaloir		

** La distance entre une rue et un lac ou un cours d'eau peut être réduite à 20 mètres seulement si la bande de terrains entre la rue et le lac ou le plan d'eau est affectée à des fins de parc ou d'espace de

conservation de manière permanente par une autorité publique ou par un instrument juridique garantissant une pérennité de conservation (ex. : servitude de conservation).

Également, la distance entre une rue et un lac ou un cours d'eau peut être réduite à 15 mètres si cette rue constitue le parachèvement d'un réseau routier existant et que la bande de rive de 15 mètres soit interdite de toute construction.

*** La largeur minimum d'une ligne avant (frontage) doit être maintenue sur le terrain, de manière constante, sur une profondeur minimale équivalente à au moins 50% de la largeur minimale exigée pour la ligne avant. *Exemple : pour un terrain dont la ligne avant doit avoir un minimum de 50 mètres de largeur, cette largeur de 50 mètre doit être maintenue sur, au moins, le premier 25 mètres de profondeur du terrain.*

17.4.6 DISPOSITIONS D'EXCEPTION AU LOTISSEMENT

Nonobstant les dispositions 17.4.2 à 17.4.5, le règlement de lotissement peut autoriser une opération cadastrale même si la superficie ou les dimensions minimales ne sont pas respectées :

- a) Lorsque les dispositions transitoires de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1)* ou leurs amendements reconnaissent des droits à l'opération cadastrale (articles 256.1, 256.2 et 256.3).
- b) Lorsque l'opération cadastrale a pour objet d'augmenter les dimensions et la superficie d'un terrain existant le 20 mars 1983 et conséquemment de réduire l'écart entre celle-ci et les dimensions et la superficie minimales requises, en autant que cette opération n'a pas pour effet de rendre dérogoire ou d'augmenter la dérogoire déjà existante d'un autre terrain ;
- c) Lorsque l'opération cadastrale a pour objet d'augmenter les dimensions et la superficie d'un terrain créée, conformément à la réglementation applicable entre le 20 mars 1983 et la date d'entrée en vigueur d'un règlement de lotissement conforme au présent schéma d'aménagement en autant que cette opération n'a pas pour effet de rendre dérogoire ou d'augmenter la dérogoire déjà existante d'un autre terrain ;
- d) Lorsque l'opération cadastrale vise une parcelle non destinée à recevoir une construction, même si ses dimensions et sa superficie sont moindres que celles prévues aux normes de lotissement, il s'agit généralement de « vente d'accommodement », expression utilisée pour désigner les ventes de petites parcelles entre voisins pour régulariser ou améliorer une situation ;
- e) Lorsque l'opération cadastrale vise un terrain situé sur la ligne extérieure d'une courbe dont le rayon de courbure est inférieur à trente mètres (30 m) auquel cas la largeur minimale de la ligne avant peut être réduite de quarante pour cent (40 %) ;
- f) Lorsque l'opération cadastrale vise l'identification d'un terrain destiné à recevoir un édifice d'utilité publique ;
- g) Lorsque l'opération cadastrale vise l'identification ou l'implantation d'un réseau de transport, d'aqueduc ou d'égout, de télécommunication, de câblodistribution ou de transport énergétique, etc.,

- h) Lorsque l'opération cadastrale vise l'identification d'un bâtiment ou d'une partie de bâtiment rendue nécessaire par une déclaration de copropriété de type vertical ou de type horizontal ou en rangée faite en vertu du Code civil du Québec et dans laquelle déclaration, seul le bâtiment ou la/les parties de bâtiments font l'objet de parties exclusives, le fonds de terre devant obligatoirement demeurer partie commune.

17.4.7 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES DE LOTISSEMENT DES TERRAINS SITUÉS DANS L'AFFECTATION VILLÉGIATURE

- a) À l'intérieur de l'affectation villégiature, un terrain ayant fait l'objet d'une coupe intensive ne pourra faire l'objet d'un lotissement, morcellement avant que la régénération du terrain sera uniformément distribuée et aura atteint une hauteur moyenne de six (6) mètres. (Voir section 17.17).
- b) À l'intérieur de l'affectation villégiature et dans les secteurs de fortes pentes, de 16% à 30%, la superficie minimale des lots non desservis doit être de 5000 m².

RÈGLES RELATIVES AUX ZONES DE CONTRAINTES NATURELLES

17.5 DISPOSITIONS MINIMALES APPLICABLES AUX RIVES, AU LITTORAL ET AUX PLAINES INONDABLES

Cette section est assujettie, à compter du 1er mars 2022, au régime transitoire de gestion des zones inondables, des rives et du littoral, sanctionné le 15 décembre 2021.

17.5.1 TERMINOLOGIE SPÉCIFIQUE

À noter que certaines définitions de nature plus générale (cours d'eau, fossé, lac, littoral, rive, etc.) se retrouve à la section 17.2 « Terminologie générale ».

Immunitisation : L'immunitisation d'une construction, d'un ouvrage ou d'un aménagement consiste en l'application de différentes mesures, énoncées à l'annexe 17.5.1, visant à apporter la protection nécessaire pour éviter les dommages qui pourraient être causés par une inondation.

Plaine inondable : La plaine inondable est l'espace occupé par un lac ou un cours d'eau en période de crue. Elle correspond à l'étendue géographique des secteurs inondés dont les limites sont précisées par l'un des moyens suivants :

- une carte approuvée dans le cadre d'une convention conclue entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada relativement à la cartographie et à la protection des plaines d'inondation;
- une carte publiée par le gouvernement du Québec ;
- une carte intégrée à un schéma d'aménagement et de développement, à un règlement de contrôle intérimaire ou à un règlement d'urbanisme d'une municipalité ;
- les cotes d'inondation de récurrence de 20 ans, de 100 ans ou les deux, établies par le gouvernement du Québec;
- les cotes d'inondation de récurrence de 20 ans, de 100 ans ou les deux, auxquelles il est fait référence dans un schéma d'aménagement et de développement, un règlement de contrôle intérimaire ou un règlement d'urbanisme d'une municipalité. S'il survient un conflit dans l'application de différents moyens, et qu'ils sont tous susceptibles de régir une situation donnée selon le droit applicable, la plus récente carte ou la plus récente cote d'inondation, selon le cas, dont la valeur est reconnue par le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, devrait servir à délimiter l'étendue de la plaine inondable.

S'il survient un conflit dans l'application de différents moyens, et qu'ils sont tous susceptibles de régir une situation donnée selon le droit applicable, la plus récente carte ou la plus récente cote d'inondation, selon le cas, dont la valeur est reconnue par le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, devrait servir à délimiter l'étendue de la plaine inondable.

Travaux majeurs (applicable dans le cadre des dispositions applicables aux constructions, ouvrages et travaux permis dans une zone inondable) :

- Travaux entraînant l'augmentation de la superficie exposée aux inondations autorisés par la procédure de dérogation prévue à l'article 6 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1);
- Travaux de réparation, de rénovation, de modernisation ou d'agrandissement sans augmentation de la superficie exposée aux inondation qui auraient pour effet, selon l'estimation d'un évaluateur, membre en règle de l'Ordre des évaluateurs agréés du Québec, d'augmenter de plus de 30% la valeur marchande du bâtiment actuel, tel qu'évalué par ce même évaluateur;
- L'ajout d'un étage à un bâtiment;

- Travaux qui consistent à remplacer les fondations, vide sanitaire, pilotis, etc. du bâtiment.

Zone de faible courant : Cette zone correspond à la partie de la plaine inondable, au delà de la limite de la zone de grand courant, qui peut-être inondée lors d'une crue de récurrence de cent ans.

Zone de grand courant : Cette zone correspond à la partie d'une plaine inondable qui peut être inondée lors d'une crue de récurrence de vingt ans.

17.5.2 RIVES ET LITTORAL

Autorisation préalable des interventions sur les rives et le littoral

Toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux qui sont susceptibles de détruire ou de modifier la couverture végétale des rives, de porter le sol à nu ou d'en affecter la stabilité ou qui empiètent sur le littoral doivent faire l'objet d'une autorisation préalable. Ce contrôle préalable devrait être réalisé dans le cadre de la délivrance de permis ou d'autres formes d'autorisation, par les autorités municipales, le gouvernement, ses ministères ou organismes, selon leurs compétences respectives. Les autorisations préalables qui seront accordées par les autorités municipales et gouvernementales prendront en considération le cadre d'intervention prévu par les mesures relatives aux rives et celles relatives au littoral. Les constructions, ouvrages et travaux relatifs aux activités d'aménagement forestier en terre publique, dont la réalisation est assujettie à la *Loi sur les forêts* et à ses règlements, ne sont pas sujets à une autorisation préalable des municipalités.

17.5.3 MESURES RELATIVES AUX RIVES

Les municipalités devront intégrer les mesures suivantes à l'intérieur de leur règlement de zonage. Dans la rive (pour définition, voir la section 17.2), sont en principe interdits toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux. Peuvent toutefois être permis les constructions, les ouvrages et les travaux suivants, si leur réalisation n'est pas incompatible avec d'autres mesures de protection préconisées pour les plaines inondables :

- a) L'entretien, la réparation et la démolition des constructions et ouvrages existants, utilisés à des fins autres que municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès public ;
- b) Les constructions, les ouvrages et les travaux à des fins municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès public, y compris leur entretien, leur réparation et leur démolition, s'ils sont assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement* ;
- c) La construction ou l'agrandissement d'un bâtiment principal à des fins autres que municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès public aux conditions suivantes :
 - les dimensions du lot ne permettent plus la construction ou l'agrandissement de ce bâtiment principal à la suite de la création de la bande de protection de la rive et il ne peut raisonnablement être réalisé ailleurs sur le terrain ;
 - le lotissement a été réalisé avant l'entrée en vigueur du premier règlement municipal applicable interdisant la construction dans la rive ;
 - le lot n'est pas situé dans une zone à forts risques d'érosion ou de glissements de terrain identifiée au schéma d'aménagement et de développement ;
 - une bande minimale de protection de cinq mètres devra obligatoirement être conservée dans son état actuel ou préférentiellement retournée à l'état naturel si elle ne l'était déjà.

d) La construction ou l'érection d'un bâtiment auxiliaire ou accessoire de type garage, remise, cabanon ou piscine, est possible seulement sur la partie d'une rive qui n'est plus à l'état naturel et aux conditions suivantes:

- les dimensions du lot ne permettent plus la construction ou l'érection de ce bâtiment auxiliaire ou accessoire, à la suite de la création de la bande de protection de la rive ;
- le lotissement a été réalisé avant l'entrée en vigueur du premier règlement municipal applicable interdisant la construction dans la rive ;
- une bande minimale de protection de cinq mètres devra obligatoirement être conservée dans son état actuel ou préférablement retournée à l'état naturel si elle ne l'était déjà ;
- le bâtiment auxiliaire ou accessoire devra reposer sur le terrain sans excavation ni remblayage.

e) Les ouvrages et travaux suivants relatifs à la végétation :

- les activités d'aménagement forestier dont la réalisation est assujettie à la *Loi sur les forêts* et à ses règlements d'application ;
- la coupe d'assainissement ;
- la récolte d'arbres de 50% des tiges de 10 cm et plus de diamètre, à la condition de préserver un couvert forestier d'au moins 50% dans les boisés privés utilisés à des fins d'exploitation forestière ou agricole;
- la coupe nécessaire à l'implantation d'une construction ou d'un ouvrage autorisé ;
- la coupe nécessaire à l'aménagement d'une ouverture de cinq mètres de largeur donnant accès au plan d'eau, lorsque la pente de la rive est inférieure à 30 %;
- l'élagage et l'émondage nécessaires à l'aménagement d'une fenêtre de cinq mètres de largeur, lorsque la pente de la rive est supérieure à 30 %, ainsi qu'à l'aménagement d'un sentier ou d'un escalier qui donne accès au plan d'eau ;
- aux fins de rétablir un couvert végétal permanent et durable, les semis et la plantation d'espèces végétales, d'arbres ou d'arbustes et les travaux nécessaires à ces fins ;
- les divers modes de récolte de la végétation herbacée lorsque la pente de la rive est inférieure à 30 % et uniquement sur le haut du talus lorsque la pente est supérieure à 30 %.

f) À l'intérieur de la zone agricole provinciale, la culture du sol à des fins d'exploitation agricole ou de remise en culture de sols auparavant inexploités à condition d'y faire l'exploitation des terres à des fins agricoles dans les deux ans suivant la coupe forestière sont permises à la condition de conserver une bande minimale de végétation de trois mètres dont la largeur est mesurée à partir de la ligne naturelle des hautes eaux; de plus, s'il y a un talus et que le haut de celui-ci se situe à une distance inférieure à trois mètres à partir de la ligne des hautes eaux, la largeur de la bande de végétation à conserver doit inclure un minimum d'un mètre sur le haut du talus.

g) Les ouvrages et travaux suivants :

- l'installation de clôtures ;
- l'implantation ou la réalisation d'exutoires de réseaux de drainage souterrain ou de surface et les stations de pompage;
- l'aménagement de traverses de cours d'eau relatif aux passages à gué, aux ponceaux et ponts ainsi que les chemins y donnant accès ;
- les équipements nécessaires à l'aquaculture ;
- toute installation septique conforme à la réglementation sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées édictée en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement* ;
- lorsque la pente, la nature du sol et les conditions de terrain ne permettent pas de rétablir la couverture végétale et le caractère naturel de la rive, les ouvrages et les travaux de stabilisation végétale ou mécanique tels les perrés, les gabions ou finalement les murs de soutènement, en accordant la priorité à la technique la plus susceptible de faciliter l'implantation éventuelle de végétation naturelle ;
- les puits individuels ;

- la reconstruction ou l'élargissement d'une route ou d'un chemin existant incluant les chemins de ferme et les chemins forestiers ;
- les ouvrages et travaux nécessaires à la réalisation des constructions, ouvrages et travaux autorisés sur le littoral conformément au point 17.5.4 ;
- les activités d'aménagement forestier dont la réalisation est assujettie à la *Loi sur les forêts* et à sa réglementation sur les normes d'intervention dans les forêts du domaine de l'État.

17.5.4 MESURES RELATIVES AU LITTORAL

Les municipalités devront intégrer les mesures suivantes à l'intérieur de leur règlement de zonage. Sur le littoral sont en principe interdits toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux. Peuvent toutefois être permis les constructions, les ouvrages et les travaux suivants, si leur réalisation n'est pas incompatible avec d'autres mesures de protection recommandées pour les plaines inondables :

- a) les quais, abris ou débarcadères sur pilotis, sur pieux ou fabriqués de plates-formes flottantes ;
- b) l'aménagement de traverses de cours d'eau relatif aux passages à gué, aux ponceaux et aux ponts ;
- c) les équipements nécessaires à l'aquaculture ;
- d) les prises d'eau ;
- e) l'aménagement, à des fins agricoles, de canaux d'amenée ou de dérivation pour les prélèvements d'eau dans les cas où l'aménagement de ces canaux est assujetti à l'obtention d'une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement ;
- f) l'empiétement sur le littoral nécessaire à la réalisation des travaux autorisés dans la rive ;
- g) les travaux de nettoyage et d'entretien dans les cours d'eau, sans déblaiement, effectués par une autorité municipale conformément aux pouvoirs et devoirs qui lui sont conférés par la loi ;
- h) les constructions, les ouvrages et les travaux à des fins municipales, industrielles, commerciales, publiques ou pour fins d'accès public, y compris leur entretien, leur réparation et leur démolition, assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement*, de la *Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune* (L.R.Q., c. C-61.1), de la *Loi sur le régime des eaux* (L.R.Q., c. R-13) et de toute autre loi ;
- i) l'entretien, la réparation et la démolition de constructions et d'ouvrages existants, qui ne sont pas utilisés à des fins municipales, industrielles, commerciales, publiques ou d'accès public.

17.5.5 PLAINES INONDABLES

Autorisation préalable des interventions dans les plaines inondables

De façon générale, une plaine inondable est l'espace occupé par un lac ou un cours d'eau en période de crue. Elle se divise en deux catégories, la *zone de grand courant* présentant la partie de la plaine inondable pouvant être inondée lors d'une crue de récurrence de 20 ans et la *zone de faible courant* présentant la partie de la plaine inondable pouvant être inondée lors d'une crue de récurrence de 100 ans.

Toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux qui sont susceptibles de modifier le régime hydrique, de nuire à la libre circulation des eaux en période de crue, de perturber les habitats fauniques ou floristiques ou de mettre en péril la sécurité des personnes et des biens, doivent faire l'objet d'une autorisation préalable. Ce contrôle préalable devrait être réalisé dans le cadre de la délivrance de permis ou d'autres formes d'autorisation, par les autorités municipales ou par le gouvernement, ses ministères ou organismes, selon leurs compétences respectives. Les autorisations préalables qui seront accordées par les autorités municipales et gouvernementales prendront en considération le cadre d'intervention prévu par les mesures relatives aux plaines inondables et veilleront à protéger l'intégrité du milieu ainsi qu'à maintenir la libre circulation des eaux. Les constructions, ouvrages et travaux relatifs aux activités d'aménagement forestier, dont la réalisation est assujettie à la *Loi sur les forêts* et à ses règlements, et les activités agricoles réalisées sans remblai ni déblai ne sont pas sujets à une autorisation préalable des municipalités.

17.5.5.1 LES TERRITOIRES VISÉS

La délimitation des plaines inondables peut reposer sur deux approches distinctes. La première s'appuie sur une cartographie officielle des zones inondables (ex. rivière du Gouffre) et la seconde repose sur l'identification terrain par terrain des cotes d'inondation reflétant les crues de récurrence de 20 et de 100 ans (utilisées en bordure du fleuve Saint-Laurent).

Pour les municipalités de Baie-Saint-Paul et de Saint-Urbain, la délimitation des zones de grand courant (20 ans) et de faible courant (100 ans) de la rivière du Gouffre et de ses principaux affluents est indiquée sur le feuillet B accompagnant le présent schéma d'aménagement et de développement. Pour consulter la source de cette délimitation, il faut se référer aux cartes de référence produites dans le cadre de la Convention Canada-Québec relative à la cartographie et à la protection des plaines d'inondation et au développement durable des ressources en eau (Cartes du risque d'inondation : Rivière du Gouffre (1979), Environnement Canada et le ministère des Richesses Naturelles, échelle 1 :2 000 feuillets suivants):

- R.I. 21M 10-050-0208 Saint-Urbain
- R.I. 21M 10-020-0519 Saint-Urbain
- R.I. 21M 10-050-0108 Baie-Saint-Paul, (secteur rivière du Gouffre)
- R.I. 21M 10-050-0308 Baie-Saint-Paul, (secteur rivière du Gouffre)
- R.I. 21M 08-020-1501 Baie-Saint-Paul
- R.I. 21M 08-020-1601 Baie-Saint-Paul
- R.I. 21M 07-050-0708 Baie-Saint-Paul
- R.I. 21M 07-020-1620 Baie-Saint-Paul
- R.I. 21M 07-050-0808 Baie-Saint-Paul, (secteur La Mare)

Pour les municipalités riveraines au fleuve Saint-Laurent, (L'Isle-aux-Coudres, Petite-Rivière-Saint-François, Baie-Saint-Paul et Les Éboulements), la délimitation des zones inondables de grand courant (20 ans) et de faible courant (100 ans) du fleuve Saint-Laurent repose sur les cotes d'inondation identifiées au schéma d'aménagement. Ces cotes proviennent de l'interprétation de la figure 1 intitulé « RIVE NORD, Lignes de crue pour différentes récurrences » tiré du document « Zones inondables – Fleuve Saint-Laurent, Tronçon Grondines–Saint-Anne-des-Monts, Calcul des niveaux de récurrence 2, 5, 10, 20 et 100 ans ». Document de travail : RA-86-02 » du ministère de l'Environnement, Direction des relevés aquatiques, mars 1986. Les cotes sont indiquées au tableau ci-dessous.

Tableau 17.5.1 : Cotes d'inondation en bordure du fleuve Saint-Laurent

MUNICIPALITÉS RIVERAINES AU FLEUVE	COTES D'INONDATION (ÉLÉVATION EN MÈTRE)	
	Récurrence 20 ans	Récurrence 100 ans
Petite-Rivière-Saint-François	4.75 à 4.60	5.02 à 4.93
Baie-Saint-Paul	4.60 à 4.55	4.93 à 4.89
Extrémité ouest des Éboulements à Saint-Joseph-de-la-Rive (Point d'inflexion de la courbe)	4.55 à 4.49	4.89 à 4.85
Saint-Joseph-de-la-Rive à l'extrémité Est des Éboulements	4.49 à 4.36	4.85 à 4.68
L'Isle-aux-Coudres (Les Prairies)	4.57 à 4.49	4.91 à 4.71

Réalisation : MRC de Charlevoix, 2014 (interprétation du graphique source)

Source du graphique : Profils en long – Rive Nord - Ministère de l'Environnement, Direction des relevés aquatiques, 1986.

La municipalité de L'Isle-aux-Coudres présente une situation mixte. La municipalité a fait réaliser une cartographie des zones inondables pour les secteurs de Saint-Louis, de La Baleine et du chemin de la Bourroche. Ces cartes à l'échelle 1:2 000 sont intitulées « Plan d'ensemble – Localisation des zones inondables » et numérotées (révision 1) AO-M050660-C-0002, AO-M050660-C-0003 et AO-M050660-C-0004. Cette cartographie est indiquée sur le feuillet B accompagnant le présent schéma d'aménagement et devient ainsi la cartographie officielle des zones inondables pour ces secteurs. La portion de L'Isle-aux-Coudres qui n'est pas couverte par cette cartographie doit utiliser les cotes d'inondation inscrites au tableau 17.8 pour la détermination des zones inondables en bordure du fleuve.

De plus, la municipalité a élaboré dans les dernières années un *Plan de gestion pour les rives, le littoral et les plaines inondables de l'Isle-aux-Coudres*. Ce document est présenté à la section 17.6 du document complémentaire. Mentionnons que les dispositions spécifiques issues du plan de gestion priment sur les dispositions générales.

17.5.5.2 MESURES RELATIVES À LA ZONE DE GRAND COURANT D'UNE PLAINE INONDABLE

Les municipalités devront intégrer les mesures suivantes à l'intérieur de leur règlement de zonage. Dans la zone de grand courant d'une plaine inondable ainsi que dans les plaines inondables identifiées sans que ne soient distinguées les zones de grand courant de celles de faible courant sont en principe interdits toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux, sous réserve des mesures prévues aux articles 17.5.5.3, 17.5.5.4 et 17.5.5.5.

17.5.5.3 CONSTRUCTIONS, OUVRAGES ET TRAVAUX PERMIS

Malgré le principe énoncé précédemment, peuvent être réalisés dans ces zones, les constructions, les ouvrages et les travaux suivants, si leur réalisation n'est pas incompatible avec les mesures de protection applicables pour les rives et le littoral :

a) les travaux qui sont destinés à maintenir en bon état les terrains, à entretenir, à réparer, à moderniser ou à démolir les constructions et ouvrages existants, à la condition que ces travaux n'augmentent pas la superficie de la propriété exposée aux inondations; cependant, lors de travaux de modernisation ou de reconstruction d'une infrastructure liée à une voie de circulation publique, la superficie de l'ouvrage exposée aux inondations

pourra être augmentée de 25 % pour des raisons de sécurité publique ou pour rendre telle infrastructure conforme aux normes applicables; dans tous les cas, les travaux majeurs à une construction ou à un ouvrage devront entraîner l'immunisation de l'ensemble de celle-ci ou de celui-ci ;

b) les installations entreprises par les gouvernements, leurs ministères et organismes, qui sont nécessaires aux activités de trafic maritime, notamment les quais, les brise-lames, les canaux, les écluses et les aides fixes à la navigation; des mesures d'immunisation appropriées devront s'appliquer aux parties des ouvrages situées sous le niveau d'inondation de la crue à récurrence de 100 ans;

c) les installations souterraines linéaires de services d'utilité publique telles que les pipelines, les lignes électriques et téléphoniques ainsi que les conduites d'aqueduc et d'égout ne comportant aucune entrée de service pour des constructions ou ouvrages situés dans la zone inondable de grand courant ;

d) la construction de réseaux d'aqueduc ou d'égout souterrains dans les secteurs déjà construits mais non pourvus de ces services afin de raccorder uniquement les constructions et ouvrages déjà existants à la date d'entrée en vigueur du premier règlement municipal interdisant les nouvelles implantations ;

e) les installations septiques destinées à des constructions ou des ouvrages existants ; l'installation prévue doit être conforme à la réglementation sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées édictée en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement*;

f) l'amélioration ou le remplacement d'un puits d'une résidence ou d'un établissement existant par un puits tubulaire, construit de façon à éliminer les risques de contamination par scellement de l'espace annulaire par des matériaux étanches et de façon durable ainsi qu'à éviter la submersion ;

g) un ouvrage à aire ouverte, à des fins récréatives, autre qu'un terrain de golf, réalisable sans remblai ni déblai ;

h) la reconstruction lorsqu'un ouvrage ou une construction a été détruit par une catastrophe autre qu'une inondation; les reconstructions devront être immunisées conformément à l'annexe 17.5.1;

i) les aménagements fauniques ne nécessitant pas de remblai et ceux qui en nécessitent, mais dans ce dernier cas, seulement s'ils sont assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement*;

j) les travaux de drainage des terres ;

k) les activités d'aménagement forestier, réalisées sans déblai ni remblai, dont la réalisation est assujettie à la Loi sur les forêts et à ses règlements ;

l) les activités agricoles réalisées sans remblai ni déblai.

m) bâtiment accessoire détaché aux conditions suivantes :

- Il doit être complémentaire, dépendant et subsidiaire à un bâtiment principal existant;
- Il doit être entièrement détaché du bâtiment principal;
- La somme de la superficie totale de plancher des bâtiments accessoires détaché ne doit pas dépasser 30 m²;
- Le bâtiment accessoire détaché ne doit pas reposer sur une fondation ni être fixé au sol (ex. : géopieux, sonotubes, etc.) mais simplement reposer sur le sol, des blocs ou une dalle et sans ancrage pouvant le retenir lors d'inondation.

n) Bâtiment accessoire au bâtiment principal aux conditions suivantes :

- Il ne doit s'agir que d'une galerie ouverte (sans moustiquaire) ou d'un portique d'entrée fermé;
- Il doit être accolé au bâtiment principal sans y être fixé;
- Un seul portique fermé est autorisé;
- La superficie totale du portique fermé ne doit pas dépasser 3,6 m²;
- La profondeur totale de la galerie ne doit pas dépasser 1,8 mètres du mur extérieur du bâtiment principal;
- La galerie doit être en façade avant du bâtiment principal et elle peut se prolonger sur une seule façade latérale;
- La galerie doit être entièrement ouverte (sans moustiquaire) des colonnes de support de la toiture et une balustrade sont autorisées;
- L'espace sous la galerie doit rester ouvert ou partiellement voilé à l'aide de grille ou de panneaux grillagés (treillis), en aucun cas une partie doit être fermée ou comblée.

o) Construction accessoire détaché aux conditions suivantes :

- Il s'agit généralement de terrasses, de patios, de piscine, etc.;
- Elle doit être complémentaire, dépendante et subsidiaire à un bâtiment principal existant;
- Elle doit être entièrement détachée du bâtiment principal;
- Elle doit être localisée dans les cours arrière ou latérale;
- La somme de la superficie totale des constructions accessoires détachées ne doit pas dépasser 30 m² (en excluant la superficie de la piscine et des bâtiments accessoires);
- La construction accessoire détachée ne doit pas reposer sur une fondation ni être fixée au sol (ex. : géopieux, sonotubes, etc.) mais simplement reposer sur le sol, des blocs ou une dalle et sans ancrage pouvant le retenir lors d'inondation.

p) Construction accessoire accolée au bâtiment principal aux conditions suivantes:

- Il doit s'agir d'une terrasse de plain-pied avec le rez-de-chaussée;
- Elle doit être complémentaire, dépendant et subsidiaire à un bâtiment principal existant;
- Elle doit être non fixée au bâtiment principal, ouverte et sans toiture, un garde-corps peut être installé;
- Elle doit être localisée dans les cours arrière ou latérales;
- La somme de la superficie totale de plancher de la terrasse ne doit pas dépasser 30 m²;
- La terrasse ne doit pas reposer sur une fondation permanente mais elle peut être fixée au sol (ex. : géopieux, sonotubes, etc.).
- L'espace sous la terrasse doit rester ouvert ou partiellement voilé à l'aide de grille ou de panneaux grillagés (treillis), en aucun cas cet espace ou une partie de cet espace doit être fermée ou comblée.

q) Extension en « porte à faux » d'un bâtiment aux conditions suivantes :

- Les extensions en porte-à-faux ne sont autorisées que pour les bâtiments principaux;
- L'extension en porte-à-faux ne possède aucun appui au sol autre que le mur du bâtiment principal;
- Toute partie de l'extension en porte-à-faux (incluant les équerres de support) doit être située au dessus de la cote de récurrence centenaire;
- L'espace sous le porte-à-faux doit demeurer entièrement ouvert. La plantation d'arbustes est possible.
- L'extension en porte à faux constitue des « travaux majeurs » qui doivent obligatoirement entraîner l'immunisation du bâtiment tel que spécifié au paragraphe a) précédent si l'extension en porte à faux rencontre au moins une des conditions suivantes :
 - Travaux de réparation, de rénovation, de modernisation ou d'agrandissement sans augmentation de la superficie exposée aux inondations qui auraient pour effet, selon l'estimation d'un évaluateur, membre en règle de l'Ordre des évaluateurs agréés du Québec, d'augmenter de plus de 30% la valeur marchande du bâtiment actuel, tel qu'évalué par ce même évaluateur;
 - Porte-à faux avec l'ajout d'un étage à un bâtiment;
 - Porte-à faux qui nécessite le remplacement ou le renforcement des fondations, vide sanitaire, pilotis, etc. du bâtiment.

17.5.5.4 CONSTRUCTIONS, OUVRAGES ET TRAVAUX ADMISSIBLES À UNE DÉROGATION

Peuvent également être permis certaines constructions, certains ouvrages et certains travaux, si leur réalisation n'est pas incompatible avec d'autres mesures de protection applicables pour les rives et le littoral et s'ils font l'objet d'une dérogation conformément aux dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1). L'annexe 17.5.2 de la présente section indique les critères que la MRC devrait utiliser lorsqu'elle doit juger de l'acceptabilité d'une demande de dérogation.

Les constructions, ouvrages et travaux admissibles à une dérogation sont :

- a) les projets d'élargissement, de rehaussement, d'entrée et de sortie de contournement et de réaligement dans l'axe actuel d'une voie de circulation existante, y compris les voies ferrées ;
- b) les voies de circulation traversant des plans d'eau et leurs accès ;
- c) tout projet de mise en place de nouveaux services d'utilité publique situés au-dessus du niveau du sol tels que les pipelines, les lignes électriques et téléphoniques, les infrastructures reliées aux aqueducs et égouts, à l'exception des nouvelles voies de circulation ;
- d) les puits communautaires servant au captage d'eau souterraine ;
- e) un ouvrage servant au captage d'eau de surface se situant au-dessus du niveau du sol ;
- f) les stations d'épuration des eaux usées ;
- g) les ouvrages de protection contre les inondations entrepris par les gouvernements, leurs ministères ou organismes, ainsi que par les municipalités, pour protéger les territoires déjà construits et les ouvrages particuliers de protection contre les inondations pour les constructions et ouvrages existants utilisés à des fins publiques, municipales, industrielles, commerciales, agricoles ou d'accès public ;
- h) les travaux visant à protéger des inondations, des zones enclavées par des terrains dont l'élévation est supérieure à celle de la cote de crue de récurrence de 100 ans, et qui ne sont inondables que par le refoulement de conduites ;
- i) toute intervention visant :
 - l'agrandissement d'un ouvrage destiné à la construction navale et aux activités maritimes, ou portuaires ;
 - l'agrandissement d'un ouvrage destiné aux activités agricoles, industrielles, commerciales ou publiques ;
 - l'agrandissement d'une construction et de ses dépendances en conservant la même typologie de zonage ;
- j) les installations de pêche commerciale et d'aquaculture;
- k) l'aménagement d'un fonds de terre à des fins récréatives, d'activités agricoles ou forestières, avec des ouvrages tels que chemins, sentiers piétonniers et pistes cyclables, nécessitant des travaux de remblai ou de déblai; ne sont cependant pas compris dans ces aménagements admissibles à une dérogation, les ouvrages de protection contre les inondations et les terrains de golf ;
- l) un aménagement faunique nécessitant des travaux de remblai, qui n'est pas assujéti à l'obtention d'une autorisation en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement* ;
- m) les barrages à des fins municipales, industrielles, commerciales ou publiques, assujéti à l'obtention d'une autorisation en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement*.

17.5.5.5 MESURES RELATIVES À LA ZONE DE FAIBLE COURANT D'UNE PLAINE INONDABLE

Dans la zone de faible courant d'une plaine inondable sont interdits :

a) toutes les constructions et tous les ouvrages non immunisés (voir annexe 17.5.1);

b) les travaux de remblai autres que ceux requis pour l'immunisation des constructions et ouvrages autorisés. Dans cette zone peuvent être permis des constructions, ouvrages et travaux bénéficiant de mesures d'immunisation différentes de celles prévues à l'annexe 17.5.1, mais jugées suffisantes dans le cadre d'une dérogation adoptée conformément aux dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* à cet effet par la MRC.

ANNEXE 17.5.1**MESURES D'IMMUNISATION APPLICABLES AUX CONSTRUCTIONS, OUVRAGES ET TRAVAUX RÉALISÉS DANS UNE PLAINE INONDABLE**

Les constructions, ouvrages et travaux permis devront être réalisés en respectant les règles d'immunisation suivantes, en les adaptant au contexte de l'infrastructure visée :

1. Aucune ouverture (fenêtre, soupirail, porte d'accès, garage, etc.) ne peut être atteinte par la crue de récurrence de 100 ans ;
2. Aucun plancher de rez-de-chaussée ne peut être atteint par la crue à récurrence de 100 ans ;
3. Les drains d'évacuation sont munis de clapets de retenue ;
4. Pour toute structure ou partie de structure sise sous le niveau de la crue à récurrence de 100 ans, une étude soit produite démontrant la capacité des structures à résister à cette crue, en y intégrant les calculs relatifs à :
 - l'imperméabilisation ;
 - la stabilité des structures ;
 - l'armature nécessaire ;
 - la capacité de pompage pour évacuer les eaux d'infiltration ; et
 - la résistance du béton à la compression et à la tension.
5. Le remblayage du terrain doit se limiter à une protection immédiate autour de la construction ou de l'ouvrage visé et non être étendu à l'ensemble du terrain sur lequel il est prévu ; la pente moyenne, du sommet du remblai adjacent à la construction ou à l'ouvrage protégé, jusqu'à son pied, ne devrait pas être inférieure à 33.3 % rapport 1 vertical : 3 horizontal). Dans l'application des mesures d'immunisation, dans le cas où la plaine inondable montrée sur une carte aurait été déterminée sans qu'ait été établie la cote de récurrence d'une crue de 100 ans, cette cote de 100 ans sera remplacée par la cote du plus haut niveau atteint par les eaux de la crue ayant servi de référence pour la détermination des limites de la plaine inondable auquel, pour des fins de sécurité, il sera ajouté 30 centimètres.
6. Sur le territoire de L'Isle-aux-Coudres, les entrées privées donnant accès aux bâtiments ou aux ouvrages localisés dans une zone inondable devront être surélevées pour amener le dessus de la voie d'accès à une élévation égale à la voie publique. Malgré ce qui précède, dans tous les cas, l'élévation de la voie d'accès privée doit être au moins égale à la cote de récurrence 20 ans. Cette mesure vise à permettre l'évacuation des résidants en cas d'inondation.

ANNEXE 17.5.2

CRITÈRES PROPOSÉS POUR JUGER DE L'ACCEPTABILITÉ D'UNE DEMANDE DE DÉROGATION

Pour permettre de juger de l'acceptabilité d'une dérogation, toute demande formulée à cet effet devrait être appuyée de documents suffisants pour l'évaluer. Cette demande devrait fournir la description cadastrale précise du site de l'intervention projetée et démontrer que la réalisation des travaux, ouvrages ou de la construction proposés satisfait aux cinq critères suivants en vue de respecter les objectifs de la Politique en matière de sécurité publique et de protection de l'environnement :

1. Assurer la sécurité des personnes et la protection des biens, tant privés que publics en intégrant des mesures appropriées d'immunisation et de protection des personnes ;
2. Assurer l'écoulement naturel des eaux ; les impacts sur les modifications probables au régime hydraulique du cours d'eau devront être définis et plus particulièrement faire état des contraintes à la circulation des glaces, de la diminution de la section d'écoulement, des risques d'érosion générés et des risques de hausse du niveau de l'inondation en amont qui peuvent résulter de la réalisation des travaux ou de l'implantation de la construction ou de l'ouvrage ;
3. Assurer l'intégrité de ces territoires en évitant le remblayage et en démontrant que les travaux, ouvrages et constructions proposés ne peuvent raisonnablement être localisés hors de la plaine inondable ;
4. Protéger la qualité de l'eau, la flore et la faune typique des milieux humides, leurs habitats et considérant d'une façon particulière les espèces menacées ou vulnérables, en garantissant qu'ils n'encourent pas de dommages ; les impacts environnementaux que la construction, l'ouvrage ou les travaux sont susceptibles de générer devront faire l'objet d'une évaluation en tenant compte des caractéristiques des matériaux utilisés pour l'immunisation ;
5. Démontrer l'intérêt public quant à la réalisation des travaux, de l'ouvrage ou de la construction.

17.6 PLAN DE GESTION POUR LES RIVES, LE LITTORAL ET LES PLAINES INONDABLES DE L'ISLE-AUX-COUDRES

Cette section est assujettie, à compter du 1er mars 2022, au régime transitoire de gestion des zones inondables, des rives et du littoral, sanctionné le 15 décembre 2021.

Sur le territoire de la municipalité de L'Isle-aux-Coudres, un plan de gestion a été élaboré pour les rives, le littoral et les plaines inondables. Les dispositions relatives à la protection des rives, du littoral et des plaines inondables reprises aux sections 17.5.1 à 17.5.5 inclusivement s'appliquent de manière générale sur ce territoire. Toutefois, les dispositions spécifiques suivantes, qui sont issues du plan de gestion, priment sur les dispositions générales :

Tableau 17.6.1 Partie de terrain visée par les mesures d'exceptions du plan de gestion

NO.	LOT (2007)	MATRICULE (2007)	SUPERFICIE	FRONTAGE	PROFONDEUR MAXIMALE A UTILISER A PARTIR DU CHEMIN	UTILISATION AUTORISEE
1	144-p	1247-14-3387	630 m ²	31,5 m	20 m	Halte publique
2	432-1	1247-07-5370	630 m ²	31,5 m	20 m	Résidence (1)
3	432-p	1247-83-3695	575 m ²	28,75 m	20 m	Résidence (1)
4	115-p, 116-p, 118-p	1147-16-5480	625 m ²	31,25 m	20 m	Résidence (1)
5	111-p, 114-p, 115-p, 116-p	1147-49-8585	575 m ²	28,75 m	20 m	Résidence (1)
6	105-p	1047-66-0275	680 m ²	34 m	20 m	Résidence (1)
7	104-p	1047-89-8023	720 m ²	36 m	20 m	Résidence (1)
8	99-1-1	1047-89-6248	660 m ²	33 m	20 m	Résidence (1)
9	91-p	1048-72-7208	300 m ²	15 m	20 m	Résidence (1)
10	88-p	1048-63-2942 1048-63-6544	4 475 m ²	149 m	30 m	Aire publique de stationnement
11	394-p	0948-87-4879	600 m ²	30 m	20 m	Résidence (1)
12	390-p, 391-p	1149-05-9980	600 m ²	30 m	20 m	Résidence (1)

17.6.1 NOUVELLES CONSTRUCTIONS EN ZONE INONDABLE (CONSOLIDATION URBAINE)

Les 12 terrains visés tous situés dans le secteur de Saint-Louis et identifiés au tableau 17.6.1 et à l'annexe 17.6.1 peuvent faire l'objet d'un aménagement qui répond aux conditions suivantes :

Construction résidentielle (consolidation urbaine)

- 1 Les terrains numérotés 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 11 et 12 peuvent faire l'objet d'un usage de type résidentiel unifamilial isolé (une seule unité de logement);
- 2 La superficie d'emprise au sol maximale de la construction principale est de 100 m²;
- 3 La superficie du terrain perturbé (remblai, construction principale et accessoires, aménagement paysager, etc.) ne doit pas dépasser la superficie et la profondeur indiquées dans le tableau 17.6.1, ni la forme des terrains illustrés (en bleu) à l'annexe 17.6.1;

- 4 La construction principale doit répondre aux normes d’immunisation contre les inondations inscrites à l’annexe 17.5.1 du document complémentaire;

Aménagement à des fins publiques :

1. Le terrain numéro 1 peut être aménagé aux fins d’une halte sanitaire (aire gazonnée, table de pique-nique, bâtiment de service);
2. Le terrain numéro 10 peut être aménagé aux fins de stationnement pour la desserte du parc et des terrains de jeux de la municipalité;
3. La superficie d’emprise au sol totale cumulative de toutes les constructions est de 30 m² par terrain voué à un aménagement public;
4. La superficie du terrain perturbé (remblai, construction, aménagement paysager, etc.) ne doit pas dépasser la superficie et la profondeur indiquées dans le tableau 17.6.1, ni la forme des terrains illustrés aux fiches de caractérisation (Annexe 17.6.1);
5. La construction (s’il y a lieu) doit répondre aux normes d’immunisation contre les inondations inscrites à l’annexe 17.5.1 de la présente section;

Voies d’accès aux bâtiments

Les voies d’accès aux bâtiments doivent être immunisées par l’ajout d’un remblai, si nécessaire, pour amener le dessus de la voie d’accès à une élévation égale à la voie publique. Malgré ce qui précède, dans tous les cas, l’élévation de la voie d’accès privée doit être au moins égale à la cote de récurrence 20 ans. Cette mesure vise à permettre l’évacuation des résidants en cas d’inondation.

ANNEXE 17.6.1

FICHES DE CARACTÉRISATION DES TERRAINS

Terrain #1

Matricule : 1247-14-3387

Lot : 144-P

Plan de localisation



Projet d'implantation

Projet d'une aire public d'une superficie totale de 630 m² comprenant une halte sanitaire (petit bâtiment abritant les services sanitaires)



Aire maximale de perturbation

Terrain #2

Matricule : 1247-07-5370

Lot : 432-1

Plan de localisation



Projet d'implantation

Implantation d'une (1) résidence de type unifamiliale isolée d'une superficie au sol maximale de 100 m².



Aire maximale de perturbation

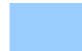
Terrain #3
Matricule : 1247-08-3695
Lot : 432-P

Plan de localisation



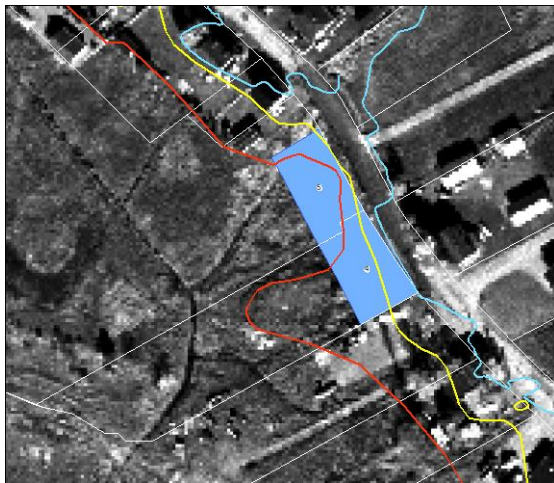
Projet d'implantation

Implantation d'une (1) résidence de type unifamiliale isolée d'une superficie au sol maximale de 100 m².

 Aire maximale de perturbation

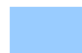
Terrain #4
Matricule : 1147-16-5480
Lots : 115-P, 116-P, 118-P

Plan de localisation



Projet d'implantation

Implantation d'une (1) résidence de type unifamiliale isolée d'une superficie au sol maximale de 100 m².

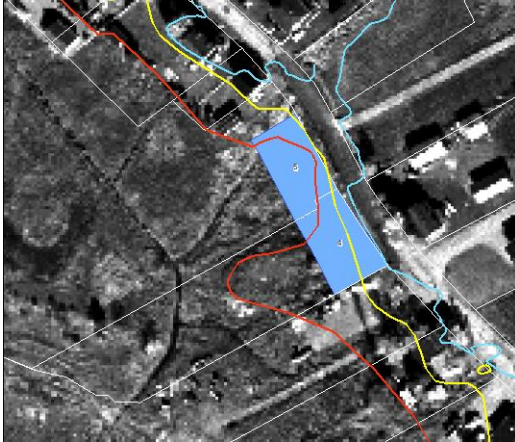
 Aire maximale de perturbation

Terrain #5

Matricule : 1147-49-8585

Lots : 111-P, 114-P, 115-P, 116-P

Plan de localisation



Projet d'implantation

Implantation d'une (1) résidence de type unifamiliale isolée d'une superficie au sol maximale de 100 m².



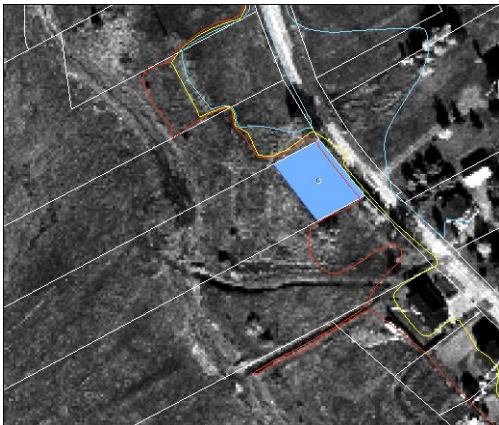
Aire maximale de perturbation

Terrain #6

Matricule : 1047-66-0275

Lot : 105-P

Plan de localisation



Projet d'implantation

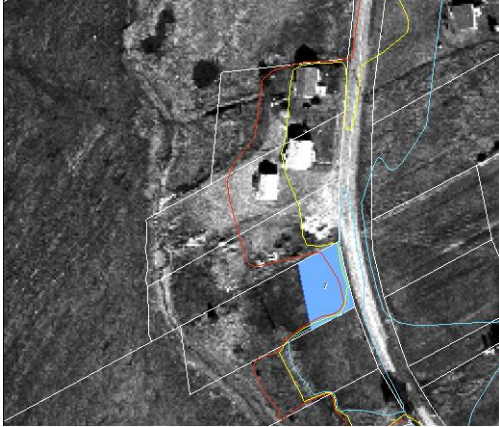
Implantation d'une (1) résidence de type unifamiliale isolée d'une superficie au sol maximale de 100 m².



Aire maximale de perturbation


Terrain #7
Matricule : 1047-89-8023
Lot : 104-P

Plan de localisation



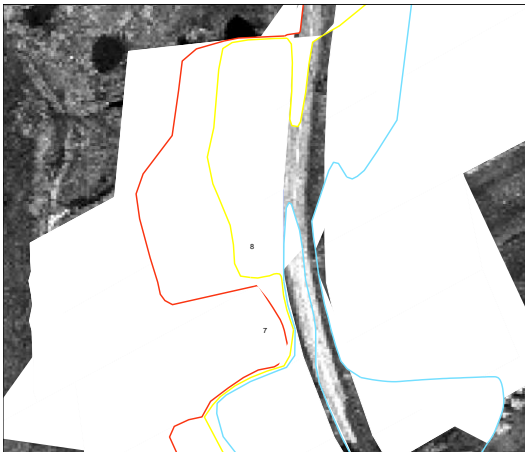
Projet d'implantation

Implantation d'une (1) résidence de type unifamiliale isolée d'une superficie au sol maximale de 100 m².

 Aire maximale de perturbation


Terrain #8
Matricule : 1047-89-6248
Lot : 99-1-1

Plan de localisation



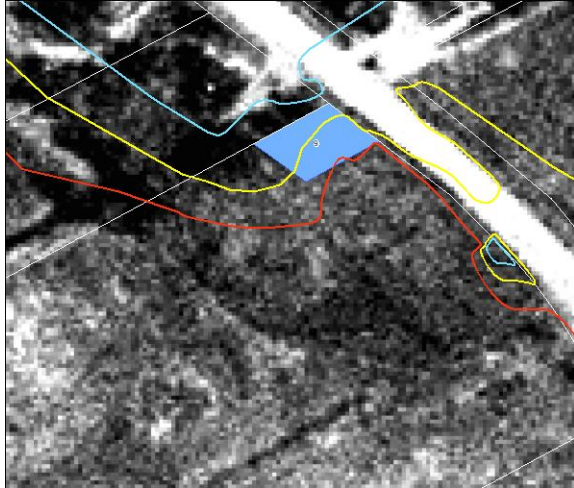
Projet d'implantation

Implantation d'une (1) résidence de type unifamiliale isolée d'une superficie au sol maximale de 100 m².

 Aire maximale de perturbation


Terrain #9
Matricule : 1048-72-7208
Lot : 91-P

Plan de localisation



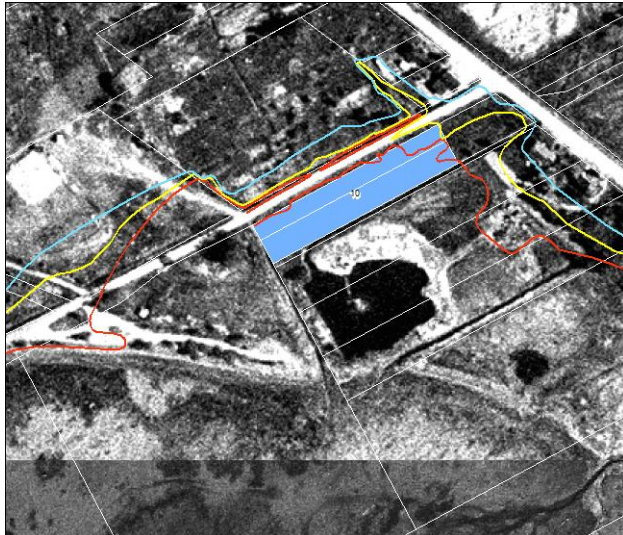
Projet d'implantation

Implantation d'une (1) résidence de type unifamiliale isolée d'une superficie au sol maximale de 100 m².

 Aire maximale de perturbation

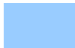
Terrain #10
Matricule : 1048-63-2942, 1048-63-6544
Lot : 88-P

Plan de localisation



Projet d'implantation

Aménagement d'un espace de stationnement desservant un parc municipal de même que les terrains de jeux situés de l'autre côté du chemin de l'Islet.

 Aire maximale de perturbation


Terrain #11
Matricule : 0948-87-4879
Lot : 394-P

Plan de localisation



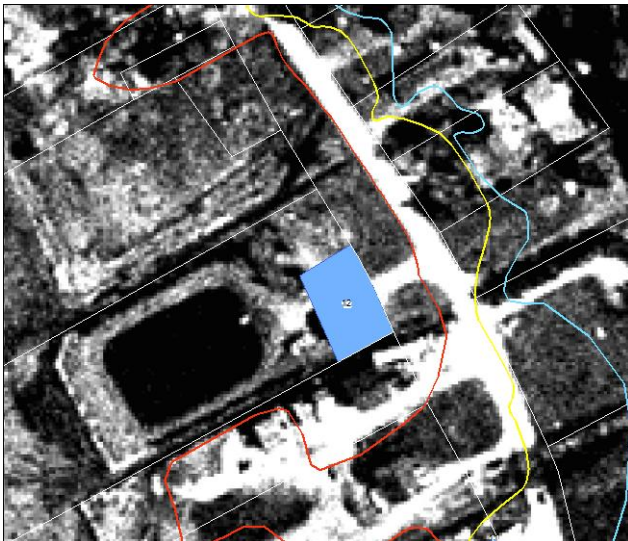
Projet d'implantation

Implantation d'une (1) résidence de type unifamiliale isolée d'une superficie au sol maximale de 100 m².

 Aire maximale de perturbation


Terrain #12
Matricule : 1149-05-9980
Lot : 390-P, 391-P

Plan de localisation



Projet d'implantation

Implantation d'une (1) résidence de type unifamiliale isolée d'une superficie au sol maximale de 100 m².

 Aire maximale de perturbation

17.6.2 CHEMIN DE LA BOURROCHE

Le chemin de la Bourroche est une petite route asphaltée en forme de cul-de-sac, d'une longueur approximative de deux (2) km qui borde le fleuve du côté nord-est de l'île. Son utilisation est principalement vouée à la villégiature estivale malgré la présence de quelques résidences permanentes. Le chemin de la Bourroche ne bénéficie pas des services d'aqueduc ou d'égout municipaux. Selon les données du rôle d'évaluation de la MRC, on y trouve 49 propriétés privées (toutes situées du côté intérieur) ayant une adresse sur le chemin de la Bourroche dont 26 seraient utilisées à des fins d'habitation.

Les travaux de cartographie des zones inondables sur le littoral de l'île-aux-Coudres ont révélés que le chemin de la Bourroche présente trois sections dont le niveau d'élévation de la surface de roulement serait inférieur à la cote de récurrence de 20 ans. Les sections concernées font respectivement 83m, 78m et 124m de long pour un total de 285 mètres.

Dans une perspective d'améliorer la sécurité des résidents de ce secteur, la municipalité de L'Isle-aux-Coudres rehaussera le niveau du chemin de la Bourroche dans les trois secteurs problématiques afin d'en faciliter l'évacuation en période de crue et pour assurer une meilleure protection aux résidences existantes. Ce rehaussement pourrait avoir comme conséquence de modifier la délimitation des zones inondables de grand et de faible courant dans ce secteur.

17.6.2.1 AJUSTEMENT FUTUR DES LIMITES DE LA ZONE INONDABLE DANS LE SECTEUR DU CHEMIN DE LA BOURROCHE

Sur dépôt, à la MRC et à la municipalité de L'Isle-aux-Coudres, d'un document, signé et scellé par un professionnel compétent membre d'un ordre professionnel, indiquant que :

1. le chemin de la Bourroche ou que les sections problématiques du chemin de la Bourroche a été surélevé à un niveau supérieur aux cotes de crues de récurrence 20 ans ou de 100 ans ;
2. le chemin de la Bourroche ou que des sections du chemin de la Bourroche fait maintenant office de digue de protection contre les inondations du Fleuve de récurrence de 20 ans ou 100 ans.

Les limites de la zone inondable visée seront reconnues correspondre au centre du chemin de la Bourroche ayant fait l'objet de travaux de rehaussement.

17.6.3 PROTECTION ACCRUE POUR LA BANDE RIVERAINE DANS LE SECTEUR DES PRAIRIES

Dans le secteur Nord-Ouest de l'Isle-aux-Coudres, connue généralement sous le nom des Prairies, du lot 372 (inclus) jusqu'au lot 560 (inclus) sur une distance approximative de 3 466 mètres, la bande de protection riveraine a vingt (20) mètres fixes mesurée à partir de la ligne naturelle des hautes eaux.

17.6.4 PROGRAMME DE STABILISATION ET DE RESTAURATION DES RIVES

Un vaste programme de stabilisation et de restauration des rives et de la bande riveraine doit être mis sur pied. À terme, c'est plusieurs kilomètres de rives qui devront faire l'objet de travaux. Considérant l'importance du linéaire en cause, de même que l'absence de carrières sur l'île, lesquelles permettraient l'approvisionnement en pierres nécessaire à des travaux de stabilisation classiques par enrochement, nous croyons qu'il serait opportun de privilégier la mise en place de méthodes de stabilisation mixtes faisant appel à l'éco-ingénierie. Un projet pilote de démonstration avec banc d'essai de différentes techniques pourrait être réalisé.

Le ministère des Transports du Québec a identifié des secteurs prioritaires où des travaux de protection des berges doivent être effectués pour sécuriser le chemin des Coudriers. Il s'agit d'un tronçon de 100 mètres linéaires à proximité de la « maison croche » (*près du chemin de la Bourroche*) et d'un tronçon de 290 mètres linéaires dans le secteur de la Baleine (*secteur sud-ouest de l'île*). Ces travaux ont déjà fait l'objet d'une autorisation environnementale du MDDEP ainsi que du MRNF. Différents scénarios de protection ont été envisagés par Transports Québec, incluant des scénarios impliquant le rehaussement de la route au-dessus de la cote 100 ans ou la construction de digues de protection au-dessus de la cote 100 ans avec des facteurs de sécurité importants. Le scénario finalement retenu par Transports Québec consiste à mettre en place des perrés de protection de manière à protéger la berge contre l'érosion hydrique lors d'épisodes de submersion. Notons que ce scénario spécifique de protection de la berge n'implique aucun rehaussement de la route.

Les mesures spécifiques aux rives du plan de gestion sont les suivantes :

- a) mettre en place un vaste programme de stabilisation des rives en érosion active qui menace l'intégrité d'ouvrages existants;
- b) considérant la rareté, voire l'inexistence sur l'île de roches permettant d'effectuer des perrés de protection, mettre en place un projet-pilote en collaboration avec le MTQ sur l'application de techniques de stabilisation autre que les perrés;
- c) favoriser la mise en place d'une bande riveraine végétalisée la plus large possible, jusqu'à concurrence de 10 m, intégrée aux travaux de protection des berges;
- d) intégrer à la réglementation d'urbanisme une interdiction de stabilisation mécanique pour les rives où la caractérisation des zones d'érosion apparaissant à l'annexe 17.6.2 est qualifiée de stable.

17.6.4.1 TRAVAUX DE STABILISATION ET DE RESTAURATION DES RIVES DU FLEUVE

Les ouvrages et les travaux de stabilisation et de restauration des rives du fleuve sont autorisés selon les paramètres suivants :

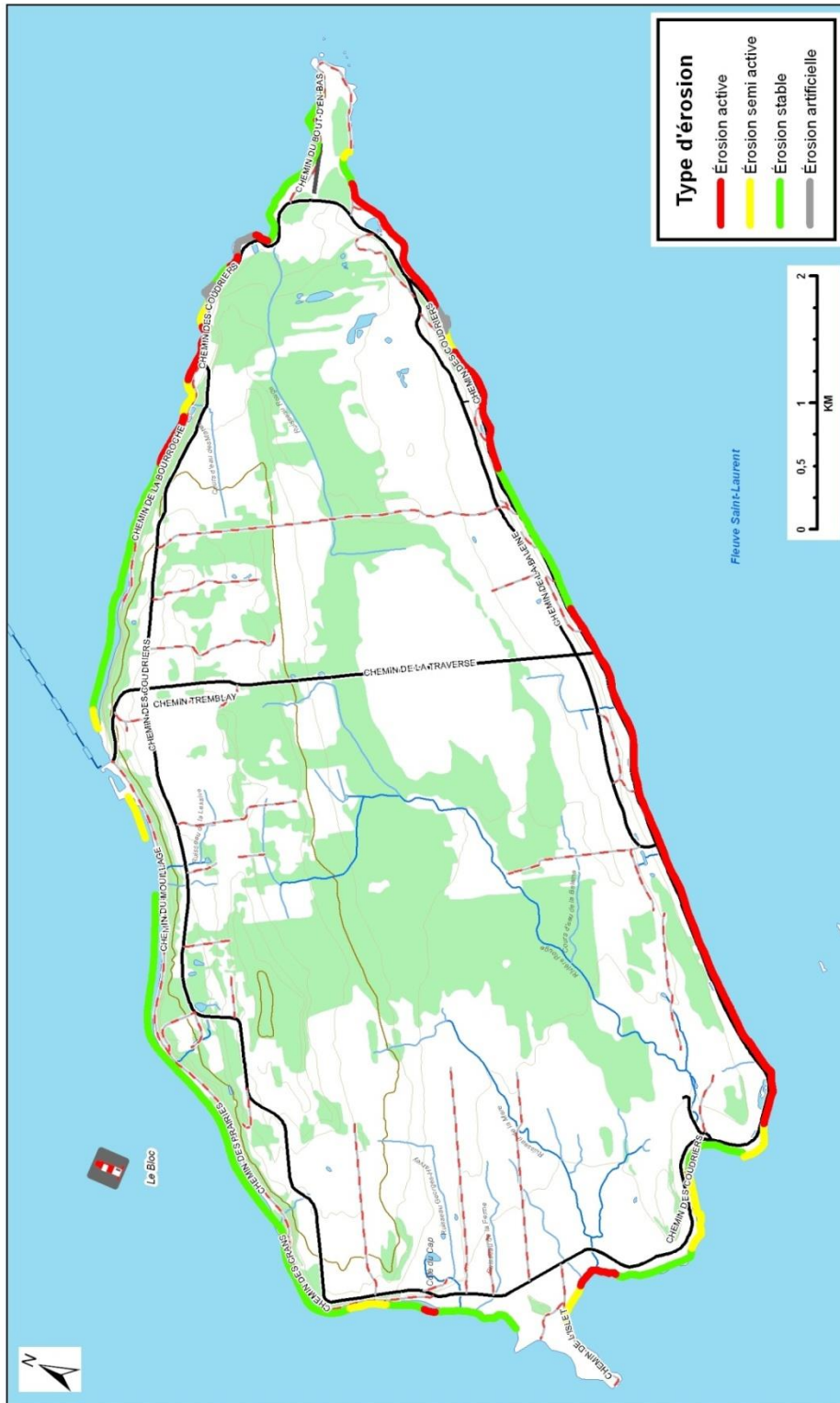
Tableau 17.6.2 : Rives naturelles selon la caractérisation des rives inscrite à l'annexe 17.6.2

CARACTERISATION DE L'EROSION (ANNEXE 17.4)	TYPE D'OUVRAGE OU DE TRAVAUX DE STABILISATION AUTORISE	CONDITIONS PARTICULIERES
Active	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Lorsque la pente, la nature du sol et les conditions de terrain ne permettent pas de rétablir la couverture végétale et le caractère naturel de la rive, les ouvrages et les travaux de stabilisation végétale ou mécanique tels les perrés, les gabions ou finalement les murs de soutènement, en accordant la priorité à la technique la plus susceptible de faciliter l'implantation éventuelle de végétation naturelle (génie-végétale). 	<p>Une étude signée et scellée par un professionnel compétent et membre d'un ordre professionnel doit être produite pour justifier le recours à une méthode de stabilisation mécanique au lieu d'une méthode de génie végétale.</p>
Semi-active		
Stable	<ul style="list-style-type: none"> ▪ La stabilisation mécanique des rives (enrochement, perré, gabion, mur, etc.) est interdite. 	---

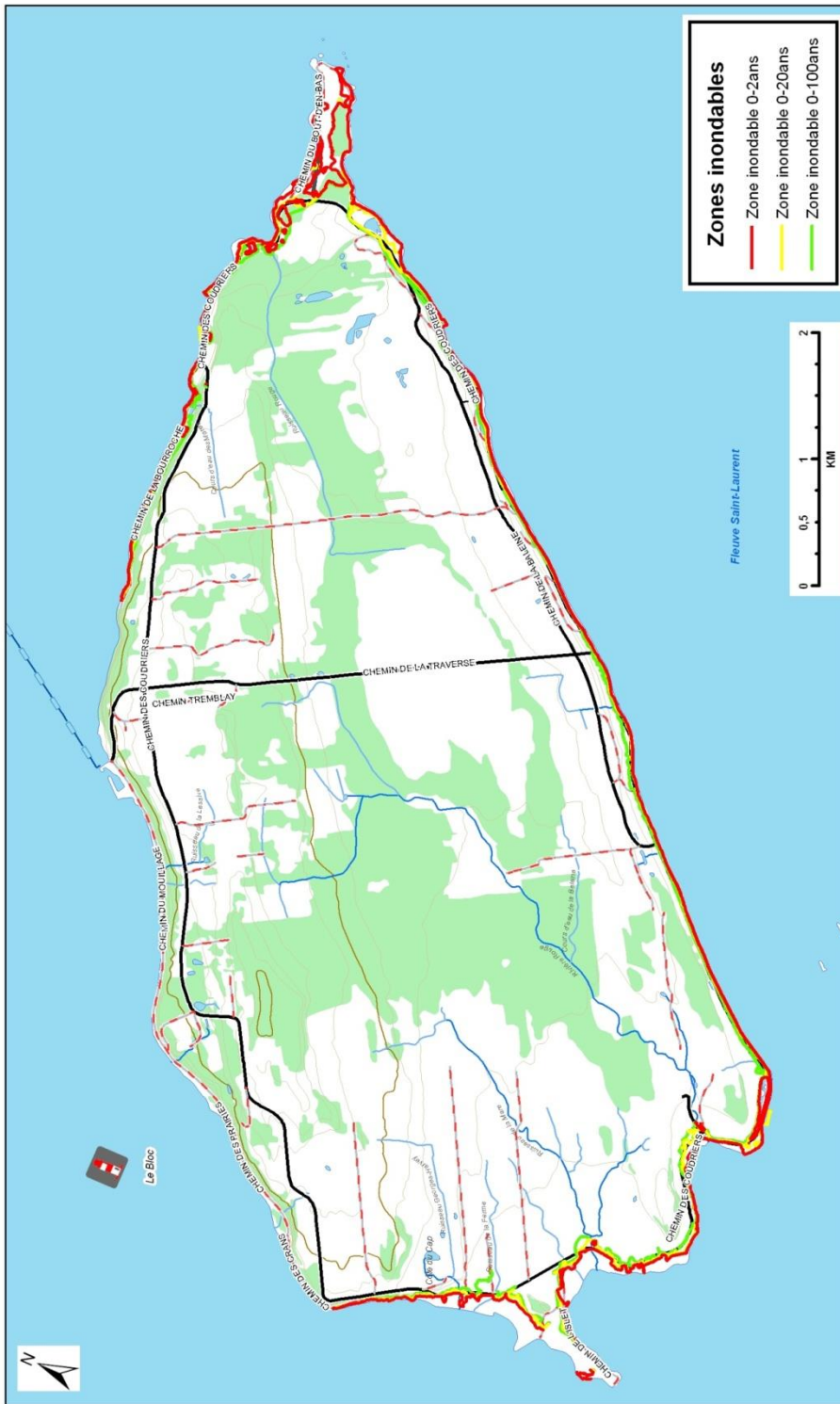
Tableau 17.6.3 : Rives artificialisées selon la caractérisation des rives inscrite à l'annexe 17.6.2

CARACTERISATION DES RIVES (ANNEXE 17.4)	TYPE D'OUVRAGE OU DE TRAVAUX DE STABILISATION AUTORISE	CONDITIONS PARTICULIERES
Artificielle (ouvrage de stabilisation existant)	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Remplacement, reconstruction, et tout prolongement d'un ouvrage existant ; ▪ Tous travaux de rehaussement d'un ouvrage existant ; ▪ Tous travaux d'entretien, de réparation équivalent ou supérieur à 30% de la longueur de l'ouvrage de stabilisation ; ▪ Tous travaux d'entretien, de réparation inférieurs à 30% de la longueur de l'ouvrage de stabilisation et entrepris à l'intérieur d'un délai de dix ans de travaux similaire ; 	<p>Une étude signée et scellée par un professionnel compétent et membre d'un ordre professionnel doit être produite pour justifier le recours à une méthode de stabilisation mécanique au lieu d'une méthode de génie végétale.</p> <p><i>(Lorsque l'ouvrage s'étend sur plus d'un terrain contigu, le 30% se mesure par propriété)</i></p>
	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Travaux d'entretien, de réfection et de réparation mineurs non couvert par les conditions précédentes, travaux de démolition (sans remplacement) d'un ouvrage existant. 	---

ANNEXE 17.6.2 CARACTERISATION DES RIVES ET DE L'ÉROSION



ANNEXE 17.6.3 ZONE INONDABLE CARTOGRAPHIÉES DE L'ISLE-AUX-COUDRES



Ceci est un condensé, voir cartes à l'échelle 1 :2 000 intitulées « Plan d'ensemble –Localisation des zones inondables » et numérotées (révision 1) AO-M050660-C-0002, AO-M050660-C-0003 et AO-M050660-C-0004.

17.6.5 MESURES RELATIVES À LA SÉCURITÉ CIVILE

Liste des bâtiments dont le niveau de la partie supérieure de la fondation (approximativement le rez-de-chaussée) est situé en zone inondable

Tableau 17.6.4 : Liste des immeubles exposés à des risques d'inondation

ADRESSES CHEMIN DES COUDRIERS	COTE	MATRICULE	NOM	TÉLÉPHONE	
2052, des Coudriers	4,460	1247-14-2020	*****	***_****	
6, du Moulin	4,215	1248-07-0065	*****	***_****	
3, du Moulin	4,670	1247-18-1510	*****	***_****	
2006, des Coudriers	4,700	1147-98-7826	*****	***_****	
1998, ces Coudriers	4,785	1147-98-1415	*****	***_****	
1982, des Coudriers	4,785	1147-87-7010	Musée Desgagnés	***_****	
1922, des Coudriers	4,890	1147-35-5343	Musée les Voitures d'Eau	***_****	
1742, des Coudriers	4,650	1048-27-8059	*****	***_****	
1740, des Coudriers	4,500	1048-27-7078	Épicerie Famille Boudreault	***_****	
ADRESSES CHEMIN DE LA BOURROCHE	COTE	MATRICULE	NOM	TÉLÉPHONE	COTE MILIEU DU CHEMIN 4.600
61, de la Bourroche	4,870	1553-57-9439	*****	***_****	4.350
69, de la Bourroche	4,530	1553-47-4326	*****	***_****	4.400
127, de la Bourroche	4,860	1453-67-6138	*****	***_****	4.290
129, de la Bourroche	4,810	1453-67-4634	*****	***_****	4.320

Une lettre doit être adressée annuellement à chacun des propriétaires (ou occupant) concernés leur expliquant qu'en cas de danger d'inondation, ils seront contactés par un responsable de la municipalité dans le cadre des mesures d'urgence. Cette mesure devra aussi être inscrite au plan des mesures d'urgence de la municipalité.

17.6.6 TRAVAUX D'AMÉNAGEMENT DE PARCS ET D'ESPACES VERTS LOCAUX

Les aménagements suivants font partie des aménagements proposés dans le cadre des mesures compensatoires et ils participent aussi à l'atteinte des objectifs du plan d'urbanisme de la municipalité:

1. Création d'un espace vert d'une superficie approximative de 38 000m² et installation de panneaux d'interprétation et de sensibilisation à la faune et la flore, caractéristiques des milieux humides de l'Isle-aux-Coudres, dans le cadre de l'aménagement du secteur de la Roche à Caya (Réalisé en 2009-2010);
2. Aménagement de sentier multifonctionnel, (pédestre et cyclable l'été, raquettes et ski de fonds l'hiver ; les sentiers restreignent la circulation dans les milieux fragiles et ainsi, réduisent l'impact

environnemental sur le milieu) dont la réalisation a commencé à l'automne 2008 pour se continuer sur un maximum de trois (3) ans ;

3. Création d'une halte routière au coin du chemin du quai dans le secteur Saint-Louis;
4. Installation de panneaux d'interprétation de la faune et de la flore aquatique dans le cadre de l'aménagement de la Roche à Caya ;
5. Aménagement de caches pour les amateurs de photographie de la faune dans le cadre de l'aménagement de la Roche à Caya ;
6. Installation de panneaux d'interprétation et de sensibilisation à la faune et la flore à être intégrés au sentier multifonctionnel.

17.7 DISPOSITIONS MINIMALES APPLICABLES AUX MILIEUX HUMIDES

Cette section est assujettie, à compter du 1er mars 2022, au régime transitoire de gestion des zones inondables, des rives et du littoral, sanctionné le 15 décembre 2021.

17.7.1 TERMINOLOGIE SPÉCIFIQUE

Milieu humide : Site saturé d'eau ou inondé durant une période suffisamment longue pour influencer la nature du sol et la composition de la végétation (Couillard et Grondin, 1992). Les étangs, les marais, les marécages et les tourbières sont des milieux humides. De façon générale, les milieux humides sont soit contigus à un lac ou à un cours d'eau, soit isolés dans le cas d'une dépression de terrain mal drainé.

Un milieu humide peut être reconnu de différentes façons :

- a) Il a été identifié à l'intérieur d'une cartographie;
- b) À l'aide de la cote d'inondation d'une crue de récurrence deux ans;
- c) Il est identifié lors d'une visite terrain par l'un ou plusieurs des éléments suivants :
 - Prédominance de végétaux aquatiques (par plantes aquatiques on entend plantes hydrophytes ou tolérantes aux inondations périodiques, soit les plantes submergées, à feuilles flottantes, émergentes, herbacées et ligneuses émergées caractéristiques des marais et des marécages);
 - Nappe phréatique élevée (à une profondeur variant entre 0 cm et 60 cm dans le sol);
 - Épaisseur de tourbe de 30 cm et plus.

Étang : Étendue d'eau libre et stagnante, avec ou sans lien avec le réseau hydrographique. Il repose dans une cuvette dont la profondeur moyenne n'excède généralement pas deux mètres au milieu de l'été. L'eau y est présente pratiquement toute l'année. Le couvert végétal, s'il existe, se compose surtout de plantes aquatiques submergées et flottantes. L'étang peut être d'origine naturelle ou artificielle.

Marais : Habitat dominé par des plantes herbacées sur substrat minéral partiellement ou complètement submergé au cours de la saison de croissance. Dans la majorité des cas, les marais sont riverains, car ils sont ouverts sur un lac ou un cours d'eau, mais ils peuvent également être isolés. Il existe des marais d'eau douce et des marais d'eau salée. Les prairies humides font également parties de ce groupe.

Marécage : Les marécages sont dominés par une végétation ligneuse, arborescente ou arbustive, croissant sur un sol minéral ou organique soumis à des inondations saisonnières ou caractérisé par une nappe phréatique élevée et une circulation d'eau enrichie de minéraux dissous. Ils sont soit isolés, soit ouverts sur un lac ou un cours d'eau.

Tourbière : Terme générique qualifiant tous les types de terrains recouverts de tourbe. Il s'agit d'un milieu mal drainé où le processus d'accumulation organique prévaut sur les processus de décomposition et d'humification, peu importe la composition botanique des restes végétaux. À noter qu'une tourbière peut être boisée.

17.7.2 MILIEUX HUMIDES

Autorisation préalable des interventions sur les milieux humides

Selon l'article 22 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*, quiconque érige ou modifie une construction, exécute des travaux ou des ouvrages, entreprend l'exploitation d'une industrie quelconque, l'exercice d'une activité ou l'utilisation d'un procédé industriel ou augmente la production d'un bien ou d'un service dans un cours d'eau à débit régulier ou intermittent, dans un lac, un étang, un marais, un marécage ou une tourbière doit préalablement obtenir du ministre un certificat d'autorisation.

17.7.3 LES TERRITOIRES VISÉS

Certains milieux humides ont été identifiés sur le feuillet B annexé au présent schéma. Le résultat affiché correspond à la combinaison de deux différentes sources d'informations : les *milieux humides potentiels d'intérêt pour la conservation* et les *milieux humides potentiels* qui ont été identifiés par le Ministère du développement durable, de l'environnement et des parcs (MDDEP) ainsi que les milieux humides de plus de un hectare identifiés par *Canards illimités (Plan régional de conservation des milieux humides et de leurs terres hautes adjacentes de la région administrative de la Capitale-Nationale, 2008)*.

La cartographie est imparfaite. La localisation exacte et la superficie des zones humides identifiées peuvent être différentes sur le terrain et se modifier dans le temps. Également, les petits milieux humides (moins de 1 hectare) n'ont pas été répertoriés. Finalement, la cartographie des milieux humides fournie par *Canards illimités* ne couvre que le bassin versant de la rivière du Gouffre, ce qui exclut notamment des milieux humides pouvant se trouver dans la municipalité de Petite-Rivière-Saint-François. C'est pourquoi les municipalités devront être vigilantes puisque tout milieu humide (cartographié ou non) est visé par les dispositions de la présente section.

17.7.4 MESURES RELATIVES AUX MILIEUX HUMIDES

De façon à mieux protéger les milieux humides, les municipalités devront intégrer les dispositions suivantes à leur réglementation d'urbanisme :

- Identifier sur le plan de zonage les zones humides présentées sur le feuillet B;
- Préciser ou corriger l'information concernant les milieux humides (localisation, superficie, etc.) lorsque l'information est disponible;
- Ajouter au plan de zonage toute nouvelle zone humide qui sera identifiée dans le futur;
- Interdire toute construction, ouvrage et travaux à l'intérieur des milieux humides à moins d'avoir obtenu un certificat d'autorisation du MDDEP;
- Intégrer les mesures suivantes à l'intérieur du règlement de zonage :

Des dispositions particulières s'appliquent selon la nature du milieu humide concerné :

- 1- Lorsqu'un *milieu humide* est adjacent à un lac ou à un cours d'eau (milieu humide riverain), celui-ci est considéré comme faisant partie intégrante du *littoral*. Ainsi, la limite du milieu humide correspond à la *ligne des hautes eaux* (LHE) et une bande de protection riveraine s'applique.

Les dispositions concernant le *littoral*, présentées à la section 17.5.4, s'appliquent pour les milieux humides riverains.

- 2- Lorsqu'un milieu humide est non adjacent à un lac ou à un cours d'eau, on le dit « milieu humide isolé ».

Les dispositions suivantes s'appliquent pour l'ensemble des milieux humides isolés d'une superficie inférieure à un (1) hectare :

- Aucune construction, ouvrage et travaux ne sont autorisés à l'intérieur d'un milieu humide isolé à moins d'avoir obtenu un certificat d'autorisation du MDDEP;

Les dispositions suivantes s'appliquent pour les milieux humides isolés d'une superficie de un (1) hectare et plus :

- Aucune construction, ouvrage et travaux ne sont autorisés à l'intérieur d'un milieu humide isolé à moins d'avoir obtenu un certificat d'autorisation du MDDEP;
- Une lisière boisée d'une profondeur de 10 mètres, calculée à partir de la ligne naturelle des hautes eaux, doit être maintenue en tout temps;
- À l'intérieur de cette lisière boisée, le *prélèvement partiel* est autorisé à la condition qu'aucune machinerie n'y circule, à moins que le sol soit gelé.
- Malgré ce qui précède, à l'intérieur de la zone agricole provinciale, cette lisière boisée est limitée à 3 mètres.

- 4- Lorsque plusieurs petits milieux humides se trouvent juxtaposés dans un secteur, on le dit « mosaïque de milieux humides ».

Pour être considérée comme une « mosaïque de milieux humides » les conditions suivantes doivent être respectées :

- La distance entre chaque milieu humide compris à l'intérieur de la mosaïque doit être de 30 mètres et moins;
- La superficie des milieux humides doit correspondre à un minimum de 50% de la mosaïque.

Les dispositions suivantes s'appliquent pour les « mosaïques de milieux humides » :

- Aucune construction, ouvrage et travaux ne sont autorisés à l'intérieur d'un milieu humide isolé à moins d'avoir obtenu un certificat d'autorisation du MDDEP;
- Une lisière boisée d'une profondeur de 10 mètres, calculée à partir de la ligne naturelle des hautes eaux, doit être maintenue en tout temps;
- À l'intérieur de cette lisière boisée, le *prélèvement partiel* est autorisé à la condition qu'aucune machinerie n'y circule, à moins que le sol soit gelé.
- Malgré ce qui précède, à l'intérieur de la zone agricole provinciale, cette lisière boisée est limitée à 3 mètres.

Tous travaux, constructions, ouvrages, déblais, remblais, aménagements autres que ceux énoncés précédemment dans un milieu humide, incluant sa bande de protection, doivent être autorisés par le MDDEP (assujettis à la Loi sur la qualité de l'environnement) avant que la municipalité puisse émettre un permis ou le certificat d'autorisation relatif à ces travaux en vertu de la réglementation locale.

17.8 DISPOSITIONS MINIMALES APPLICABLES AUX ZONES EXPOSÉES À DES RISQUES DE MOUVEMENTS DE TERRAIN ET À L'ÉROSION DES BERGES DU FLEUVE

17.8.1 TERMINOLOGIE SPÉCIFIQUE

Dans les présentes sections, les mots et expressions suivants ont le sens ci-après défini :

17.8.1.1 TERMINOLOGIE SPÉCIFIQUE ASSOCIÉE AUX ZONES DE CONTRAINTES DE GLISSEMENTS DE TERRAIN ET À L'ÉROSION DES BERGES DU FLEUVE

Abattage d'arbres : Tout prélèvement d'arbres ou d'arbustes fait selon différents types de coupes et ayant pour effet de déboiser en partie ou en totalité une superficie donnée.

Bandes de protection : Parcelles de terrain au sommet ou à la base d'un talus à l'intérieur desquelles des normes doivent être appliquées.

Coefficient de sécurité : Coefficient calculé selon les règles de l'art en géotechnique dans le but d'évaluer la stabilité d'un talus. Plus la valeur est élevée, plus la stabilité relative est élevée.

Concentration d'eau : Action de réunir et de concentrer les eaux de pluie, de ruissellement ou de rejet industriel, par des ouvrages appropriés, et de les diriger en un même point.

Coupe d'assainissement : Prélèvement inférieur à 50% du couvert forestier des arbres endommagés, dégradés (morts ou affaiblis par la maladie ou les insectes), mal formés ou vulnérables en vue d'assainir le boisé, et ce, en prenant les précautions nécessaires pour éviter l'érosion par l'eau (ex. : dégagement manuel)

Coupe de contrôle de la végétation : Dégagement manuel de moins de 50% de la végétation arbustive et herbacée permettant, entre autres, de limiter la concurrence exercée sur des essences recherchées ou encore de créer une percée visuelle.

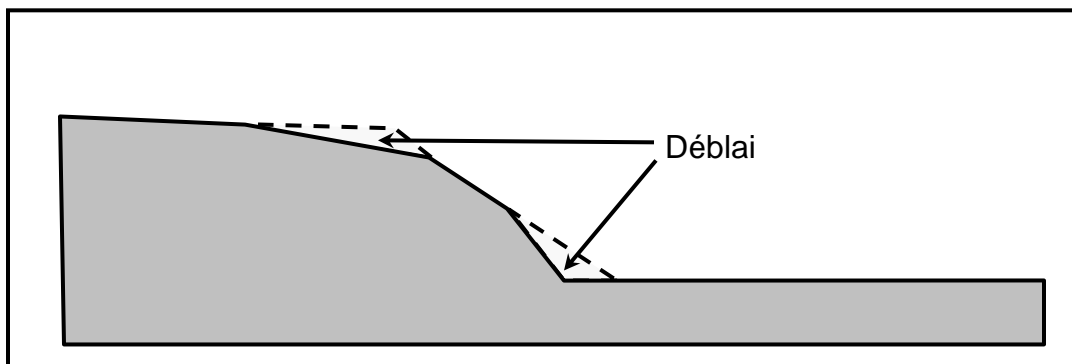
Cours d'eau à la base : Tous lacs ou cours d'eau à débit régulier ou intermittent situés à la base d'un talus.

Déblai : Action d'enlever des terres (ou les terres enlevées par cette opération). Pour les fins du présent document, est considéré comme déblai les travaux d'enlèvement des terres :

- dont le but est d'adoucir en tout ou en partie un talus (exemple figure 17.8.1 au sommet);
- dont le but est de niveler le terrain à la base d'un talus (exemple figure 17.8.1 à la base).

Le déblai se différencie de l'excavation par l'obtention d'une forme qui se termine en biseau par rapport aux surfaces adjacentes.

Figure 17.8.1 : Croquis d'un déblai



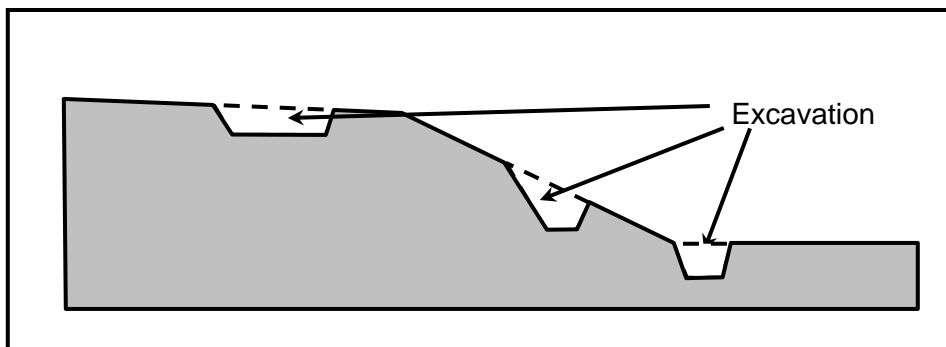
Note : Les excavations, dont la profondeur est de moins de 50 cm et d'une superficie de moins de cinq (5) mètres carrés (les deux conditions doivent s'appliquer), ne sont pas assujetties aux normes de la présente section. Par conséquent, les puits artésiens, les forages, les excavations pour prémunir les constructions du gel à l'aide de pieux vissés, tubes à béton (sonotubes), etc. sont permis.

Érosion : Action d'usure et entraînement graduel des particules de sols par l'eau ou un agent atmosphérique. L'érosion est généralement un phénomène lent et progressif.

Expertise géotechnique : Avis ou étude réalisé par un ingénieur en géotechnique dans le but d'évaluer la stabilité d'un talus et/ou l'influence de l'intervention projetée sur celle-ci. L'expertise vise à statuer sur les conséquences potentielles que provoquerait une rupture de talus. Au besoin, elle doit déterminer les travaux à effectuer pour assurer la sécurité des personnes et des éléments exposés aux dangers.

Excavation : Action de creuser une cavité dans un terrain ou résultat de cette action. Dans le cadre du présent guide, l'excavation se différencie du déblai par l'obtention d'une forme en creux. L'excavation se différencie du déblai par l'obtention d'une forme en creux.

Figure 17.8.2 : Croquis d'une excavation



Fondations : Ouvrages en contact avec le sol destinés à répartir les charges et à assurer, à la base, la stabilité d'une construction (exemples : fondations sur semelle, sur pieux, sur pilotis, sur radier ou sur dalle de béton).

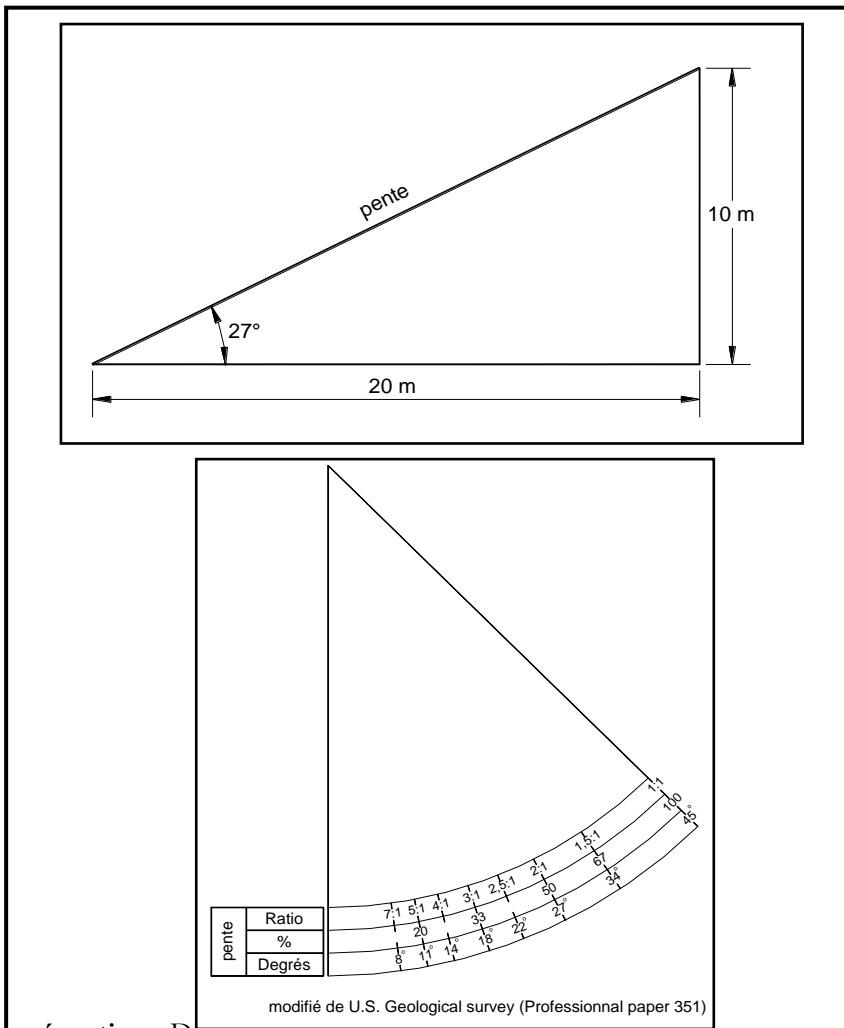
Inclinaison : Obliquité d'une surface par rapport à l'horizontal. La mesure de l'inclinaison peut s'exprimer de différentes façons (figure 17.8.3). La valeur en degré est donnée par rapport à la mesure de l'angle (dans l'exemple A, cette valeur est de 27 degrés) et varie de zéro pour une surface parfaitement horizontale, à 90 pour une surface parfaitement verticale.

La valeur en pourcentage est obtenue en faisant le rapport entre la distance verticale (appelée aussi hauteur) et la distance horizontale (dans l'exemple A, 50% signifie que la distance verticale (hauteur) représente 50% de la distance horizontale). Le rapport géométrique représente les proportions entre la hauteur et la distance horizontale. On utilise généralement les lettres majuscules H et V pour préciser les valeurs représentant respectivement l'horizontale et la verticale (dans l'exemple A, « 2H :1V » signifie que la distance horizontale est deux fois supérieure à la hauteur qui représente la distance verticale).

L'exemple B illustre la correspondance entre ces trois systèmes de mesure.

Il est important de retenir que la distance horizontale, entre la base et le sommet du talus, doit toujours être mesurée selon l'horizontale et non pas en mesurant la longueur du talus en suivant la pente.

Figure 17.8.3 : Illustrations des diverses façons d'exprimer une inclinaison (A : en degré en pourcentage et en proportion, B : correspondance entre les trois systèmes de mesure)



Mesure préventive : Dans le cadre d'une expertise géotechnique, les mesures préventives regroupent les actions et travaux à faire, ou pouvant être entrepris, pour le maintien ou l'amélioration des conditions de stabilité d'un site, afin d'éviter d'être affecté par un éventuel glissement de terrain. Tous les **travaux de stabilisation*** constituent donc des mesures préventives.

* **Liste de travaux de stabilisation :** adoucissement par excavation (reprofilage ou allègement en tête), adoucissement par remblayage (masque ou tapis drainant), butée de pied (contreponds), ouvrage de soutènement, tirants d'ancrage ou clous, pieux, protection contre l'érosion, collecte et canalisation des eaux de surface, éperons ou tranchées drainants, drains profonds (verticaux ou horizontaux), ouvrage de déviation de la trajectoire des débris, ouvrage de retenue des débris (merlon de protection, clôture de captage), purge totale (enlèvement des matériaux pouvant glisser ou tomber), substitution totale des matériaux (excavation et remblayage par des matériaux plus résistants).

Pentes modérées : Talus qui ont une inclinaison qui varient de 14° (25%) à 20° (36%).

Pentes fortes : Talus qui possèdent une inclinaison égale ou supérieure à 20° (36%) sur l'ensemble ou une partie du talus (cinq (5) mètres).

Remblai : Opération de terrassement consistant à rapporter des terres pour faire une levée, pour combler une cavité ou pour niveler un terrain.

NOTE : Les remblais, dont l'épaisseur est de moins de 30 centimètres suivant le terrain naturel ne sont pas assujettis aux normes, car ceux-ci ont très peu d'effet sur la stabilité du talus.

Site : Terrain où se situe l'intervention projetée.

Talus : Terrain en pente d'une hauteur de cinq (5) mètres ou plus, contenant des segments de pente d'au moins 2,5 m de hauteur dont l'inclinaison moyenne est de 14° (4H :1V; 25%) ou plus. Le sommet et la base du talus sont déterminés par un segment de pente dont l'inclinaison est inférieure à 8° (7H :1V; 14%) sur une distance horizontale supérieure à 15 mètres (figure 17.8.4).

Zone d'étude : Zone dont la stabilité peut être modifiée à la suite de l'intervention projetée et/ou qui peut être affectée par un glissement de terrain amorcé au site étudié. La zone d'étude peut dans certains cas être plus grande que le site où se situe l'intervention projetée.

Zone A de type A1 : Ces zones incluent des talus à pentes fortes (inclinaison égale ou supérieure à 36 %) qui subissent ou non de l'érosion. Elles comprennent également des talus à pentes modérées (inclinaison est égale ou supérieure à 25 % et inférieure à 36 %) ayant un cours d'eau à la base. En raison de leur inclinaison et/ou de leur caractère évolutif, il peut y survenir des glissements d'origine naturelle. Elles peuvent aussi être affectées par des glissements d'origine anthropique (i.e. occasionné par des mauvaises pratiques)

Zone A de type A2 : Ces zones sont caractérisées par des talus à pentes modérées (inclinaison égale ou supérieure à 25 % et inférieure à 36 %) sans cours d'eau à la base. Sauf pour les cas d'événements exceptionnels, seules des modifications d'origine anthropique (mauvaises pratiques) peuvent causer un glissement de terrain.

17.8.1.2 TERMINOLOGIE SPÉCIFIQUE ASSOCIÉE AUX ZONES DE CONTRAINTES RELATIVES AUX GLISSEMENTS FAIBLEMENT OU NON RÉTROGRESSIFS

NA1 : Zone composée de sols à prédominance argileuse, avec ou sans érosion, susceptible d'être affectée par des glissements d'origine naturelle ou anthropique.

Cette zone inclut des talus à pentes fortes qui subissent ou non de l'érosion¹. Elle comprend également des talus à pentes modérées affectés par une érosion importante. En raison de l'inclinaison et/ou du caractère évolutif de ces talus, il peut y survenir des glissements d'origine naturelle. Cette zone peut aussi être affectée par des glissements d'origine anthropique.

NA2 : Zone composée de sols à prédominance argileuse, sans érosion importante, sensible aux interventions d'origine anthropique.

Cette zone est caractérisée par des talus à pentes modérées qui ne subissent pas d'érosion importante. Sauf lors d'événements naturels exceptionnels, seules des modifications inappropriées d'origine anthropique peuvent causer un glissement de terrain. Si aucune modification inappropriée y est apportée, les zones de protection au sommet et à la base ne présentent pas de menace pour les constructions.

¹ Puisque les secteurs en milieu non habités n'ont pas tous été systématiquement visités, l'érosion a été présumée dans certains cas.

NS1 : Zone composée de sols à prédominance sableuse, avec érosion, susceptible d'être affectée par des glissements d'origine naturelle ou anthropique.

Cette zone, caractérisée par des talus à pentes fortes, est soumise à de l'érosion. Dans cette zone, les berges des cours d'eau peuvent reculer progressivement ou subitement et peuvent ainsi être affectées par des glissements. De plus, des interventions inappropriées d'origine anthropique peuvent causer un glissement de terrain.

NS2 : Zone composée de sols à prédominance sableuse, sans érosion, susceptible d'être affectée par des glissements d'origine naturelle ou anthropique.

Cette zone est caractérisée par des talus à pentes fortes qui ne subissent pas d'érosion. Bien que la géométrie de ceux-ci ne varie pas de façon naturelle dans le temps, il peut néanmoins y survenir des glissements d'origine naturelle lors d'événements très exceptionnels. Par contre, elle peut être affectée par des glissements d'origine anthropique.

NH : Zone composée de sols hétérogènes, avec ou sans érosion, susceptible d'être affectée par des glissements d'origine naturelle ou anthropique.

Cette zone est caractérisée par des talus à pentes fortes qui subissent ou non de l'érosion. En raison de l'inclinaison et/ou du caractère évolutif de ces talus, il peut y survenir des glissements d'origine naturelle. Cette zone peut aussi être affectée par des glissements d'origine anthropique.

NHd : Zone située à l'embouchure d'un ravin, susceptible d'être affectée par l'étalement de débris hétérogènes lors de crues importantes.

Cette zone est caractérisée par de grandes superficies, parfois plusieurs centaines de mètres carrés, présentant peu ou pas de relief et située à l'embouchure d'un ravin et à la base des talus. Cette zone peut être touchée par l'étalement de débris hétérogène arrachés en amont par une crue importante.

NR : Zone composée de roc et/ou de fragments de roc, susceptible d'être affectée par des chutes de bloc d'origine naturelle ou pouvant être déstabilisée par des interventions d'origine anthropique.

Cette zone est caractérisée par des escarpements rocheux ou par un talus d'éboulis rocheux. Dans cette zone, des chutes de blocs peuvent survenir. De plus, des interventions inappropriées d'origine anthropique peuvent déstabiliser le talus d'éboulis.

NC : Zone contenant des couches de sols à prédominance argileuse dont une partie a déjà été mobilisée par un ancien glissement de terrain susceptible d'être réactivé par des phénomènes naturels ou par des interventions d'origine anthropique.

Cette zone est caractérisée par des talus et des plateaux qui ont été mobilisés par un ancien glissement de terrain de grande envergure. L'ancien glissement peut être réactivé par de fortes pluies, la fonte nivale ou des interventions inappropriées. Cette réactivation aura pour effet de créer des mouvements qui peuvent causer des dommages aux infrastructures ou aux structures des bâtiments.

17.8.1.3 TERMINOLOGIE ASSOCIÉE AUX ZONES DE CONTRAINTES RELATIVES AUX GLISSEMENTS FORTEMENT RÉTROGRESSIFS

RA1_{Sommet} : Zone composée de sols à prédominance argileuse, située au sommet du talus, pouvant être emportée par un glissement de grande étendue.

Cette zone est caractérisée par de grandes superficies, parfois plusieurs centaines de mètres carrés, présentant peu ou pas de relief (plateau) et située à l'arrière de zones NA. Cette zone peut être emportée par une coulée argileuse ou un étalement latéral amorcé par un glissement rotationnel profond survenant dans une zone NA1.

RA1_{Base} : Zone située à la base des talus pouvant être affectée par l'étalement de débris provenant des zones RA1_{Sommet}.

Cette zone est caractérisée par de grandes superficies, parfois plusieurs centaines de mètres carrés, présentant peu ou pas de relief et située à la base des talus (fond de vallée ou plateau d'altitude inférieure aux zones RA1_{Sommet}). Cette zone peut être touchée par les débris d'une coulée argileuse ou d'un étalement latéral amorcé par un glissement rotationnel profond survenant dans une zone NA1.

RA1-NA2 : Zone composée de sols à prédominance argileuse, sans érosion importante, sensible aux interventions d'origine anthropique, pouvant être affectée par un glissement de grande étendue.

Cette zone est caractérisée par des bandes de terrain situées au sommet ou à la base des talus NA2 où il y a une superposition des zones RA1 et NA2. Elle peut être touchée par des glissements peu ou pas rétrogressifs d'origine anthropique mais aussi par des glissements fortement rétrogressifs amorcés à proximité dans une zone NA1. Sa délimitation sur la carte a pour but de simplifier l'application de la réglementation.

RA2 : Zone composée de sols à prédominance argileuse pouvant hypothétiquement être affectée par des glissements de grande étendue.

Cette zone correspond à une enveloppe qui délimite le territoire pouvant être touché par un glissement fortement rétrogressif ou par ses débris. La coulée argileuse ou l'étalement latéral pourrait s'amorcer à partir d'une zone NA à la suite d'interventions inappropriées ou d'un événement naturel très exceptionnel, tel un changement majeur du lit d'un cours d'eau.

17.8.1.4 TERMINOLOGIE ASSOCIÉE AUX ZONES DE CONTRAINTES RELATIVES AUX GLISSEMENTS DE TERRAIN ET À L'ÉROSION DES BERGES DU FLEUVE

E : Zone composée de dépôts meubles dont le talus a généralement moins de cinq mètres de hauteur et est susceptible de subir des reculs sous l'effet de l'érosion associée au fleuve et au golfe Saint-Laurent.

Cette zone est située au-delà de la ligne de côte. Elle correspond à la bande de terrain pouvant subir des reculs sous l'effet de l'érosion pour les trente prochaines années.

E-NA1 : Zone E pouvant également être affectée par l'étalement de débris de glissement provenant d'une zone adjacente NA1.

Cette zone composée de dépôts meubles est située entre la ligne de côte et la base d'un talus NA1. Elle peut subir des reculs sous l'effet de l'érosion et être affectée par l'étalement de débris de glissements de terrain d'origine naturelle ou anthropique provenant d'une zone NA1.

E-NH : Zone E pouvant également être affectée par l'étalement de débris de glissement provenant d'une zone adjacente NH.

Cette zone composée de dépôts meubles est située entre la ligne de côte et la base d'un talus NH. Elle peut subir des reculs sous l'effet de l'érosion et être affectée par l'étalement de débris de glissements de terrain d'origine naturelle ou anthropique provenant d'une zone NH.

E-NHd : Zone E pouvant également être affectée par l'étalement de débris de crues provenant d'une zone adjacente NHd.

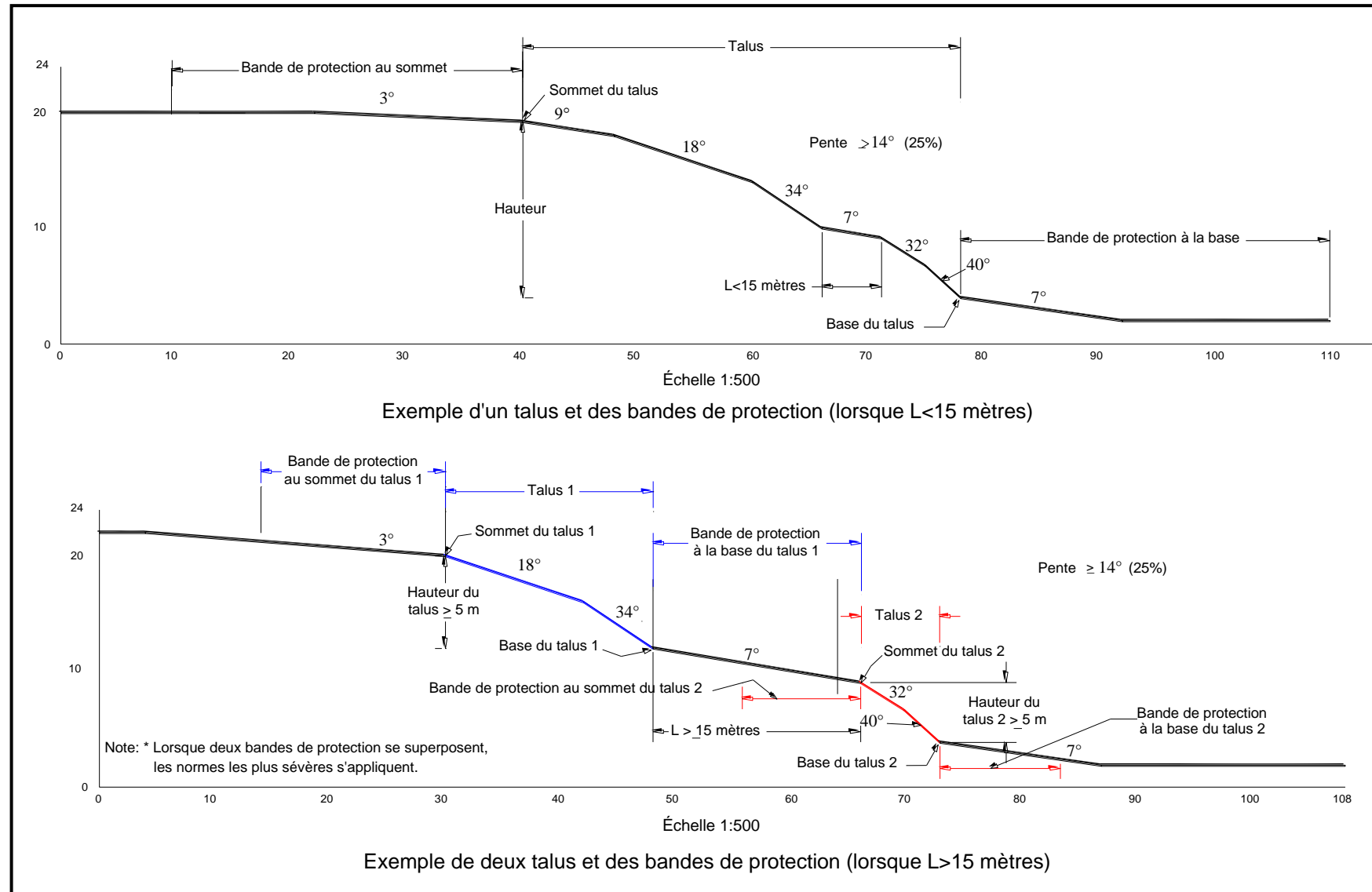
Cette zone composée de dépôts meubles est située entre la ligne de côte et l'embouchure d'un ravin. Elle peut subir des reculs sous l'effet de l'érosion et être affectée par l'étalement de débris de crues.

E-NR : Zone E pouvant également être affectée par l'étalement de débris de glissement provenant d'une zone adjacente NR.

Cette zone composée de dépôts meubles est située entre la ligne de côte et la base d'un talus NR. Elle peut subir des reculs sous l'effet de l'érosion et être affectée par des chutes de blocs d'origine naturelle ou anthropique provenant d'une zone NR.

Figure 17.8.4 Talus

Illustration d'un talus



17.8.2 LES TERRITOIRES VISÉS

Les territoires des municipalités de Baie-Saint-Paul, L'Isle-aux-Coudres, Les Éboulements, Petite-Rivière-Saint-François et de Saint-Urbain sont visés par les dispositions relatives aux zones de contraintes relatives aux mouvements de terrain et à l'érosion des berges. Cette cartographie et les dispositions applicables devront être intégrées à l'intérieur du règlement de zonage municipal.

Pour le territoire de la **municipalité de Baie-Saint-Paul**, la cartographie de référence pour identifier les zones exposées aux mouvements de terrain s'intitule :

Carte de zones exposées aux mouvements de terrain :

- 21M07-050-0608, version 1.0, mars 2006 à l'échelle 1 :5 000 (Bas-de-la-Baie)
- 21M07-050-0708, version 1.1, juillet 2006 à l'échelle 1 :5 000 (Baie-Saint-Paul)
- 21M07-050-0808, version 1.1, juin 2006 à l'échelle 1 :5 000 (La Mare)
- 21M10-050-0108, version 1.0, mars 2006 à l'échelle 1 :5 000 (Montagne des Florent)

Pour le territoire de la **municipalité de Saint-Urbain**, la cartographie de référence pour identifier les zones exposées aux mouvements de terrain s'intitule :

Carte de zones exposées aux mouvements de terrain :

- 21M10-050-0108, version 1.0, mars 2006 à l'échelle 1 :5 000 (Montagne des Florent)
- 21M10-050-0208, version 1.0, mars 2006 à l'échelle 1 :5 000 (Saint-Urbain)
- 21M10-050-0308, version 1.0, mars 2006 à l'échelle 1 :5 000 (Rivière-du-Gouffre)

* Voir **NOTE** (page suivante)

Pour le territoire de la **municipalité de Petite-Rivière-Saint-François**, la cartographie de référence pour identifier les zones de contraintes relatives aux mouvements de terrain et à l'érosion des berges s'intitule :

Carte de zones de contraintes relatives aux mouvements de terrain et à l'érosion des berges :

- 21M07-50-0107, version 1.0, décembre 2007 à l'échelle 1 :5 000 (Grande-Pointe)
- 21M07-50-0207, version 1.0, décembre 2007 à l'échelle 1 :5 000 (Petite-Rivière-Saint-François, rue du Quai)
- 21M07-50-0307, version 1.0, décembre 2007 à l'échelle 1 :5 000 (Maillard)
- 21M07-50-0407, version 1.0, décembre 2007 à l'échelle 1 :5 000 (Cap aux Bouleaux)

Pour le territoire de la **municipalité des Éboulements**, la cartographie de référence pour identifier les zones de contraintes relatives aux mouvements de terrain et à l'érosion des berges s'intitule :

Carte de zones de contraintes relatives aux mouvements de terrain et à l'érosion des berges :

- 21M08-50-0703, version 1.0, mars 2007 à l'échelle 1 :5 000 (Saint-Joseph-de-la-Rive)

Information technique insérée hors règlement :

21M08-050-0703, version 3, décembre 2016, (Saint-Joseph-de-la-Rive)

21M08-050-0803, version 1, décembre 2016, (Les Éboulements)

21M08-050-0702, version 1, décembre 2016, (Misère)

Pour le territoire de la **municipalité de L'Isle-aux-Coudres**, la cartographie de référence pour identifier les zones exposées aux mouvements de terrain s'intitule :

Carte de zones de contraintes relatives aux mouvements de terrain :

- 21M08-050-0502, version 1.0, avril 2010 à l'échelle 1 :5 000 (Cap-à-la-Branche)
- 21M08-050-0503, version 1.0, avril 2010 à l'échelle 1 :5 000 (La Baleine)
- 21M08-050-0602, version 1.0, avril 2010 à l'échelle 1 :5 000 (Saint-Bernard-sur-Mer)
- 21M08-050-0603, version 1.0, avril 2010 à l'échelle 1 :5 000 (La Roche-Pleureuse)

Pour appliquer les normes relatives aux zones de type A n'ayant pas de talus ou de bandes de protection au sommet et à la base géoréférencés sur la cartographie, celles-ci doivent être identifiées soit à partir d'une carte topographique détaillée à l'échelle 1/10 000 ou mieux avec des courbes de niveau équidistantes à 2,5 mètres ou 10 pieds (anciennes cartes), d'une visite sur le terrain de l'inspecteur en bâtiment ou par un relevé d'arpentage.

NOTE : En mars 2010, à la suite d'études, le Ministère de la Sécurité publique (MSP) a reconnu que l'ensemble des zones de type B présentes sur le territoire des municipalités de Saint-Urbain et de Baie-Saint-Paul devrait faire l'objet d'une validation auprès du ministère de la sécurité publique afin de s'assurer s'ils requièrent ou non la réalisation d'expertise géotechnique avant l'émission d'un permis municipal.

Étant donné le délai que cela pourrait occasionner, deux choix s'offrent aux municipalités : la validation auprès du MSP afin de s'assurer si le projet nécessite ou non une expertise géotechnique ou la réalisation immédiate d'une expertise géotechnique aux frais du client (comme c'est le cas actuellement) pour déterminer si le projet est possible et selon quelles conditions. Les municipalités qui souhaitent offrir l'option de la validation auprès du MSP devront l'inscrire à leur réglementation municipale.

De plus, le ministère de la sécurité civile a également identifié une zone de type B (municipalité de Saint-Urbain) qui ne requiert plus la réalisation d'expertise géotechnique. En effet, il fut déterminé que le danger de glissement fortement rétrogressif n'y existe pas. Cette zone devra donc être identifiée différemment (ex.: utilisation d'un hachuré) sur le plan de zonage municipal.

Les municipalités concernées devront veiller à intégrer ces modifications à l'intérieur de leur réglementation d'urbanisme.

Règl. 205-24, art. 5, 2024-04-30

Tableau 17.8.1 : Cadre normatif des zones exposées à des risques d'érosion fluviale (Fleuve Saint-Laurent) (REPLACÉ PAR TABLEAUX 1.2 ET 1.4)

Règl. 205-24, art. 4, 2024-04-30

Tableau 17.8.2 partie 1 : NORMES APPLICABLES À L'USAGE RÉSIDENTIEL DE FAIBLE À MOYENNE DENSITÉ (UNIFAMILIAL, BIFAMILIAL, TRIFAMILIAL) (REPLACÉ PAR TABLEAU 1.1)

Règl. 205-24, art. 4, 2024-04-30

Tableau 17.8.2 partie 2 : NORMES APPLICABLES AUX AUTRES USAGES (USAGES AUTRES QUE RÉSIDENTIELS FAIBLE À MOYENNE DENSITÉ) (REPLACÉ PAR TABLEAU 1.3)

Règl. 205-24, art. 4, 2024-04-30

Tableau 17.8.3 : Famille d'expertise géotechnique requise selon la zone dans laquelle l'intervention est projetée (REPLACÉ PAR TABLEAU 2.3)

Règl. 205-24, art. 4, 2024-04-30

Tableau 17.8.4 : Expertise géologique (ABROGÉ)

Règl. 205-24, art. 4, 2024-04-30

Tableau 17.8.5 : Cote de submersion par municipalité (ABROGÉ)

Règl. 205-24, art. 4, 2024-04-30

Tableau 17.8.6 : Critères d'acceptabilité associés aux familles d'expertise géotechnique (REPLACÉ PAR TABLEAU 2.4)

Règl. 205-24, art. 4, 2024-04-30

Tableau 17.8.7: Expertise hydraulique pour travaux de protection des berges

Règl. 188-21, art. 8, 2022-04-19

(REPLACÉ PAR TABLEAUX 2.1 ET 2.2)

Règl. 205-24, art. 4, 2024-04-30

LES PAGES 60 À 64 DE CE DOCUMENT N'EXISTENT PAS.

Tableau 1.1 : NORMES APPLICABLES À L'USAGE RÉSIDENTIEL DE FAIBLE À MOYENNE DENSITÉ (unifamiliale, bifamiliale, trifamiliale)

- Chacune des interventions visées par le cadre normatif est interdite dans les parties de zone de contraintes précisées au tableau ci-dessous. Les interdictions peuvent être levées conditionnellement à la production d'une expertise géotechnique répondant aux exigences établies aux tableaux 2.3 et 2.4.
- Si l'intervention nécessite des travaux de remblai, de déblai ou d'excavation, les normes établies à cet effet doivent être appliquées.

Intervention projetée	Zones de contraintes délimitées sur les cartes gouvernementales									
	NA1 NI A1 / A	NA2 A2	NS1	NS2	NH	NC	NR	RA1-NA2	RA1 _{Sommet} RA1 _{Base} B / NHd	
BÂTIMENT PRINCIPAL- USAGE RÉSIDENTIEL DE FAIBLE À MOYENNE DENSITÉ (unifamiliale, bifamiliale, trifamiliale)										
Bâtiment principal <ul style="list-style-type: none"> • Construction • Reconstruction à la suite d'un glissement de terrain 	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit : dans le talus dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 10 mètres dans la bande de protection à la base du talus	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes
Bâtiment principal <ul style="list-style-type: none"> • Reconstruction, à la suite d'une cause autre qu'un glissement de terrain, ne nécessitant pas la réfection des fondations (même implantation) 	Interdit : dans le talus dans la bande de protection à la base du talus	Aucune norme	Interdit : dans le talus dans la bande de protection à la base du talus	Interdit : dans le talus dans la bande de protection à la base du talus	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> • dans le talus • dans la bande de protection à la base du talus 	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> • dans le talus • dans la bande de protection à la base du talus 	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> • dans le talus • dans la bande de protection à la base du talus 	Aucune norme	Aucune norme	Aucune norme
Bâtiment principal <ul style="list-style-type: none"> • Agrandissement¹ équivalent ou supérieur à 50% de la superficie au sol • Déplacement sur le même lot rapprochant le bâtiment du talus • Reconstruction, à la suite d'une cause autre qu'un glissement de terrain, nécessitant la réfection des fondations sur une nouvelle implantation rapprochant le bâtiment du talus 	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit : dans le talus dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 10 mètres dans la bande de protection à la base du talus	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit : dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 10 mètres dans la bande de protection à la base du talus	Aucune norme	Aucune norme
Bâtiment principal <ul style="list-style-type: none"> • Déplacement sur le même lot ne rapprochant pas le bâtiment du talus • Reconstruction, à la suite d'une cause autre qu'un glissement de terrain, nécessitant la réfection des fondations sur la même implantation ou sur une nouvelle implantation ne rapprochant pas le bâtiment du talus 	Interdit : dans le talus dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est égale à une fois (1) la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres dans la bande de protection à la base du talus	Interdit : dans le talus dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 10 mètres dans la bande de protection à la base du talus	Interdit : dans le talus dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres dans la bande de protection à la base du talus	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit : dans le talus dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres dans la bande de protection à la base du talus	Interdit : dans le talus dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres dans la bande de protection à la base du talus	Interdit : dans le talus dans la bande de protection à la base du talus	Interdit : dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 10 mètres dans la bande de protection à la base du talus	Aucune norme	Aucune norme

Intervention projetée	Zones de contraintes délimitées sur les cartes gouvernementales								
	NA1 NI A1 / A	NA2 A2	NS1	NS2	NH	NC	NR	RA1-NA2	RA1 ^{Sommet} RA1 ^{Base} B / NHd
Bâtiment principal <ul style="list-style-type: none"> Agrandissement¹ inférieur à 50% de la superficie au sol et rapprochant le bâtiment du talus 	Interdit : dans le talus dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est égale à une fois et demi (1 1/2) la hauteur du talus, jusqu'à concurrence de 20 mètres dans la bande de protection à la base du talus	Interdit: <ul style="list-style-type: none"> dans le talus dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres dans la bande de protection à la base du talus 	Interdit : dans le talus dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est égale à une demi-fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres protection à la base du talus	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit : dans le talus dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est égale à une demi-fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres dans la bande de protection à la base du talus	Interdit : dans le talus dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est égale à une demi-fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres dans la bande de protection à la base du talus	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit : dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres dans la bande de protection à la base du talus	Aucune norme
Bâtiment principal <ul style="list-style-type: none"> Agrandissement¹ inférieur à 50% de la superficie au sol et ne rapprochant pas le bâtiment du talus 	Interdit dans le talus dans la bande de protection à la base du talus	Interdit : dans le talus dans la bande de protection à la base du talus	Interdit : dans le talus dans la bande de protection à la base du talus	Interdit : dans le talus dans la bande de protection à la base du talus	Interdit : dans le talus dans la bande de protection à la base du talus	Interdit : dans le talus dans la bande de protection à la base du talus	Interdit : dans le talus dans la bande de protection à la base du talus	Interdit: dans la bande de protection à la base du talus	Aucune norme
Bâtiment principal <ul style="list-style-type: none"> Agrandissement¹ inférieur ou égal à 3 mètres mesuré perpendiculairement à la fondation existante et rapprochant le bâtiment du talus 	Interdit : dans le talus dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres dans la bande de protection à la base du talus	Interdit : dans le talus dans la bande de protection à la base du talus	Interdit : dans le talus dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres dans la bande de protection à la base du talus	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> dans le talus dans la bande de protection à la base du talus 	Interdit : dans le talus dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres dans la bande de protection à la base du talus	Interdit : dans le talus dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres dans la bande de protection à la base du talus	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit: dans la bande de protection à la base du talus	Aucune norme
Bâtiment principal <ul style="list-style-type: none"> Agrandissement par l'ajout d'un 2^e étage 	Interdit dans le talus dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres	Interdit dans le talus dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 3 mètres	Interdit : dans le talus dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres	Interdit : dans le talus dans la bande de protection au sommet du talus	Interdit : dans le talus dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres	Interdit dans le talus dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> dans le talus 	Interdit dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 3 mètres	Aucune norme
Bâtiment principal <ul style="list-style-type: none"> Agrandissement en porte-à-faux dont la largeur mesurée perpendiculairement à la fondation du bâtiment est supérieure ou égale à 1,5 mètre 	Interdit dans le talus dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une fois (1) la hauteur du talus, jusqu'à concurrence de 40 mètres	Aucune norme	Interdit dans le talus dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demi-fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 20 mètres	Interdit dans le talus dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demi-fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 20 mètres	Interdit dans le talus dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une fois (1) la hauteur du talus, jusqu'à concurrence de 40 mètres	Interdit dans le talus dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une fois (1) la hauteur du talus, jusqu'à concurrence de 40 mètres	Interdit dans le talus dans la bande de protection à la base du talus	Aucune norme	Aucune norme

Intervention projetée	Zones de contraintes délimitées sur les cartes gouvernementales								
	NA1 NI A1 / A	NA2 A2	NS1	NS2	NH	NC	NR	RA1-NA2	RA1 ^{Sommet} RA1 ^{Base} B / NHd
Bâtiment principal <ul style="list-style-type: none"> Réfection des fondations 	Interdit : dans le talus dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est égale à une fois (1) la hauteur du talus, jusqu'à concurrence de 40 mètres dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demi-fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 15 mètres	Interdit : dans le talus dans la bande de protection au sommet du talus dans une marge de précautions à la base du talus dont la largeur est égale à une demi-fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres	Interdit : dans le talus dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres	Interdit : dans le talus dans la bande de protection au sommet du talus dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres	Interdit : dans le talus dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres	Interdit : dans le talus dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demi-fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 15 mètres	Interdit : dans le talus dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres	Interdit : dans la bande de protection au sommet du talus dans une marge de précautions à la base du talus dont la largeur est égale à une demi-fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres	Aucune norme
BÂTIMENT ACCESSOIRE ET PISCINES - USAGE RÉSIDENTIEL DE FAIBLE À MOYENNE DENSITÉ (unifamilial, bifamilial, trifamilial)									
Bâtiment accessoireⁱⁱ <ul style="list-style-type: none"> Construction Reconstruction Agrandissement Déplacement sur le même lot Réfection des fondations 	Interdit : dans le talus dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 10 mètres dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demi-fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 15 mètres	Interdit dans le talus dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demi-fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres	Interdit dans le talus dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres	Interdit dans le talus dans la bande de protection au sommet du talus dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres	Interdit dans le talus dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres	Interdit : dans le talus dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demi-fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 15 mètres	Interdit : dans le talus dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres	Interdit : dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demi-fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres	Aucune norme
Piscine hors terreⁱⁱⁱ, réservoir de 2 000 litres et plus hors terre, bain à remous de 2 000 litres et plus hors terre <ul style="list-style-type: none"> Implantation 	Interdit : dans le talus dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres	Interdit : dans le talus dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 3 mètres	Interdit : dans le talus dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres	Interdit : dans le talus dans la bande de protection au sommet du talus	Interdit : dans le talus dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres	Interdit : dans le talus dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres	Interdit : dans le talus	Interdit : dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 3 mètres	Aucune norme

Intervention projetée	Zones de contraintes délimitées sur les cartes gouvernementales								
	NA1 NI A1 / A	NA2 A2	NS1	NS2	NH	NC	NR	RA1-NA2	RA1 ^{Sommet} RA1 ^{Base} B / NHd
Piscine hors terre semi-creusée^{iv}, bain à remous de 2000 litres et plus semi-creusé <ul style="list-style-type: none"> • Implantation • Remplacement 	Interdit : dans le talus dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demi-fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 15 mètres	Interdit : dans le talus dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 3 mètres dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demi-fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres	Interdit : dans le talus dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres	Interdit : dans le talus dans la bande de protection au sommet du talus dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres	Interdit : dans le talus dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres	Interdit : dans le talus dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demi-fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 15 mètres	Interdit : dans le talus dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres	Interdit : dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 3 mètres dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demi-fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres	Aucune norme
Piscine creusée, bain à remous de 2000 litres et plus creusé, jardin d'eau, étang ou jardin de baignade <ul style="list-style-type: none"> • Implantation • Remplacement 	Interdit : dans le talus dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demi-fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 15 mètres	Interdit : dans le talus dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demi-fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres	Interdit dans le talus dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres	Interdit : dans le talus dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres	Interdit : dans le talus dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres	Interdit : dans le talus dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demi-fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 15 mètres	Interdit : dans le talus dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres	Interdit : dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demi-fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres	Aucune norme
INFRASTRUCTURES, TERRASSEMENT ET TRAVAUX DIVERS - USAGE RÉSIDENTIEL DE FAIBLE À MOYENNE DENSITÉ (unifamilial, bifamilial, trifamilial)									
Infrastructure <ul style="list-style-type: none"> • réseau d'aqueduc ou d'égout <ul style="list-style-type: none"> ○ Raccordement à un bâtiment existant • chemin d'accès privé menant à un bâtiment principal <ul style="list-style-type: none"> ○ Implantation ○ Réfection • mur de soutènement de plus de 1,5 mètre <ul style="list-style-type: none"> ○ Implantation ○ Démantèlement ○ Réfection 	Interdit : dans le talus dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est égale à une fois (1) la hauteur du talus, jusqu'à concurrence de 40 mètres dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demi-fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 15 mètres	Interdit : dans le talus dans la bande de protection au sommet du talus dans une marge de précautions à la base du talus dont la largeur est égale à une demi-fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres	Interdit : dans le talus dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres mesurée à partir du sommet de talus dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres	Interdit : dans le talus dans la bande de protection au sommet du talus dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres	Interdit : dans le talus dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres	Interdit : dans le talus dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demi-fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 15 mètres	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit : dans la bande de protection au sommet du talus dans une marge de précautions à la base du talus dont la largeur est égale à une demi-fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres	Aucune norme

Intervention projetée	Zones de contraintes délimitées sur les cartes gouvernementales								
	NA1 NI A1 / A	NA2 A2	NS1	NS2	NH	NC	NR	RA1-NA2	RA1 ^{Sommet} RA1 ^{Base} B / NHd
<p>Travaux de remblai^v (permanents ou temporaires)</p> <p>Ouvrage de drainage ou de gestion des eaux pluviales (sortie de drain, puits percolant, jardin de pluie)</p> <ul style="list-style-type: none"> • Implantation • Agrandissement 	Interdit : dans le talus dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est égale à une fois (1) la hauteur du talus, jusqu'à concurrence de 40 mètres	Interdit : dans le talus dans la bande de protection au sommet du talus	Interdit : dans le talus dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres	Interdit : dans le talus dans la bande de protection au sommet du talus	Interdit : dans le talus dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres	Interdit : dans le talus dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est égale à 5 mètres	Interdit : dans le talus	Interdit : dans la bande de protection au sommet du talus	Aucune norme
<p>Travaux de déblai ou d'excavation^{vi} (permanents ou temporaires)</p>	Interdit : dans le talus dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demi-fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 15 mètres	Interdit : dans le talus dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demi-fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres	Interdit : dans le talus dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres	Interdit : dans le talus dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres	Interdit : dans le talus dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres	Interdit : dans le talus dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demi-fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 15 mètres	Interdit : dans le talus dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres	Interdit : dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demi-fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres	Aucune norme
<p>Composante d'un ouvrage de traitement des eaux usées (élément épurateur, champ de polissage, filtre à sable classique, puits d'évacuation, champ d'évacuation)</p> <ul style="list-style-type: none"> • Implantation • Réfection 	Interdit : dans le talus dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est égale à une fois (1) la hauteur du talus, jusqu'à concurrence de 20 mètres dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demi-fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 15 mètres	Interdit : dans le talus dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est égale à une fois (1) la hauteur du talus, jusqu'à concurrence de 10 mètres dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demi-fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres	Interdit : dans le talus dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres	Interdit : dans le talus dans la bande de protection au sommet du talus dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres	Interdit : dans le talus dans une marge de précaution au sommet dont la largeur est égale à une demi-fois (1/2) fois la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 20 mètres dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres	Interdit : dans le talus dans une marge de précaution au sommet dont la largeur est égale à une demi-fois (1/2) fois la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 20 mètres dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demi-fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 15 mètres	Interdit : dans le talus dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres	Interdit : dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est égale à une fois (1) la hauteur du talus, jusqu'à concurrence de 10 mètres dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demi-fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres	Aucune norme
<p>Abattage d'arbres^{vii}</p>	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> • dans le talus • dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres 	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> • dans le talus 	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> • dans le talus • dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres 	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit : dans le talus dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres	Interdit : dans le talus dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres	Interdit : dans le talus	Aucune norme	Aucune norme

Intervention projetée	Zones de contraintes délimitées sur les cartes gouvernementales									
	NA1 NI A1 / A	NA2 A2	NS1	NS2	NH	NC	NR	RA1-NA2	RA1 ^{Sommet} RA1 ^{Base} B / NHd	
LOTISSEMENT										
Lotissement destiné à recevoir un bâtiment principal à l'intérieur d'une zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit : dans le talus	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes
USAGE										
Usage sensible • Ajout ou changement dans un bâtiment existant	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Aucune norme	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes
TRAVAUX DE PROTECTION										
Travaux de protection contre les glissements de terrain • Implantation • Réfection •	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Ne s'applique pas
Travaux de protection contre l'érosion • Implantation • Réfection	Interdit : dans le talus dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demi-fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 15 mètres	Interdit : dans le talus dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demi-fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres	Interdit dans le talus dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres	Interdit : dans le talus dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres	Interdit : dans le talus dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres	Interdit : dans le talus dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres	Interdit : dans le talus dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demi-fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 15 mètres	Interdit : dans le talus dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres	Interdit : dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demi-fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres	Ne s'applique pas

ⁱ Les agrandissements en fonction de la superficie au sol du bâtiment sont cumulatifs. Pour l'application de cette norme, on doit se référer à la superficie d'implantation au sol existant à la date d'entrée en vigueur du règlement intégrant le cadre normatif à la réglementation locale d'urbanisme

ⁱⁱ N'est pas visé par le cadre normatif : un bâtiment accessoire d'une superficie de 15 mètres carrés et moins ne nécessitant aucun remblai dans le talus ou à son sommet ou aucun déblai ou excavation dans le talus ou à sa base.

ⁱⁱⁱ N'est pas visé par le cadre normatif : le remplacement d'une piscine hors terre effectué dans un délai d'un an, implantée au même endroit et possédant les mêmes dimensions que la piscine existante.

^{iv} N'est pas visée par le cadre normatif : dans la bande de protection au sommet du talus, une piscine semi-creusée dont plus de 50 % du volume est enfoui.

^v N'est pas visé par le cadre normatif : un remblai dont l'épaisseur est de moins de 30 cm suivant le profil naturel du terrain. Un remblai peut être placé en couches successives à condition que l'épaisseur totale n'excède pas 30 cm.

^{vi} N'est pas visée par le cadre normatif : une excavation de moins de 50 cm ou d'une superficie de moins de 5 m² (exemple : les excavations pour prémunir les constructions du gel à l'aide de pieux vissés ou de tubes à béton [sonotubes]).

^{vii} Ne sont pas visés par le cadre normatif :

- les coupes d'assainissement et de contrôle de la végétation sans essouchement;
- à l'extérieur du périmètre d'urbanisation, l'abattage d'arbres lorsque aucun bâtiment n'est situé dans la bande de protection à la base d'un talus;
- les activités d'aménagements forestiers assujettis à la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier.

Tableau 1.2 : NORMES APPLICABLES À L'USAGE RÉSIDENTIEL DE FAIBLE À MOYENNE DENSITÉ (unifamiliale, bifamiliale, trifamiliale)

- Chacune des interventions visées par le cadre normatif est interdite dans les parties de zone de contraintes précisées au tableau ci-dessous. Les interdictions peuvent être levées conditionnellement à la production d'une expertise répondant aux exigences établies aux tableaux 2.1, 2.2, 2.3 et 2.4. Certaines interventions peuvent nécessiter la production de deux types d'expertises étant donnée la superposition d'interdits distincts. **(Ex: Interdit^I ET Interdit^{III})**
- Si l'intervention nécessite des travaux de remblai, de déblai ou d'excavation, les normes établies à cet effet doivent être appliquées.

Intervention projetée	Zones de contraintes délimitées sur les cartes gouvernementales				
	E	E-NA1	E-NR	E-NH	E-NHd
BÂTIMENT PRINCIPAL- USAGE RÉSIDENTIEL DE FAIBLE À MOYENNE DENSITÉ (unifamiliale, bifamiliale, trifamiliale)					
Bâtiment principal <ul style="list-style-type: none"> • Construction • Reconstruction à la suite d'un événement lié à l'érosion ou de la submersion côtières ou à un glissement de terrain 	Interdit ^I dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit ^{II} dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit ^{II} dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit ^{II} dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit ^{II} dans l'ensemble de la zone de contraintes
Bâtiment principal <ul style="list-style-type: none"> • Reconstruction, à la suite d'une cause autre que l'érosion ou de la submersion côtières ou d'un glissement de terrain, ne nécessitant pas la réfection des fondations (même implantation) 	Aucune norme	Interdit ^{III} dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit ^{III} dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit ^{III} dans l'ensemble de la zone de contraintes	Aucune norme
Bâtiment principal <ul style="list-style-type: none"> • Agrandissement^{viii} équivalent ou supérieur à 50% de la superficie au sol • Déplacement sur le même lot en s'approchant de la ligne de côte ou du talus • Reconstruction, à la suite d'une cause autre que l'érosion ou de la submersion côtières ou qu'un glissement de terrain, nécessitant la réfection des fondations sur une nouvelle implantation rapprochant le bâtiment de la ligne de côte ou du talus 	Interdit ^I dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit ^{II} dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit ^{II} dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit ^{II} dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit ^I dans l'ensemble de la zone de contraintes
Bâtiment principal <ul style="list-style-type: none"> • Déplacement sur le même lot ne s'approchant pas de la ligne de côte ou du talus • Reconstruction, à la suite d'une cause autre que l'érosion ou de la submersion côtières ou qu'un glissement de terrain, nécessitant la réfection des fondations sur la même implantation ou sur une nouvelle implantation ne rapprochant pas le bâtiment de la ligne de côte ou du talus 	Aucune norme	Interdit ^{III} dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit ^{III} dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit ^{III} dans l'ensemble de la zone de contraintes	Aucune norme
Bâtiment principal <ul style="list-style-type: none"> • Agrandissement^{viii} inférieur à 50% de la superficie au sol et s'approchant de la ligne de côte ou du talus 	Interdit ^I dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit ^{II} dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit ^{II} dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit ^{II} dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit ^I dans l'ensemble de la zone de contraintes
Bâtiment principal <ul style="list-style-type: none"> • Agrandissement^{viii} inférieur à 50% de la superficie au sol et ne s'approchant pas de la ligne de côte ou du talus 	Interdit ^I dans une marge de précaution d'une largeur de 15 mètres, mesurée à partir de la ligne de côte	Interdit ^{II} dans une marge de précaution d'une largeur de 15 mètres, mesurée à partir de la ligne de côte et Interdit ^{III} au-delà	Interdit ^{II} dans une marge de précaution d'une largeur de 15 mètres, mesurée à partir de la ligne de côte et Interdit ^{III} au-delà	Interdit ^{II} dans une marge de précaution d'une largeur de 15 mètres, mesurée à partir de la ligne de côte et Interdit ^{III} au-delà	Interdit ^I dans une marge de précaution d'une largeur de 15 mètres, mesurée à partir de la ligne de côte

Intervention projetée	Zones de contraintes délimitées sur les cartes gouvernementales				
	E	E-NA1	E-NR	E-NH	E-NHd
Bâtiment principal <ul style="list-style-type: none"> Agrandissement inférieur ou égal à 3 mètres mesuré perpendiculairement à la fondation existante et s'approchant de la ligne de côte ou du talus 	Interdit ^I dans une marge de précaution d'une largeur de 15 mètres, mesurée à partir de la ligne de côte	Interdit ^{II} dans une marge de précaution d'une largeur de 15 mètres, mesurée à partir de la ligne de côte et Interdit ^{III} au-delà	Interdit ^{II} dans une marge de précaution d'une largeur de 15 mètres, mesurée à partir de la ligne de côte et Interdit ^{III} au-delà	Interdit ^{II} dans une marge de précaution d'une largeur de 15 mètres, mesurée à partir de la ligne de côte et Interdit ^{III} au-delà	Interdit ^I dans une marge de précaution d'une largeur de 15 mètres, mesurée à partir de la ligne de côte
Bâtiment principal <ul style="list-style-type: none"> Agrandissement par l'ajout d'un 2^e étage 	Interdit ^I dans une marge de précaution d'une largeur de 15 mètres, mesurée à partir de la ligne de côte	Interdit ^I dans une marge de précaution d'une largeur de 15 mètres, mesurée à partir de la ligne de côte	Interdit ^I dans une marge de précaution d'une largeur de 15 mètres, mesurée à partir de la ligne de côte	Interdit ^I dans une marge de précaution d'une largeur de 15 mètres, mesurée à partir de la ligne de côte	Interdit ^I dans une marge de précaution d'une largeur de 15 mètres, mesurée à partir de la ligne de côte
Bâtiment principal <ul style="list-style-type: none"> Agrandissement en porte-à-faux dont la largeur mesurée perpendiculairement à la fondation du bâtiment est supérieure ou égale à 1,5 mètre 	Aucune norme	Interdit ^{III} dans une marge de précaution d'une largeur égale à une fois (1) la hauteur du talus, jusqu'à concurrence de 40 mètres mesurée à partir de la base du talus	Interdit ^{III} dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit ^{III} dans une marge de précaution d'une largeur égale à une fois (1) la hauteur du talus, jusqu'à concurrence de 40 mètres mesurée à partir de la base du talus	Aucune norme
Bâtiment principal <ul style="list-style-type: none"> Réfection des fondations 	Aucune norme	Interdit ^{III} dans une marge de précaution d'une largeur égale à une demi-fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum 5 mètres jusqu'à concurrence de 15 mètres, mesurée à partir de la base du talus	Interdit ^{III} dans une marge de précaution d'une largeur de 5 mètres, mesurée à partir de la base du talus	Interdit ^{III} dans une marge de précaution d'une largeur de 5 mètres, mesurée à partir de la base du talus	Aucune norme
BÂTIMENT ACCESSOIRE ET PISCINES - USAGE RÉSIDENTIEL DE FAIBLE À MOYENNE DENSITÉ (unifamiliale, bifamiliale, trifamiliale)					
Bâtiment accessoire^{ix} <ul style="list-style-type: none"> Construction Reconstruction Agrandissement Déplacement sur le même lot 	Interdit ^I dans une marge de précaution d'une largeur de 15 mètres, mesurée à partir de la ligne de côte	Interdit ^I dans une marge de précaution d'une largeur de 15 mètres, mesurée à partir de la ligne de côte ET Interdit ^{III} dans une marge de précaution d'une largeur égale à une demi-fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 15 mètres, mesurée à partir de la base du talus	Interdit ^I dans une marge de précaution d'une largeur de 15 mètres, mesurée à partir de la ligne de côte ET Interdit ^{III} dans une marge de précaution d'une largeur de 5 mètres mesurée à partir de la base du talus	Interdit ^I dans une marge de précaution d'une largeur de 15 mètres, mesurée à partir de la ligne de côte ET Interdit ^{III} dans une marge de précaution d'une largeur de 5 mètres mesurée à partir de la base du talus	Interdit ^I dans une marge de précaution d'une largeur de 15 mètres, mesurée à partir de la ligne de côte

Intervention projetée	Zones de contraintes délimitées sur les cartes gouvernementales				
	E	E-NA1	E-NR	E-NH	E-NHd
Bâtiment accessoire <ul style="list-style-type: none"> Réfection des fondations 	Aucune norme	Interdit ^{III} dans une marge de précaution d'une largeur égale à une demi-fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 15 mètres, mesurée à partir de la base du talus	Interdit ^{III} dans une marge de précaution d'une largeur de 5 mètres mesurée à partir de la base du talus	Interdit ^{III} dans une marge de précaution d'une largeur de 5 mètres mesurée à partir de la base du talus	Aucune norme
Piscine hors terre^x, réservoir de 2 000 litres et plus hors terre, bain à remous de 2 000 litres et plus hors terre <ul style="list-style-type: none"> Implantation 	Aucune norme	Aucune norme	Aucune norme	Aucune norme	Aucune norme
Piscine hors terre semi-creusée^{xi}, bain à remous de 2000 litres et plus semi-creusé <ul style="list-style-type: none"> Implantation Remplacement 	Interdit ^I dans une marge de précaution d'une largeur de 15 mètres, mesurée à partir de la ligne de côte	Interdit ^I dans une marge de précaution d'une largeur de 15 mètres, mesurée à partir de la ligne de côte ET Interdit ^{III} dans une marge de précaution dont la largeur est égale à une demi-fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 15 mètres, mesurée à partir de la base du talus	Interdit ^I dans une marge de précaution d'une largeur de 15 mètres, mesurée à partir de la ligne de côte ET Interdit ^{III} dans une marge de précaution d'une largeur de 5 mètres, mesurée à partir de la base du talus	Interdit ^I dans une marge de précaution d'une largeur de 15 mètres, mesurée à partir de la ligne de côte ET Interdit ^{III} dans une marge de précaution d'une largeur de 5 mètres, mesurée à partir de la base du talus	Interdit ^I dans une marge de précaution d'une largeur de 15 mètres, mesurée à partir de la ligne de côte
Piscine creusée, bain à remous de 2000 litres et plus creusé, jardin d'eau, étang ou jardin de baignade <ul style="list-style-type: none"> Implantation Remplacement 	Interdit ^I dans une marge de précaution d'une largeur de 15 mètres, mesurée à partir de la ligne de côte	Interdit ^I dans une marge de précaution d'une largeur de 15 mètres, mesurée à partir de la ligne de côte ET Interdit ^{III} dans une marge de précaution dont la largeur est égale à une demi-fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 15 mètres, mesurée à partir de la base du talus	Interdit ^I dans une marge de précaution d'une largeur de 15 mètres, mesurée à partir de la ligne de côte ET Interdit ^{III} dans une marge de précaution d'une largeur de 5 mètres, mesurée à partir de la base du talus	Interdit ^I dans une marge de précaution d'une largeur de 15 mètres, mesurée à partir de la ligne de côte ET Interdit ^{III} dans une marge de précaution d'une largeur de 5 mètres, mesurée à partir de la base du talus	Interdit ^I dans une marge de précaution d'une largeur de 15 mètres, mesurée à partir de la ligne de côte

Intervention projetée	Zones de contraintes délimitées sur les cartes gouvernementales				
	E	E-NA1	E-NR	E-NH	E-NHd
INFRASTRUCTURES, TERRASSEMENT ET TRAVAUX DIVERS - USAGE RÉSIDENTIEL DE FAIBLE À MOYENNE DENSITÉ (unifamiliale, bifamiliale, trifamiliale)					
Infrastructure <ul style="list-style-type: none"> • Réseau d'aqueduc ou d'égout <ul style="list-style-type: none"> ○ Raccordement à un bâtiment existant • Chemin d'accès privé menant à un bâtiment principal <ul style="list-style-type: none"> ○ Implantation ○ Réfection 	Interdit ^I dans une marge de précaution d'une largeur de 15 mètres, mesurée à partir de la ligne de côte	Interdit ^I dans une marge de précaution d'une largeur de 15 mètres, mesurée à partir de la ligne de côte ET Interdit ^{III} dans une marge de précaution dont la largeur est égale à une demi-fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 15 mètres, mesurée à partir de la base du talus	Interdit ^I dans une marge de précaution d'une largeur de 15 mètres, mesurée à partir de la ligne de côte et Interdit ^{III} au-delà	Interdit ^I dans une marge de précaution d'une largeur de 15 mètres, mesurée à partir de la ligne de côte ET Interdit ^{III} dans une marge de précaution d'une largeur de 5 mètres, mesurée à partir de la base du talus	Interdit ^I dans une marge de précaution d'une largeur de 15 mètres, mesurée à partir de la ligne de côte
<ul style="list-style-type: none"> • Mur de soutènement de plus de 1,5 mètre <ul style="list-style-type: none"> ○ Implantation ○ Démantèlement ○ Réfection 	Aucune norme	Interdit ^{III} dans une marge de précaution dont la largeur est égale à une demi-fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 15 mètres, mesurée à partir de la base du talus	Interdit ^{III} dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit ^{III} dans une marge de précaution d'une largeur de 5 mètres, mesurée à partir de la base du talus	Aucune norme
Travaux de remblai^{xii} (permanents ou temporaires) Ouvrage de drainage ou de gestion des eaux pluviales (sortie de drain, puits percolant, jardin de pluie) <ul style="list-style-type: none"> • Implantation • Agrandissement 	Aucune norme	Aucune norme	Aucune norme	Aucune norme	Aucune norme
Travaux de déblai ou d'excavation^{xiii} (permanents ou temporaires ^{xiv})	Interdit ^I dans une marge de précaution d'une largeur de 15 mètres, mesurée à partir de la ligne de côte	Interdit ^I dans une marge de précaution d'une largeur de 15 mètres, mesurée à partir de la ligne de côte ET Interdit ^{III} dans une marge de précaution d'une largeur égale à une demi-fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 15 mètres, mesurée à partir de la base du talus	Interdit ^I dans une marge de précaution d'une largeur de 15 mètres, mesurée à partir de la ligne de côte ET Interdit ^{III} dans une marge de précaution d'une largeur de 5 mètres, mesurée à partir de la base du talus	Interdit ^I dans une marge de précaution d'une largeur de 15 mètres, mesurée à partir de la ligne de côte ET Interdit ^{III} dans une marge de précaution d'une largeur de 5 mètres, mesurée à partir de la base du talus	Interdit ^I dans une marge de précaution d'une largeur de 15 mètres, mesurée à partir de la ligne de côte

Intervention projetée	Zones de contraintes délimitées sur les cartes gouvernementales				
	E	E-NA1	E-NR	E-NH	E-NHd
Composante d'un ouvrage de traitement des eaux usées (élément épurateur, champ de polissage, filtre à sable classique, puits d'évacuation, champ d'évacuation) <ul style="list-style-type: none"> • Implantation • Réfection 	Aucune norme	Interdit ^{III} dans une marge de précaution d'une largeur égale à une demi-fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 15 mètres, mesurée à partir de la base du talus	Interdit ^{III} dans une marge de précaution d'une largeur de 5 mètres, mesurée à partir de la base du talus	Interdit ^{III} dans une marge de précaution d'une largeur de 5 mètres, mesurée à partir de la base du talus	Aucune norme
Abattage d'arbres^{xv}	Interdit ^I dans une marge de précaution d'une largeur de 15 mètres, mesurée à partir de la ligne de côte	Interdit ^I dans une marge de précaution d'une largeur de 15 mètres, mesurée à partir de la ligne de côte	Interdit ^I dans une marge de précaution d'une largeur de 15 mètres, mesurée à partir de la ligne de côte	Interdit ^I dans une marge de précaution d'une largeur de 15 mètres, mesurée à partir de la ligne de côte	Interdit ^I dans une marge de précaution d'une largeur de 15 mètres, mesurée à partir de la ligne de côte
LOTISSEMENT					
Lotissement destiné à recevoir un bâtiment principal à l'intérieur d'une zone de contraintes	Interdit ^I dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit ^{II} dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit ^{II} dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit ^{II} dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit ^{II} dans l'ensemble de la zone de contraintes
USAGE					
Usage sensible Ajout ou changement dans un bâtiment existant	Interdit ^I dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit ^{II} dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit ^{II} dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit ^{II} dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit ^{II} dans l'ensemble de la zone de contraintes
TRAVAUX DE PROTECTION					
Travaux de protection contre les glissements de terrain <ul style="list-style-type: none"> • Implantation • Réfection 	Ne s'applique pas	Interdit ^{III} dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit ^{III} dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit ^{III} dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit ^{III} dans l'ensemble de la zone de contraintes
Travaux de protection contre l'érosion côtière <ul style="list-style-type: none"> • Implantation • Réfection 	Interdit ^{IV} dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit ^{IV} dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit ^{IV} dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit ^{IV} dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit ^{IV} dans l'ensemble de la zone de contraintes

^{viii} Les agrandissements en fonction de la superficie au sol du bâtiment sont cumulatifs. Pour l'application de cette norme, on doit se référer à la superficie d'implantation au sol existant à la date d'entrée en vigueur du règlement intégrant le cadre normatif à la réglementation locale d'urbanisme.

^{ix} N'est pas visé par le cadre normatif : un bâtiment accessoire d'une superficie de 15 mètres carrés et moins ne nécessitant aucun remblai dans le talus ou à son sommet ou aucun déblai ou excavation dans le talus ou à sa base ou dans la zone E.

^x N'est pas visé par le cadre normatif : le remplacement d'une piscine hors terre, effectué dans un délai d'un an, implantée au même endroit et possédant les mêmes dimensions que la piscine existante.

^{xi} N'est pas visée par le cadre normatif : dans la bande de protection au sommet du talus, une piscine semi-creusée dont plus de 50 % du volume est enfoui.

^{xii} N'est pas visé par le cadre normatif : un remblai dont l'épaisseur est de moins de 30 cm suivant le profil naturel du terrain. Un remblai peut être placé en couches successives à condition que l'épaisseur totale n'excède pas 30 cm.

^{xiii} N'est pas visée par le cadre normatif : une excavation de moins de 50 cm ou d'une superficie de moins de 5 m² (exemple : les excavations pour prémunir les constructions du gel à l'aide de pieux vissés ou de tubes à béton [sonotubes]).

^{xiv} N'est pas visé par le cadre normatif : un déblai ou une excavation temporaire lorsque seul un interdit^I s'applique.

^{xv} Ne sont pas visés par le cadre normatif :

- les coupes d'assainissement et de contrôle de la végétation sans essouchement;
- à l'extérieur du périmètre d'urbanisation, l'abattage d'arbres lorsque aucun bâtiment n'est situé dans la bande de protection à la base d'un talus;
- les activités d'aménagements forestiers assujettis à la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier.

Tableau 1.3 : NORMES APPLICABLES AUX AUTRES USAGES (usages autres que résidentiels faible à moyenne densité [tableau 1.1])

- Chacune des interventions visées par le cadre normatif est interdite dans les parties de zone de contraintes précisées au tableau ci-dessous. Les interdictions peuvent être levées conditionnellement à la production d’une expertise géotechnique répondant aux exigences établies aux tableaux 2.3 et 2.4.
- Si l’intervention nécessite des travaux de remblai, de déblai ou d’excavation, les normes établies à cet effet doivent être appliquées.

Intervention projetée	Zones de contraintes délimitées sur les cartes gouvernementales								
	NA1 NI A1 / A	NA2 A2	NS1	NS2	NH	NC	NR	RA1-NA2	RA1 ^{Sommet} RA1 ^{Base} B / NH ^d
BÂTIMENT PRINCIPAL ET ACCESSOIRE – AUTRES USAGES (usage commercial, industriel, public, institutionnel, résidentiel multifamilial, etc)^{xvi}									
Bâtiment principal <ul style="list-style-type: none"> • Construction • Reconstruction 	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit : dans le talus dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 10 mètres dans la bande de protection à la base du talus	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes
Bâtiment principal <ul style="list-style-type: none"> • Agrandissement • Déplacement sur le même lot Bâtiment accessoire <ul style="list-style-type: none"> • Construction • Reconstruction • Agrandissement • Déplacement sur le même lot 	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit : dans le talus dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 10 mètres dans la bande de protection à la base du talus	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit : dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 10 mètres dans la bande de protection située à la base du talus	Aucune norme
Bâtiment principal et bâtiment accessoire <ul style="list-style-type: none"> • Réfection des fondations 	Interdit : dans le talus dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est égale à une fois (1) la hauteur du talus, jusqu'à concurrence de 40 mètres dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demi-fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 15 mètres	Interdit : dans le talus dans la bande de protection au sommet du talus dans une marge de précautions à la base du talus dont la largeur est égale à une demi-fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres	Interdit : dans le talus dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres mesurée à partir du sommet de talus dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres	Interdit : dans le talus dans la bande de protection au sommet du talus dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres	Interdit : dans le talus dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres	Interdit : dans le talus dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demi-fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 15 mètres	Interdit : dans le talus dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres	Interdit : dans la bande de protection au sommet du talus dans une marge de précautions à la base du talus dont la largeur est égale à une demi-fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres	Aucune norme

Intervention projetée	Zones de contraintes délimitées sur les cartes gouvernementales								
	NA1 NI A1 / A	NA2 A2	NS1	NS2	NH	NC	NR	RA1-NA2	RA1 _{Sommet} RA1 _{Base} B / NHd
BÂTIMENT PRINCIPAL ET ACCESSOIRE, OUVRAGE - USAGE AGRICOLE									
Bâtiment principal et accessoire, Ouvrage <ul style="list-style-type: none"> Construction <ul style="list-style-type: none"> Reconstruction Agrandissement Déplacement sur le même lot Réfection des fondations 	Interdit : dans le talus dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est égale à une fois (1) la hauteur du talus, jusqu'à concurrence de 40 mètres dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demi-fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 15 mètres	Interdit : dans le talus dans la bande de protection au sommet du talus dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demi-fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres	Interdit : dans le talus dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres	Interdit : dans le talus dans la bande de protection au sommet du talus dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres	Interdit : dans le talus dans une marge de précaution au sommet dont la largeur est de 5 mètres dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres	Interdit : dans le talus dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demi-fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 15 mètres	Interdit : dans le talus dans la bande de protection au sommet du talus dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres	Interdit dans la bande de protection au sommet du talus dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demi-fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres	Aucune norme
Sortie de réseau de drains agricoles^{xvii} <ul style="list-style-type: none"> Implantation Réfection 	Interdit : dans le talus dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est égale à une fois (1) la hauteur du talus, jusqu'à concurrence de 40 mètres	Interdit : dans le talus dans la bande de protection au sommet du talus	Interdit : dans le talus dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres	Interdit : dans le talus dans la bande de protection au sommet du talus	Interdit : dans le talus dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres	Interdit : dans le talus dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres	Interdit : dans le talus	Interdit : dans la bande de protection au sommet du talus	Aucune norme
INFRASTRUCTURES, TERRASSEMENT ET TRAVAUX DIVERS									
Infrastructure^{xviii} <ul style="list-style-type: none"> Route, rue, pont, aqueduc, égout, installation de prélèvement d'eau souterraine, réservoir, éolienne, tour de communications, chemin de fer, bassin de rétention, etc. <ul style="list-style-type: none"> Implantation pour des raisons autres que de santé ou de sécurité publique 	Interdit : dans le talus dans la bande de protection au sommet du talus dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demi-fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 15 mètres	Interdit : dans le talus dans la bande de protection au sommet du talus dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demie (1/2) fois la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres	Interdit : dans le talus dans la bande de protection au sommet du talus dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres	Interdit : dans le talus dans la bande de protection au sommet du talus dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres	Interdit : dans le talus dans la bande de protection au sommet du talus dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres	Interdit : dans le talus dans la bande de protection au sommet du talus dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demi-fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 15 mètres	Interdit : dans le talus dans la bande de protection au sommet du talus dans une marge de précaution à la base du talus d'une largeur de 5 mètres	Interdit : dans la bande de protection au sommet du talus dans une marge de précautions à la base du talus dont la largeur est égale à une demi-fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres	Aucune norme

Intervention projetée	Zones de contraintes délimitées sur les cartes gouvernementales								
	NA1 NI A1 / A	NA2 A2	NS1	NS2	NH	NC	NR	RA1-NA2	RA1 ^{Sommet} RA1 ^{Base} B / NHd
Infrastructure³ <ul style="list-style-type: none"> • Route, rue, pont, aqueduc, égout, installation de prélèvement d'eau souterraine, réservoir, éolienne, tour de communications, chemin de fer, bassin de rétention, etc. <ul style="list-style-type: none"> ○ Implantation pour des raisons de santé ou de sécurité publique ○ Réfection • Raccordement d'un réseau d'aqueduc ou d'égout à un bâtiment existant • Chemin d'accès privé menant à un bâtiment principal <ul style="list-style-type: none"> ○ Implantation ○ Réfection • Mur de soutènement de plus de 1,5 mètre <ul style="list-style-type: none"> ○ Implantation ○ Démantèlement ○ Réfection ○ 	Interdit : dans le talus dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est égale à une fois (1) la hauteur du talus, jusqu'à concurrence de 40 mètres dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demi-fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 15 mètres	Interdit : dans le talus dans la bande de protection au sommet du talus dans une marge de précautions à la base du talus dont la largeur est égale à une demi-fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres	Interdit : dans le talus dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres mesurée à partir du sommet de talus dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres	Interdit : dans le talus dans la bande de protection au sommet du talus dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres	Interdit : dans le talus dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres	Interdit : dans le talus dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demi-fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 15 mètres	Interdit : dans le talus dans une marge de précaution à la base du talus d'une largeur de 5 mètres	Interdit : dans la bande de protection au sommet du talus dans une marge de précautions à la base du talus dont la largeur est égale à une demi-fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres	Aucune norme
Travaux de remblai^{xi} (permanents ou temporaires) <p>Ouvrage de drainage ou de gestion des eaux pluviales (sortie de drain, puits percolant, jardin de pluie, bassin de rétention)</p> <ul style="list-style-type: none"> • Implantation • Agrandissement <p>Entreposage</p> <ul style="list-style-type: none"> • Implantation • Agrandissement 	Interdit : dans le talus dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est égale à une fois (1) la hauteur du talus, jusqu'à concurrence de 40 mètres	Interdit : dans le talus dans la bande de protection au sommet du talus	Interdit : dans le talus dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres	Interdit : dans le talus dans la bande de protection au sommet du talus	Interdit : dans le talus dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres	Interdit : dans le talus dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres	Interdit : dans le talus	Interdit : dans la bande de protection au sommet du talus	Aucune norme
Travaux de déblai ou d'excavation^{xx} (permanents ou temporaires) <p>Piscine creusée^{xxi}, bain à remous de 2000 litres et plus creusé, jardin d'eau, étang ou jardin de baignade</p>	Interdit : dans le talus dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demi-fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 15 mètres	Interdit : dans le talus dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demi-fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres	Interdit : dans le talus dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres	Interdit : dans le talus dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres	Interdit : dans le talus dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres	Interdit : dans le talus dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demi-fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 15 mètres	Interdit : dans le talus dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres	Interdit : dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demi-fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres	Aucune norme

Intervention projetée	Zones de contraintes délimitées sur les cartes gouvernementales								
	NA1 NI A1 / A	NA2 A2	NS1	NS2	NH	NC	NR	RA1-NA2	RA1 _{Sommet} RA1 _{Base} B / NHd
Abattage d'arbres^{xxii}	Interdit : dans le talus dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres	Interdit : dans le talus	Interdit : dans le talus dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit : dans le talus dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres	Interdit : dans le talus dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres	Interdit : dans le talus	Aucune norme	Aucune norme
LOTISSEMENT									
Lotissement destiné à recevoir à l'intérieur d'une zone de contraintes :	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit : dans le talus	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes
<ul style="list-style-type: none"> un bâtiment principal (sauf agricole) un usage sensible (usage extérieur) 									
USAGES									
Usage sensible ou à des fins de sécurité publique	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Aucune norme	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes
<ul style="list-style-type: none"> Ajout ou changement dans un bâtiment existant 									
Usage résidentiel multifamilial									
<ul style="list-style-type: none"> Ajout ou changement d'usage dans un bâtiment existant (incluant l'ajout de logements) 									
TRAVAUX DE PROTECTION									
Travaux de protection contre les glissements de terrain	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Ne s'applique pas
<ul style="list-style-type: none"> Implantation Réfection 									
Travaux de protection contre l'érosion	Interdit : dans le talus dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demi-fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 15 mètres	Interdit : dans le talus dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demi-fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres	Interdit dans le talus dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres	Interdit : dans le talus dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres	Interdit : dans le talus dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres	Interdit : dans le talus dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres	Interdit : dans le talus dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres	Interdit : dans le talus dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demi-fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres	Ne s'applique pas
<ul style="list-style-type: none"> Implantation Réfection 									

^{xxvi} Ces usages sont listés à titre indicatif. Tout usage pouvant s'y apparenter doit être assimilé à cette catégorie.

^{xxvii} Ne sont pas visés par le cadre normatif :

- la réalisation de tranchées nécessaires à l'installation des drains agricoles;
- l'implantation et la réfection de drains agricoles si effectué selon la technique « Sortie de drain avec talus escarpé sans accès avec la machinerie » décrite dans la fiche technique du MAPAQ intitulée « Aménagement des sorties de drains, dernière mise à jour : juillet 2008 » (p.3, 5^e paragraphe, 3^e ligne et p.4, figure 5).

^{xviii} Ne sont pas visés par le cadre normatif :

- les réseaux électriques ou de télécommunications. Toutefois, si ceux-ci nécessitent des travaux de remblai, de déblai ou d'excavation, les normes établies à cet effet s'appliquent
- les travaux liés à l'implantation et à l'entretien du réseau d'électricité d'Hydro-Québec
- les travaux de réfection ou d'entretien du réseau routier provincial effectués par le ministère des Transports (MTQ)

^{xix} N'est pas visé par le cadre normatif : un remblai dont l'épaisseur est de moins de 30 cm suivant le profil naturel du terrain. Un remblai peut être mis en couches successives à condition que l'épaisseur totale n'excède pas 30 cm.

^{xx} N'est pas visée par le cadre normatif : une excavation de moins de 50 cm ou d'une superficie de moins de 5 m² (exemple : les excavations pour prémunir les constructions du gel à l'aide de pieux vissés ou de tubes à béton [sonotubes]).

^{xxi} Une piscine à des fins publiques doit aussi répondre aux normes relatives à un usage récréatif extérieur intensif.

^{xxii} Ne sont pas visés par le cadre normatif :

- les coupes d'assainissement et de contrôle de la végétation sans essouchement
- à l'extérieur d'un périmètre d'urbanisation, l'abattage d'arbres lorsque aucun bâtiment n'est situé dans la bande de protection à la base d'un talus
- les activités d'aménagements forestiers assujetties à la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier

Règl. 205-24, art. 4, 2024-04-30

Tableau 1.4 : NORMES APPLICABLES AUX AUTRES USAGES (usages autres que résidentiels faible à moyenne densité [tableau 1.2])

- Chacune des interventions visées par le cadre normatif est interdite dans les parties de zone de contraintes précisées au tableau ci-dessous. Les interdictions peuvent être levées conditionnellement à la production d'une expertise répondant aux exigences établies aux tableaux 2.1, 2.2, 2.3 et 2.4. Certaines interventions peuvent nécessiter la production de deux types d'expertises étant donnée la superposition d'interdits distincts. (Ex: Interdit^I ET Interdit^{III})
- Si l'intervention nécessite des travaux de remblai, de déblai ou d'excavation, les normes établies à cet effet doivent être appliquées.

Intervention projetée	Zones de contraintes délimitées sur les cartes gouvernementales				
	E ^{xxiii}	E-NA1	E-NR	E-NH	E-NHd
BÂTIMENT PRINCIPAL – AUTRES USAGES (usage commercial, industriel, public, institutionnel, résidentiel multifamilial, etc)^{xxiv}					
Bâtiment principal <ul style="list-style-type: none"> • Construction • Reconstruction à la suite d'un événement lié à l'érosion et la submersion côtières ou à un glissement de terrain 	Interdit ^I dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit ^{II} dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit ^{II} dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit ^{II} dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit ^{II} dans l'ensemble de la zone de contraintes
Bâtiment principal <ul style="list-style-type: none"> • Reconstruction, à la suite d'une cause autre que l'érosion ou de la submersion côtières ou d'un glissement de terrain, ne nécessitant pas la réfection des fondations (même implantation) • Reconstruction, à la suite d'une cause autre que l'érosion ou de la submersion côtières ou qu'un glissement de terrain, nécessitant la réfection des fondations sur la même implantation ou sur une nouvelle implantation ne rapprochant pas le bâtiment de la ligne de côte ou du talus 	Aucune norme	Interdit ^{III} dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit ^{III} dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit ^{III} dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit ^{III} dans l'ensemble de la zone de contraintes
Bâtiment principal <ul style="list-style-type: none"> • Reconstruction, à la suite d'une cause autre que l'érosion ou de la submersion côtières ou d'un glissement de terrain, nécessitant la réfection des fondations sur la même implantation ou sur une nouvelle implantation rapprochant le bâtiment de la ligne de côte ou du talus 	Interdit ^I dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit ^{II} dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit ^{II} dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit ^{II} dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit ^{II} dans l'ensemble de la zone de contraintes
Bâtiment principal <ul style="list-style-type: none"> • Agrandissement^{xxv} équivalent ou supérieur à 50 % de la superficie au sol • Agrandissement³ inférieur à 50 % de la superficie au sol rapprochant le bâtiment de la ligne de côte ou du talus • Déplacement sur le même lot pour s'approcher de la ligne de côte ou du talus 	Interdit ^I dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit ^{II} dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit ^{II} dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit ^{II} dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit ^{II} dans l'ensemble de la zone de contraintes
Bâtiment principal <ul style="list-style-type: none"> • Agrandissement³ inférieur à 50 % de la superficie au sol ne rapprochant pas le bâtiment de la ligne de côte ou du talus • Déplacement sur le même lot ne rapprochant pas le bâtiment de la ligne de côte ou du talus 	Interdit ^I dans une marge de précaution d'une largeur de 15 mètres, mesurée à partir de la ligne de côte	Interdit ^{II} dans une marge de précaution d'une largeur de 15 mètres, mesurée à partir de la ligne de côte et Interdit ^{III} au-delà	Interdit ^{II} dans une marge de précaution d'une largeur de 15 mètres, mesurée à partir de la ligne de côte et Interdit ^{III} au-delà	Interdit ^{II} dans une marge de précaution d'une largeur de 15 mètres, mesurée à partir de la ligne de côte et Interdit ^{III} au-delà	Interdit ^I dans une marge de précaution d'une largeur de 15 mètres, mesurée à partir de la ligne de côte

Intervention projetée	Zones de contraintes délimitées sur les cartes gouvernementales				
	E ^{xxiii}	E-NA1	E-NR	E-NH	E-NHd
Bâtiment principal <ul style="list-style-type: none"> Réfection des fondations 	Aucune norme	Interdit ^{III} dans une marge de précaution d'une largeur égale à une demi-fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 15 mètres, mesurée à partir de la base du talus	Interdit ^{III} dans une marge de précaution d'une largeur de 5 mètres, mesurée à partir de la base du talus	Interdit ^{III} dans une marge de précaution d'une largeur de 5 mètres, mesurée à partir de la base du talus	Aucune norme
Bâtiment accessoire <ul style="list-style-type: none"> Construction Reconstruction Agrandissement Déplacement sur le même lot rapprochant le bâtiment de la ligne de côte ou du talus 	Interdit ^I dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit ^{II} dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit ^{II} dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit ^{II} dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit ^I dans l'ensemble de la zone de contraintes
Bâtiment accessoire <ul style="list-style-type: none"> Réfection des fondations Déplacement sur le même lot ne rapprochant pas le bâtiment de la ligne de côte ou du talus 	Aucune norme	Interdit ^{III} dans une marge de précaution d'une largeur égale à une demi-fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 15 mètres, mesurée à partir de la base du talus	Interdit ^{III} dans une marge de précaution d'une largeur de 5 mètres, mesurée à partir de la base du talus	Interdit ^{III} dans une marge de précaution d'une largeur de 5 mètres, mesurée à partir de la base du talus	Aucune norme
BÂTIMENT PRINCIPAL ET ACCESSOIRE, OUVRAGE - INDUSTRIE DE LA PÊCHE ET INDUSTRIE NAUTIQUE					
Bâtiment principal et accessoire, Ouvrage <ul style="list-style-type: none"> Construction Reconstruction Agrandissement Déplacement sur le même lot Réfection des fondations 	Aucune norme	Interdit ^{III} dans une marge de précaution dont la largeur est égale à une demi-fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 15 mètres, mesurée à partir de la base du talus	Interdit ^{III} dans une marge de précaution d'une largeur de 5 mètres, mesurée à partir de la base du talus	Interdit ^{III} dans une marge de précaution d'une largeur de 5 mètres, mesurée à partir de la base du talus	Aucune norme
BÂTIMENT PRINCIPAL ET ACCESSOIRE, OUVRAGE - USAGE AGRICOLE					
Bâtiment principal et accessoire, Ouvrage <ul style="list-style-type: none"> Construction Reconstruction Agrandissement Déplacement sur le même lot rapprochant le bâtiment de la ligne de côte ou du talus 	Interdit ^I dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit ^I dans l'ensemble de la zone de contraintes ET Interdit ^{III} dans une marge de précaution dont la largeur est égale à une demi-fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 15 mètres, mesurée à partir de la base du talus	Interdit ^I dans l'ensemble de la zone de contraintes ET Interdit ^{III} dans une marge de précaution d'une largeur de 5 mètres, mesurée à partir de la base du talus	Interdit ^I dans l'ensemble de la zone de contraintes ET Interdit ^{III} dans une marge de précaution d'une largeur de 5 mètres, mesurée à partir de la base du talus	Interdit ^I dans l'ensemble de la zone de contraintes

Intervention projetée	Zones de contraintes délimitées sur les cartes gouvernementales				
	E ^{xxiii}	E-NA1	E-NR	E-NH	E-NHd
Bâtiment principal et accessoire, Ouvrage <ul style="list-style-type: none"> Réfection des fondations Déplacement sur le même lot ne rapprochant pas le bâtiment de la ligne de côte ou du talus 	Aucune norme	Interdit ^{III} dans une marge de précaution dont la largeur est égale à une demi-fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 15 mètres, mesurée à partir de la base du talus	Interdit ^{III} dans une marge de précaution d'une largeur de 5 mètres, mesurée à partir de la base du talus	Interdit ^{III} dans une marge de précaution d'une largeur de 5 mètres, mesurée à partir de la base du talus	Aucune norme
Sortie de réseau de drains agricoles^{xxvi} <ul style="list-style-type: none"> Implantation Réfection 	Aucune norme	Aucune norme	Aucune norme	Aucune norme	Aucune norme
INFRASTRUCTURES, TERRASSEMENT et TRAVAUX DIVERS					
Infrastructure^{xxvii} <ul style="list-style-type: none"> Route, rue, pont, aqueduc, égout, installation de prélèvement d'eau souterraine, réservoir, éolienne, tour de communications, chemin de fer, bassin de rétention, etc. <ul style="list-style-type: none"> Implantation pour des raisons autres que de santé ou de sécurité publique 	Interdit ^I dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit ^I dans l'ensemble de la zone de contraintes ET Interdit ^{III} dans une marge de précaution dont la largeur est égale à une demi-fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 15 mètres, mesurée à partir de la base du talus	Interdit ^I dans l'ensemble de la zone de contraintes ET Interdit ^{III} dans une marge de précaution d'une largeur de 5 mètres, mesurée à partir de la base du talus	Interdit ^I dans l'ensemble de la zone de contraintes ET Interdit ^{III} dans une marge de précaution d'une largeur de 5 mètres, mesurée à partir de la base du talus	Interdit ^I dans l'ensemble de la zone de contraintes
Infrastructure⁵ <ul style="list-style-type: none"> Route, rue, pont, aqueduc, égout, installation de prélèvement d'eau souterraine, réservoir, éolienne, tour de communications, chemin de fer, bassin de rétention, etc. <ul style="list-style-type: none"> Implantation pour des raisons de santé ou de sécurité publique Réfection Raccordement d'un réseau d'aqueduc ou d'égout à un bâtiment existant Chemin d'accès privé menant à un bâtiment principal <ul style="list-style-type: none"> Implantation Réfection 	Interdit ^I dans une marge de précaution d'une largeur de 15 mètres, mesurée à partir de la ligne de côte	Interdit ^I dans une marge de précaution d'une largeur de 15 mètres, mesurée à partir de la ligne de côte ET Interdit ^{III} dans une marge de précaution dont la largeur est égale à une demi-fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 15 mètres, mesurée à partir de la base du talus	Interdit ^I dans une marge de précaution d'une largeur de 15 mètres, mesurée à partir de la ligne de côte ET Interdit ^{III} dans une marge de précaution d'une largeur de 5 mètres, mesurée à partir de la base du talus	Interdit ^I dans une marge de précaution d'une largeur de 15 mètres, mesurée à partir de la ligne de côte ET Interdit ^{III} dans une marge de précaution d'une largeur de 5 mètres, mesurée à partir de la base du talus	Interdit ^I dans une marge de précaution d'une largeur de 15 mètres, mesurée à partir de la ligne de côte
Mur de soutènement de plus de 1,5 mètre <ul style="list-style-type: none"> Implantation Démantèlement Réfection 	Aucune norme	Interdit ^{III} dans une marge de précaution dont la largeur est égale à une demi-fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 15 mètres, mesurée à partir de la base du talus	Interdit ^{III} dans une marge de précaution d'une largeur de 5 mètres, mesurée à partir de la base du talus	Interdit ^{III} dans une marge de précaution d'une largeur de 5 mètres, mesurée à partir de la base du talus	Aucune norme

Intervention projetée	Zones de contraintes délimitées sur les cartes gouvernementales				
	E ^{xxiii}	E-NA1	E-NR	E-NH	E-NHd
Travaux de remblai^{xxviii} (permanents ou temporaires) Ouvrage de drainage ou de gestion des eaux pluviales (sortie de drain, puits percolant, jardin de pluie, bassin de rétention) <ul style="list-style-type: none"> • Implantation • Agrandissement Entreposage <ul style="list-style-type: none"> • Implantation • Agrandissement 	Aucune norme	Aucune norme	Aucune norme	Aucune norme	Aucune norme
Travaux de déblai ou d'excavation^{xxix} (permanents ou temporaires ^{xxx}) Piscine creusée^{xxxi}, bain à remous de 2000 litres et plus creusé, jardin d'eau, étang ou jardin de baignade	Interdit ^I dans une marge de précaution d'une largeur de 15 mètres, mesurée à partir de la ligne de côte	Interdit ^I dans une marge de précaution d'une largeur de 15 mètres, mesurée à partir de la ligne de côte ET Interdit ^{III} dans une marge de précaution dont la largeur est égale à une demi-fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 15 mètres, mesurée à partir de la base du talus	Interdit ^I dans une marge de précaution d'une largeur de 15 mètres, mesurée à partir de la ligne de côte ET Interdit ^{III} dans une marge de précaution d'une largeur de 5 mètres, mesurée à partir de la base du talus	Interdit ^I dans une marge de précaution d'une largeur de 15 mètres, mesurée à partir de la ligne de côte ET Interdit ^{III} dans une marge de précaution d'une largeur de 5 mètres, mesurée à partir de la base du talus	Interdit ^I dans une marge de précaution d'une largeur de 15 mètres, mesurée à partir de la ligne de côte
Abattage d'arbres^{xxxii}	Interdit ^I dans une marge de précaution d'une largeur de 15 mètres, mesurée à partir de la ligne de côte	Interdit ^I dans une marge de précaution d'une largeur de 15 mètres, mesurée à partir de la ligne de côte	Interdit ^I dans une marge de précaution d'une largeur de 15 mètres, mesurée à partir de la ligne de côte	Interdit ^I dans une marge de précaution d'une largeur de 15 mètres, mesurée à partir de la ligne de côte	Interdit ^I dans une marge de précaution d'une largeur de 15 mètres, mesurée à partir de la ligne de côte
LOTISSEMENT					
Lotissement destiné à recevoir à l'intérieur d'une zone de contraintes : <ul style="list-style-type: none"> • Un bâtiment principal (sauf agricole) 	Interdit ^I dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit ^{II} dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit ^{II} dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit ^{II} dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit ^{II} dans l'ensemble de la zone de contraintes
Lotissement destiné à recevoir à l'intérieur d'une zone de contraintes : <ul style="list-style-type: none"> • Un usage sensible (usage extérieur) 	Interdit ^I dans une marge de précaution d'une largeur de 15 mètres, mesurée à partir de la ligne de côte	Interdit ^{II} dans une marge de précaution d'une largeur de 15 mètres, mesurée à partir de la ligne de côte et Interdit ^{III} au-delà	Interdit ^{II} dans une marge de précaution d'une largeur de 15 mètres, mesurée à partir de la ligne de côte et Interdit ^{III} au-delà	Interdit ^{II} dans une marge de précaution d'une largeur de 15 mètres, mesurée à partir de la ligne de côte et Interdit ^{III} au-delà	Interdit ^{II} dans une marge de précaution d'une largeur de 15 mètres, mesurée à partir de la ligne de côte et Interdit ^{III} au-delà
USAGE					
Usage sensible ou à des fins de sécurité publique <ul style="list-style-type: none"> • Ajout ou changement d'usage Usage résidentiel multifamilial <ul style="list-style-type: none"> • Ajout ou changement d'usage dans un bâtiment existant (y compris l'ajout de logements) 	Interdit ^I dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit ^{II} dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit ^{II} dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit ^{II} dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit ^{II} dans l'ensemble de la zone de contraintes

Intervention projetée	Zones de contraintes délimitées sur les cartes gouvernementales				
	E ^{xxiii}	E-NA1	E-NR	E-NH	E-NHd
Usage récréatif intensif extérieur <ul style="list-style-type: none"> Ajout ou changement d'usage 	Interdit ^I dans une marge de précaution d'une largeur de 15 mètres, mesurée à partir de la ligne de côte	Interdit ^{II} dans une marge de précaution d'une largeur de 15 mètres, mesurée à partir de la ligne de côte et Interdit ^{III} au-delà	Interdit ^{II} dans une marge de précaution d'une largeur de 15 mètres, mesurée à partir de la ligne de côte et Interdit ^{III} au-delà	Interdit ^{II} dans une marge de précaution d'une largeur de 15 mètres, mesurée à partir de la ligne de côte et Interdit ^{III} au-delà	Interdit ^{II} dans une marge de précaution d'une largeur de 15 mètres, mesurée à partir de la ligne de côte et Interdit ^{III} au-delà
TRAVAUX DE PROTECTION					
Travaux de protection contre les glissements de terrain <ul style="list-style-type: none"> Implantation Réfection 	Ne s'applique pas	Interdit ^{III} dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit ^{III} dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit ^{III} dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit ^{III} dans l'ensemble de la zone de contraintes
Travaux de protection contre l'érosion côtière <ul style="list-style-type: none"> Implantation Réfection 	Interdit ^{IV} dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit ^{IV} dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit ^{IV} dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit ^{IV} dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit ^{IV} dans l'ensemble de la zone de contraintes

^{xxiii} Dans la zone E, ne sont pas visés par le cadre normatif :

- les bâtiments principaux et accessoires nécessaires à l'exercice d'un usage récréotouristique (halte routière, camping, etc.) au-delà d'une marge de précaution d'une largeur de 15 mètres, mesurée à partir de la ligne de côte.
- les routes de détour ou de déviation et les chemins d'accès temporaires, à condition que ceux-ci soient démantelés à la fin des travaux et qu'une remise en état des lieux soit réalisée.
- les travaux de réfection ou de reconstruction d'une infrastructure routière ou ferroviaire
- les déblais et les excavations permanents nécessaires à la réfection des réseaux routiers et ferroviaires (provincial et municipal);

^{xxiv} Ces usages sont listés à titre indicatif. Tout usage pouvant s'y apparenter doit être assimilé à cette catégorie.

^{xxv} Les agrandissements en fonction de la superficie au sol du bâtiment sont cumulatifs. Pour l'application de cette norme, on doit se référer à la superficie d'implantation au sol existant à la date d'entrée en vigueur du règlement intégrant le cadre normatif à la réglementation locale d'urbanisme.

^{xxvi} N'est pas visée par le cadre normatif :

- la réalisation de tranchées nécessaires à l'installation des drains agricoles;
- l'implantation et la réfection de drains agricoles si effectué selon la technique « Sortie de drain avec talus escarpé sans accès avec la machinerie » décrite dans la fiche technique du MAPAQ intitulée « Aménagement des sorties de drains, dernière mise à jour : juillet 2008 » (p.3, 5^e paragraphe, 3^e ligne et p.4, figure 5).

^{xxvii} Ne sont pas visés par le cadre normatif :

- les travaux liés à l'implantation et à l'entretien du réseau d'électricité d'Hydro-Québec
- les réseaux électriques ou de télécommunications. Toutefois, si ceux-ci nécessitent des travaux de remblai, de déblai ou d'excavation, les normes établies à cet effet s'appliquent;
- les travaux de réfection ou d'entretien du réseau routier provincial effectués par le ministère des Transports (MTQ)

^{xxviii} N'est pas visé par le cadre normatif : un remblai dont l'épaisseur est de moins de 30 cm suivant le profil naturel du terrain. Un remblai peut être mis en couches successives à condition que l'épaisseur totale n'excède pas 30 cm.

^{xxix} N'est pas visé par le cadre normatif une excavation de moins de 50 centimètres ou d'une superficie de moins de 5 mètres carrés (p. ex. les excavations pour prémunir les constructions du gel à l'aide de pieux vissés ou de tubes à béton [sonotubes]);

^{xxx} N'est pas visé par le cadre normatif : un déblai ou une excavation temporaire lorsque seul un interdit^I s'applique.

^{xxxi} Une piscine à des fins publiques doit aussi répondre aux normes relatives à un usage récréatif extérieur intensif.

^{xxxii} Ne sont pas visés par le cadre normatif :

- les coupes d'assainissement et de contrôle de la végétation sans essouchement
- à l'extérieur d'un périmètre d'urbanisation, l'abattage d'arbres lorsque aucun bâtiment n'est situé dans la bande de protection à la base d'un talus
- les activités d'aménagements forestiers assujetties à la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier

Règl. 205-24, art. 4, 2024-04-30

Tableau 2.1 : CONDITIONS RELATIVES À LA LEVÉE DES INTERDICTIONS

FAMILLE D'INTERDIT	FAMILLE D'EXPERTISE REQUISE	CONDITIONS À RESPECTER POUR LEVER L'INTERDICTION
I	Expertise hydraulique (Famille 1)	L'intervention régie peut être permise à la condition : <ul style="list-style-type: none"> qu'une expertise hydraulique de famille 1 répondant aux exigences décrites au tableau 2.2 soit présentée à l'appui d'une demande de permis ou de certificat.
II	Expertise hydraulique (Famille 1) + Expertise géotechnique	L'intervention régie peut être permise aux deux conditions suivantes : <ol style="list-style-type: none"> qu'une expertise hydraulique de famille 1 répondant aux exigences décrites au tableau 2.2 soit présentée à l'appui d'une demande de permis ou de certificat; et qu'une expertise géotechnique répondant aux exigences décrites aux tableaux 2.3 et 2.4 soit présentée à l'appui d'une demande de permis ou de certificat.
III	Expertise géotechnique	L'intervention régie peut être permise à la condition : <ul style="list-style-type: none"> qu'une expertise géotechnique répondant aux exigences décrites aux tableaux 2.3 et 2.4 soit présentée à l'appui d'une demande de permis ou de certificat. <p>Si l'expertise géotechnique recommande des travaux de stabilisation dans la partie inférieure du talus situé dans les zones E-NA1, E-NR, E-NH ou E-NHd, ceux-ci doivent répondre aux exigences relatives à l'expertise hydraulique de famille 2 décrites au tableau 2.2.</p>
IV	Expertise hydraulique (Familles 2 et 3)	Les travaux de protection contre l'érosion côtière peuvent être permis à la condition suivante : <ul style="list-style-type: none"> pour les nouveaux ouvrages, qu'une expertise hydraulique de famille 2 répondant aux exigences décrites au tableau 2.2 soit présentée à l'appui d'une demande de permis ou de certificat pour la construction d'une mesure de protection contre l'érosion côtière. pour la réfection, qu'une expertise hydraulique de famille 3 répondant aux exigences décrites au tableau 2.2 soit présentée à l'appui d'une demande de permis ou de certificat pour la réfection d'une mesure de protection contre l'érosion côtière. <p>Si l'expertise hydraulique de famille 2 recommande des travaux de protection contre l'érosion côtière dans les zones E-NA1, E-NR, E-NH ou E-NHd, ceux-ci doivent répondre aux exigences de l'expertise géotechnique décrites aux tableaux 2.3 et 2.4.</p>

Lorsque la levée de l'interdiction pour une intervention projetée nécessite la production d'une expertise hydraulique et d'une expertise géotechnique, **l'expertise hydraulique doit être produite en premier lieu**. Si celle-ci s'avère concluante en répondant aux critères d'acceptabilité du tableau 2.2, l'expertise géotechnique pourra être produite subséquemment.

Règl. 205-24, art. 4, 2024-04-30

Tableau 2.2 : CRITÈRES D'ACCEPTABILITÉ ASSOCIÉS AUX FAMILLES D'EXPERTISE HYDRAULIQUE

- Le tableau ci-dessous présente les critères d'acceptabilité minimaux à respecter pour chaque famille d'expertise hydraulique afin que les interdictions prescrites puissent être levées.

FAMILLE D'EXPERTISE HYDRAULIQUE ¹		
1	2	3
EXPERTISE AYANT POUR OBJECTIF DE S'ASSURER QUE L'INTERVENTION PROJETÉE N'EST PAS SUSCEPTIBLE D'ÊTRE TOUCHÉE PAR L'ÉROSION OU LA SUBMERSION CÔTIÈRES	EXPERTISE AYANT POUR OBJECTIF D'ÉVALUER LES EFFETS DE LA MESURE DE PROTECTION PROJETÉE SUR L'ÉROSION OU LA SUBMERSION CÔTIÈRES ET SUR LA PÉRENNITÉ DU SITE	EXPERTISE AYANT POUR OBJECTIF D'ÉVALUER LES EFFETS DE LA RÉFECTION D'UN OUVRAGE DE PROTECTION SUR L'ÉROSION OU LA SUBMERSION CÔTIÈRES ET SUR LA PÉRENNITÉ DU SITE
CONCLUSIONS DE L'EXPERTISE		
<p>L'EXPERTISE DOIT CONFIRMER QUE :</p> <ul style="list-style-type: none"> le site où l'intervention est projetée est localisé sur un socle rocheux qui le protégera contre l'érosion côtière; l'intervention projetée ne sera pas menacée par l'action des vagues et le niveau des hautes marées lors de tempêtes. <p>NOTE : Dans le cas particulier où l'intervention vise à construire une nouvelle infrastructure routière ou ferroviaire pour des raisons de santé ou de sécurité publique, l'expertise évaluera d'abord si les conditions actuelles de stabilité du site confirment que la réalisation d'infrastructures routières et ferroviaires peut se faire de manière sécuritaire (famille d'expertise n° 1). Dans le cas contraire, l'expertise doit faire état des précautions à prendre et des mesures de protection requises pour maintenir en tout temps la stabilité du site et la sécurité de la zone de contraintes (famille d'expertise n° 2).</p>	<p>DANS LE CAS DES NOUVEAUX OUVRAGES DE PROTECTION, L'EXPERTISE DOIT CONFIRMER QUE :</p> <ul style="list-style-type: none"> différentes mesures de protection ont été analysées selon un niveau d'impact graduel sur l'érosion des terrains adjacents (1. ouvrage de stabilisation léger ou rechargement de plage, 2. ouvrage de stabilisation mécanique); la mesure de protection retenue est celle dont l'impact sur l'érosion des terrains adjacents est le moindre tout en offrant une protection adéquate au site visé par l'intervention. <p>DANS TOUS LES CAS, L'EXPERTISE DOIT CONFIRMER QUE :</p> <ul style="list-style-type: none"> la mesure de protection proposée est appropriée au site visé par l'intervention et contribue à améliorer la pérennité de celui-ci; le projet de mesure de protection proposé respecte les règles de l'art. <p>INTERVENANT AUTORISÉ À ASSUMER LA RESPONSABILITÉ DU PROJET SELON LA FAMILLE DE MESURE DE PROTECTION ENVISAGÉE :</p> <ul style="list-style-type: none"> ouvrage de stabilisation léger : propriétaire privé, collectif de propriétaires privés, autorité publique rechargement de plage : collectif de propriétaires privés, autorité publique ouvrage de stabilisation mécanique² : autorité publique 	<p>POUR LA RÉFECTION D'UN OUVRAGE DE PROTECTION CONTRE L'ÉROSION OU LA SUBMERSION CÔTIÈRES, L'EXPERTISE DOIT CONFIRMER QUE :</p> <ul style="list-style-type: none"> aucun impact important sur l'érosion des terrains adjacents à l'ouvrage n'est attendu à la suite des travaux de réfection projetés; dans le cas où les travaux de réfection de l'ouvrage sont rendus nécessaires à la suite d'un épisode de tempête, l'ouvrage n'a pas été endommagé par plus d'un épisode de tempête depuis au moins les 10 dernières années précédant l'épisode nécessitant sa réfection dans le cas d'une recharge de plage, seuls des travaux d'entretien ont été réalisés au cours des 10 dernières années; le projet de mesure de protection proposé respecte les règles de l'art. <p>NOTE : Dans le cas où le projet de réfection ne remplit pas les critères énoncés ci-dessus, une expertise répondant aux critères de la famille d'expertise n° 2 devra être réalisée.</p>
RECOMMANDATIONS (dans le cas où les critères d'acceptabilité minimaux sont respectés)		
<p>L'EXPERTISE DOIT FAIRE ÉTAT DES RECOMMANDATIONS SUIVANTES :</p> <ul style="list-style-type: none"> la période de réalisation de l'intervention, les méthodes de travail et les précautions à prendre, y compris les pratiques à éviter, afin de ne pas déstabiliser le site. 	<p>DANS LE CAS DE TRAVAUX DE PROTECTION CONTRE L'ÉROSION OU LA SUBMERSION CÔTIÈRES (FAMILLE D'EXPERTISE 2 ET 3), L'EXPERTISE DOIT FAIRE ÉTAT DES RECOMMANDATIONS SUIVANTES :</p> <ul style="list-style-type: none"> les méthodes de travail et la période d'exécution afin d'assurer la sécurité des travailleurs et de ne pas déstabiliser le site durant les travaux; les précautions à prendre, notamment les pratiques à éviter, afin de ne pas déstabiliser le site après les travaux; les inspections à planifier et les travaux d'entretien nécessaires à réaliser pour maintenir le bon état et la pérennité des mesures de protection; le dimensionnement et toutes les spécifications techniques requises permettant la mise en place de la mesure de protection contre l'érosion ou la submersion côtières retenue (limites de la zone d'intervention, élévation du bas et du haut des ouvrages à mettre en place, type et dimension des matériaux, géométrie finale de l'ouvrage et des zones de transition le cas échéant, etc.). <p>Note : Les travaux de protection contre l'érosion côtière doivent faire l'objet d'une attestation de conformité aux plans et devis par un ingénieur à la suite de leur réalisation.</p>	
VALIDITÉ DE L'EXPERTISE		
L'expertise hydraulique est valable cinq (5) ans après sa production pour toutes les interventions. Elle doit toutefois être réévaluée pour confirmer ses conclusions et ses recommandations en cas de sinistre ayant causé des dommages ou dans le cas où des changements notables à la géométrie des lieux sont observés avant la réalisation de l'intervention.		

¹ Tous les travaux de développement et d'amélioration du réseau routier et ferroviaire provincial, y compris leurs ouvrages de protection, qui requièrent une expertise pour l'obtention d'un permis pourront être réalisés sur la foi des expertises (avis, évaluation, rapport, recommandation, etc.) produites par le ministère des Transports du Québec (MTQ) ou par un mandataire du MTQ, et ce, sans avoir à exiger copie des documents d'expertise, puisqu'elles respectent les critères d'acceptabilité énoncés ci-dessus et le cadre normatif.

² Exception : La réalisation de travaux de stabilisation mécanique par un propriétaire privé pourrait être permise, si son terrain est situé dans un secteur majoritairement stabilisé mécaniquement et situé entre deux terrains ayant fait l'objet de travaux de stabilisation mécanique réalisés conformément à un certificat d'autorisation municipal ou provincial.

Tableau 2.3 : FAMILLE D'EXPERTISE GÉOTECHNIQUE REQUISE SELON LA ZONE DANS LAQUELLE L'INTERVENTION EST PROJÉTÉE

- Dans le cas où l'intervention projetée est interdite (tableaux 1.1, 1.2, 1.3 et 1.4), il est possible de lever l'interdiction conditionnellement à la réalisation d'une expertise géotechnique dont la conclusion répond aux critères d'acceptabilité établis aux tableaux 2.3 et 2.4.
- Le tableau ci-dessous présente le type de famille d'expertise devant être réalisé selon l'intervention projetée et la zone dans laquelle elle est localisée.
- Les critères d'acceptabilité à respecter pour chacune des familles d'expertise sont présentés au tableau 2.4.

Intervention projetée	Zone dans laquelle l'intervention est projetée	Famille d'expertise à réaliser (voir Tableau 2.4)
BÂTIMENT PRINCIPAL – USAGE RÉSIDENTIEL DE FAIBLE À MOYENNE DENSITÉ <ul style="list-style-type: none"> • Construction • Reconstruction à la suite d'un événement lié à l'érosion ou de la submersion côtières ou à un glissement de terrain BÂTIMENT PRINCIPAL – AUTRES USAGES (SAUF AGRICOLE) <ul style="list-style-type: none"> • Construction • Reconstruction 	Zones NA2 et A2	2
	AUTRES ZONES	1
BÂTIMENT PRINCIPAL – USAGE RÉSIDENTIEL DE FAIBLE À MOYENNE DENSITÉ <ul style="list-style-type: none"> • Reconstruction, à la suite d'une cause autre que l'érosion ou de la submersion côtières ou d'un glissement de terrain, ne nécessitant pas la réfection des fondations (même implantation) • Reconstruction, à la suite d'une cause autre que l'érosion ou de la submersion côtières ou d'un glissement de terrain, nécessitant la réfection des fondations sur la même implantation ou sur une nouvelle implantation rapprochant le bâtiment de la ligne de côte ou du talus • Agrandissement (tous les types) • Déplacement sur le même lot pour s'approcher du talus BÂTIMENT PRINCIPAL – AUTRES USAGES (SAUF AGRICOLE) <ul style="list-style-type: none"> • Agrandissement • Déplacement sur le même lot BÂTIMENT ACCESSOIRE - AUTRES USAGES (SAUF AGRICOLE) <ul style="list-style-type: none"> • Construction • Reconstruction • Agrandissement • Déplacement 	Zones NA2 et A2 Zone RA1-NA2	2
	Autres zones	1
BÂTIMENT PRINCIPAL – USAGE RÉSIDENTIEL DE FAIBLE À MOYENNE DENSITÉ <ul style="list-style-type: none"> • Déplacement sur le même lot sans s'approcher du talus • Reconstruction, à la suite d'une cause autre que l'érosion ou de la submersion côtières ou d'un glissement de terrain, nécessitant la réfection des fondations sur la même implantation ou sur une nouvelle implantation ne rapprochant pas le bâtiment de la ligne de côte ou du talus 	Dans la bande de protection à la base et dans le talus des zones NA1, A1, A, NI, NS1, NS2, NH, NR et NC	1
	Autres zones	2
INFRASTRUCTURE¹ <ul style="list-style-type: none"> • Implantation (pour des raisons autres que de santé ou de sécurité publique) CHEMIN D'ACCÈS PRIVÉ <ul style="list-style-type: none"> • Implantation • Réfection 	Dans la bande de protection au sommet et dans le talus des zones NA1, A1, A, NI, NS1, NS2, NH, NR et NC	1
	Dans les zones NA2, A2, RA1-NA2, E-NR, E-NA1 et E-NH Dans la bande de protection à la base des talus de toutes les autres zones	2

¹ Conformément à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, les travaux de développement et d'amélioration du réseau routier et ferroviaire provincial requièrent un avis de conformité aux objectifs du schéma d'aménagement et de développement ou, le cas échéant, au règlement de contrôle intérimaire. Dans ce cas, la MRC peut émettre son avis sur la foi des expertises géotechniques (avis, évaluation, rapport, recommandation, etc.) produites par le Service de la géotechnique et de la géologie du ministère des Transports (MTQ) ou réalisées par un mandataire du MTQ, lesquelles respectent les critères énoncés au présent cadre normatif.

Intervention projetée	Zone dans laquelle l'intervention est projetée	Famille d'expertise à réaliser (voir Tableau 2.4)
<p>BÂTIMENT PRINCIPAL ET ACCESSOIRE, OUVRAGE – USAGE AGRICOLE</p> <ul style="list-style-type: none"> • Construction • Reconstruction • Agrandissement • Déplacement sur le même lot <p>BÂTIMENT ACCESSOIRE - USAGE RÉSIDENTIEL DE FAIBLE À MOYENNE DENSITÉ</p> <ul style="list-style-type: none"> • Construction • Reconstruction • Agrandissement • Déplacement sur le même lot <p>RÉFECTION DES FONDATIONS D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL OU ACCESSOIRE</p> <p>SORTIE DE RÉSEAU DE DRAINS AGRICOLES</p> <ul style="list-style-type: none"> • Implantation • Réfection <p>TRAVAUX DE REMBLAI, DE DÉBLAI OU D'EXCAVATION</p> <p>PISCINE OU BAIN À REMOUS DE 2000 LITRES ET PLUS (hors terre, creusé ou semi-creusé), JARDIN D'EAU, ÉTANG OU JARDIN DE BAIGNADE</p> <p>ENTREPOSAGE</p> <ul style="list-style-type: none"> • Implantation • Agrandissement <p>OUVRAGE DE DRAINAGE OU DE GESTION DES EAUX PLUVIALES</p> <ul style="list-style-type: none"> • Implantation • Agrandissement <p>ABATTAGE D'ARBRES</p> <p>INFRASTRUCTURE</p> <ul style="list-style-type: none"> • Réfection • Implantation pour des raisons de santé ou de sécurité publique • Raccordement d'un réseau d'aqueduc ou d'égout à un bâtiment existant <p>MUR DE SOUTÈNEMENT DE PLUS DE 1,5 MÈTRE</p> <ul style="list-style-type: none"> • Implantation • Démantèlement • Réfection <p>COMPOSANTES D'UN OUVRAGE DE TRAITEMENT DES EAUX USÉES</p>	TOUTES LES ZONES	2
<p>TRAVAUX DE PROTECTION CONTRE L'ÉROSION</p> <ul style="list-style-type: none"> • Implantation • Réfection 	TOUTES LES ZONES	2
<p>USAGE SENSIBLE OU À DES FINS DE SÉCURITÉ PUBLIQUE</p> <ul style="list-style-type: none"> • Ajout ou changement dans un bâtiment existant <p>USAGE RÉSIDENTIEL</p> <ul style="list-style-type: none"> • Ajout de logement (s) supplémentaire (s) dans un bâtiment existant <p>USAGE RÉCRÉATIF INTENSIF EXTÉRIEUR</p> <ul style="list-style-type: none"> • Ajout ou changement 	TOUTES LES ZONES	1
<p>LOTISSEMENT DESTINÉ À RECEVOIR À L'INTÉRIEUR D'UNE ZONE DE CONTRAINTES</p> <ul style="list-style-type: none"> • Un bâtiment principal (sauf agricole) • Un usage sensible (usage extérieur) 	TOUTES LES ZONES	3
<p>TRAVAUX DE PROTECTION CONTRE LES GLISSEMENTS DE TERRAIN</p> <ul style="list-style-type: none"> • Implantation • Réfection 	TOUTES LES ZONES	4

Tableau 2.4 : CRITÈRES D'ACCEPTABILITÉ ASSOCIÉS AUX FAMILLES D'EXPERTISE GÉOTECHNIQUE

- Le tableau 2.3. présente le type de famille d'expertise devant être réalisé selon l'intervention projetée et la zone dans laquelle elle est localisée.
- Le tableau ci-dessous présente les critères d'acceptabilité à respecter pour chacune des familles d'expertise afin de lever les interdictions.

FAMILLE D'EXPERTISE			
1	2	3	4
Expertise ayant notamment pour objectif de s'assurer que l'intervention projetée n'est pas susceptible d'être touchée par un glissement de terrain	Expertise ayant pour unique objectif de s'assurer que l'intervention projetée n'est pas susceptible de diminuer la stabilité du site ou de déclencher un glissement de terrain	Expertise ayant pour objectif de s'assurer que le lotissement est fait de manière sécuritaire pour les futures constructions ou usages futurs	Expertise ayant pour objectif de s'assurer que les travaux de protection contre les glissements de terrain sont réalisés selon les règles de l'art
CONCLUSIONS DE L'EXPERTISE			
L'expertise doit confirmer que : <ul style="list-style-type: none"> • l'intervention projetée ne sera pas menacée par un glissement de terrain; • l'intervention projetée n'agira pas comme facteur déclencheur d'un glissement de terrain en déstabilisant le site et les terrains adjacents; • l'intervention projetée et son utilisation subséquente ne constitueront pas des facteurs aggravants, en diminuant indûment les coefficients de sécurité des talus concernés. 	L'expertise doit confirmer que : <ul style="list-style-type: none"> • l'intervention projetée n'agira pas comme facteur déclencheur d'un glissement de terrain en déstabilisant le site et les terrains adjacents; • l'intervention projetée et son utilisation subséquente ne constitueront pas des facteurs aggravants, en diminuant indûment les coefficients de sécurité des talus concernés. 	L'expertise doit confirmer que : <ul style="list-style-type: none"> • à la suite du lotissement, la construction de bâtiments ou l'usage projeté pourra se faire de manière sécuritaire à l'intérieur de chacun des lots concernés. 	L'expertise doit confirmer que : <ul style="list-style-type: none"> • les travaux proposés protégeront l'intervention projetée ou le bien existant d'un glissement de terrain ou de ses débris; • l'ensemble des travaux n'agiront pas comme facteurs déclencheurs d'un glissement de terrain en déstabilisant le site et les terrains adjacents; • l'ensemble des travaux n'agiront pas comme facteurs aggravants en diminuant indûment les coefficients de sécurité des talus concernés.

RECOMMANDATIONS

L'expertise doit faire état des recommandations suivantes :

- si nécessaire, les travaux de protection contre les glissements de terrain à mettre en place (si des travaux de protection contre les glissements de terrain sont proposés, ceux-ci doivent faire l'objet d'une expertise géotechnique répondant aux exigences de la famille 4);
- les précautions à prendre afin de ne pas déstabiliser le site.

L'expertise doit faire état des recommandations suivantes :

- les méthodes de travail et la période d'exécution afin d'assurer la sécurité des travailleurs et de ne pas déstabiliser le site durant les travaux;
- les précautions à prendre afin de ne pas déstabiliser le site pendant et après les travaux;
- les travaux d'entretien à planifier dans le cas de mesures de protection passives.

Les travaux de protection contre les glissements de terrain doivent faire l'objet d'un certificat de conformité à la suite de leur réalisation.

Note : Pour la réalisation des expertises géotechniques, des lignes directrices destinées aux ingénieurs sont définies.

VALIDITÉ DE L'EXPERTISE

- Pour être valide, l'expertise géotechnique doit avoir été effectuée ou révisée après l'entrée en vigueur de la réglementation intégrant le cadre normatif gouvernemental.
- L'expertise est valable pour la durée suivante :
 - un (1) an après sa production pour les travaux de protection contre les glissements de terrain situés en bordure d'un cours d'eau;
 - cinq (5) ans après sa production pour toutes les autres interventions
- Dans les cas où la réalisation d'une intervention (ex. : la construction d'un bâtiment) est conditionnelle à la réalisation des travaux de protection contre les glissements de terrain, les travaux et l'autre intervention projetée doivent faire l'objet de deux permis distincts. Ceci vise à s'assurer que la réalisation des travaux de protection contre les glissements de terrain précède la réalisation des autres interventions. De plus, un certificat de conformité doit être émis par l'ingénieur à la suite de la réalisation de travaux de protection contre les glissements de terrain.

Règl. 205-24, art. 4, 2024-04-30

17.8.3 CERTIFICAT DE CONFORMITÉ

Lorsqu'une expertise (géologique, géotechnique ou hydraulique) exige des travaux de stabilisation de talus ou de protection des berges pour maintenir la stabilité du talus ou pour mettre fin à l'érosion, un certificat de conformité produit par un ingénieur habilité devra être produit à la fin des travaux et remis à la municipalité locale et au propriétaire visé. Ce certificat de conformité vise à s'assurer que les travaux ont été exécutés conformément aux recommandations contenues dans le rapport d'expertise.

Dans le cas d'une expertise géotechnique, le certificat de conformité est exigé seulement lorsque l'ingénieur ayant réalisé l'expertise précise comment faire les travaux et non lorsqu'il fait état des précautions à prendre.

17.8.4 MESURE URGENTE DE PRÉVENTION SOUMISE À UNE ENTENTE

Malgré les dispositions relatives aux zones de contraintes (érosion et/ou glissement de terrain), tous travaux de stabilisation de talus ou de protection des berges en bordure du littoral qui sont exécutés comme mesure de prévention face à un danger ou suite à un sinistre sont autorisés à la condition qu'une entente ait été conclue entre la municipalité locale et les autorités publiques habilitées à intervenir dans les zones de contraintes (érosion et/ou glissement de terrain) sur la nature des travaux à effectuer.

Sont définis comme travaux de prévention tous les travaux qui, s'ils n'étaient pas exécutés le plus tôt possible, auraient pour conséquence une détérioration rapide de la situation qui ferait en sorte que la sécurité des personnes et des biens serait menacée.

Après les travaux, un rapport final des activités réalisées sera déposé par le responsable de l'intervention à la municipalité locale concernée et à la MRC.

17.8.5 NORMES D'AMÉNAGEMENT RELATIVES À LA ZONE SITUÉE ENTRE LE FLEUVE ET LA COURBE D'ÉLÉVATION DE 150 MÈTRES

Dans le but de protéger cette zone qui peut présenter des risques de mouvement de sol (limite des dépôts de sédiments marins), est visuellement sensible aux interventions humaines et offre un fort potentiel récréatif, le document complémentaire propose des mesures qui favoriseront la protection de cette partie de la côte charlevoisienne.

Le territoire délimité par la ligne hypsométrique de 150 mètres et la *ligne des hautes eaux* du Fleuve est identifié sur les feuillets A et B. Il est principalement couvert par l'affectation récréation extensive et des portions de l'affectation agricole. Ainsi, les affectations récréative intensive, urbaine et de villégiature ne sont pas visées par les dispositions de la présente section.

Les municipalités devront veiller à intégrer les dispositions suivantes à l'intérieur de leurs règlements d'urbanisme:

- Interdire toute ouverture de nouvelles rues ou le prolongement de rues existantes;
- Interdire toute nouvelle construction principale (résidence, commerce, etc.) à l'exception d'un abri forestier sommaire, pour la zone située entre le littoral du fleuve et la courbe d'élévation de 150 mètres, à l'intérieur de l'affectation récréative extensive;

Malgré ce qui précède,

- Afin de respecter les dynamiques des noyaux villageois, et ce malgré la présence de cette zone sensible, de nouvelles constructions pourront y être autorisées à l'intérieur d'une bande de 100 mètres contiguë aux périmètres d'urbanisation de Petite-Rivière-Saint-François et de Saint-Joseph-de-la-Rive aux Éboulements;

Les municipalités devront également intégrer les dispositions ci-dessous :

- Pour l'abattage d'arbres (voir section 17.17);
- Dans les parties de l'affectation agricole, située sous la courbe d'élévation de 150 mètres: aucune nouvelle rue privée et aucune nouvelle construction principale autre qu'agricole à l'exception des secteurs reconnus comme îlots déstructurés;
- Des dispositions seront également à prévoir pour la gestion des droits acquis concernant les bâtiments existants qui auront été construits légalement.

17.9 CADRE NORMATIF APPLICABLE AUX ZONES EXPOSÉES À DES CONTRAINTES ANTHROPIQUES

Les municipalités doivent identifier, à l'intérieur de leur plan d'urbanisme, les lieux et les immeubles générant des contraintes anthropiques. Cette identification permet, dans certains cas, d'intégrer au règlement de zonage des dispositions qui définissent un rayon de protection autour de ces usages ou équipements considérés comme nuisibles de façon à protéger d'un côté la sécurité et la santé de la population, et de l'autre, à faciliter l'acceptabilité de ces équipements économiques et de maintenir, si nécessaire, une possibilité d'expansion pour ces équipements.

Par contre, dans le cas où les dispositions seraient difficilement applicables et afin de tenir compte de situations particulières, l'adoption de normes inférieures à celles prescrites sera permise dans la mesure où elle fait l'objet de justifications appropriées.

17.9.1 TERMINOLOGIE SPÉCIFIQUE

Cimetière d'automobiles : Emplacement où l'on garde ou dépose à ciel ouvert un minimum de cinq (5) carcasses de véhicules automobiles non immatriculés pour quelque fin que ce soit.

Établissement de santé et de services sociaux reconnus :

Pour les fins de la présente section, les établissements de santé et de services sociaux reconnus sont:

- a) les installations reconnues par le Centre de Santé et de Services Sociaux de Charlevoix;
- b) les résidences d'hébergement privées pour personnes âgées détenant une certification de conformité de résidence pour personnes âgées délivrée par l'Agence de la santé et des services sociaux.

Hébergement commercial reconnu :

Pour les fins de la présente section, les sites, constructions et bâtiments considérés comme des hébergements commerciaux reconnus sont les établissements hôteliers ou touristiques détenteurs d'un permis d'exploitation en vertu de la Loi sur les établissements d'hébergement touristique ;

Immeuble accueillant une clientèle sensible :

Pour les fins de la présente section, les immeubles accueillant une clientèle sensible sont:

- a) les institutions d'enseignement primaire ou secondaire;
- b) les CPE;
- c) les établissements de santé et de services sociaux reconnus;

Immeuble recevant du public :

Pour les fins de la présente section, les immeubles recevant du public sont:

- a) un temple religieux;
- b) un terrain de camping aménagé ou semi-aménagé;
- c) un établissement de restauration détenteur d'un permis d'exploitation;
- d) une colonie de vacances;
- e) un centre récréatif de loisir, de sport (aréna) ou de culture (bibliothèque, etc.);
- f) une halte routière;

Usine de béton bitumineux :

Établissement où l'on fabrique, à partir du bitume et d'autres agrégats, un produit homogène communément appelé «asphalte» et destiné principalement au revêtement des chaussées.

17.9.2 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES SITUÉES EN BORDURE D'UN SENTIER RÉCRÉATIF POUR VÉHICULES MOTORISÉS

Dans le but d'encadrer l'implantation de nouveaux usages près de sentiers existants, les municipalités doivent d'une part, identifier à l'intérieur de leur plan d'urbanisme, les sentiers récréatifs pour véhicules motorisés identifiés au schéma d'aménagement, et d'autre part, elles devront intégrer les dispositions suivantes.

Les sentiers motorisés visés par les dispositions sont :

- le sentier Trans-Québec no.3 (motoneige);
- le sentier régional 377 (motoneige);
- le sentier régional 378 (motoneige);
- le sentier provincial (quad).

Ils sont également représentés au Feuillet C annexé au schéma d'aménagement et de développement.

Les dispositions sont les suivantes :

- Respect d'une distance minimale de 30 mètres entre une nouvelle résidence principale ou secondaire ou un nouvel hébergement commercial reconnu et les limites extérieures d'un sentier existant visé;
- Respect d'une distance minimale de 60 mètres entre un nouvel immeuble accueillant une clientèle sensible et les limites extérieures d'un sentier existant visé.

17.9.3 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES SITUÉES EN BORDURE DE LA VOIE FERRÉE

Dans le but de limiter les nuisances qui peuvent être causées par la circulation fréquente de wagons et les conséquences d'un déraillement sur la voie ferrée, des dispositions ont été élaborées en fonction du milieu (urbain ou rural) traversé par l'emprise ferroviaire.

Les municipalités devront intégrer les dispositions suivantes à l'intérieur de leur réglementation d'urbanisme :

- À l'intérieur des périmètres d'urbanisation et de toute autre zone identifiée par une municipalité comme étant un milieu « développé »¹, une distance de 15 mètres devra être conservée entre la limite de l'emprise ferroviaire et tout nouvel immeuble accueillant une clientèle sensible;
- De plus, à l'intérieur des périmètres d'urbanisation et des « zones développées », on ne peut pas autoriser un nouvel usage *accueillant une clientèle sensible* à l'intérieur d'un bâtiment situé à une distance moindre de 15 mètres de la limite de l'emprise ferroviaire;
- En milieu rural, une distance de 30 mètres devra être conservée entre la limite de l'emprise ferroviaire et un *immeuble accueillant une clientèle sensible* ;

¹ Un milieu « développé » est un secteur situé à l'extérieur des périmètres urbains qui est desservi ou non et qui a fait l'objet d'un geste de développement (plusieurs habitations, lotissements, etc).

- Toute opération cadastrale ou aliénation visant à morceler l'emprise ferroviaire est interdite.

17.9.4 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES SITUÉES EN BORDURE D'UN SITE D'EXTRACTION DE MATIÈRES MINÉRALES

Étant donné les nuisances que peut occasionner l'exploitation d'un site d'extraction envers certains usages sensibles et dans le but de favoriser le maintien des conditions favorables à l'exploitation des sites d'extraction qui revêt une importance économique ou stratégique pour les municipalités et la MRC, il est nécessaire d'élaborer des normes pour limiter et encadrer l'établissement d'usages sensibles à proximité des sites d'extraction existants et importants.

Les municipalités devront intégrer à l'intérieur de leurs plans et règlements d'urbanisme, les sablières, gravières, carrières et mines identifiées au schéma d'aménagement et considérées comme contraintes anthropiques (voir tableau 13.5 et Feuillet C et feuillet E). La MRC intégrera les sites situés dans le TNO Lac Pikauba au règlement de zonage applicable à ce territoire.

Les municipalités pourront ajouter à leur plan et réglementation d'urbanisme tout nouveau site qui recevra l'autorisation du MDDEP et qui sera jugé comme « contrainte anthropique » par la municipalité.

Les municipalités devront intégrer les dispositions suivantes à l'intérieur de leur réglementation d'urbanisme :

- Exiger une distance minimale de 150 mètres, lors de l'implantation de nouveaux bâtiments suivants : résidence principale ou secondaire, hébergement commercial et immeuble accueillant une clientèle sensible, avec les limites de l'aire d'exploitation identifiées au certificat d'autorisation environnementale du MDDELCC d'une sablière ou d'une gravière identifiée au tableau 13.5 du chapitre 13 et sur le Feuillet C. En l'absence d'un certificat d'autorisation (site sur droit acquis), les limites de l'exploitation en cours servent de point de référence;
- Exiger une distance minimale de 600 mètres, lors de l'implantation de nouveaux bâtiments suivants : résidence principale ou secondaire, hébergement commercial et immeuble accueillant une clientèle sensible, avec les limites de l'aire d'exploitation identifiées au certificat d'autorisation environnementale du MDDELCC d'une carrière identifié au tableau 13.5 du chapitre 13 et sur le Feuillet C. En l'absence d'un certificat d'autorisation (site sur droit acquis), les limites de l'exploitation en cours servent de point de référence;
- Exiger une distance minimale de 1000 mètres, lors de l'implantation de nouveaux bâtiments suivants : résidence principale ou secondaire, hébergement commercial et immeuble accueillant une clientèle sensible, avec les limites du bail minier (Sitec) et une distance de 600 mètres avec les limites du BEX (Sitec) identifiés au Feuillet E;
- Les dispositions précédentes s'appliquent également pour un changement d'usage visant une clientèle sensible à l'intérieur des distances prescrites. Il est donc interdit de remplacer un usage existant par celui d'un immeuble accueillant une clientèle sensible;
- Advenant l'abandon définitif des activités d'extraction ou la restauration d'un site ou d'une partie de site identifié au tableau 13.5 du chapitre 13 et sur le Feuillet C ou sur le feuillet E, la zone de réciprocité applicable pourra ne plus être observée pour le développement de projets futurs de toute autre nature et répondant à la réglementation applicable.

- Une municipalité peut prévoir des mesures d'exception aux dispositions précédentes s'il est démontré qu'une particularité locale rendrait fortement déraisonnable (ex. : expropriation déguisée) ou incohérente la pleine mesure de réciprocité.

Règl. 178-18, art. 8, 2019-03-20

17.9.5 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES SITUÉES EN BORDURE DES SITES MUNICIPAUX DE TRAITEMENT DES EAUX USÉES

Tel que mentionné au chapitre 13 *Contraintes*, le choix d'un site de traitement collectif des eaux usées est faite aujourd'hui en fonction de l'analyse et des recommandations d'un ingénieur. Une fois l'installation construite, il n'existe aucune norme qui prévoit des distances minimales à respecter pour un nouveau bâtiment qui souhaite s'implanter à proximité d'un site de traitement. Dans le but d'assurer une sécurité et une qualité de vie aux résidents du secteur concerné et afin de protéger l'investissement municipal fait dans la mise en œuvre d'un système de traitement collectif des eaux usées, les municipalités devront adopter les dispositions suivantes :

- Identifier à l'intérieur de leur plan d'urbanisme, la localisation des sites municipaux de traitement des eaux usées identifiés au schéma (Chapitre 13 et Feuillet C);

À l'intérieur de leurs règlements d'urbanisme :

- Respecter une distance minimale de 300 mètres entre un site municipal de traitement des eaux usées (excluant les dégrillages au Fleuve) visés et l'un des nouveaux bâtiments suivants : résidence principale ou secondaire, hébergement commercial reconnu et immeuble accueillant une clientèle sensible;
- Les dispositions s'appliquent également pour un changement d'usage visant une clientèle sensible à l'intérieur des distances prescrites. Il est donc interdit de remplacer un usage existant par celui d'un immeuble accueillant une clientèle sensible;
- Malgré ce qui précède, il peut être possible d'autoriser des habitations, de l'hébergement commercial reconnu ou un immeuble accueillant une clientèle sensible à une distance moindre mais non inférieure à 150 mètres d'un site municipal de traitement des eaux usées à la condition qu'une étude exigée par le MDDEFP démontre que la nature des traitements des eaux, les vents dominants et la sécurité du site n'affecteront pas la qualité de vie des futurs résidents. L'étude devra également préciser les besoins futurs de la municipalité en matière de traitement des eaux usées.

Des mesures d'atténuation pourront être présentées en ce sens.

17.9.6 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES SITUÉES EN BORDURE D'UN ANCIEN SITE D'ÉLIMINATION DE DÉCHETS SOLIDES

Depuis janvier 2009, aucun site d'élimination de déchets solides n'est en opération sur le territoire de la MRC de Charlevoix. Par contre, des sites ont été fonctionnels durant de nombreuses années et certains d'entre-eux avaient une superficie importante.

La Loi sur la qualité de l'environnement encadre le développement sur ces sites désaffectés et n'y autorise la construction qu'à des conditions bien précises (réalisation d'études) et autorisation écrite du ministre. Par contre, les environs de ces sites peuvent aussi présenter des zones potentielles de contamination que ce soit par la migration des eaux souterraines, des eaux de surface et des biogaz.

Dans le but d'assurer la sécurité des usagers de tout nouveau projet sur ses sites ou en périphérie de ces derniers, les municipalités devront intégrer les dispositions suivantes :

- Identifier à l'intérieur de leur plan d'urbanisme, la localisation des anciens sites d'élimination de déchets solides identifiés au schéma d'aménagement (voir Chapitre 13 et Feuille C);

À l'intérieur de leurs règlements d'urbanisme :

- N'autoriser aucune construction, travaux ou aménagement sur un site d'élimination de déchets désaffectés à moins d'obtenir l'autorisation écrite du ministre (Loi sur la qualité de l'environnement, article 65).
ATTENTION : Les limites de certains sites sont imprécises et les municipalités devront faire preuve de prudence pour tout projet situé à proximité des sites délimités au schéma d'aménagement révisé;
- N'autoriser aucune construction (bâtiment et toute autre structure comme un puits d'approvisionnement en eau potable) ou aménagement de nature privée, publique ou commerciale (ex. : terrain de golf, parc public, stationnement, services publics) dans un rayon de **180 mètres** autour du lieu d'enfouissement sanitaire de Saint-Placide (Baie-Saint-Paul), et ce pour une période de 40 ans à partir de la date de fermeture du site (janvier 2009);
- Malgré ce qui précède, un projet d'aménagement et/ou de construction en périphérie du lieu d'enfouissement sanitaire de Saint-Placide (Baie-Saint-Paul) pourrait voir le jour à condition de faire réaliser par un professionnel compétent et reconnu des études qui permettraient de conclure en la sécurité du projet dans le périmètre de sécurité du site. Les études devront permettre de répondre à toutes les exigences contenues à l'intérieur du *Guide relatif à la construction sur un lieu d'élimination désaffecté (2003; mise à jour en 2005)*, MDDEP, 74 pages (<http://www.mddep.gov.qc.ca/matieres/construction/guide-construction-desaffecte.pdf>).
- Malgré ce qui précède, les constructions et les bâtiments reliés à un projet de traitement, de transbordement, de recyclage, de réutilisation ou de valorisation de déchets sont autorisés à l'intérieur du rayon de 180 mètres. Des mesures (fondations aérées, sonde, détecteur de gaz, etc.) devraient être prises pour s'assurer de la sécurité des usagers du site en fonction des caractéristiques du secteur.

17.9.7 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES SITUÉES EN BORDURE D'UN ÉCOCENTRE

Depuis plusieurs années, la MRC de Charlevoix investit des efforts dans la réduction de son volume de déchets enfouis et la valorisation des différentes formes de matières résiduelles. Ainsi, trois écocentres ont été implantés depuis 2009 dans trois municipalités. Parmi eux, l'écocentre de Saint-Urbain est le seul situé à l'intérieur d'un parc industriel (parc industriel régional). Dans le but de maintenir ces équipements en place et pour faciliter la cohabitation entre ces derniers et les résidences voisines, les municipalités de Baie-Saint-Paul et de L'Isle-aux-Coudres devront intégrer les dispositions suivantes :

- Identifier à l'intérieur de leur plan d'urbanisme, la localisation de l'écocentre présent sur leur territoire (s'il y a lieu) identifié au feuillet C du schéma d'aménagement;

À l'intérieur de leurs règlements d'urbanisme :

- Respecter une distance de 60 mètres entre une nouvelle résidence principale ou secondaire, un établissement d'hébergement commercial reconnu ou un nouvel immeuble accueillant une clientèle sensible et les limites de l'écocentre*;

* *Les limites de l'écocentre correspondent à ses équipements soit : la clôture du site, les limites du garage et les limites des contenants. Le calcul de distance doit se faire selon l'élément le plus en périphérie du site sur chacun des côtés.*

- Malgré ce qui précède, une nouvelle résidence pourrait s'implanter à une distance de 30 mètres si un écran boisé de huit (8) mètres est présent entre l'écocentre et le bâtiment résidentiel projeté.

17.9.8 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES SITUÉES EN BORDURE DU PARC INDUSTRIEL RÉGIONAL DE SAINT-URBAIN

Étant donné les contraintes que peuvent occasionner l'activité d'un parc industriel sur les secteurs environnants, il est important d'élaborer des normes pour restreindre l'établissement d'usages non-compatibles à proximité du site et par le fait même, limiter les conflits potentiels et favoriser le maintien et/ou le développement de cet équipement économique.

La municipalité de Saint-Urbain (où est localisé le parc industriel régional) devra identifier à l'intérieur de son plan d'urbanisme, les limites dédiées à l'établissement et au développement du parc industriel régional. De plus, elle devra intégrer à son règlement les dispositions suivantes :

- Respecter une distance de 60 mètres entre tout nouveau bâtiment suivant : résidence principale ou secondaire, hébergement commercial reconnu et immeuble accueillant une clientèle sensible et les limites du parc industriel;
- Malgré ce qui précède, une nouvelle résidence pourrait s'implanter à une distance de 30 mètres si un écran boisé de huit (8) mètres est présent entre le parc industriel et le bâtiment résidentiel projeté;
 - Les dispositions s'appliquent également pour un changement d'usage visant une clientèle sensible ou un hébergement commercial reconnu à l'intérieur des distances prescrites. Il est donc interdit de remplacer un usage existant par l'un de ces deux usages.

17.9.9 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES SITUÉES EN BORDURE D'UN POSTE DE TRANSFORMATION DE L'ÉNERGIE

Aucune norme spécifique ne régit l'établissement d'usages à proximité d'un poste de transformation existant. Dans le but de limiter leurs impacts, les municipalités devront intégrer les dispositions suivantes :

- Identifier à l'intérieur de leur plan d'urbanisme, la localisation des postes de transformation d'énergie présents sur leur territoire, s'il y a lieu (voir Chapitre 13 et Feuillet C);

À l'intérieur de leurs règlements d'urbanisme :

- Respecter une distance de 60 mètres entre les limites d'un poste de transformation (clôture) et une nouvelle résidence principale ou secondaire, un établissement d'hébergement commercial reconnu ainsi que des équipements de jeux (mobilier, module);

- Respecter une distance de 100 mètres entre les limites d'un poste de transformation (clôture) et un *immeuble accueillant une clientèle sensible*;
- Les dispositions s'appliquent également pour un changement d'usage visant une clientèle sensible à l'intérieur des distances prescrites. Il est donc interdit de remplacer un usage existant par celui accueillant une clientèle sensible à l'intérieur d'une bande de 100 m;

17.9.10 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES SITUÉES EN BORDURE D'UNE ANTENNE DE TÉLÉCOMMUNICATION DE TYPE RELAIS-CELLULAIRE (EN ZONE URBAINE)

Dans le but de suivre un principe de précaution préconisant l'éloignement de populations sensibles aux effets possibles des champs électromagnétiques, les municipalités devront intégrer les dispositions suivantes :

- Inscrire à l'intérieur de leur plan d'urbanisme, la localisation des antennes de télécommunication de type relais-cellulaire;

À l'intérieur de leurs règlements d'urbanisme :

- Respecter une distance de 300 mètres entre une antenne de télécommunication de type relais-cellulaire (limite de la structure) avec un nouvel immeuble *accueillant une clientèle sensible* (à l'exception des résidences pour personnes âgées).

17.9.11 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX TERRAINS CONTAMINÉS

En vertu de la Politique de protection des sols et de réhabilitation des terrains contaminés du MDDEP, les municipalités doivent répondre aux exigences suivantes :

- Constituer et tenir à jour une liste, à l'intérieur de leur plan d'urbanisme, des terrains contaminés ou présentant un risque de contamination par les activités industrielles, commerciales ou autres.

Cette liste doit être réalisée notamment à partir des terrains pour lesquels il existe un avis de contamination ou une convention de servitude déposé au Bureau de la publicité des droits. Une liste à jour est disponible auprès du MDDEP. Le tableau 13.6 du chapitre *Contraintes anthropiques* présente les terrains contaminés enregistrés pour la MRC de Charlevoix, en date du 31 mai 2010 (voir également le Feuillet C). De plus, une municipalité doit ajouter à sa liste tout autre terrain qu'elle sait être contaminé.

La réalisation de tout projet sur un terrain contaminé ou présentant un risque de contamination doit faire l'objet d'une expertise environnementale.

Une municipalité ne peut pas émettre un permis de construction ou d'agrandissement de bâtiment si le terrain visé se trouve sur la liste municipale de terrains contaminés sans avoir reçu au préalable les recommandations d'un expert confirmant la compatibilité du projet envisagé avec l'état du terrain.

Pour se faire, les municipalités doivent suivre les procédures édictées à l'intérieur de la *Politique de protection des sols et de réhabilitation des terrains contaminés* du MDDEP.

17.9.12 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES SITUÉES EN BORDURE DE LA ROUTE 138 DÉSIGNÉE COMME ZONES DE CONTRAINTE ANTHROPIQUE DANS LES PÉRIMÈTRES D'URBANISATION

De façon à encadrer les développements résidentiels en bordure de la route 138 et pour limiter l'implantation d'usages incompatibles (institutionnel et récréatif) avec un environnement sonore élevé dû à une circulation fréquente, rapide et composée d'un nombre élevé de véhicules, les municipalités locales devront intégrer à leur réglementation d'urbanisme les dispositions suivantes :

- Tout nouveaux lotissements et nouvelles constructions résidentielles comprenant 10 unités et plus (lots ou logements), les nouveaux bâtiments institutionnels et les nouveaux bâtiments et activités récréatives¹ (Selon la *Politique sur le bruit* du MTQ) devront respecter une distance d'au moins 100 mètres (mesurée à partir des bâtiments), du centre de la route 138;
- Les municipalités pourront prévoir des mesures d'atténuation (ex. : mur anti-bruit, talus, implantation de bâtiments « non-sensibles » aux abords de la route) et une démarche à suivre par les promoteurs afin de réduire la marge demandée à certains endroits problématiques tout en respectant le critère de 55 DBA $L_{eq,24h}$ attesté par une étude d'un ingénieur ou d'un professionnel spécialisé en acoustique.»

17.9.13 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES SITUÉES EN BORDURE DES ROUTES 138, 362 ET 381 DÉSIGNÉES COMME ZONES DE CONTRAINTE ANTHROPIQUE HORS DES PÉRIMÈTRES D'URBANISATION

Territoire d'application:

La présente section s'applique aux terrains ou aux parties de terrains situées à l'intérieur d'un corridor de 100 mètres situé de part et d'autre de l'emprise de la route 138 et à l'intérieur d'un corridor de 50 mètres situé de part et d'autre de l'emprise de la route 362. La zone agricole, les terres du domaine de l'État et les périmètres d'urbanisation sont exclus du territoire d'application.

Interdictions générales:

- a) Est prohibé, dans un corridor d'une profondeur de 100 mètres mesurés de part et d'autre de l'emprise de la route 138 et dans un corridor d'une profondeur de 50 mètres mesurés de part et d'autre de l'emprise de la route 362, les nouvelles utilisations du sol, les nouvelles constructions principales et les morcellements de lots.
- b) Est prohibé l'abattage d'arbres à l'intérieur d'une lisière de 40 mètres mesurée à partir de l'emprise de la route 138 et à l'intérieur d'une lisière de 10 mètres mesurée à partir de l'emprise de la route 362.
- c) Est prohibé l'émission d'un permis de construction sur un terrain dont la lisière boisée définie au paragraphe b) ci-dessus a été déboisée. Cette interdiction sera levée lorsque la régénération forestière dans la lisière en question aura atteint une hauteur moyenne de 6 mètres et plus en présentant une densité de tiges à l'hectare égale ou supérieure à 500 uniformément distribuée dans la lisière à conserver.

Exceptions aux interdictions générales:

1. Les nouvelles utilisations du sol, constructions et morcellements de lots:

- a) aux fins de l'implantation d'un service d'aqueduc ou d'égout dans une rue publique existante faite par une municipalité;
- b) aux fins de l'implantation d'un réseau d'électricité, de gaz, de télécommunications ou de câblodistribution.

2. Les morcellements de lots requis par le gouvernement du Québec, le gouvernement du Canada ou leurs mandataires.
3. Les morcellements de lots nécessaires pour l'aliénation d'un bâtiment principal existant, conforme ou dérogatoire protégée par droit acquis, requérant la partition d'une partie de terrain dans la mesure où un deuxième bâtiment principal existant, conforme ou dérogatoire protégée par droit acquis, est sis sur le même terrain. L'opération cadastrale doit, pour être permise, avoir comme résultat la création d'un seul lot par bâtiment principal;
4. Les morcellements de lot visant strictement le regroupement de ces nouveaux lots avec les terrains contigus (vente d'accommodement entre voisin) dans la mesure où aucun terrain ne devient dérogatoire ou n'aggrave son caractère dérogatoire et qu'aucun troisième terrain ne résulte des opérations cadastrales requises.
5. Les demandes d'opérations cadastrales nécessaires pour une déclaration de copropriété faite en vertu de l'article 1038 du Code civil ou par l'aliénation d'une partie de bâtiment requérant la partition du terrain sur lequel il est situé;
6. L'aménagement d'une rue publique ou privée destinée à donner accès aux terrains situés à l'extérieur du corridor de 100 mètres mesurés à partir de l'emprise de la route 138 ou de 50 mètres mesurés à partir de l'emprise de la route 362.

La présente exception ne s'applique que si la distance entre deux intersections est de 500 mètres sur la route 138 et de 300 mètres sur la route 362, à moins d'une autorisation expresse du ministère des Transports du Québec autorisant une intersection à une distance moindre;
7. Le changement d'usage d'un bâtiment existant, conformément à la réglementation municipale.
8. L'ajout d'un usage ou d'un bâtiment complémentaire, conformément à la réglementation municipale, à un usage principal existant, l'usage ou le bâtiment complémentaire doit être dépendant de l'usage principal, au bénéfice de celui-ci et être et demeurer subsidiaire par rapport à l'usage principal existant;
9. La coupe d'arbres strictement nécessaire à l'aménagement d'un seul accès (entrée privée)

Exceptions particulières applicable au corridor de la route 138:

1. Dans le cas d'un terrain adjacent à la route 138, un tel terrain peut faire l'objet d'une nouvelle utilisation ou d'une nouvelle construction dans la mesure où les conditions suivantes sont rencontrées :
 - a) une marge de recul avant de 67 mètres minimales doit être respectée;
 - b) un écran boisé continu d'une profondeur de 40 mètres soit conservé, aménagé et maintenu, dans le respect des conditions prévues au paragraphe c) de la sous-section **Interdictions générales** entre la nouvelle construction ou la nouvelle utilisation et l'emprise de la route 138, sur la totalité du frontage (à l'exception de l'accès).
2. Dans le cas d'un terrain adjacent à la route 138 et dont la profondeur ou la présence d'un obstacle naturel majeur ne permet pas le respect de la marge de recul avant minimale de 67 mètres, un tel terrain pourra faire l'objet d'une nouvelle utilisation ou d'une nouvelle construction dans la mesure où les conditions suivantes sont rencontrées :
 - a) l'implantation du bâtiment doit être faite de manière à conserver une cour avant (par rapport à la route 138) au moins trois fois plus profonde que la cour arrière;
 - b) aucune nouvelle utilisation ou aucune nouvelle construction ne soit implantée à moins de 25 mètres de l'emprise de la route 138;

- c) un écran boisé continu d'une profondeur équivalente à 60% de la cour avant soit conservé, aménagé et maintenu, dans le respect des conditions prévues au paragraphe c) de la sous-section **Interdictions générales** entre la nouvelle construction ou la nouvelle utilisation et l'emprise de la route 138, sur la totalité du frontage (à l'exception de l'accès).
3. Dans le cas où la présence d'un obstacle naturel majeur ne permet pas le respect de la marge de recul avant minimale de 67 mètres ni le respect d'une cour avant trois fois plus profonde que la cour arrière, un tel terrain adjacent à la route 138 pourra faire l'objet d'une nouvelle utilisation ou d'une nouvelle construction dans la mesure où les conditions suivantes sont rencontrées :
- a) une marge de recul avant de 25 mètres doit être respectée;
- b) un écran boisé continu d'une profondeur équivalente à 60% de la cour avant soit conservé, aménagé et maintenu, dans le respect des conditions prévues au paragraphe c) de la sous-section **Interdictions générales** entre la nouvelle construction ou la nouvelle utilisation et l'emprise de la route 138, sur la totalité du frontage (à l'exception de l'accès).
4. Un terrain ne peut comporter qu'un seul accès à la rue. Cet accès doit être perpendiculaire à la route 138 sur les premiers quinze (15) mètres à partir de la rue. Après ces premiers quinze (15) mètres, l'accès doit obliquer pour éviter un accès en ligne droite à moins qu'un obstacle naturel majeur empêche d'obliquer.

Exceptions particulières applicable au corridor de la route 362:

1. Dans le cas d'un terrain adjacent à la route 362, un tel terrain peut faire l'objet d'une nouvelle utilisation ou d'une nouvelle construction dans la mesure où les conditions suivantes sont rencontrées :
- a) une marge de recul avant de 15 mètres minimales est respectée;
- b) un écran boisé continu d'une profondeur de neuf (9) mètres soit conservé, aménagé et maintenu, dans le respect des conditions prévues au paragraphe c) de la sous-section Interdictions générales, entre la nouvelle construction ou la nouvelle utilisation et l'emprise de la route 362, sur la totalité du frontage (à l'exception de l'accès).

Autres exceptions particulières:

1. Les morcellements de lot en bordure d'une rue existante (autre que les routes 138 ou 362) à la condition suivante :
- a) Le lot créé ne doit pas être contigu aux emprises des routes 138 ou 362;
2. Un terrain non contigu aux emprises des routes 138 ou 362 peut faire l'objet d'une construction dans la mesure où l'accès à ce terrain ne soit pas sur les routes 138 et 362 et qu'une distance de 25 mètres soit conservée entre le bâtiment et l'emprise de la route 138. Cette distance minimale est de 15 mètres pour la route 362.
3. À l'intérieur d'un secteur de développement contigu à un périmètre d'urbanisation un lot peut être morcelé aux conditions suivantes :
- a) chaque nouveau lot doit être adjacent à une rue desservie par les services d'aqueduc et d'égout autorisés en vertu de la Loi, ou que le règlement décrétant leur installation ne soit en vigueur;
- b) Aucun nouveau lot ne doit pas avoir un accès (entrée privée) donnant sur la 138 ou la 362;

- c) Aucun bâtiment résidentiel ne doit être localisé à une distance inférieure à 50 mètres de l'emprise de la route 138 ou à une distance inférieure à 15 mètres de la route 362;
 - d) Aucune nouvelle rue ainsi lotie ne doit déboucher directement sur la route 138 ou 362;
 - e) Un écran acoustique permettant d'atteindre la cible moyenne de 55 dBA $L_{eq\ 24h}$ pour les lots résidentiels créés. L'écran acoustique doit être construit entre le secteur loti et l'emprise de la route 138. Cette condition ne s'applique pas à la route 362.
4. Dans les cas où l'emprise d'Hydro Québec (ligne électrique 69 kv) affecte le corridor de 100 mètres le long de la route 138, les règles suivantes s'appliquent :
- a) Lorsque le centre de l'emprise 69 kv d'Hydro-Québec est localisé à moins de 59 mètres de l'emprise de la route 138, l'implantation de la construction doit se faire à 67 mètres ou plus de l'emprise de la route 138;
 - b) Lorsque le centre de l'emprise 69 kv d'Hydro-Québec est localisé entre 60 mètres et 69 mètres de l'emprise de la route 138, l'implantation de la construction doit se faire à 25 mètres ou plus de l'emprise de la route 138;
 - c) Lorsque le centre de l'emprise 69 kv d'Hydro-Québec est localisé entre 70 mètres et 79 mètres de l'emprise de la route 138, l'implantation de la construction doit se faire à 35 mètres ou plus de l'emprise de la route 138;
 - d) Lorsque le centre de l'emprise 69 kv d'Hydro-Québec est localisé entre 80 mètres et 89 mètres de l'emprise de la route 138, l'implantation de la construction doit se faire à 45 mètres ou plus de l'emprise de la route 138;
 - e) Lorsque le centre de l'emprise 69 kv d'Hydro-Québec est localisé entre 90 mètres et 110 mètres de l'emprise de la route 138, l'implantation de la construction doit se faire à 50 mètres ou plus de l'emprise de la route 138;
 - f) Dans tous les cas, sur la totalité du frontage (à l'exception de l'entrée), un écran boisé continu doit être conservé, aménagé et maintenu, entre la nouvelle construction et l'emprise de la route 138. Cet écran boisé doit avoir une profondeur minimum équivalente à 60% de la marge avant. Cette condition ne s'applique pas dans l'emprise d'Hydro-Québec.
5. Le morcellement d'un lot contigu à l'emprise de la route 362 dont le frontage est égal ou supérieur à 250 mètres dans la mesure où est respectée la condition suivante :
- a) Le frontage minimum de chacun des lots créés ne doit pas être inférieur à 125 mètres;
6. Les parties de terrains constitués des lots 4 790 905, 4 790 906, 4 790 920, 4 790 922, 4 790 979, 4 790 986, 4 790 988, 4 790 990, 4 791 000, 4 791 028, 4 791 389, 5 292 049, 5 292 050 et 5 405 165 situées à l'intérieur de la bande de 100 mètres de l'emprise de la route 138 à Petite-Rivière-Saint-François.

Règl. 173-18, art. 6, 2018-08-21

17.9.14 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX TRONÇONS DU RÉSEAU ROUTIER DÉSIGNÉS COMME ZONES DE CONTRAINTE ANTHROPIQUE – CÔTES À RISQUE

Certains tronçons du réseau routier sont touchés par des dispositions supplémentaires. Les tronçons visés sont les côtes qualifiées « à risque » suivantes :

- **Côte à Godin** : du lot 420-P (inclus) au lot 406-P inclusivement (au sud de la côte), situés de part et d'autre de cette voie - *Municipalité des Éboulements*;
- **Route du Port** (Grande Côte) : à partir de la fin du lot 351-P (matricule : 1759-45-8854) aux lots 382-P inclusivement (au sud), situés de part et d'autre de la route - *Municipalité des Éboulements*;
- **Rue principale** (route d'accès) : du lot 429-P situé de part et d'autre de la rue Principale (au nord) aux lots 165-P au lot 156-P (situés au sud) - *Municipalité de Petite-Rivière-Saint-François*;
- **Côte Saint-Antoine** : des lots 810-11 et 810-4-1 (au nord) et des lots 1039-P et 1039 (intersection de la route 138 et des rangs Saint-Antoine) inclusivement, situés de part et d'autre de la route 138 - *Municipalité de Baie-Saint-Paul*;
- **Côte à Matou** : des lots 264 et 265 aux lots 279 et 282-P (intersection de la route 138 avec le rang Saint-Laurent et la route du Cap-Martin) inclusivement, situés de part et d'autre de la route 138 - *Municipalité de Saint-Urbain*;
- **Côte du Cap-aux-Corbeaux** : des lots 4 489 549 et 4 001 511 (à l'ouest) aux lots 4 002 784 et 4 001 392 (à l'est) inclusivement, situés de part et d'autre de la route 362 - *Municipalité de Baie-Saint-Paul*.

De façon à limiter le nombre de nouvelles constructions en bordure immédiate de ces côtes et ce, dans le but d'assurer une meilleure visibilité, sécurité et qualité de ces secteurs, les municipalités locales devront intégrer à leur réglementation d'urbanisme les dispositions suivantes :

- a) Pour l'ensemble des côtes à risque identifiées, à moins d'une disposition contraire, les nouvelles entrées privées menant à une « côte à risque » sont possibles à condition que le terrain ne soit pas adjacent à une autre voie d'accès (chemin, route, rue). Dans un tel cas, l'accès privé au terrain devra se faire obligatoirement par l'entremise de cette voie d'accès plutôt que par la « côte à risque ».
 - La réalisation d'une entrée privée menant à une route du réseau supérieur est toujours assujettie à l'approbation du MTQ (voir section 17.13.1);
- b) Une seule entrée par terrain est permise;
- c) Dans les côtes à risques identifiées, aucune nouvelle intersection (nouvelle rue) n'est possible;
- d) À l'intérieur des secteurs visés de la **route du Port** :
 - Aucun morcellement ne peut être autorisé dans un corridor d'une profondeur de 50 mètres mesuré de part et d'autre de l'emprise de la route;
 - La marge avant d'implantation des bâtiments en bordure de ces côtes doit être d'au moins 30 mètres;
- f) À l'intérieur du secteur visé de la **côte à Godin** (Les Éboulements) et de la **rue Principale** (Petite-Rivière-Saint-François) :
 - Le morcellement en bordure de la rue peut être possible à condition de limiter le nombre d'accès privés. Ainsi, un minimum de trois terrains doivent être desservis par un même accès (entrée privée);

- De plus, dans ce secteur, le morcellement n'est possible qu'à condition de respecter une marge avant d'implantation des bâtiments d'au minimum 30 mètres;
 - La distance entre deux entrées privées desservant trois terrains ou plus devront se situer à au moins 150m les unes des autres.
- g) Malgré ce qui précède, à l'intérieur des secteurs visés de la **côte à Godin**, de la **route du Port** et de la **rue Principale**;
- Sur les terrains existants à l'entrée en vigueur du schéma révisé qui ne peuvent respecter la marge avant d'implantation de 30 mètres, dû à leur profondeur restreinte, l'implantation du bâtiment doit être faite de manière à conserver une cours avant au moins deux fois plus profonde que la cour arrière.

Tableau 17.9.1 : Distances minimales à respecter pour l'implantation d'une résidence ou de certains immeubles par rapport à des sources de contraintes anthropiques

Important : Prière de consulter les dispositions en référence pour les détails et les exceptions.

SOURCES DE CONTRAINTES	Référence	RÉSIDENCE	Usages sensibles	Hébergement
Sentiers récréatifs pour véhicules motorisés	17.9.2	30 m	60 m	30 m
Emprise de la voie ferrée	17.9.3	---	15-30 m	---
Sites d'extraction de matières minérales	17.9.4	150-600 m	150-600 m	150-600 m
Sites de traitement communautaire des eaux usées	17.9.5	300-150 m	300 m	300 m
Ancien site d'élimination de déchets solides	17.9.6	0-180 m	0-180 m	0-180 m
Écocentres	17.9.7	30-60 m	60 m	60 m
Parc industriel régional	17.9.8	30-60 m	60 m	60 m
Postes de transformation de l'énergie	17.9.9	60 m	100 m	60 m
Antennes de communication	17.9.10	---	300 m	---
Terrains contaminés	Voir la section 17.9.11 pour détail			
Route 138 (périmètre d'urbanisation)	Voir la section 17.9.12 pour détail			
Routes 138, 362 et 381 (hors périmètre d'urbanisation)	Voir la section 17.9.13 pour détail			
Côtes à risque	Voir la section 17.9.14 pour détail			

CADRE NORMATIF APPLICABLE À L'IMPLANTATION DES USAGES CONTRAIGNANTS

17.10 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX USAGES CONTRAIGNANTS ET MESURES RECOMMANDÉES

Les usages contraignants sont des lieux, des bâtiments ou des utilisations particulières d'une propriété qui sont reconnus pour émettre des nuisances ou des inconvénients pour les propriétés voisines. Les dispositions proposées s'appliquent pour les usages ciblés qui pourraient s'implanter dans le futur. Dans le but de minimiser les effets négatifs qu'ils peuvent occasionner pour le voisinage, des mesures ou des dispositions ont été élaborées et devront être intégrées à l'intérieur des plans et des règlements d'urbanisme municipaux.

17.10.1 DISPOSITIONS APPLICABLES À L'IMPLANTATION D'UN SITE D'EXTRACTION DE MATIÈRES MINÉRALES

Les distances à respecter pour l'implantation d'une nouvelle carrière, sablière ou gravière sont déterminées par le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (MDDEP) en vertu du Règlement sur les carrières et sablières (Loi sur la qualité de l'environnement).

De plus, de façon à limiter l'impact visuel et les problématiques sociales liés à l'exploitation de ces sites, les municipalités devront intégrer les dispositions suivantes :

- Interdire l'implantation d'une nouvelle carrière, sablière ou gravière dans un corridor de 1 000 mètres à l'intérieur des zones de visibilité en territoire privé (voir cartes 17.10.1, 17.10.2 et 17.10.3);
- Interdire l'implantation d'une nouvelle carrière, sablière ou gravière dans la portion de territoire située entre la route 138 et le fleuve (de Petite-Rivière-Saint-François à la jonction des routes 138/362 à Baie-Saint-Paul) ainsi qu'entre la route 362 et le fleuve;
- Maintenir, en milieu forestier, une bande boisée de 20 mètres de large autour des sites d'extraction.

17.10.2 DISPOSITIONS APPLICABLES À L'IMPLANTATION DE NOUVELLES ANTENNES DE TÉLÉCOMMUNICATION EN MILIEU URBAIN

Les antennes de télécommunication peuvent susciter des inquiétudes concernant les champs électromagnétiques qu'elles dégagent, particulièrement lorsqu'elles se situent en milieu urbain à proximité d'établissements desservant une clientèle jeune. Ainsi, certains pays, régions ou municipalités ont décidé d'opter pour une approche de précaution et ont adopté des mesures pour réduire l'exposition à ces champs. La MRC de Charlevoix va dans le même sens avec la mesure ci-dessous. Les municipalités devront voir à intégrer cette mesure à l'intérieur de leur plan et règlement d'urbanisme :

- Demander que toute nouvelle antenne de communication de type relais-cellulaire soit localisée à 300 mètres des immeubles accueillant une clientèle sensible (institutions d'enseignement, CPE, établissements de santé et de services reconnus).

17.10.3 MESURE RECOMMANDÉE RELATIVEMENT AUX DÉPÔTS DE NEIGE USÉE

Tout nouveau dépôt à neige doit faire l'objet d'un certificat d'autorisation du MDDEP. Lors de son analyse, ce dernier s'intéresse particulièrement aux critères environnementaux. Par contre, les aspects sociaux concernant le bruit, l'impact visuel ou sécuritaire émanant de l'utilisation de ces sites ne sont pas pris en considération lors de la délivrance d'un certificat d'autorisation du MDDEP qui les considère comme des aspects devant être traités au niveau municipal.

Dans le but d'éviter les nuisances pouvant être occasionnées par l'activité des sites de dépôts à neige, la MRC de Charlevoix propose aux municipalités de prévoir une ou des mesures qui permettront un meilleur choix du site et par conséquent, une meilleure cohabitation à proximité de ces sites. Les deux principales nuisances à limiter sont le bruit provoqué principalement par la vitesse de circulation des camions et leur déchargement. La limite de bruit devrait être inférieure à 55 dBA dans les zones avoisinantes. Voici les mesures proposées :

- Prévoir une distance minimale à imposer au nouveau site de dépôt à neige par rapport aux bâtiments résidentiels ou publics existants qui reçoivent une clientèle vulnérable (CPE, école, établissements de santé et de services sociaux);
- Prévoir un usage du sol autour des nouveaux sites qui interdit les usages tel le résidentiel et les clientèles sensibles comme les enfants, les personnes hospitalisées et les personnes âgées;
- Utiliser une ou des mesures d'atténuation suivantes au pourtour des sites : implantation d'une bande tampon boisée, d'un mur antibruit ou d'un mur végétal autour des sites de dépôts à neige;
- Voir à la possibilité de diminuer le bruit à la source : réduction de la vitesse des camions, exigence d'un « coussin » au niveau de la porte arrière du camion.

17.10.4 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX CIMETIÈRES AUTOMOBILES, AUX SITES DE RÉCUPÉRATION DE PIÈCES AUTOMOBILES ET AUX DÉPÔTS DE PNEUS HORS D'USAGE

Les règlements de zonage municipaux devront préciser les zones où les cimetières automobiles sont autorisés sur leur territoire et prescrire des normes d'implantation particulières visant à éloigner ce type d'usage des habitations voisines, des lacs, des cours d'eau et des routes. Notamment, les règlements de zonage devront inclure minimalement les dispositions suivantes :

- Aucun nouveau cimetière d'automobiles, site de recyclage de pièces automobiles ou site d'un dépôt de pneus ne pourra s'implanter dans les territoires suivants :
 - municipalité de L'Isle-aux-Coudres;
 - tout le territoire situé entre la route 138 et le fleuve (de Petite-Rivière-Saint-François jusqu'à l'intersection avec la route 362 à Baie-Saint-Paul) et entre la route 362 et le Fleuve;
 - à l'intérieur d'un corridor de 1 000 mètres dans les zones de visibilité (voir cartes 17.10.1, 17.10.2 et 17.10.3) à l'exception du parc industriel régional de Saint-Urbain;
- Tout nouveau cimetière d'automobiles, site de recyclage de pièces automobiles ou site d'un dépôt de pneus devra se situer à un minimum de 250 mètres d'une route (publique ou privée);
- Tout nouveau cimetière d'automobiles, site de recyclage de pièces automobiles ou site d'un dépôt de pneus devra se situer à un minimum de 50 mètres d'un lac ou d'un cours d'eau;

17.10.5 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX USINES DE BÉTON ET DE BÉTON BITUMINEUX

Les règlements de zonage municipaux devront préciser les zones où les usines de béton ou de béton bitumineux sont autorisées sur leur territoire et prescrire des normes d'implantation particulières visant à

éloigner ce type d'usage des habitations voisines, des lacs, des cours d'eau et des routes. Notamment, les règlements de zonage devront inclure minimalement les dispositions suivantes :

- Toute nouvelle usine de béton ou de béton bitumineux ne peut être localisée à l'intérieur d'un corridor de 500 mètres dans les zones de visibilité (voir cartes 17.1, 17.2 et 17.3) à l'exception du parc industriel régional de Saint-Urbain;
- Toute nouvelle usine de béton ou de béton bitumineux devra se situer à un minimum de 250 mètres d'une route (publique ou privée).

17.10.6 AIRE SPÉCIFIQUE POUR L'IMPLANTATION D'AUTRES USAGES À CONTRAINTES ÉLEVÉES

Les usages ci-dessous ne pourront être autorisés sur le territoire de la MRC uniquement qu'à l'intérieur de territoires spécifiquement réservés à cet effet. Les municipalités concernées devront voir à introduire à l'intérieur de leur règlement d'urbanisme des normes particulières d'aménagement.

Pour les usages suivants :

- Lieu d'entreposage et centre de traitement des sols contaminés;
- Lieu d'entreposage, de traitement, de recyclage et d'élimination de matières dangereuses résiduelles;
- Centre de transfert de matières dangereuses résiduelles;
- Lieu de traitement des boues de fosses septiques, des boues de papetières ou de lisier.

Les équipements municipaux de traitement des boues ou des eaux usées ne sont pas visés.

Pour être autorisée, la localisation des usages mentionnés précédemment devra répondre aux conditions suivantes :

- Ne pas être localisé sur le territoire de l'Isle-aux-Coudres;
- Doit être située au nord de la route 138;
- Doit être située à 250 mètres d'une voie publique entretenue (ouverte à l'année);
- ne pas être localisée à l'intérieur d'un corridor de 1 000 mètres dans les zones de visibilité (voir cartes 17.10.1, 17.10.2 et 17.10.3);
- L'usage ne peut être localisé à l'intérieur ou à une distance de 1 000 mètres d'une zone à statut² située en terres publiques;

Des dispositions différentes s'appliquent pour l'usage suivant :

- Lieu d'élimination des matières résiduelles.

La localisation devra répondre à la condition suivante pour être autorisée :

- Tout nouveau lieu d'élimination de matières résiduelles devra se situer dans les limites de l'ancien lieu d'enfouissement sanitaire de Saint-Placide (Baie-Saint-Paul).

17.10.7 GESTION DES DROITS ACQUIS

La MRC invite les municipalités locales à resserrer leurs dispositions relatives à la gestion des droits acquis qui encadrent les activités contraignantes dérogatoires. Parmi les mesures envisageables, la MRC suggère de :

² Les zones à statut sont : les parcs nationaux, ZEC, pourvoirie et réserve faunique.

- Rendre l'usage contraignant (générant des contraintes de voisinage) dérogatoire en le soustrayant de la liste des usages autorisés de cette zone;
- Modifier les dispositions réglementaires relatives à la gestion des droits acquis de manière à interdire ou limiter l'extension ou la modification d'un usage contraignant protégé par droits acquis;
- Modifier les dispositions réglementaires relatives à la gestion des droits acquis de manière à exiger que cesse un usage dérogatoire protégé par droits acquis si cet usage a été abandonné, a cessé ou a été interrompu pour une période de temps qu'il définit et qui doit être raisonnable compte tenu de la nature de l'usage mais qui dans aucun cas ne doit être inférieure à six mois;
- Modifier, au besoin, les dispositions réglementaires relatives à la gestion des droits acquis de manière à stipuler qu'un usage ou construction dérogatoire protégé par droits acquis ne peut pas être remplacé par un autre usage ou construction dérogatoire.

Remplacer par la carte 17.10.1

Remplacer par la carte 17.10.2

Remplacer par la carte 17.10.3

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES D'AMÉNAGEMENT

17.11 NORMES RELATIVES AUX ZONES INDUSTRIELLES

17.11.1 CRITÈRES DE LOCALISATION DES NOUVELLES ZONES INDUSTRIELLES LOCALES

Les municipalités locales qui souhaitent la création de nouvelles zones industrielles locales (c'est-à-dire toute zone inscrite au règlement de zonage qui autorise un ou des usages industriels ou para-industriels) sur leur territoire devront respecter les critères de localisation suivants :

- La zone industrielle locale ne doit pas se situer en bordure du fleuve Saint-Laurent à moins que l'usage industriel ne soit indissociable du milieu riverain (ex. : construction navale avec rampe ou équipements de mise à l'eau);
- La zone industrielle locale ne doit pas se situer à l'intérieur d'une affectation agricole, récréative, de villégiature ou forestière. (Des exceptions sont possibles, voir plus particulièrement les tableaux de compatibilité des affectations);
- La zone industrielle locale ne doit pas se situer en bordure immédiate des routes 138, 362 et 381 : un espace tampon d'une profondeur minimale de 100 mètres doit en tout temps séparer la zone industrielle locale de ces routes. À l'intérieur d'un périmètre d'urbanisation, cette marge peut être réduite à 50 mètres. Les *entreprises artisanales de transformation des produits agricoles de la région* ainsi que les *micro-entreprises complémentaires à une résidence* ne sont pas visées par ces marges de recul.

17.11.2 LES CRITÈRES D'AMÉNAGEMENT DES ZONES INDUSTRIELLES LOCALES

Les zones industrielles locales devront respecter les critères d'aménagement suivants :

- La zone industrielle locale doit être entourée d'un écran boisé d'un minimum de huit (8) mètres de largeur sur la totalité de son périmètre à l'exception de la voie d'accès commune. À certains endroits, cette mesure peut être modulée par l'aménagement d'un espace vert (Ex. jardin d'eau, milieu humide, etc.) ou par un aménagement paysager récréatif (Ex. employés, clients, vitrine des produits, etc.). Ces modulations doivent être approuvées par la municipalité dans le cadre d'un règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA);
- Les entreprises industrielles de grande taille (bâtiment supérieur à 3000 m² et terrain supérieur à 15 000 m²), liées à la transformation d'une ressource naturelle (bois, minéral, etc.), peuvent s'implanter à l'intérieur d'une zone particulière exclusive à cet usage (zonage parcellaire); elles peuvent, avec l'autorisation de la CPTAQ, s'implanter en zone agricole protégée;
- À l'exception de la municipalité de Baie-Saint-Paul, les zones industrielles locales ne doivent pas autoriser les usages classés dans la catégorie des entreprises de haute technologie, de recherche et de développement.

Règl. 188-21, art. 5.3, 2022-04-19

17.11.3 LES CRITÈRES DE LOCALISATION ET D'AMÉNAGEMENT DES ENTREPRISES DE HAUTE TECHNOLOGIE, DE RECHERCHE ET DE DÉVELOPPEMENT

Les entreprises de haute technologie, de recherche et de développement visées peuvent s'implanter à l'extérieur des zones industrielles locales et correspondre aux établissements industriels qui respectent les conditions suivantes :

- Les activités exercées ne causent, que ce soit de manière continue ou intermittente, ni fumée, ni poussière, ni odeur, ni gaz, ni chaleur, ni vibration, ni bruit qui sont sources d'inconfort ou d'inconvénient pour le voisinage immédiat;
- Les activités exercées ne représentent aucun danger d'explosion ou d'incendie;
- Les activités exercées s'inscrivent à l'intérieur des catégories d'usages suivants:
 - a) un établissement industriel du secteur de l'aéronautique et de l'aérospatiale;
 - b) un établissement industriel du secteur de la biotechnologie;
 - c) un centre de recherche;
 - d) un établissement industriel du secteur des communications et des télécommunications;
 - e) un établissement industriel du secteur de l'électronique;
 - f) un établissement industriel du secteur de l'énergie;
 - g) un établissement industriel du secteur de l'informatique;
 - h) un établissement industriel du secteur de l'ingénierie maritime;
 - i) un établissement industriel du secteur de l'instrumentation;
 - j) un établissement industriel spécialisé en optique et en laser;
 - k) un établissement industriel spécialisé en robotique;
 - l) un établissement industriel spécialisé en énergie de la matière, y inclus la biomasse;
 - m) un laboratoire de recherche.
- Les entreprises de haute technologie, de recherche et de développement doivent, de manière prioritaire, être dirigées et être encouragées à s'implanter sur le territoire de la municipalité de Baie-Saint-Paul;
- Les entreprises de haute technologie, de recherche et de développement, peuvent s'implanter à l'intérieur d'une zone particulière exclusive à cet usage (zonage parcellaire);
- Les bâtiments, les accès, les stationnements et l'aménagement paysager des entreprises de haute technologie, de recherche et de développement doivent répondre à des critères architecturaux précis définis dans le cadre d'un règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA).

17.11.4 LES CRITÈRES DE LOCALISATION ET D'AMÉNAGEMENT DES ENTREPRISES ARTISANALES DE TRANSFORMATION AGROALIMENTAIRE DE PRODUITS RÉGIONAUX

L'usage principal de transformation : *Entreprise artisanale de transformation agroalimentaire de produits régionaux* (par un non-producteur) peut s'implanter en zone agricole uniquement dans les zones suivantes :

- Baie-Saint-Paul :
- Un corridor de 150 mètres¹ de profondeur du côté ouest de la route 138 à partir de la limite nord du périmètre d'urbanisation jusqu'aux limites de la municipalité de Saint-Urbain;
 - Un corridor de 150 mètres¹ de profondeur du côté est du rang Saint-Laurent à partir de la limite nord du périmètre d'urbanisation jusqu'aux limites de la municipalité de Saint-Urbain;

Saint-Urbain :	Un corridor de 150 mètres ¹ de profondeur du côté ouest de la route 381 à partir des limites de Baie-Saint-Paul jusqu'aux limites sud du périmètre d'urbanisation de la municipalité de Saint-Urbain;
	Un corridor de 150 mètres ¹ de part et d'autre de la route 381 à partir de la limite nord du périmètre d'urbanisation de Saint-Urbain jusqu'aux limites sud des terres du Séminaire de Québec;
	Un corridor de 150 mètres ¹ de part et d'autre du rang Saint-Jean-Baptiste à partir de la limite du périmètre d'urbanisation jusqu'aux limites de la municipalité de Notre-Dame-des-Monts;
Saint-Hilarion :	Un corridor de 150 mètres ¹ de part et d'autre du chemin Cartier et de la rue Principale sur l'ensemble de leur longueur;
Les Éboulements :	Un corridor de 150 mètres ¹ de part et d'autre de la route 362, du rang Sainte-Catherine et du chemin du Centre;
L'Isle-aux-Coudres :	Un corridor de 150 mètres ¹ de part et d'autre du chemin des Coudriers, du chemin de la Traverse et du chemin de la Baleine;

1 Note : Cette distance peut varier légèrement en fonction des caractéristiques du terrain.

L'usage principal de transformation : *Entreprise artisanale de transformation agroalimentaire de produits régionaux* (par un non-producteur) est autorisé dans les zones spécifiées précédemment aux conditions suivantes :

- Les produits essentiels entrant dans la transformation doivent provenir majoritairement de la région de Charlevoix et contribuer à la mise en valeur d'une production agricole régionale;
- La superficie totale de plancher du bâtiment principal ne doit pas excéder 200 m²;
- La superficie totale de plancher des bâtiments accessoires ne doit pas excéder 100 m²;
- Les bâtiments ne doivent pas avoir plus que deux étages;
- Les bâtiments reliés à l'usage *Entreprise artisanale de transformation agroalimentaire de produits régionaux* doivent répondre à des critères architecturaux inscrits dans un règlement sur les plans d'implantation et intégration architecturale (PIIA). Voir Tableau 7.5 *Lignes directrices d'évaluation pour les PIIA* du chapitre 7 *Industrie*;
- Les usages complémentaires « comptoir de vente et/ou lieu de dégustation » doivent obligatoirement accompagner l'usage principal de transformation;
- L'usage économusée peut accompagner, à titre complémentaire, l'usage principal *Entreprise artisanale de transformation agroalimentaire de produits régionaux* à l'intérieur de la même superficie de plancher;
- Ensemble, les usages complémentaires « comptoir de vente et/ou lieu de dégustation » ne doivent pas excéder 25% de la superficie totale de planchers occupés par l'usage principal sans jamais dépasser 50 m²;

- Les produits offerts au comptoir de vente et en dégustation doivent être élaborés sur place, ces produits peuvent être accompagnés d'autres produits accessoires à titre subsidiaire seulement ;
- Le requérant doit obtenir du ministère des Transports du Québec un permis d'accès comme condition préalable à l'émission d'un permis de construction, d'un permis de lotissement et d'un certificat d'autorisation pour tous projets qui implique l'ouverture d'un accès à un terrain adjacent au réseau routier classé (routes 138, 362 et 381).
- Le nombre de personne œuvrant dans l'entreprise artisanale de transformation agroalimentaire de produits régionaux en zone agricole par un non producteur est limité à un maximum de trois (3) personnes.

Les présentes dispositions n'ont pas pour effet d'autoriser un usage de type restauration et ne créent pas un immeuble protégé au sens des dispositions relatives aux distances séparatrices. De plus, ces conditions ne s'appliquent pas à un producteur agricole qui désire transformer ou conditionner sa production agricole conformément aux dispositions de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* (L.R.Q., chapitre P-41.1).

17.11.5 LA RELOCALISATION DES ENTREPRISES INDUSTRIELLES OU PARA-INDUSTRIELLES GÉNÉRANT DES CONTRAINTES DE VOISINAGE

La MRC invite les municipalités locales à resserrer leurs dispositions relatives au zonage des activités industrielles et para-industrielles sur leur territoire ainsi que leurs dispositions relatives à la gestion des droits acquis qui encadrent certaines activités industrielles dérogatoires. Parmi les mesures envisageables, la MRC suggère de :

- Rendre l'entreprise industrielle ou para-industrielle générant des contraintes de voisinage dérogatoire en soustrayant de la liste des usages autorisés de cette zone l'usage industriel en question;
- Modifier les dispositions réglementaires relatives à la gestion des droits acquis de manière à interdire ou limiter l'extension ou la modification d'un usage ou d'une construction dérogatoire protégé par droits acquis;
- Modifier les dispositions réglementaires relatives à la gestion des droits acquis de manière à exiger que cesse un usage dérogatoire protégé par droits acquis si cet usage a été abandonné, a cessé ou a été interrompu pour une période de temps qu'il définit et qui doit être raisonnable compte tenu de la nature de l'usage mais qui dans aucun cas ne doit être inférieure à six mois;
- Modifier, au besoin, les dispositions réglementaires relatives à la gestion des droits acquis de manière à stipuler qu'un usage ou construction dérogatoire protégé par droits acquis ne peut pas être remplacé par un autre usage ou construction dérogatoire.

17.12 NORMES RELATIVES AUX TERRITOIRES D'INTÉRÊT (HISTORIQUE ET CULTUREL, ÉCOLOGIQUE, ESTHÉTIQUE)

17.12.1 TERRITOIRES D'INTÉRÊT HISTORIQUE ET CULTUREL

Plus spécifiquement pour ces territoires, les municipalités devront :

- Inscrire ces territoires d'intérêt à l'intérieur de leur plan d'urbanisme;
- Élaborer un règlement sur la démolition des bâtiments de façon à limiter la démolition rapide de bâtiments d'intérêt historique ou culturel;
- Amorcer une réflexion sur l'adoption d'un cadre réglementaire de protection (règlement discrétionnaire ou normatif) qui devra aborder les éléments suivants :
 - modifications des bâtiments d'intérêt;
 - réutilisation des bâtiments d'intérêt;
 - lotissement et découpage cadastrale;
 - densité des implantations;
 - volume, hauteur et style architectural des nouvelles constructions;
 - implantation et orientation des constructions (marge de recul, rythme d'implantation);
 - aires de stationnement et accès;
 - entreposage extérieur;
 - abattage, plantation d'arbres, espaces verts;
 - affichage;
 - modifications des terrains (remblais, déblais, terrassement, murs de soutènement);
 - perspectives visuelles et percées visuelles;
 - conservation et mise en valeur des éléments distinctifs.

17.12.2 TERRITOIRES D'INTÉRÊT ÉCOLOGIQUE

Plus spécifiquement pour ces territoires, les municipalités devront :

- Inscrire ces territoires d'intérêt à l'intérieur de leur plan d'urbanisme;
- En l'absence de mesure de conservation existante, amorcer une réflexion sur l'adoption d'un cadre réglementaire visant la protection de ces milieux.

17.12.3 TERRITOIRES D'INTÉRÊT ESTHÉTIQUE

Plus spécifiquement pour ces territoires, les municipalités devront :

- Inscrire ces territoires d'intérêt à l'intérieur du plan d'urbanisme;
- En l'absence de mesure de protection existante, amorcer une réflexion sur l'adoption d'un cadre réglementaire visant la protection et la mise en valeur de ces territoires.

17.13 NORMES RELATIVES À LA GESTION DES CORRIDORS ROUTIERS

Le réseau routier supérieur correspond aux routes qui relèvent exclusivement du ministère des Transports du Québec. On y retrouve les routes nationales (routes 138, 169, 175), les routes régionales (route 362, route 381, et la route du Port/rue Félix-Antoine-Savard/chemin du Quai aux Éboulements) et les routes collectrices (la rue Principale à Petite-Rivière-Saint-François, le chemin des Coudriers, le chemin de la Baleine et le chemin de la Traverse à L'Isle-aux-Coudres).

Dans le but de favoriser un réseau routier sécuritaire et fluide, des dispositions devront être intégrées à l'intérieur des règlements municipaux.

17.13.1 CERTIFICAT D'AUTORISATION D'ACCÈS AU RÉSEAU ROUTIER SUPÉRIEUR

Avant d'émettre une autorisation relative à la réalisation de projets de construction situés en bordure d'une route faisant partie du réseau routier supérieur, les municipalités devront exiger comme document d'accompagnement de la demande du permis municipal, l'autorisation ou le permis d'accès au réseau routier supérieur émis par le ministère des Transports du Québec.

17.13.2 LA LARGEUR DES ACCÈS PRIVÉS LE LONG DU RÉSEAU ROUTIER SUPÉRIEUR

Les largeurs maximales permises pour l'aménagement d'un accès privés à un terrain adjacent à toute route du réseau routier supérieur sont les suivantes :

- Usage résidentiel : 6 mètres;
- Usage agricole et forestier : 8 mètres;
- Usage commercial, public et industriel : 11 mètres.

L'aménagement physique des accès devra être fait de manière à créer une démarcation nette avec le reste du terrain et l'ensemble de l'entrée privée devra être aménagé de manière à permettre aux véhicules l'accès aux routes du réseau supérieur en marche avant.

17.13.3 LA PLANIFICATION DU RÉSEAU ROUTIER LOCAL

17.13.3.1 LA PLANIFICATION DES PRINCIPALES VOIES DE CIRCULATION AU PLAN D'URBANISME

Le plan d'urbanisme des municipalités devra comprendre le tracé projeté et le type des principales voies de circulation et des réseaux de transport projetés (art. 83, *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1) sur leur territoire. Les informations suivantes devront apparaître :

- le tracé des principales voies de circulation existantes et projetées;
- le type et la fonction de la voie de circulation;
- les accès au réseau routier supérieur;
- les fonctions ou usages projetés en bordure.

17.13.3.2 L'OUVERTURE DE NOUVELLES RUES PRIVÉES

Dans le but de limiter l'étalement des constructions, les dépenses publiques liées à l'entretien et à la desserte des services et les coûts environnementaux et sociaux indirects, la MRC recommande aux municipalités de soumettre l'aménagement de nouvelles rues privées à un examen de leurs incidences économiques, sociales et environnementales, ce qui implique une analyse des coûts des services qu'elles assument directement mais également le coût des services des autres organismes publics (MRC, commission scolaire, etc.) ainsi que les coûts environnementaux des projets en question (ex. : perte de territoire forestier, modification du drainage naturel, distance de déplacement, etc.).

Ainsi, lors du dépôt d'un projet de développement avec ouverture de rues privées, deux possibilités peuvent être offertes aux promoteurs :

- Aménager des rues municipalisées (publiques) dans la mesure où la communauté en tire un réel avantage dans une perspective globale et à long terme;
- Aménager des rues privées lorsqu'une entente légale est entérinée entre les parties de manière à ce que la municipalité (ou la collectivité) n'ait pas à assumer aucune dépense induite dans le présent ou le futur.

17.13.4 LES INTERSECTIONS AVEC LE RÉSEAU ROUTIER SUPÉRIEUR

Les dispositions suivantes sont applicables à l'extérieur des périmètres d'urbanisation et ne concernent que certaines routes du réseau routier supérieur. Les normes de distance permettent de séparer deux intersections situées du même côté d'une route. Par intersection, nous faisons référence à une nouvelle rue, route ou chemin d'accès qui débouche sur l'une des voies du réseau routier supérieur identifiées ci-dessous.

- En bordure de la route 138, la distance à respecter entre deux intersections est de 500 mètres;
- En bordure des routes 362 et 381, la distance est de 300 mètres ;
- En bordure des routes d'accès menant à Saint-Joseph-de-la-Rive et à Petite-Rivière-Saint-François de même que pour la route de ceinture de L'Isle-aux-Coudres, la distance à respecter entre deux intersections est de 200 mètres;
- Malgré ce qui précède, les municipalités locales pourront déroger à ces règles générales avec l'obtention d'un avis favorable du ministère des Transports du Québec.

17.14 NORMES RELATIVES POUR CERTAINES CONSTRUCTIONS

17.14.1 DISPOSITIONS RELATIVES AUX MAISONS MOBILES

Les municipalités doivent régir l'implantation des maisons mobiles sur leur territoire respectif.

Dans tous les cas, aucune nouvelle maison mobile et aucune zone exclusivement réservée aux maisons mobiles ne peuvent être situées à l'intérieur d'un territoire d'intérêt identifié au schéma d'aménagement.

De plus, elles ne peuvent s'implanter à moins de 100 mètres d'un site ou d'un territoire d'intérêt historique ou culturel de même que d'un territoire d'intérêt esthétique identifiés au schéma d'aménagement.

Exception : Ces dispositions ne s'appliquent pas pour une maison mobile utilisée temporairement à des fins d'exploitation forestière ou de travaux de construction majeure. Sur des chantiers, l'installation de ce type de bâtiment ne doit être autorisée que pour la durée des travaux.

17.14.2 DISPOSITIONS RELATIVES AUX ROULOTTES

Les municipalités doivent régir l'installation des roulottes. Sur le territoire municipalisé, les roulottes ne peuvent être situées qu'à l'intérieur des terrains de camping autorisés et aménagés à cette fin. Les municipalités devront prévoir dans la réglementation d'urbanisme des zones particulières prévues aux fins de camping aménagé.

Il est strictement interdit de transformer une roulotte de manière à en faire un bâtiment permanent, une résidence principale ou un chalet de villégiature.

La présence de roulottes en d'autres endroits peut être autorisée temporairement sur les chantiers de construction ou d'exploitation des ressources naturelles. Sur des chantiers, l'installation d'une roulotte ne doit être autorisée que pour la durée des travaux.

17.14.3 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES À LA CONVERSION D'UN ÉTABLISSEMENT DE TYPE « RESSOURCE INTERMÉDIAIRE » EN RÉSIDENCE MULTILOGEMENTS À L'EXTÉRIEUR DES PÉRIMÈTRES D'URBANISATION

À l'extérieur des périmètres d'urbanisation, les municipalités pourront autoriser la conversion d'un bâtiment utilisé comme ressource intermédiaire en résidence multilogements aux conditions minimales suivantes :

1. La municipalité devra utiliser un règlement sur les usages conditionnels pour autoriser ou pour refuser la conversion d'un bâtiment de type ressource intermédiaire en un bâtiment résidentiel multilogements;
2. Le propriétaire devra démontrer à la municipalité que le bâtiment visé a été accepté et utilisé comme ressource intermédiaire en conformité avec les lois et règlements applicables du ministère de la Santé et Services sociaux;
3. Le propriétaire devra démontrer à la municipalité que le système d'évacuation et de traitement des eaux usées du bâtiment visé est conforme à la réglementation applicable pour le projet de conversion résidentielle soumis;

4. Le propriétaire devra démontrer à la municipalité que le système de prélèvement d'eau est conforme à la réglementation applicable pour le projet de conversion résidentielle soumis;
5. Le nombre de logements autorisés dans le bâtiment résidentiel multilogements ne doit pas dépasser les barèmes établis dans le tableau suivant :

Nombre de places reconnues par les autorités dans le bâtiment lorsqu'il était utilisé comme ressource intermédiaire	Nombre maximal de logements dans le bâtiment converti en résidence multilogements
2 à 5 places	2 logements
6 à 7 places	3 logements
8 à 11 places	4 logements
12 places et plus	6 logements

Règl. 206-24, art. 4, 2024-10-08

17.14.4 DISPOSITIONS MINIMALES RELATIVES À L'IMPLANTATION D'UN USAGE COMPLÉMENTAIRE À UN USAGE RÉSIDENTIEL EN MILIEU URBAIN

Les règlements de zonage municipaux doivent préciser les usages de services qui peuvent être exercés à domicile et prescrire des normes destinées à assurer la dominance de l'usage résidentiel et à y éviter les conflits de voisinage potentiels. À cet égard, il est recommandé aux municipalités de s'inspirer des dispositions de la section (17.14.5) concernant l'implantation de micro-entreprises industrielles à titre d'usage complémentaire d'un usage résidentiel en milieu rural, en y faisant toutefois les adaptations nécessaires.

17.14.5 DISPOSITIONS MINIMALES RELATIVES À L'IMPLANTATION DE MICRO ENTREPRISES INDUSTRIELLES COMPLÉMENTAIRES À UN USAGE RÉSIDENTIEL EN MILIEU RURAL

Afin de favoriser l'émergence de nouvelles entreprises, la MRC de Charlevoix entend autoriser, à certaines conditions, l'exercice d'une activité industrielle ou para-industrielle de très petite taille à titre d'usage complémentaire à un usage résidentiel principal en milieu rural. Il est convenu qu'après la phase normale de démarrage, tout projet d'extension ou d'agrandissement devra se traduire par une relocalisation de l'entreprise à l'intérieur d'une zone industrielle appropriée.

Les entreprises manufacturières légères et artisanales (traiteur, ébénisterie, ferblantier, machiniste, etc.), les différents métiers d'arts et les entrepreneurs artisans (transport, construction, etc.) peuvent être autorisés dans les affectations agricoles et forestières à titre d'usage complémentaire à un usage résidentiel principal aux conditions suivantes :

- L'usage résidentiel doit être existant, principal et légal;
- Un seul usage complémentaire industriel ou para-industriel est autorisé;
- L'usage complémentaire doit être exercé par l'occupant principal de la résidence;
- L'usage complémentaire doit être exercé au sous-sol de la résidence et/ou à l'intérieur d'un bâtiment complémentaire détaché de la résidence;
- L'usage complémentaire, lorsqu'il est exercé à l'intérieur de la résidence, ne doit pas occuper plus de 55 m² de superficie de plancher;

- L'usage complémentaire, lorsqu'il est exercé à l'intérieur d'un bâtiment complémentaire détaché de la résidence, ne doit pas occuper plus de 100 m² de superficie de plancher;
- L'usage complémentaire peut comprendre une aire extérieure de stationnement pour véhicules de service d'une superficie maximale de 100 m²;
- Aucune aire extérieure d'entreposage n'est autorisée;
- L'usage complémentaire ne doit pas comporter de vitrine, fenêtre de montre ou étalage visible de l'extérieur;
- Une seule enseigne de type appliqué (posé à plat sur un mur) d'une superficie maximale de 1 m² est autorisée. Dans le cas où le bâtiment où s'exerce l'usage complémentaire est situé à plus de 30 mètres de l'emprise d'une rue, une enseigne sur socle (poteau) peut également être autorisée sur le terrain en question. La superficie maximale de cette enseigne est de 1 m².

À l'intérieur d'une affectation de villégiature, les municipalités locales devront élaborer des mesures d'encadrement plus restrictives afin de préserver la qualité du milieu naturel et le maintien du potentiel de développement de la villégiature. Parmi les mesures envisagées : interdire les activités complémentaires de type industriel ou para-industriel pour se limiter aux services à domicile (coiffure, avocat, notaire, etc.), imposer des distances séparatrices importantes avec les usages résidentiels avoisinants, permettre ces activités uniquement à l'intérieur de la résidence, prévoir des micro-zones plus isolées des secteurs de villégiature, etc.

17.15 NORMES RELATIVES À L’AFFICHAGE

17.15.1 TYPE D’AFFICHAGE

Les municipalités devront prévoir des dispositions concernant les enseignes. Les enseignes suivantes devront être prohibées :

- a) les enseignes en forme de bannières, de banderoles ainsi que les affiches en papier, en carton ou de tout autre matériau non rigide apposées ailleurs que sur des panneaux d’affichage spécifiquement prévus à cette fin, sauf les affiches électorales, de consultation publique ou de manifestations diverses en autant qu’elles soient enlevées au plus tard dix (10) jours après la date de la tenue de l’événement;
- b) les enseignes mobiles, qu’elles soient installées, montées, fabriquées sur un véhicule, une partie de véhicule, du matériel roulant, des supports portatifs ou autrement imprimées sur un véhicule, une partie de véhicules, du matériel roulant, des supports portatifs ou autrement amovibles. Cette interdiction ne s’applique toutefois pas à l’identification commerciale d’un véhicule d’entreprise;
- c) les enseignes à éclairage intermittent ou les enseignes à éclairage imitant les dispositifs avertisseurs des véhicules de police, de pompier ou des services ambulanciers ou utilisant de tels dispositifs pour attirer l’attention;
- d) les enseignes rotatives ou autrement mobiles;
- e) toute enseigne gonflable;
- f) toute enseigne ou toute affiche peinte directement sur un mur, une toiture d’un bâtiment principal, d’une dépendance, à l’exception des silos ou des dépendances agricoles pour fins d’identification de l’exploitation agricole.

17.15.2 LES AFFICHES PUBLICITAIRES (PANNEAUX RÉCLAMES)

Les affiches publicitaires (panneau-réclame) ne peuvent être implantées à moins de 300 mètres d’une halte routière touristique identifiée comme territoire d’intérêt esthétique (Es 1.1, Es 2.1 et Es 6.1);

Les affiches publicitaires (panneau-réclame) ne peuvent être implantées à moins de 100 mètres des routes 138, 362 et 381;

Les panneaux de signalisation touristique de Tourisme Québec ne sont pas visées par ces dispositions;

De plus, les municipalités peuvent identifier d’autres secteurs ponctuels ou des voies de circulation entières sur lesquelles elles ne souhaitent pas voir apparaître de panneaux-réclames.

**17.16 NORMES RELATIVES À LA PROTECTION DES PRISES D'EAU POTABLE
MUNICIPALES**

Au Québec, le règlement sur le captage des eaux souterraines (Q-2, r. 1.3) prescrit les dispositions qui encadrent l'aménagement d'un ouvrage de captage des eaux souterraines de même que les aires de protection autour de cet ouvrage. En complément à ces mesures, la MRC demande aux municipalités locales d'adopter des dispositions à leur réglementation d'urbanisme de manière à interdire ou à régir certains usages ou activités pouvant présenter un risque pour la qualité des eaux souterraine.

Ainsi, pour les aires de protection des ouvrages de captage d'eau municipal de même que les ouvrages de captage d'eau de nature privée soumis à l'approbation du ministre (MDDEFP) identifiés au tableau 16.8, les municipalités locales devront notamment interdire :

- L'extraction de sable et de gravier;
- Les sites de traitement ou d'élimination des matières résiduelles;
- Les sites d'entreposage ou de traitement de sols contaminés, de matières dangereuses, de boues (fosse septique, municipales, papetières, lisiers, etc.);
- L'implantation d'industries susceptibles d'émettre des contaminants;
- Les lieux de vente ou d'entreposage de produits pétroliers;
- Les dépôts de sel servant à l'entretien des routes.

Des mesures additionnelles de protection des prises d'eau potable peuvent être intégrées à la réglementation d'urbanisme de la municipalité, en s'inspirant des normes et des critères recommandés à cet effet par le ministère de l'environnement (MDDEFP).

17.17 RÈGLES SPÉCIFIQUES RELATIVES À L'ABATTAGE D'ARBRES SUR LES TERRES PRIVÉES

17.17.1 TERMINOLOGIE SPÉCIFIQUE

Pour l'interprétation de la présente section, à moins que le contexte n'exige une interprétation différente, les mots ou expressions qui suivent ont le sens et la signification qui leur sont attribués ci-dessous. Ces mots ou expressions ainsi définis sont inscrits en caractère *italique* :

Abattage : Coupe de tiges marchandes. Lorsque l'arbre a été abattu, celui-ci est considéré comme un arbre de valeur commerciale si le diamètre de la souche atteint au moins 12 centimètres.

Chablis : Arbre naturellement renversé, déraciné ou rompu par le vent ou brisé sous le poids de la neige, du givre ou des ans.

Chemin forestier : Chemin aménagé sur un terrain pour transporter du bois du lieu d'*abattage* jusqu'au chemin public.

Cours d'eau : Tout cours d'eau à écoulement permanent ou tout cours d'eau à écoulement intermittent dont l'écoulement se fait dans le lit d'un cours d'eau (sont toutefois exclus de la notion de *cours d'eau*, les *fossés* tels que définis à la section 17.2).

Cours d'eau à écoulement intermittent : Cours d'eau dont le lit s'assèche périodiquement.

Coupe d'assainissement : Une coupe d'assainissement consiste en l'abattage ou la récolte d'arbres déficients, tarés, dépérissants, endommagés ou morts dans un *peuplement forestier*.

Coupe de conversion : Coupe d'un peuplement dégradé ou improductif en vue de son renouvellement par le reboisement.

Coupe de récupération : *Abattage* ou récolte d'arbres morts, mourant ou en voie de détérioration dans un *peuplement forestier* avant que leur bois ne devienne sans valeur.

Coupe de régénération : *Abattage* ou récolte d'arbres dans un *peuplement forestier* à maturité ou dégradé et sans avenir, ayant comme objectif l'établissement d'une régénération naturelle ou artificielle de qualité.

Coupe de succession : *Abattage* ou récolte d'arbres réalisé en vue de l'amélioration d'un *peuplement forestier* en récoltant les essences non désirées de l'étage supérieur tout en préservant les espèces désirées du peuplement en sous-étage.

Coupe intensive : *Abattage* ou récolte de plus de quarante pour cent (40%) des tiges marchandes incluant les chemins de *débardage* dans une *superficie boisée*.

Coupe partielle : Voir Prélèvement partiel.

Coupe progressive d'ensemencement : *Abattage* ou récolte d'arbres dans un peuplement d'arbres ayant atteint l'âge d'exploitation en valorisant la régénération naturelle produite à partir des semences provenant des arbres dominants et codominants du peuplement résiduel. Ce peuplement sera récolté lorsque la régénération sera établie de façon satisfaisante.

Débardage : Opération qui consiste à transporter les arbres abattus ou les billes à partir du *site de coupe* jusqu'à une route carrossable.

DHP : Diamètre d'un arbre, mesuré sur son écorce, à 1,3 mètre au-dessus du niveau du sol ou immédiatement au-dessus d'une excroissance de la tige, le cas échéant.

D'un seul tenant : Toutes superficies sous couvert forestier ou *site de coupe* sur une *même propriété foncière* et séparées par moins de 60 mètres.

Drainage forestier : Ensemble des travaux (creusage de fossés, aménagement de bassins de sédimentation, etc.) effectués en vue de réduire l'humidité du sol en favorisant l'écoulement des eaux de surface et d'infiltration.

Érablière mature : *Peuplement forestier* propice à la production de sirop d'érable d'une superficie minimale de deux (2) hectares d'un seul tenant et comportant au moins 150 tiges d'érables (à sucre ou rouge) à l'hectare d'un diamètre de 20 cm et plus mesuré à 1,3 mètres (4,26 pieds) au dessus du sol. Lorsqu'un arbre a été abattu, aux fins d'établir s'il s'agit d'un érable mature, l'arbre doit posséder un diamètre de 24 centimètres à la souche.

Essences commerciales : Sont considérées comme commerciales les essences forestières suivantes :

Résineux : épinette blanche, épinette de Norvège, épinette noire, épinette rouge, mélèze laricin, mélèze hybride, pin blanc, pin gris, pin rouge, pin sylvestre, pruche de l'Est, sapin baumier, thuya de l'Est (cèdre).

Feuillus : bouleau blanc, bouleau gris, bouleau jaune, caryer ovale, caryer cordiforme, cerisier tardif, chêne bicoloré, chêne blanc, chêne à gros fruits, chêne rouge, érable à sucre, érable argenté, érable rouge, érable noir, frêne d'Amérique, frêne de Pennsylvanie, hêtre à grandes feuilles, noyer cendré, noyer noir, orme d'Amérique orme rouge, ostryer de Virginie, peuplier à grandes dents, peuplier baumier, peuplier faux-tremble, peuplier hybride, tilleul d'Amérique.

Essences commerciales à croissance rapide : Sont considérées comme essences commerciales à croissance rapide les essences forestières suivantes :

Résineux : mélèze hybride.

Feuillus : peuplier hybride.

Façonnage : Le façonnage comprend toute transformation de l'arbre après la coupe. Il peut comprendre l'ébranchage, l'écimage, l'écorçage, le tronçonnage en billes et le déchiquetage.

Fossé : Voir la section 17.2 (*Terminologie générale*)

Jeune érablière : *Peuplement forestier* d'une superficie minimale de 2 hectares d'un seul tenant qui contient un minimum de 900 tiges d'*essences commerciales* uniformément distribuées par hectare dont la majorité est constituée d'essences d'érables (à sucre ou rouge).

Largeur : Uniquement pour les fins de l'article 17.17.5.1, la largeur de la propriété foncière visée par une coupe forestière est la dimension du terrain mesurée perpendiculairement à la ligne séparative entre les propriétés foncières concernées et contiguës à la coupe;

Ligne des hautes eaux : Voir la section 17.2 (*Terminologie générale*).

Lisière boisée : Espace boisé longeant un chemin, un *cours* d'eau ou une *propriété foncière* voisine et faisant l'objet de prescriptions particulières relativement à l'*abattage* d'arbres en vertu du présent règlement.

Lot : Voir la section 17.2 (*Terminologie générale*)

Ouvrage de captage d'eau potable : Prise d'eau souterraine servant à alimenter un réseau d'aqueduc municipal ou un réseau d'aqueduc privé desservant vingt personnes et plus.

Peuplement d'érablières : *Peuplement forestier* composé en tout ou en partie d'érables qui répond, selon le cas, à la définition d'*érablière mature* ou de *jeune érablière* telle que précisée dans le présent règlement.

Peuplement forestier : Ensemble d'arbres ayant une uniformité quant à sa composition floristique, sa structure, son âge, sa répartition dans l'espace et sa condition sanitaire, pour se distinguer des peuplements voisins, et formant ainsi une unité forestière, et pouvant être identifié sur un plan d'aménagement forestier ou sur les cartes forestières du ministère des Ressources naturelles et de la Faune (MRNF) du Québec.

Prélèvement partiel : *Abattage* et/ou la récolte d'arbres visant à prélever uniformément au plus 33 % des *tiges marchandes* (incluant les chemins de *débardage*) par période de 10 ans dans un *peuplement forestier*. Le nombre de tiges vivantes debout par hectares ne doit toutefois jamais être réduit à moins de 500 tiges de toute essence ayant un *DHP* de 10 centimètres et plus.

Prescription sylvicole : Document signé par un ingénieur forestier décrivant un *peuplement forestier* bien localisé et prescrivant de façon détaillée des interventions sylvicoles à y réaliser.

Propriété foncière : Fond de terre formant un ensemble foncier d'un seul bloc, pouvant comprendre un ou plusieurs lots ou une ou plusieurs parties de lots et appartenant à un même propriétaire.

Régénération suffisante : Correspond à un minimum de 1500 tiges à l'hectare d'*essences commerciales* uniformément réparties s'il s'agit d'essences résineuses (cinq (5) cm de hauteur et plus) ou à un minimum de 900 tiges à l'hectare d'*essences commerciales* uniformément réparties s'il s'agit d'essences feuillues (15 cm de hauteur et plus).

Site de coupe : Aire ayant fait ou devant faire l'objet d'une *coupe intensive*, c'est à dire où l'on a prélevé ou projette prélever plus de 40 % des *tiges marchandes* incluant les chemins de *débardage* dans une *superficie boisée* et dont la régénération n'atteint pas 3 mètres de hauteur en moyenne.

Superficie boisée : Espace à vocation forestière où l'on retrouve des arbres d'*essences commerciales* répartis et faisant partie de la même *propriété foncière*.

Tenant : Voir *d'un seul tenant* (précédemment).

Tige marchande : Arbre d'*essence commerciale* ayant un diamètre de plus de 10 centimètres (quatre(4) pouces) au *DHP*. Lorsqu'un arbre a déjà été abattu, pour déterminer s'il s'agit d'une *tige marchande*, l'arbre doit mesurer au moins 12 cm de diamètre à la souche.

17.17.2 UNITÉ DE MESURE

Toutes les dimensions, mesures et superficies mentionnées dans le présent règlement sont en référence avec le système international d'unité (S.I).

17.17.3 AIRE D'APPLICATION

Les dispositions exposées dans la présente section s'appliquent à l'ensemble des terres du domaine privé comprises à l'intérieur du territoire de la MRC de Charlevoix, à l'exception des périmètres d'urbanisation inscrits au schéma d'aménagement.

Ces normes ont été élaborées dans une volonté régionale d'assurer la protection du couvert forestier et de favoriser l'aménagement durable de la forêt privée.

Comparativement aux autres dispositions contenues dans le schéma d'aménagement, les municipalités n'ont pas l'obligation d'intégrer ces normes à l'intérieur de leur règlement de zonage puisque la mise en œuvre sera faite par un règlement adopté en vertu de l'article 79.1 de la LAU.

17.17.4 DISPOSITIONS GÉNÉRALES RELATIVES À LA COUPE FORESTIÈRE

17.17.4.1 SUPERFICIE MAXIMALE DES SITES DE COUPE

Sauf exceptions visées à l'article 17.17.6, toute *coupe intensive* effectuée sur une superficie supérieure ou égale à 4 hectares *d'un seul tenant* est interdite. Est considéré d'un seul tenant tout site de déboisement séparé par une distance inférieure à 60 mètres.

17.17.4.2 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ESPACES SÉPARANT LES SITES DE COUPE

À l'intérieur des espaces séparant les *sites de coupe*, seul le *prélèvement partiel* tel que défini au point 17.17.1 est permis. Toutefois, la *coupe intensive* sera autorisée dans lesdits espaces lorsque les *sites de coupe* présenteront une *régénération suffisante* d'une hauteur moyenne de trois (3) mètres.

17.17.4.3 SUPERFICIE TOTALE DES SITES DE COUPE SUR UNE MÊME PROPRIÉTÉ FONCIÈRE

Sur une *propriété foncière* de plus de 15 hectares, la superficie totale de l'ensemble des *sites de coupe* ne doit pas excéder 30 % de la *superficie boisée* totale de cette *propriété foncière* par période de dix ans. Le délai peut être moindre si la hauteur de la régénération du site coupé atteint trois (3) mètres et est uniformément distribuée.

Les superficies déboisées en vertu de l'article 17.17.6.2 (3^o) sont exclues du pourcentage de superficie des *sites de coupe*.

17.17.4.4 COUPE NÉCESSAIRE À L'IMPLANTATION D'UNE CONSTRUCTION OU D'UN USAGE AUTORISÉ

La coupe d'arbres strictement nécessaire à l'implantation d'une construction ou d'un usage autorisé est possible sur l'ensemble du territoire d'application.

17.17.5 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES À LA COUPE FORESTIÈRE

17.17.5.1 PROPRIÉTÉ VOISINE

Dans le cas d'une coupe intensive de 4 ha et plus, une *lisière boisée* doit être préservée en bordure de toute *propriété foncière* voisine dont l'espace limitrophe est constitué d'un boisé composé d'arbres de toute essence d'une hauteur moyenne de 6 mètres et plus et présentant une densité de tiges à l'hectare égale ou supérieure à

500 (DHP \geq 10 cm) sur une profondeur de 10 ou de 15 mètres dépendamment de la largeur de la propriété. La largeur de cette *lisière boisée* varie selon la *largeur* de la *propriété foncière* voisine et est établie comme suit :

- a) pour les *propriétés foncières* voisines dont la *largeur* est inférieure ou égale à 117 mètres (deux (2) arpents), la largeur minimale de la *lisière boisée* est fixée à 10 mètres;
- b) pour les propriétés foncières voisines dont la *largeur* est supérieure à 117 mètres, la largeur minimale de la *lisière boisée* est fixée à 15 mètres.

17.17.5.1.1 *Prélèvement dans une lisière boisée, en bordure d'une propriété voisine située à l'extérieur d'une zone de villégiature de catégorie 1, 2 ou 3 spécifiée à l'article 17.17.5.10*

À l'intérieur de cette *lisière boisée*, seul le *prélèvement partiel* est autorisé. Toutefois, cette *lisière boisée* peut faire l'objet d'une *coupe intensive* lorsqu'une autorisation écrite des propriétaires contigus est fournie et que les exigences de l'article 17.17.4 sont respectées.

17.17.5.1.2 *Prélèvement dans une lisière boisée, en bordure d'une propriété voisine située à l'intérieur d'une zone de villégiature de catégorie 1, 2 ou 3 spécifiée à l'article 17.17. 5.10*

À l'intérieur de cette *lisière boisée*, seul le *prélèvement partiel* est autorisé. Toutefois, cette *lisière boisée* peut faire l'objet d'une coupe d'arbres permettant une « fenêtre visuelle » d'une largeur maximale de 5 mètres.

17.17.5.2 CHEMIN PUBLIC

Une lisière boisée d'une largeur minimale de 30 mètres doit être préservée entre l'emprise des routes 138, 362, 381 et un site de coupe. À l'intérieur de cette *lisière boisée*, seul le *prélèvement partiel* est autorisé. La *coupe intensive* sera autorisée à l'intérieur de cette *lisière boisée* lorsque la régénération dans les *peuplements forestiers* adjacents sera uniformément distribuée et aura atteint une hauteur moyenne de trois (3) mètres.

En bordure de tout autre chemin public entretenu à l'année par la municipalité ou par le ministère des Transports, une bande de protection de 20 mètres doit être maintenue. Dans cette bande, seul le *prélèvement partiel* est autorisé. Toutefois, la *coupe intensive* sera autorisée dans cette bande lorsque la régénération dans les sites de coupe adjacents à cette lisière sera uniformément distribuée et aura atteint une hauteur moyenne de trois (3) mètres.

Les dispositions des deux alinéas précédents ne s'appliquent pas aux travaux de déboisement suivants :

- a) les travaux de déboisement effectués par une autorité publique pour des fins d'utilité publique;
- b) les travaux de coupe d'arbres pouvant causer ou susceptibles de causer des nuisances ou dommages à la propriété publique ou privée conformément à une *prescription sylvicole*;
- c) les travaux de déboisement pour procéder à l'ouverture et à l'entretien d'une allée d'accès privé ou d'un *chemin forestier* d'une largeur maximum de 15 mètres;
- d) les travaux de déboisement d'une partie de la *lisière boisée* pour y implanter une construction (principale et/ou complémentaire) ou des ouvrages (ex : installations septiques) conformes aux règlements d'urbanisme et ceux relatifs à l'environnement.

17.17.5.3 ÉRABLIÈRE

À l'intérieur des *peuplements d'érablière mature* ou de *jeune érablière*, seul le *prélèvement partiel* est autorisé.

Toutefois, il peut être possible de récolter au-delà de ce seuil d'intervention si une *prescription sylvicole* démontre que :

- a) le peuplement n'a pas de potentiel de production acéricole ou;
- b) l'intervention projetée n'a pas pour effet d'altérer le potentiel acéricole du peuplement.

17.17.5.4 SITE AYANT BÉNÉFICIÉ D'INVESTISSEMENT

Sont interdites les coupes intensives dans les peuplements suivants :

- a) une plantation de moins de 30 ans ou de moins de 15 ans pour les *essences commerciales* à croissance rapide;
- b) un peuplement ayant fait l'objet de tout type de travaux d'éclaircie précommerciale il y a moins de 15 ans ou il y a moins de 10 ans pour les *essences commerciales* à croissance rapide;
- c) un peuplement ayant fait l'objet de tout type de travaux d'éclaircie commerciale il y a moins de 10 ans ou 5 ans dans le cas du peuplier hybride et du mélèze hybride est interdite.

Malgré les interdictions qui précèdent, la *coupe intensive* est possible si une *prescription sylvicole* atteste que la plantation ou le boisé est dans un état tel qu'il s'agit de la seule solution envisageable.

Le présent article ne s'applique pas dans le cas d'une production d'arbres de Noël.

17.17.5.5 LACS ET COURS D'EAU PERMANENT ET INTERMITTENT

17.17.5.5.1 *Lisière boisée (bande riveraine)*

En bordure des lacs et des cours d'eau permanents et intermittents, une lisière boisée doit être conservée. La largeur de cette lisière est définie à la section 17.5 (Rive, littoral et plaine inondable) et correspond à la bande riveraine identifiée. Elle peut ainsi varier d'un cours d'eau à l'autre.

Malgré ce qui précède, la lisière boisée de la rivière du Gouffre est supérieure à sa bande riveraine (*rive*). Ainsi, une lisière boisée de 40 mètres doit être préservée en bordure de la rivière du Gouffre.

17.17.5.5.2 *Travaux permis à l'intérieur d'une lisière boisée (bande riveraine)*

- a) À l'intérieur d'une *lisière boisée* identifiée précédemment, les travaux forestiers permis sont ceux édictés à la section 17.5.3 (*Rive, littoral et plaine inondable*) du présent schéma d'aménagement.
- b) Lors des travaux, les arbres doivent être abattus de façon à éviter qu'ils ne tombent dans les plans d'eau. Si cette situation se produit, les arbres et les débris doivent être retirés sans délai.

17.17.5.5.3 *Traverse de cours d'eau*

En l'absence d'un règlement de la MRC portant sur la gestion des cours d'eau, dans la situation où il est nécessaire d'établir une voirie forestière qui traverse un cours d'eau, les critères de conception des ponts et ponceaux sont les suivants :

- installer des ponceaux adéquats pour maintenir l'écoulement de l'eau, même en période de crue;
- effectuer l'installation des ponts et ponceaux en période d'étiage (mi-juillet à fin octobre) de façon à diminuer les risques d'érosion et, par conséquent, les impacts de l'intervention sur la reproduction de la faune aquatique. Les travaux d'installation des ponts et ponceaux se réalisant dans les cours d'eau abritant l'omble de fontaine doivent se faire entre le 15 juin et le 15 septembre, afin de protéger la période de fraie et d'alevinage;
- placer les traverses à angle droit par rapport au cours d'eau et à un endroit qui minimise le déboisement et les perturbations des berges;

- détourner les eaux des fossés de chemins ou des ornières vers des zones de végétation ou en creusant un bassin rudimentaire de sédimentation;
- installer les ponceaux de façon à ce que l'entrée et la sortie soient légèrement sous le niveau du lit du cours d'eau. La pente du ponceau ne doit pas dépasser la pente du lit du cours d'eau. Les extrémités des ponceaux doivent dépasser d'au plus 30 centimètres le pied de remblai qui soutient le chemin. Ils doivent être de dimension suffisante pour accommoder les débits de crue centenaires;
- si nécessaire, stabiliser le lit du cours d'eau à l'entrée et à la sortie du ponceau avec des pierres. De plus, les remblais aménagés près d'un ponceau doivent être stabilisés avec de l'enrochement, de la végétation, etc.;
- lors de la construction d'un ponceau, conserver ou rétablir un tapis végétal sur chaque rive du cours d'eau, et ce, des deux côtés du chemin;
- prévoir lorsqu'on doit aménager plusieurs ponceaux parallèles, de le faire à des hauteurs différentes afin de concentrer les eaux dans un seul ponceau quand les eaux sont basses.

Il est interdit de circuler dans le lit d'un cours d'eau avec de la machinerie (traverse à gué).

Dans le cas du retrait d'un pont ou d'un ponceau, l'intervention doit se faire en période d'étiage (mi-juillet à fin octobre). Les travaux d'installation (*ou retrait*) des ponts et ponceaux se réalisant dans les cours d'eau abritant l'omble de fontaine doivent se faire entre le 15 juin et le 15 septembre, afin de protéger la période de fraie et d'alevinage

17.17.5.6 MILIEU HUMIDE

Des normes particulières s'appliquent au niveau des interventions forestières à l'intérieur et en bordure des milieux humides, dépendamment du type de milieu humide identifié.

Ces dispositions peuvent être consultées à la section 17.7 du présent document.

17.17.5.7 ZONE DE MOUVEMENT DE TERRAIN ET D'ÉROSION FLUVIALE

17.17.5.7.1 *Zones exposées à des risques de mouvements de terrain et à l'érosion des berges cartographiées au schéma d'aménagement*

Dans les *peuplements forestiers* situés à l'intérieur des zones exposées aux mouvements de terrain et à l'érosion des berges du Fleuve identifiées au Feuillet B du schéma d'aménagement, l'abattage d'arbres est régi par les dispositions de la section 17.8.

17.17.5.7.2 *Zone susceptible aux mouvements de terrain associée à la courbe d'élévation de 150 mètres cartographiée par la MRC*

Dans les *peuplements forestiers* situés à l'intérieur de la zone susceptible aux mouvements de terrain associée à la courbe d'élévation de 150 mètres identifiée aux Feuillet A et B en bordure du Fleuve Saint-Laurent (La portion de la vallée de la Rivière du Gouffre en étant exclue) seul le *prélèvement partiel* est autorisé. Les travaux d'abattage, de débardage et de construction de chemin doivent se faire sur un sol gelé.

17.17.5.8 PENTE FORTE

Dans les *peuplements forestiers* situés sur des pentes égales ou supérieures à 40% la coupe intensive est interdite. Dans les *peuplements forestiers* situés sur des pentes supérieures à 30% et inférieures à 40%, la coupe intensive est permise à condition d'avoir fait l'objet d'une prescription sylvicole et d'être réalisée conformément à celle-ci.

Pour les fins du présent article, la pente est celle mesurée sur le terrain et non sur une carte.

17.17.5.9 OUVRAGE DE CAPTAGE D'EAU POTABLE

Dans un périmètre de 30 mètres autour d'un *ouvrage de captage d'eau potable* identifié au Feuillet D, seule la *coupe d'assainissement* est permise.

17.17.5.10 L'AFFECTATION VILLÉGIATURE

L'affectation villégiature couvre le territoire soumis à de fortes pressions de développement résidentiel (privé et commercial). Cette affectation est délimitée sur le feuillet A intitulé : Les grandes affectations du territoire. Pour les fins relatives à l'application des dispositions sur l'abattage d'arbres, l'affectation villégiature se divise en différentes catégories :

- 1 les *terrains (lots) de villégiature construits*;
- 2 les *terrains de villégiature (lots) mais non-construits*;
- 3 les *zones de villégiature prioritaire*;
- 4 les *zones de villégiature non prioritaire*;
- 5 les *zones de villégiature péri-urbaines (contiguës à un périmètre d'urbanisation)*.

17.17.5.10.1 Modalités particulières dans l'affectation de villégiature

- 1° Sur les **lots construits (1 ha ou moins)**, la coupe d'arbres est autorisée dans le but d'aménager le terrain, à la condition qu'un *minimum de 60% de la superficie du lot demeure boisée* ou qu'une superficie boisée minimale de 2500 mètres carrés par lot soit conservée. La norme la plus sévère l'emportant. Cette intervention nécessite un certificat d'autorisation;
- 2° Sur les **terrains lotis (1 ha ou moins) mais non construits**, la coupe d'arbres est autorisée pour l'implantation des constructions autorisées à la condition qu'un *minimum de 60% de la superficie du lot demeure boisée* ou qu'une superficie boisée minimale de 2500 mètres carrés par lot soit conservée. La norme la plus sévère l'emportant. Cette intervention nécessite un certificat d'autorisation;

Aux fins de l'application des points 1 et 2, le 60% de superficie boisée se mesure ainsi :

Site d'un seul tenant d'au moins 2 500 m² ou ensemble de sites dont la superficie totale est d'au moins 2 500 m² et ayant une densité de tiges vivantes debout par hectare d'au moins 500 tiges de toute essence avec un DHP de 10 cm et plus.

Lorsque la superficie de 2 500 m² est composée d'un ensemble de sites. Chaque site doit avoir la densité prescrite par superficie minimale de 100 m². *Cette superficie minimale de site se mesure en respectant une distance d'un (1) mètre entre les tiges et le périmètre tracé. Deux sites ne peuvent se superposer.*

- 3° Dans les **zones de villégiature prioritaire** identifiées aux plans de zonage municipaux, seules la *coupe partielle* et la *coupe d'assainissement* sont autorisées sur les *propriétés foncières* situées dans ce secteur. Ces interventions nécessitent un certificat d'autorisation.

Après l'entrée en vigueur d'un plan d'aménagement d'ensemble (PAE) avec lotissement pour cette zone ou une partie de cette zone et au moment de l'émission d'un permis de construction pour un lot particulier, la limitation de l'alinéa précédent est levée et les dispositions des point 1 et 2 s'appliquent, selon le cas, pour le lot spécifiquement visé par le permis de construction.

- 4° Dans les **zones de villégiature non-prioritaire** identifiées aux plans de zonage municipaux les coupes forestières sont autorisées. Important : un terrain ayant fait l'objet d'une *coupe intensive* ou d'un *prélèvement partiel* supérieur à un (1) hectare ne pourra pas faire l'objet d'un lotissement, d'un morcellement, d'un PAE ou être changé en zone de villégiature prioritaire avant que la régénération du site de coupe soit uniformément distribuée et ait atteint une hauteur moyenne de six (6) mètres.
- 5 Dans les zones de villégiature contigües à un périmètre d'urbanisation et identifiées aux plans de zonage municipaux seuls le *prélèvement partiel* et la *coupe d'assainissement* sont autorisés.

17.17.5.11 PAYSAGES SENSIBLES (ZONE DE VISIBILITÉ)

À l'intérieur des zones de visibilité en bordure des routes 138, 362 et 381, tel qu'illustrées sur les cartes 17.10.1, 17.10.2 et 17.10.3, les dispositions suivantes doivent être respectées :

- 1 Toute *coupe intensive* effectuée sur une superficie supérieure ou égale à 2 hectares d'un seul tenant nécessite une prescription sylvicole qui inclut des mesures d'atténuation des impacts de la coupe intensive effectuée sur les paysages dont notamment (Liste non exhaustive. Plusieurs autres modalités peuvent être présentées) :
 - les superficies des *coupes intensives* devront être restreintes autant que possible;
 - les périmètres de la *coupe intensive* devront avoir une forme naturelle et épouser la configuration générale du paysage;
 - favoriser un reverdissement rapide des parterres de coupe;
 - favoriser une distribution des coupes dans l'espace et dans le temps;
 - des méthodes de coupe alternatives (ex. coupes partielles) devront être favorisées autant que possible au détriment des coupes totales;
 - éviter le déboisement des lignes de crête;
 - éviter l'exploitation par arbres entiers;
 - mise en place de mesures visant à sensibiliser les utilisateurs du milieu (panneaux d'interprétation, programmes d'interprétation, etc.).
- 2 Les coupes par bandes ou en damier sont interdites.
- 3 Dans la zone de visibilité « environnement immédiat », c'est-à-dire les territoires visibles situés entre 0 mètre et 60 mètres en bordure des routes 138, 362 et 381, illustrées sur les cartes 17.10.1, 17.10.2 et 17.10.3, la disposition additionnelle suivante s'applique :
 - les aires de *façonnage* et d'*empilage* sont interdites;
- 4 Dans la zone de visibilité « avant-plan », c'est-à-dire les territoires visibles situés entre 60 mètres et 500 mètres en bordure des routes 138, 362 et 381, illustrées sur les cartes 17.10.1, 17.10.2 et 17.10.3 les dispositions additionnelles suivantes s'appliquent :
 - Les coupes par bandes ou en damier sont interdites;

- les aires de *façonnage* doivent être nettoyées de tout débris de coupe importants après la fin des opérations forestières;

17.17.5.12 VOIRIE FORESTIÈRE

Le déboisement est autorisé pour la construction de chemins forestiers. Ce déboisement ne peut avoir une largeur totale moyenne supérieure à 15 mètres sur toute la longueur du chemin.

17.17.6 DISPOSITIONS RELATIVES AUX CAS D'EXCEPTION

17.17.6.1 EXCEPTIONS

Les dispositions énoncées aux articles 17.17.4.1, 17.17.4.2, 17.17.4.3 et 17.17.5.11 ne s'appliquent pas dans les cas suivants mais nécessitent l'obtention d'un certificat d'autorisation :

- 1° une *coupe intensive* effectuée dans un *peuplement forestier* affecté par une épidémie d'insectes ou de maladies;
- 2° une *coupe intensive* effectuée dans un *peuplement forestier* où il y a plus de 40% des *tiges marchandes* qui sont :
 - affectées par un verglas ou par le feu;
 - renversées par un *chablis*;
- 3° les travaux relatifs à une *coupe de conversion*, une *coupe de succession*, une *coupe de récupération* ou une *coupe progressive d'ensemencement*. Dans le cas d'une *coupe de conversion*, cette dernière doit être suivie d'une préparation du terrain et d'un reboisement à l'intérieur d'un délai d'un (1) an.
 À l'exception d'une forêt d'enseignement et de recherche créée en vertu de la *Loi sur les forêts*, ces travaux ne peuvent être autorisés à l'intérieur de l'affectation Récréative intensive;
- 4° une *coupe intensive* effectuée dans un *peuplement forestier* parvenu à maturité. Toutefois, les méthodes de coupe devront assurer la protection des arbres régénérés.

Ces travaux ne peuvent être autorisés à l'intérieur de l'affectation Récréative intensive à l'exception des travaux des points 1 et 2.

17.17.6.2 AUTRES CAS D'EXCEPTIONS

Les dispositions énoncées aux articles 17.17.4.1, 17.17.4.2, 17.17.4.3, 17.17.5.8, 17.17.5.10 et 17.17.5.11 ne s'appliquent pas dans les cas suivants mais nécessitent l'obtention d'un certificat d'autorisation :

- 1° une *coupe intensive* visant à dégager l'emprise requise pour le creusage d'un *fossé* de drainage forestier, laquelle emprise ne devra pas excéder une largeur de six (6) mètres;
- 2° une *coupe intensive* strictement nécessaire à la construction ou l'élargissement de rues privées ou publiques ainsi que l'implantation des constructions et des ouvrages conformes à la réglementation d'urbanisme locale;

3° une *coupe intensive* requise pour des fins d'utilité publique effectuée par une municipalité, le gouvernement ou un de ses mandataires.

17.17.6.3 CAS D'EXCEPTIONS CONCERNANT LA ZONE AGRICOLE PROVINCIALE

Les dispositions énoncées aux articles 17.17.4.1, 17.17.4.2, 17.17.4.3, 17.17.5.1, 17.17.5.2, 17.17.5.5 et 17.17.5.11 ne s'appliquent pas dans le cas suivant mais nécessitent l'obtention d'un certificat d'autorisation :

1° les travaux effectués sur une exploitation agricole située en zone agricole provinciale et visant à permettre l'utilisation des sols à des fins de production et de mise en valeur agricole dans les deux (2) ans suivants la coupe;

17.18 RÈGLES SPÉCIFIQUES RELATIVES À LA COHABITATION DES USAGES EN MILIEU AGRICOLE

Les dispositions de la présente section consistent principalement à édicter des règles destinées à atténuer les inconvénients reliés aux odeurs provenant des installations d'élevage, de façon à favoriser une cohabitation harmonieuse des usages agricoles et non agricoles en zone agricole, à proximité des périmètres d'urbanisation et en périphérie de certaines zones récréotouristiques importantes dans le respect des orientations gouvernementales.

À cette fin, cette section intègre diverses dispositions ainsi que les paramètres gouvernementaux visant la détermination des distances séparatrices relatives à la gestion des odeurs en zone agricole. Elle s'intéresse également à l'encadrement du développement de la production porcine à l'intérieur de la zone agricole de la MRC de Charlevoix.

Les municipalités devront voir à introduire les dispositions ci-dessous à l'intérieur de leurs règlements d'urbanisme.

17.18.1 TERMINOLOGIE SPÉCIFIQUE

Dans la présente section, les mots et expressions suivants ont le sens ci-après défini, et ce, sous réserve de l'application de l'article 98 de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles*.

Activités agricoles : La pratique de l'agriculture incluant le fait de laisser le sol en jachère, l'entreposage et l'utilisation sur la ferme de produits chimiques, organiques ou minéraux, de machines et de matériel agricoles à des fins agricoles.

Lorsqu'elles sont effectuées sur sa ferme par un producteur à l'égard des produits agricoles qui proviennent de son exploitation ou accessoirement de celles d'autres producteurs, les activités d'entreposage, de conditionnement, de transformation et de vente des produits agricoles sont assimilées à des activités agricoles.

Agriculture : La culture du sol et des végétaux, le fait de laisser le sol sous couverture végétale ou de l'utiliser à des fins sylvicoles, l'élevage des animaux et, à ces fins, la confection, la construction ou l'utilisation de travaux, ouvrages ou bâtiments, à l'exception des immeubles servant à des fins d'habitation.

Camping : Établissement qui offre au public, moyennant rémunération, des sites permettant d'accueillir des véhicules de camping ou des tentes, à l'exception du camping à la ferme appartenant au propriétaire ou à l'exploitant des installations d'élevage en cause.

Construction à des fins agricoles : Construction servant prioritairement à une activité agricole incluant une résidence construite en vertu des privilèges accordées par l'article 40 de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* (L.R.Q., chapitre P-41.1)

Gestion liquide : Tout mode d'évacuation des déjections animales autre que la gestion sur fumier solide.

Gestion solide : Le mode d'évacuation d'un bâtiment d'élevage ou d'un ouvrage d'entreposage des déjections animales dont la teneur en eau est inférieure à 85 % à la sortie du bâtiment.

Ilot déstructuré : Entités ponctuelles de superficie restreinte inscrites au schéma d'aménagement ou dans un règlement de contrôle intérimaire de la MRC selon les dispositions de l'article 59 de la LPTAAQ,

déstructurées par l'addition au fil du temps d'usages non agricoles et à l'intérieur desquelles subsistent de rares lots vacants enclavés et irrécupérables pour l'agriculture.

Immeuble protégé :

- a) un centre récréatif de loisir, de sport ou de culture;
- b) un parc municipal;
- c) une plage publique ou une marina;
- d) le terrain d'un établissement d'enseignement ou d'un établissement au sens de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (L.R.Q., c. S-4.2);
- e) un établissement de camping;
- f) les bâtiments d'une base de plein air ou d'un centre d'interprétation de la nature;
- g) le chalet d'un centre de ski ou d'un club de golf;
- h) un temple religieux;
- i) un théâtre d'été;
- j) un établissement d'hébergement au sens du *Règlement sur les établissements touristiques*, à l'exception d'un gîte touristique, d'une résidence de tourisme ou d'un meublé rudimentaire;
- k) un bâtiment servant à des fins de dégustation de vins dans un vignoble ou un établissement de restauration de 20 sièges et plus détenteur d'un permis d'exploitation à l'année ainsi qu'une table champêtre ou toute autre formule similaire lorsqu'elle n'appartient pas au propriétaire ou à l'exploitant des installations d'élevage en cause.

Installation d'élevage : Un bâtiment où des animaux sont élevés ou un enclos ou une partie d'enclos où sont gardés, à des fins autres que le pâturage, des animaux y compris, le cas échéant, tout ouvrage d'entreposage des déjections des animaux qui s'y trouvent.

Maison d'habitation : Une maison d'habitation d'une superficie d'au moins 21 m² qui n'appartient pas au propriétaire ou à l'exploitant des installations d'élevage en cause ou à un actionnaire ou dirigeant qui est propriétaire ou exploitant de ces installations.

Marina : Ensemble touristique comprenant le port de plaisance et les aménagements qui le bordent et identifié au schéma d'aménagement.

Périmètre d'urbanisation d'une municipalité : Voir chapitre 6 (*Périmètre d'urbanisation*)

Producteur agricole : Une personne visée au paragraphe j) de l'article 1 de la *Loi sur les producteurs agricoles* (L.R.Q., c. P-28).

Unité d'élevage : Une installation d'élevage ou, lorsqu'il y en a plus d'une, l'ensemble des installations d'élevage dont un point du périmètre de l'une est à moins de 150 mètres de la prochaine et, le cas échéant, de tout ouvrage d'entreposage des déjections des animaux qui s'y trouvent.

17.18.2 TERRITOIRES VISÉS

Les règles prescrites à l'intérieur de la présente section s'appliquent exclusivement à l'ensemble du territoire assujéti à la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles*, soit la zone agricole protégée présente

dans les municipalités de Baie-Saint-Paul, L'Isle-aux-Coudres, Les Éboulements, Saint-Hilarion et Saint-Urbain. Les municipalités visées devront veiller à intégrer les dispositions suivantes à l'intérieur de leurs règlements d'urbanisme.

17.18.3 DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

17.18.3.1 FONCTIONNAIRE DÉSIGNÉ

L'exécution des règles spécifiques relatives à la cohabitation des usages en milieu agricole est confiée aux fonctionnaires municipaux et régionaux responsables de la délivrance des permis de construction. Ci-après nommé « l'inspecteur ».

17.18.3.2 DROIT DE VISITE

Les fonctionnaires ou employés de la municipalité sont autorisés à visiter et à examiner, entre 7h 00 et 19h00, toute propriété immobilière ou mobilière, ainsi que l'intérieur ou l'extérieur des maisons, bâtiments ou édifices quelconques, pour constater si les règlements y sont exécutés, pour vérifier tout renseignement ou pour constater tout fait nécessaire à l'exercice par la municipalité du pouvoir de délivrer un permis, d'émettre un avis de conformité d'une demande, de donner une autorisation ou toute autre forme de permission, qui lui est conféré par une loi ou un règlement et peuvent obliger les propriétaires, locataires ou occupants de ces maisons, bâtiments et édifices, à les recevoir et les laisser pénétrer et à répondre à toutes les questions qui leur sont posées relativement à l'exécution des règlements.

17.18.3.3 RENSEIGNEMENT AGRICOLE

Sans restreindre la portée de la section 17.18.3.2 précédent et pour l'application des sous-sections 1.1 et 1.2 de la section I du chapitre III de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* (L.R.Q., chapitre P-41.1) ou pour l'application de toute autre disposition de cette loi ou d'une autre loi ou règlement relatif à des normes de distance séparatrice, l'inspecteur municipal peut demander par écrit à l'exploitant d'une exploitation agricole de lui transmettre dans le délai qu'il fixe tout renseignement.

Parmi les renseignements agricoles pouvant être exigés par l'inspecteur pour l'application du présent règlement, de manière non exhaustive;

- a) Nom, prénom et adresse du propriétaire et/ou de l'exploitant de l'installation d'élevage;
- b) Une description précise du projet et des travaux projetés;
- c) Un plan de localisation préparé par un arpenteur-géomètre ou un ingénieur et indiquant les limites de la propriété concernée par la demande, les numéros de lots, la localisation des installations actuelles et projetées et la distance de celles-ci par rapport à un chemin public, à une maison d'habitation, à un périmètre d'urbanisation, à un immeuble protégé en vertu de la présente section, aux limites de la propriété, à un lac ou cours d'eau ainsi qu'à une prise d'eau potable municipale ou communautaire;
- d) Le type d'élevage, la composition par groupe ou catégories d'animaux, le poids de l'animal à la fin de la période d'élevage (s'il y a lieu) ainsi que le nombre de têtes et d'unités animales actuel et projeté ;
- e) Le mode de gestion des déjections animales et les technologies utilisées pour atténuer les odeurs;
- f) S'il y a lieu, une copie de la déclaration assermentée produite en vertu de l'article 79.2.6 de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* concernant le droit à l'accroissement des activités agricoles d'une unité d'élevage;

À défaut par l'exploitant de transmettre dans le délai fixé, l'inspecteur municipal peut, aux frais de cet exploitant et conformément aux dispositions de la section 17.18.3.2 précédente, recueillir tout renseignement ou constater tout fait nécessaire à l'application d'une norme de distance séparatrice.

L'inspecteur municipal peut, à ces fins, être assisté d'un agronome, d'un médecin vétérinaire, d'un technologue professionnel ou d'un arpenteur-géomètre.

17.18.3.3 INTERDICTION DE DÉLIVRANCE D'UN PERMIS

Aucun permis ou certificat municipal ne peut être délivré en vertu d'un règlement municipal si l'activité, l'ouvrage ou la construction faisant l'objet de la demande n'est pas conforme aux dispositions contenues à l'intérieur de cette section.

17.18.4 DISPOSITIONS NORMATIVES

17.18.4.1 ZONAGE DES PRODUCTIONS AGRICOLES

Selon les municipalités :

17.18.4.1.1 *Municipalité de Baie-Saint-Paul (zones A)*

Les nouvelles installations d'élevage de suidés (engraissement et maternité), de visons et de renards sont prohibées dans les zones « A ». Sur le territoire de la municipalité de Baie-Saint-Paul, les zones «A» sont localisées en périphérie du périmètre d'urbanisation et en périphérie du bureau d'accueil touristique dans la côte Saint-Antoine tel qu'illustrées sur la carte 17.18.1.

17.18.4.1.2 *Municipalité de Baie-Saint-Paul (zone B)*

Sur le territoire de la municipalité de Baie-Saint-Paul, à l'intérieur de la zone « B » (périphérie des campings *Le Génévrier et du Gouffre* et du Moulin La Rémy) tel qu'illustrées sur la carte 17.18.1, tous les usages et les constructions agricoles sont autorisés. Les nouvelles constructions et nouveaux usages constituant des élevages de suidés (engraissement et maternité), doivent se conformer aux dispositions relatives aux distances séparatrices ainsi qu'aux normes de localisation inscrites au tableau 17.18.10 de l'annexe H. La disposition précédente relative aux normes de localisation du tableau 17.18.10 de l'annexe H ne s'applique pas aux agrandissements d'élevages de suidés (engraissement et maternité) existants avant le 25 octobre 2005 (*date d'entrée en vigueur du règlement de contrôle intérimaire relatif à la zone agricole*).

17.18.4.1.3 *Municipalité de Baie-Saint-Paul (route 362)*

Sur le territoire de la municipalité de Baie-Saint-Paul, les nouvelles installations d'élevage de suidés (engraissement et maternité), de visons et de renards sont prohibés à une distance de 500 mètres de part et d'autre de la route 362, mesuré à partir du centre de la route. La municipalité de Baie-Saint-Paul peut utiliser les mesures de dérogation prévues à la loi. (*Dans le cas de la route 362, il s'agit d'une mesure de symétrie avec le schéma d'aménagement de la MRC de Charlevoix-Est*)

17.18.4.1.4 *Municipalité de Saint-Hilarion et de Saint-Urbain*

Sur le territoire des municipalités de Saint-Hilarion et de Saint-Urbain les nouvelles installations d'élevage de suidés (engraissement et maternité), de visons et de renards sont prohibées à une distance de 1000 mètres mesurée à partir du périmètre d'urbanisation (Voir carte 17.18.3).

À Saint-Urbain, un terrain situé de part et d'autre de la route 381 et formé d'une partie des lots 304-P, 305-P, 306-P, 307-P, 308-P, 309-P et 310-P tel que montré à l'illustration 17.18.1 est exclu de l'application du premier alinéa. Les dispositions relatives aux distances séparatrices s'appliquent par ailleurs.

À Saint-Hilarion, les terrains ou parties de terrains situés dans le rang I, au sud du chemin du rang I tel que montré à l'illustration 17.18.2 sont exclus de l'application du premier alinéa. Les dispositions relatives aux distances séparatrices s'appliquent par ailleurs.

À Saint-Hilarion, les terrains ou parties de terrains situés dans le rang IV, au-delà d'une bande de 200 mètres du côté Nord de l'emprise du chemin du rang IV tel que montré à l'illustration 17.18.3 sont exclus de l'application du premier alinéa. Les dispositions relatives aux distances séparatrices s'appliquent par ailleurs.

À Saint-Hilarion, une unité d'élevage visée par le premier alinéa peut se relocaliser à l'intérieur de la zone d'interdiction de 1000 mètres dans la mesure où la distance qui la sépare du périmètre d'urbanisation augmente et que les dispositions relatives aux distances séparatrices soient respectées. Cette relocalisation n'a pas pour effet d'empêcher cette unité d'élevage de se prévaloir des articles 79.2.4 à 79.2.7 (droit de produire) de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles*, L. Q. c. P-41.1.

À Saint-Hilarion, lorsqu'une unité d'élevage visée par le premier alinéa est relocalisée à moins de 150 mètres d'une autre unité d'élevage existante ou intégrée à une autre unité d'élevage existante pour ainsi constituer une seule unité d'élevage, le droit à l'accroissement des activités agricoles prévu aux articles 79.2.4 à 79.2.7 (droit de produire) de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles*, L. Q. c. P-41.1 pour la nouvelle unité d'élevage résultante est équivalent à la somme du droit à l'accroissement des unités d'élevage à l'origine de la nouvelle unité.

17.18.4.1.5 *Municipalité de L'Isle-aux-Coudres*

Sur le territoire de la municipalité de L'Isle-aux-Coudres, les nouvelles installations d'élevage de suidés sur gestion liquide (engraissement et maternité), de visons sur gestion liquide et de renards sur gestion liquide sont prohibées.

À l'Isle-aux-Coudres les nouvelles installations d'élevage de suidés sur gestion solide (engraissement et maternité), de visons sur gestion solide et de renards sur gestion solide sont prohibées à une distance de 1000 mètres mesurée à partir des emprises du chemin des Coudriers et de 500 mètres mesurée à partir des emprises du chemin de traverse (Voir carte 17.18.4).

Un terrain formé d'une partie des lots 47-P et 49-P tel que montré à l'illustration 17.18.4 est exclu de l'application du second alinéa. Toutefois, pour ce terrain, les nouvelles installations d'élevage de suidés sur gestion solide (engraissement et maternité), de visons sur gestion solide et de renards sur gestion solide sont prohibées à une distance de 400 mètres mesurée à partir des emprises du chemin des Coudriers. Les dispositions relatives aux distances séparatrices s'appliquent par ailleurs.

17.18.4.1.6 *Municipalité des Éboulements*

Sur le territoire de la municipalité des Éboulements, les nouvelles installations d'élevage de suidés (engraissement et maternité), de visons et de renards sont prohibés à une distance de 1000 mètres mesurée à partir du périmètre d'urbanisation ainsi qu'à une distance de 500 mètres de part et d'autre de la route 362, mesuré à partir du centre de la route. Tel qu'illustré sur la carte 17.18.2. (*Dans le cas de la route 362, il s'agit d'une mesure de symétrie avec le schéma d'aménagement de la MRC de Charlevoix-Est*)

De plus, les usages de suidés (engraissement et maternité) sont prohibés dans la zone « A » identifiée à la carte 17.18.2 (secteur de Cap-aux-Oies), le secteur les Éboulements-Centre et une bande de 300 mètres en bordure de l'affluent de la rivière Jean-Noël (*Dans ce dernier cas, il s'agit d'une mesure de symétrie avec le schéma d'aménagement de la MRC de Charlevoix-Est*)

17.18.4.1.7 *Exceptions possibles*

Le droit à l'accroissement des unités d'élevage existantes ne sont pas visé par ces dispositions et les municipalités locales pourront prévoir des dérogations à ces règles.

17.18.4.2 AUTRES INSTALLATIONS D'ÉLEVAGE

À l'exception des dispositions particulières relatives au zonage de production décrites à la section 17.18.4.1, tous les usages et constructions agricoles sont autorisés dans le territoire d'application du présent règlement.

À l'exception des élevages de volailles, aucun bâtiment d'élevage ne doit comporter des aires d'élevage à l'étage ou au sous-sol. Cette disposition n'a pas pour effet de limiter l'installation d'équipements ou de technologie nécessaire à l'élevage.

À l'exception de l'alinéa précédent, aucune limitation n'est imposée en matière de dimension et de superficie des bâtiments agricoles pour les constructions et les usages agricoles autorisés.

Le remplacement, en tout ou en partie, d'une installation d'élevage existante, autre qu'une installation d'élevage de suidés, de visons ou de renards, pour une installation d'élevage de suidés, de visons ou de renards est considéré comme une nouvelle installation d'élevage.

Les interdictions prévues à la section 17.18.4.1 n'ont pas pour effet d'empêcher une installation d'élevage de se prévaloir des articles 79.2.4 à 79.2.7 (droit de produire) de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles*, L. Q. c. P-41.1.

17.18.4.3 RECONSTRUCTION D'UNE INSTALLATION D'ÉLEVAGE DÉROGATOIRE

Dans le territoire d'application, la reconstruction ou la réfection d'une installation d'élevage dérogatoire qui a été détruite, en totalité ou en partie, doit être reconstruite en conformité avec la réglementation en vigueur au moment de cette réfection ou de cette reconstruction.

Malgré l'alinéa précédent, la reconstruction ou la réfection d'une installation d'élevage dérogatoire qui a été détruit en totalité ou en partie peut être effectuée sans rencontrer les exigences du présent règlement dans la mesure où les éléments de dérogation ne seront pas augmentés par rapport à la situation qui existait avant la destruction de l'installation d'élevage. Les dispositions du présent alinéa cessent de s'appliquer si la reconstruction ou la réfection de l'installation d'élevage n'est pas débutée dans les 24 mois suivant sa destruction.

Un usage dérogatoire aux présentes dispositions, protégé par droit acquis, qui a été abandonné, a cessé ou a été interrompu pour une période de 24 mois (deux (2) ans), doit cesser et ne peut être repris.

La reconstruction ou la réfection de l'installation d'élevage débutée dans les 24 mois suivant sa destruction, conformément à l'alinéa précédent, continue de bénéficier du privilège d'accroissement des activités agricoles à la condition de rencontrer les conditions prévues aux articles 79.2.4 à 79.2.7 (droit de produire) de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles*.

17.18.4.4 INTERDICTION D'UN PIIA RELATIF AUX INSTALLATIONS D'ÉLEVAGE

À l'intérieur du territoire d'application, les municipalités ne peuvent, par l'intermédiaire d'un règlement relatif au plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) adopté en vertu de la section 8 du chapitre 4 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.Q. c. A-19.1), limiter la portée des présentes dispositions.

17.18.5 DISPOSITIONS RELATIVES AUX DISTANCES SÉPARATRICES APPLICABLES AUX INSTALLATIONS D'ÉLEVAGE EN ZONE AGRICOLE

17.18.5.1 LE CALCUL DES DISTANCES SÉPARATRICES

Sauf dispositions particulières, les distances séparatrices³ sont obtenues en multipliant entre eux les paramètres B, C, D, E, F et G présentés ci-après. La distance entre, d'une part, l'installation d'élevage et le lieu d'entreposage des fumiers et, d'autre part, un bâtiment non agricole avoisinant est calculée en établissant une droite imaginaire entre la partie la plus avancée des constructions considérées, à l'exception de galeries, perrons, avant-toits, patios, terrasses, cheminées et rampes d'accès.

Ces paramètres sont les suivants :

Le **paramètre A** correspond au nombre maximum d'unités animales gardées au cours d'un cycle annuel de production. Il sert à la détermination du paramètre B. On l'établit à l'aide du tableau 17.18.3 de l'annexe A.

Le **paramètre B** est celui des distances de base. Il est établi en recherchant dans le tableau 17.18.4 figurant à l'annexe B la distance de base correspondant à la valeur calculée pour le paramètre A.

Le **paramètre C** est celui du potentiel d'odeur. Le tableau 17.18.5 de l'annexe C présente le potentiel d'odeur selon le groupe ou la catégorie d'animaux en cause.

Le **paramètre D** correspond au type de fumier. Le tableau 17.18.6 de l'annexe D fournit la valeur de ce paramètre en regard du mode de gestion des engrais de ferme.

Le **paramètre E** renvoie au type de projet. Lorsqu'une unité d'élevage aura bénéficié de la totalité du droit de développement que lui confère la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles*, ou pour accroître son cheptel de plus de 75 unités animales, elle pourra bénéficier d'assouplissements en regard des distances séparatrices applicables sous réserve du tableau 17.18.7 de l'annexe E jusqu'à un maximum de 225 unités animales.

Le **paramètre F** est le facteur d'atténuation. Ce paramètre figure au tableau 17.18.8 l'annexe F. Il permet d'intégrer l'effet d'atténuation des odeurs résultant de la technologie utilisée.

Le **paramètre G** est le facteur d'usage. Il est fonction du type d'unité de voisinage considéré. Le tableau 17.18.9 de l'annexe G précise la valeur de ce facteur.

³ La distance entre, d'une part, l'installation d'élevage et le lieu d'entreposage des fumiers et, d'autre part, un bâtiment non agricole avoisinant est calculée en établissant une droite imaginaire entre la partie la plus avancée des constructions considérées, à l'exception de galeries, perrons, avant-toits, patios, terrasses, cheminées et rampes d'accès.

17.18.5.2 DISTANCES SÉPARATRICES RELATIVES AUX LIEUX D'ENTREPOSAGE DES ENGRAIS DE FERME SITUÉS À PLUS DE 150 MÈTRES D'UNE INSTALLATION D'ÉLEVAGE

Lorsque des engrais de ferme sont entreposés à l'extérieur de l'installation d'élevage, des distances séparatrices doivent être respectées. Elles sont établies en considérant qu'une unité animale nécessite une capacité d'entreposage de 20 m³. Une fois établie cette équivalence, il est possible de déterminer la distance de base correspondante à l'aide du tableau 17.18.1. La formule multipliant entre eux les paramètres B, C, D, E, F et G peut alors être appliquée. Le tableau suivant illustre des cas où C, D et E valent 1, le paramètre G variant selon l'unité de voisinage considérée.

Tableau 17.18.1 : Distances séparatrices relatives aux lieux d'entreposage des lisiers⁴ situés à plus de 150 mètres d'une installation d'élevage

CAPACITÉ D'ENTREPOSAGE ⁵ (MÈTRE CUBE)	DISTANCE SÉPARATRICE (mètres)		
	MAISON D'HABITATION	IMMEUBLE PROTÉGÉ	PÉRIMÈTRE D'URBANISATION
1 000	148	295	443
2 000	184	367	550
3 000	208	416	624
4 000	228	456	684
5 000	245	489	734
6 000	259	517	776
7 000	272	543	815
8 000	283	566	849
9 000	294	588	882
10 000	304	607	911

Pour les fumiers, multiplier les distances ci-dessus par 0,8.

Pour d'autres capacités d'entreposage, faire les calculs nécessaires en utilisant une règle de proportionnalité ou les données du paramètre A.

⁴ Pour les fumiers, multiplier les distances ci-dessus par 0,8.

⁵ Pour d'autres capacités d'entreposage, faire les calculs nécessaires en utilisant une règle de proportionnalité ou les données du paramètre A.

17.18.5.3 DISTANCES SÉPARATRICES RELATIVES À L'ÉPANDAGE DES ENGRAIS DE FERME

La nature des engrais de ferme de même que l'équipement utilisé sont déterminants quant aux distances séparatrices à respecter lors de l'épandage. Les distances à respecter sont définies au tableau 17.18.2.

Tableau 17.18.2 : Distances séparatrices relatives à l'épandage des engrais de ferme⁶

TYPE		MODE D'ÉPANDAGE	DISTANCE REQUISE DE TOUTE MAISON D'HABITATION, D'UN PÉRIMÈTRE D'URBANISATION OU D'UN IMMEUBLE PROTÉGÉ (mètres)	
			DU 15 JUIN AU 15 AOÛT	AUTRE TEMPS
<i>Lisier</i>	Aéroaspersion (citerne)	Lisier laissé en surface plus de 24 heures	75	25
		Lisier incorporé en moins de 24 heures	25	x ⁷
	Aspersion	Par rampe	25	x
		Par pendillard	x	x
	Incorporation simultanée		x	x
<i>Fumier</i>	Frais, laissé en surface plus de 24 heures		75	x
	Frais, incorporé en moins de 24 heures		x	x
	Compost		x	x

17.18.5.4 DÉPLACEMENT D'UNE RÉSIDENCE EXISTANTE

Le déplacement d'une habitation déjà implantée dans l'affectation agricole, ne constitue pas au sens du présent article une nouvelle construction à des fins d'habitation. Ainsi, un tel déplacement ne peut avoir pour effet de rendre dérogoatoire une installation d'élevage actuellement conforme aux dispositions de la présente section (17.18), ni de rendre encore plus dérogoatoire une telle installation d'élevage.

De plus, le déplacement d'une résidence déjà implantée dans l'affectation agricole n'a aucun effet sur les possibilités d'accroissement du nombre d'unités animales d'une installation d'élevage existante.

17.18.6 DISPOSITIONS PÉNALES

17.18.6.1 CONTRAVENTION RELATIVE AUX DISPOSITIONS DE LA PRÉSENTE SECTION

Nul ne peut contrevenir ni permettre que l'on contrevienne à une disposition de la présente section.

⁶ Aucune distance séparatrice n'est requise pour les zones inhabitées d'un périmètre d'urbanisation.

⁷ X = Épandage permis jusqu'aux limites du champ.

17.18.6.2 RECOURS ET PÉNALITÉS

Quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions de la présente section commet une infraction et est passible d'une amende minimale de 100.00\$ et maximale de 1 000.00\$ plus les frais si le contrevenant est une personne physique ou d'une amende minimale de 200.00\$ et maximale de 2 000.00\$ plus les frais si le contrevenant est une personne morale.

Dans le cas d'une récidive dans les cinq ans d'une déclaration de culpabilité à une disposition de la présente section, le contrevenant est passible d'une amende minimale de 200.00\$ et maximale de 2 000.00\$ plus les frais si le contrevenant est une personne physique ou d'une amende minimale de 400.00\$ et maximale de 4 000.00\$ plus les frais si le contrevenant est une personne morale.

Chaque jour pendant lequel une contravention à la présente section dure ou subsiste constitue une infraction distincte et séparée.

Les dispositions du Code de procédure pénale s'appliquent lors de toute poursuite intentée en vertu de la présente section.

La MRC de Charlevoix peut, aux fins de faire respecter la présente section, exercer cumulativement ou alternativement, avec ceux prévus à la présente section, tout autre recours approprié de nature civile ou pénale.

ANNEXE A (tableau 17.18.3)
NOMBRE D'UNITÉS ANIMALES (PARAMÈTRE A)

1. Aux fins de la détermination du paramètre A sont équivalents à une unité animale les animaux figurant dans le tableau ci-après en fonction du nombre prévu.
2. Pour toute autre espèce animale, un animal d'un poids égal ou supérieur à 500 kg ou un groupe d'animaux de cette espèce dont le poids total est de 500 kg équivaut à une unité animale.
3. Lorsqu'un poids est indiqué dans la présente annexe, il s'agit du poids de l'animal prévu à la fin de la période d'élevage.

GROUPE OU CATÉGORIE D'ANIMAUX	NOMBRE D'ANIMAUX ÉQUIVALANT À UNE UNITÉ ANIMALE
Vache, taureau, cheval	1
Veaux d'un poids de 225 à 500 kg chacun	2
Veaux d'un poids inférieur à 225 kg chacun	5
Porcs d'élevage d'un poids de 20 à 100 kg chacun	5
Porcelets d'un poids inférieur à 20 kg chacun	25
Truies et les porcelets non sevrés dans l'année	4
Poules ou coqs	125
Poulets à griller	250
Poulettes en croissance	250
Cailles	1500
Faisans	300
Dindes à griller d'un poids de 5 à 5,5 kg chacune	100
Dindes à griller d'un poids de 8,5 à 10 kg chacune	75
Dindes à griller d'un poids de 13 kg chacune	50
Visons femelles excluant les mâles et les petits	100
Renards femelles excluant les mâles et les petits	40
Moutons et agneaux de l'année	4
Chèvres et chevreaux de l'année	6
Lapins femelles excluant les mâles et les petits	40

ANNEXE B (tableau 17.18.4)
DISTANCES DE BASE (PARAMÈTRE B)⁸

U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.
1	86	51	297	101	368	151	417	201	456	251	489	301	518	351	544	401	567	451	588
2	107	52	299	102	369	152	418	202	457	252	490	302	518	352	544	402	567	452	588
3	122	53	300	103	370	153	419	203	458	253	490	303	519	353	544	403	568	453	589
4	133	54	302	104	371	154	420	204	458	254	491	304	520	354	545	404	568	454	589
5	143	55	304	105	372	155	421	205	459	255	492	305	520	355	545	405	568	455	590
6	152	56	306	106	373	156	421	206	460	256	492	306	521	356	546	406	569	456	590
7	159	57	307	107	374	157	422	207	461	257	493	307	521	357	546	407	569	457	590
8	166	58	309	108	375	158	423	208	461	258	493	308	522	358	547	408	570	458	591
9	172	59	311	109	377	159	424	209	462	259	494	309	522	359	547	409	570	459	591
10	178	60	312	110	378	160	425	210	463	260	495	310	523	360	548	410	571	460	592
11	183	61	314	111	379	161	426	211	463	261	495	311	523	361	548	411	571	461	592
12	188	62	315	112	380	162	426	212	464	262	496	312	524	362	549	412	572	462	592
13	193	63	317	113	381	163	427	213	465	263	496	313	524	363	549	413	572	463	593
14	198	64	319	114	382	164	428	214	465	264	497	314	525	364	550	414	572	464	593
15	202	65	320	115	383	165	429	215	466	265	498	315	525	365	550	415	573	465	594
16	206	66	322	116	384	166	430	216	467	266	498	316	526	366	551	416	573	466	594
17	210	67	323	117	385	167	431	217	467	267	499	317	526	367	551	417	574	467	594
18	214	68	325	118	386	168	431	218	468	268	499	318	527	368	552	418	574	468	595
19	218	69	326	119	387	169	432	219	469	269	500	319	527	369	552	419	575	469	595
20	221	70	328	120	388	170	433	220	469	270	501	320	528	370	553	420	575	470	596
21	225	71	329	121	389	171	434	221	470	271	501	321	528	371	553	421	575	471	596
22	228	72	331	122	390	172	435	222	471	272	502	322	529	372	554	422	576	472	596
23	231	73	332	123	391	173	435	223	471	273	502	323	530	373	554	423	576	473	597
24	234	74	333	124	392	174	436	224	472	274	503	324	530	374	554	424	577	474	597
25	237	75	335	125	393	175	437	225	473	275	503	325	531	375	555	425	577	475	598
26	240	76	336	126	394	176	438	226	473	276	504	326	531	376	555	426	578	476	598
27	243	77	338	127	395	177	438	227	474	277	505	327	532	377	556	427	578	477	598
28	246	78	339	128	396	178	439	228	475	278	505	328	532	378	556	428	578	478	599
29	249	79	340	129	397	179	440	229	475	279	506	329	533	379	557	429	579	479	599
30	251	80	342	130	398	180	441	230	476	280	506	330	533	380	557	430	579	480	600
31	254	81	343	131	399	181	442	231	477	281	507	331	534	381	558	431	580	481	600
32	256	82	344	132	400	182	442	232	477	282	507	332	534	382	558	432	580	482	600
33	259	83	346	133	401	183	443	233	478	283	508	333	535	383	559	433	581	483	601
34	261	84	347	134	402	184	444	234	479	284	509	334	535	384	559	434	581	484	601
35	264	85	348	135	403	185	445	235	479	285	509	335	536	385	560	435	581	485	602
36	266	86	350	136	404	186	445	236	480	286	510	336	536	386	560	436	582	486	602

⁸ Source : Adapté de l'Association des ingénieurs allemands VDI 3471.

ANNEXE B (tableau 17.18.4 suite)
DISTANCES DE BASE (PARAMÈTRE B)

U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.
37	268	87	351	137	405	187	446	237	481	287	510	337	537	387	560	437	582	487	602
38	271	88	352	138	406	188	447	238	481	288	511	338	537	388	561	438	583	488	603
39	273	89	353	139	406	189	448	239	482	289	511	339	538	389	561	439	583	489	603
40	275	90	355	140	407	190	448	240	482	290	512	340	538	390	562	440	583	490	604
41	277	91	356	141	408	191	449	241	483	291	512	341	539	391	562	441	584	491	604
42	279	92	357	142	409	192	450	242	484	292	513	342	539	392	563	442	584	492	604
43	281	93	358	143	410	193	451	243	484	293	514	343	540	393	563	443	585	493	605
44	283	94	359	144	411	194	451	244	485	294	514	344	540	394	564	444	585	494	605
45	285	95	361	145	412	195	452	245	486	295	515	345	541	395	564	445	586	495	605
46	287	96	362	146	413	196	453	246	486	296	515	346	541	396	564	446	586	496	606
47	289	97	363	147	414	197	453	247	487	297	516	347	542	397	565	447	586	497	606
48	291	98	364	148	415	198	454	248	487	298	516	348	542	398	565	448	587	498	607
49	293	99	365	149	415	199	455	249	488	299	517	349	543	399	566	449	587	499	607
50	295	100	367	150	416	200	456	250	489	300	517	350	543	400	566	450	588	500	607

U.A.	M	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.
501	608	551	626	601	643	651	660	701	675	751	690	801	704	851	718	901	731	951	743
502	608	552	626	602	644	652	660	702	676	752	690	802	704	852	718	902	731	952	743
503	608	553	627	603	644	653	660	703	676	753	691	803	705	853	718	903	731	953	744
504	609	554	627	604	644	654	661	704	676	754	691	804	705	854	718	904	731	954	744
505	609	555	628	605	645	655	661	705	676	755	691	805	705	855	719	905	732	955	744
506	610	556	628	606	645	656	661	706	677	756	691	806	706	856	719	906	732	956	744
507	610	557	628	607	645	657	662	707	677	757	692	807	706	857	719	907	732	957	745
508	610	558	629	608	646	658	662	708	677	758	692	808	706	858	719	908	732	958	745
509	611	559	629	609	646	659	662	709	678	759	692	809	706	859	720	909	733	959	745
510	611	560	629	610	646	660	663	710	678	760	693	810	707	860	720	910	733	960	745
511	612	561	630	611	647	661	663	711	678	761	693	811	707	861	720	911	733	961	746
512	612	562	630	612	647	662	663	712	679	762	693	812	707	862	721	912	733	962	746
513	612	563	630	613	647	663	664	713	679	763	693	813	707	863	721	913	734	963	746
514	613	564	631	614	648	664	664	714	679	764	694	814	708	864	721	914	734	964	746
515	613	565	631	615	648	665	664	715	679	765	694	815	708	865	721	915	734	965	747
516	613	566	631	616	648	666	665	716	680	766	694	816	708	866	722	916	734	966	747
517	614	567	632	617	649	667	665	717	680	767	695	817	709	867	722	917	735	967	747
518	614	568	632	618	649	668	665	718	680	768	695	818	709	868	722	918	735	968	747
519	614	569	632	619	649	669	665	719	681	769	695	819	709	869	722	919	735	969	747
520	615	570	633	620	650	670	666	720	681	770	695	820	709	870	723	920	735	970	748

ANNEXE B (tableau 17.18.4 suite)
DISTANCES DE BASE (PARAMÈTRE B)

U.A.	M	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.
521	615	571	633	621	650	671	666	721	681	771	696	821	710	871	723	921	736	971	748
522	616	572	634	622	650	672	666	722	682	772	696	822	710	872	723	922	736	972	748
523	616	573	634	623	651	673	667	723	682	773	696	823	710	873	723	923	736	973	748
524	616	574	634	624	651	674	667	724	682	774	697	824	710	874	724	924	736	974	749
525	617	575	635	625	651	675	667	725	682	775	697	825	711	875	724	925	737	975	749
526	617	576	635	626	652	676	668	726	683	776	697	826	711	876	724	926	737	976	749
527	617	577	635	627	652	677	668	727	683	777	697	827	711	877	724	927	737	977	749
528	618	578	636	628	652	678	668	728	683	778	698	828	711	878	725	928	737	978	750
529	618	579	636	629	653	679	669	729	684	779	698	829	712	879	725	929	738	979	750
530	619	580	636	630	653	680	669	730	684	780	698	830	712	880	725	930	738	980	750
531	619	581	637	631	653	681	669	731	684	781	699	831	712	881	725	931	738	981	750
532	619	582	637	632	654	682	669	732	685	782	699	832	713	882	726	932	738	982	751
533	620	583	637	633	654	683	670	733	685	783	699	833	713	883	726	933	739	983	751
534	620	584	638	634	654	684	670	734	685	784	699	834	713	884	726	934	739	984	751
535	620	585	638	635	655	685	670	735	685	785	700	835	713	885	727	935	739	985	751
536	621	586	638	636	655	686	671	736	686	786	700	836	714	886	727	936	739	986	752
537	621	587	639	637	655	687	671	737	686	787	700	837	714	887	727	937	740	987	752
538	621	588	639	638	656	688	671	738	686	788	701	838	714	888	727	938	740	988	752
539	622	589	639	639	656	689	672	739	687	789	701	839	714	889	728	939	740	989	752
540	622	590	640	640	656	690	672	740	687	790	701	840	715	890	728	940	740	990	753
541	623	591	640	641	657	691	672	741	687	791	701	841	715	891	728	941	741	991	753
542	623	592	640	642	657	692	673	742	687	792	702	842	715	892	728	942	741	992	753
543	623	593	641	643	657	693	673	743	688	793	702	843	716	893	729	943	741	993	753
544	624	594	641	644	658	694	673	744	688	794	702	844	716	894	729	944	741	994	753
545	624	595	641	645	658	695	673	745	688	795	702	845	716	895	729	945	742	995	754
546	624	596	642	646	658	696	674	746	689	796	703	846	716	896	729	946	742	996	754
547	625	597	642	647	658	697	674	747	689	797	703	847	717	897	730	947	742	997	754
548	625	598	642	648	659	698	674	748	689	798	703	848	717	898	730	948	742	998	754
549	625	599	643	649	659	699	675	749	689	799	704	849	717	899	730	949	743	999	755
550	626	600	643	650	659	700	675	750	690	800	704	850	717	900	730	950	743	1000	755

ANNEXE B (tableau 17.18.4 suite)
DISTANCES DE BASE (PARAMÈTRE B)

U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.
1001	755	1051	767	1101	778	1151	789	1201	800	1251	810	1301	820	1351	830	1401	839	1451	848
1002	755	1052	767	1102	778	1152	789	1202	800	1252	810	1302	820	1352	830	1402	839	1452	849
1003	756	1053	767	1103	778	1153	789	1203	800	1253	810	1303	820	1353	830	1403	840	1453	849
1004	756	1054	767	1104	779	1154	790	1204	800	1254	810	1304	820	1354	830	1404	840	1454	849
1005	756	1055	768	1105	779	1155	790	1205	800	1255	811	1305	821	1355	830	1405	840	1455	849
1006	756	1056	768	1106	779	1156	790	1206	801	1256	811	1306	821	1356	831	1406	840	1456	849
1007	757	1057	768	1107	779	1157	790	1207	801	1257	811	1307	821	1357	831	1407	840	1457	850
1008	757	1058	768	1108	780	1158	790	1208	801	1258	811	1308	821	1358	831	1408	840	1458	850
1009	757	1059	769	1109	780	1159	791	1209	801	1259	811	1309	821	1359	831	1409	841	1459	850
1010	757	1060	769	1110	780	1160	791	1210	801	1260	812	1310	822	1360	831	1410	841	1460	850
1011	757	1061	769	1111	780	1161	791	1211	802	1261	812	1311	822	1361	832	1411	841	1461	850
1012	758	1062	769	1112	780	1162	791	1212	802	1262	812	1312	822	1362	832	1412	841	1462	850
1013	758	1063	770	1113	781	1163	792	1213	802	1263	812	1313	822	1363	832	1413	841	1463	851
1014	758	1064	770	1114	781	1164	792	1214	802	1264	812	1314	822	1364	832	1414	842	1464	851
1015	758	1065	770	1115	781	1165	792	1215	802	1265	813	1315	823	1365	832	1415	842	1465	851
1016	759	1066	770	1116	781	1166	792	1216	803	1266	813	1316	823	1366	833	1416	842	1466	851
1017	759	1067	770	1117	782	1167	792	1217	803	1267	813	1317	823	1367	833	1417	842	1467	851
1018	759	1068	771	1118	782	1168	793	1218	803	1268	813	1318	823	1368	833	1418	842	1468	852
1019	759	1069	771	1119	782	1169	793	1219	803	1269	813	1319	823	1369	833	1419	843	1469	852
1020	760	1070	771	1120	782	1170	793	1220	804	1270	814	1320	824	1370	833	1420	843	1470	852
1021	760	1071	771	1121	782	1171	793	1221	804	1271	814	1321	824	1371	833	1421	843	1471	852
1022	760	1072	772	1122	783	1172	793	1222	804	1272	814	1322	824	1372	834	1422	843	1472	852
1023	760	1073	772	1123	783	1173	794	1223	804	1273	814	1323	824	1373	834	1423	843	1473	852
1024	761	1074	772	1124	783	1174	794	1224	804	1274	814	1324	824	1374	834	1424	843	1474	853
1025	761	1075	772	1125	783	1175	794	1225	805	1275	815	1325	825	1375	834	1425	844	1475	853
1026	761	1076	772	1126	784	1176	794	1226	805	1276	815	1326	825	1376	834	1426	844	1476	853
1027	761	1077	773	1127	784	1177	795	1227	805	1277	815	1327	825	1377	835	1427	844	1477	853
1028	761	1078	773	1128	784	1178	795	1228	805	1278	815	1328	825	1378	835	1428	844	1478	853
1029	762	1079	773	1129	784	1179	795	1229	805	1279	815	1329	825	1379	835	1429	844	1479	854
1030	762	1080	773	1130	784	1180	795	1230	806	1280	816	1330	826	1380	835	1430	845	1480	854
1031	762	1081	774	1131	785	1181	795	1231	806	1281	816	1331	826	1381	835	1431	845	1481	854
1032	762	1082	774	1132	785	1182	796	1232	806	1282	816	1332	826	1382	836	1432	845	1482	854
1033	763	1083	774	1133	785	1183	796	1233	806	1283	816	1333	826	1383	836	1433	845	1483	854
1034	763	1084	774	1134	785	1184	796	1234	806	1284	816	1334	826	1384	836	1434	845	1484	854
1035	763	1085	774	1135	785	1185	796	1235	807	1285	817	1335	827	1385	836	1435	845	1485	855
1036	763	1086	775	1136	786	1186	796	1236	807	1286	817	1336	827	1386	836	1436	846	1486	855
1037	764	1087	775	1137	786	1187	797	1237	807	1287	817	1337	827	1387	837	1437	846	1487	855
1038	764	1088	775	1138	786	1188	797	1238	807	1288	817	1338	827	1388	837	1438	846	1488	855
1039	764	1089	775	1139	786	1189	797	1239	807	1289	817	1339	827	1389	837	1439	846	1489	855

ANNEXE B (tableau 17.18.4 suite)
DISTANCES DE BASE (PARAMÈTRE B)

U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.
1040	764	1090	776	1140	787	1190	797	1240	808	1290	818	1340	828	1390	837	1440	846	1490	856
1041	764	1091	776	1141	787	1191	797	1241	808	1291	818	1341	828	1391	837	1441	847	1491	856
1042	765	1092	776	1142	787	1192	798	1242	808	1292	818	1342	828	1392	837	1442	847	1492	856
1043	765	1093	776	1143	787	1193	798	1243	808	1293	818	1343	828	1393	838	1443	847	1493	856
1044	765	1094	776	1144	787	1194	798	1244	808	1294	818	1344	828	1394	838	1444	847	1494	856
1045	765	1095	777	1145	788	1195	798	1245	809	1295	819	1345	828	1395	838	1445	847	1495	856
1046	766	1096	777	1146	788	1196	799	1246	809	1296	819	1346	829	1396	838	1446	848	1496	857
1047	766	1097	777	1147	788	1197	799	1247	809	1297	819	1347	829	1397	838	1447	848	1497	857
1048	766	1098	777	1148	788	1198	799	1248	809	1298	819	1348	829	1398	839	1448	848	1498	857
1049	766	1099	778	1149	789	1199	799	1249	809	1299	819	1349	829	1399	839	1449	848	1499	857
1050	767	1100	778	1150	789	1200	799	1250	810	1300	820	1350	829	1400	839	1450	848	1500	857

U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.
1501	857	1551	866	1601	875	1651	884	1701	892	1751	900	1801	908	1851	916	1901	923	1951	931
1502	858	1552	867	1602	875	1652	884	1702	892	1752	900	1802	908	1852	916	1902	924	1952	931
1503	858	1553	867	1603	875	1653	884	1703	892	1753	900	1803	908	1853	916	1903	924	1953	931
1504	858	1554	867	1604	876	1654	884	1704	892	1754	900	1804	908	1854	916	1904	924	1954	931
1505	858	1555	867	1605	876	1655	884	1705	892	1755	901	1805	909	1855	916	1905	924	1955	932
1506	858	1556	867	1606	876	1656	884	1706	893	1756	901	1806	909	1856	917	1906	924	1956	932
1507	859	1557	867	1607	876	1657	885	1707	893	1757	901	1807	909	1857	917	1907	924	1957	932
1508	859	1558	868	1608	876	1658	885	1708	893	1758	901	1808	909	1858	917	1908	925	1958	932
1509	859	1559	868	1609	876	1659	885	1709	893	1759	901	1809	909	1859	917	1909	925	1959	932
1510	859	1560	868	1610	877	1660	885	1710	893	1760	901	1810	909	1860	917	1910	925	1960	932
1511	859	1561	868	1611	877	1661	885	1711	893	1761	902	1811	910	1861	917	1911	925	1961	933
1512	859	1562	868	1612	877	1662	885	1712	894	1762	902	1812	910	1862	917	1912	925	1962	933
1513	860	1563	868	1613	877	1663	886	1713	894	1763	902	1813	910	1863	918	1913	925	1963	933
1514	860	1564	869	1614	877	1664	886	1714	894	1764	902	1814	910	1864	918	1914	925	1964	933
1515	860	1565	869	1615	877	1665	886	1715	894	1765	902	1815	910	1865	918	1915	926	1965	933
1516	860	1566	869	1616	878	1666	886	1716	894	1766	902	1816	910	1866	918	1916	926	1966	933
1517	860	1567	869	1617	878	1667	886	1717	894	1767	903	1817	910	1867	918	1917	926	1967	933
1518	861	1568	869	1618	878	1668	886	1718	895	1768	903	1818	911	1868	918	1918	926	1968	934
1519	861	1569	870	1619	878	1669	887	1719	895	1769	903	1819	911	1869	919	1919	926	1969	934
1520	861	1570	870	1620	878	1670	887	1720	895	1770	903	1820	911	1870	919	1920	926	1970	934
1521	861	1571	870	1621	878	1671	887	1721	895	1771	903	1821	911	1871	919	1921	927	1971	934
1522	861	1572	870	1622	879	1672	887	1722	895	1772	903	1822	911	1872	919	1922	927	1972	934
1523	861	1573	870	1623	879	1673	887	1723	895	1773	904	1823	911	1873	919	1923	927	1973	934
1524	862	1574	870	1624	879	1674	887	1724	896	1774	904	1824	912	1874	919	1924	927	1974	934

ANNEXE B (tableau 17.18.4 suite)
DISTANCES DE BASE (PARAMÈTRE B)

U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.
1525	862	1575	871	1625	879	1675	888	1725	896	1775	904	1825	912	1875	919	1925	927	1975	935
1526	862	1576	871	1626	879	1676	888	1726	896	1776	904	1826	912	1876	920	1926	927	1976	935
1527	862	1577	871	1627	879	1677	888	1727	896	1777	904	1827	912	1877	920	1927	927	1977	935
1528	862	1578	871	1628	880	1678	888	1728	896	1778	904	1828	912	1878	920	1928	928	1978	935
1529	862	1579	871	1629	880	1679	888	1729	896	1779	904	1829	912	1879	920	1929	928	1979	935
1530	863	1580	871	1630	880	1680	888	1730	897	1780	905	1830	913	1880	920	1930	928	1980	935
1531	863	1581	872	1631	880	1681	889	1731	897	1781	905	1831	913	1881	920	1931	928	1981	936
1532	863	1582	872	1632	880	1682	889	1732	897	1782	905	1832	913	1882	921	1932	928	1982	936
1533	863	1583	872	1633	880	1683	889	1733	897	1783	905	1833	913	1883	921	1933	928	1983	936
1534	863	1584	872	1634	881	1684	889	1734	897	1784	905	1834	913	1884	921	1934	928	1984	936
1535	864	1585	872	1635	881	1685	889	1735	897	1785	905	1835	913	1885	921	1935	929	1985	936
1536	864	1586	872	1636	881	1686	889	1736	898	1786	906	1836	913	1886	921	1936	929	1986	936
1537	864	1587	873	1637	881	1687	890	1737	898	1787	906	1837	914	1887	921	1937	929	1987	936
1538	864	1588	873	1638	881	1688	890	1738	898	1788	906	1838	914	1888	921	1938	929	1988	937
1539	864	1589	873	1639	881	1689	890	1739	898	1789	906	1839	914	1889	922	1939	929	1989	937
1540	864	1590	873	1640	882	1690	890	1740	898	1790	906	1840	914	1890	922	1940	929	1990	937
1541	865	1591	873	1641	882	1691	890	1741	898	1791	906	1841	914	1891	922	1941	930	1991	937
1542	865	1592	873	1642	882	1692	890	1742	899	1792	907	1842	914	1892	922	1942	930	1992	937
1543	865	1593	874	1643	882	1693	891	1743	899	1793	907	1843	915	1893	922	1943	930	1993	937
1544	865	1594	874	1644	882	1694	891	1744	899	1794	907	1844	915	1894	922	1944	930	1994	937
1545	865	1595	874	1645	883	1695	891	1745	899	1795	907	1845	915	1895	923	1945	930	1995	938
1546	865	1596	874	1646	883	1696	891	1746	899	1796	907	1846	915	1896	923	1946	930	1996	938
1547	866	1597	874	1647	883	1697	891	1747	899	1797	907	1847	915	1897	923	1947	930	1997	938
1548	866	1598	875	1648	883	1698	891	1748	899	1798	907	1848	915	1898	923	1948	931	1998	938
1549	866	1599	875	1649	883	1699	891	1749	900	1799	908	1849	915	1899	923	1949	931	1999	938
1550	866	1600	875	1650	883	1700	892	1750	900	1800	908	1850	916	1900	923	1950	931	2000	938

U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.
2001	938	2051	946	2101	953	2151	960	2201	967	2251	974	2301	981	2351	987	2401	994	2451	1000
2002	939	2052	946	2102	953	2152	960	2202	967	2252	974	2302	981	2352	987	2402	994	2452	1000
2003	939	2053	946	2103	953	2153	960	2203	967	2253	974	2303	981	2353	987	2403	994	2453	1000
2004	939	2054	946	2104	953	2154	960	2204	967	2254	974	2304	981	2354	988	2404	994	2454	1001
2005	939	2055	946	2105	953	2155	961	2205	967	2255	974	2305	981	2355	988	2405	994	2455	1001
2006	939	2056	946	2106	954	2156	961	2206	968	2256	974	2306	981	2356	988	2406	994	2456	1001
2007	939	2057	947	2107	954	2157	961	2207	968	2257	975	2307	981	2357	988	2407	994	2457	1001
2008	939	2058	947	2108	954	2158	961	2208	968	2258	975	2308	981	2358	988	2408	995	2458	1001
2009	940	2059	947	2109	954	2159	961	2209	968	2259	975	2309	982	2359	988	2409	995	2459	1001
2010	940	2060	947	2110	954	2160	961	2210	968	2260	975	2310	982	2360	988	2410	995	2460	1001

ANNEXE B (tableau 17.18.4 suite)
DISTANCES DE BASE (PARAMÈTRE B)

U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.
2011	940	2061	947	2111	954	2161	961	2211	968	2261	975	2311	982	2361	988	2411	995	2461	1001
2012	940	2062	947	2112	954	2162	962	2212	968	2262	975	2312	982	2362	989	2412	995	2462	1002
2013	940	2063	947	2113	955	2163	962	2213	969	2263	975	2313	982	2363	989	2413	995	2463	1002
2014	940	2064	948	2114	955	2164	962	2214	969	2264	976	2314	982	2364	989	2414	995	2464	1002
2015	941	2065	948	2115	955	2165	962	2215	969	2265	976	2315	982	2365	989	2415	995	2465	1002
2016	941	2066	948	2116	955	2166	962	2216	969	2266	976	2316	983	2366	989	2416	996	2466	1002
2017	941	2067	948	2117	955	2167	962	2217	969	2267	976	2317	983	2367	989	2417	996	2467	1002
2018	941	2068	948	2118	955	2168	962	2218	969	2268	976	2318	983	2368	989	2418	996	2468	1002
2019	941	2069	948	2119	955	2169	962	2219	969	2269	976	2319	983	2369	990	2419	996	2469	1002
2020	941	2070	948	2120	956	2170	963	2220	970	2270	976	2320	983	2370	990	2420	996	2470	1003
2021	941	2071	949	2121	956	2171	963	2221	970	2271	976	2321	983	2371	990	2421	996	2471	1003
2022	942	2072	949	2122	956	2172	963	2222	970	2272	977	2322	983	2372	990	2422	996	2472	1003
2023	942	2073	949	2123	956	2173	963	2223	970	2273	977	2323	983	2373	990	2423	997	2473	1003
2024	942	2074	949	2124	956	2174	963	2224	970	2274	977	2324	984	2374	990	2424	997	2474	1003
2025	942	2075	949	2125	956	2175	963	2225	970	2275	977	2325	984	2375	990	2425	997	2475	1003
2026	942	2076	949	2126	956	2176	963	2226	970	2276	977	2326	984	2376	990	2426	997	2476	1003
2027	942	2077	949	2127	957	2177	964	2227	971	2277	977	2327	984	2377	991	2427	997	2477	1003
2028	942	2078	950	2128	957	2178	964	2228	971	2278	977	2328	984	2378	991	2428	997	2478	1004
2029	943	2079	950	2129	957	2179	964	2229	971	2279	978	2329	984	2379	991	2429	997	2479	1004
2030	943	2080	950	2130	957	2180	964	2230	971	2280	978	2330	984	2380	991	2430	997	2480	1004
2031	943	2081	950	2131	957	2181	964	2231	971	2281	978	2331	985	2381	991	2431	998	2481	1004
2032	943	2082	950	2132	957	2182	964	2232	971	2282	978	2332	985	2382	991	2432	998	2482	1004
2033	943	2083	950	2133	957	2183	964	2233	971	2283	978	2333	985	2383	991	2433	998	2483	1004
2034	943	2084	951	2134	958	2184	965	2234	971	2284	978	2334	985	2384	991	2434	998	2484	1004
2035	943	2085	951	2135	958	2185	965	2235	972	2285	978	2335	985	2385	992	2435	998	2485	1004
2036	944	2086	951	2136	958	2186	965	2236	972	2286	978	2336	985	2386	992	2436	998	2486	1005
2037	944	2087	951	2137	958	2187	965	2237	972	2287	979	2337	985	2387	992	2437	998	2487	1005
2038	944	2088	951	2138	958	2188	965	2238	972	2288	979	2338	985	2388	992	2438	998	2488	1005
2039	944	2089	951	2139	958	2189	965	2239	972	2289	979	2339	986	2389	992	2439	999	2489	1005
2040	944	2090	951	2140	958	2190	965	2240	972	2290	979	2340	986	2390	992	2440	999	2490	1005
2041	944	2091	952	2141	959	2191	966	2241	972	2291	979	2341	986	2391	992	2441	999	2491	1005
2042	944	2092	952	2142	959	2192	966	2242	973	2292	979	2342	986	2392	993	2442	999	2492	1005
2043	945	2093	952	2143	959	2193	966	2243	973	2293	979	2343	986	2393	993	2443	999	2493	1005
2044	945	2094	952	2144	959	2194	966	2244	973	2294	980	2344	986	2394	993	2444	999	2494	1006
2045	945	2095	952	2145	959	2195	966	2245	973	2295	980	2345	986	2395	993	2445	999	2495	1006
2046	945	2096	952	2146	959	2196	966	2246	973	2296	980	2346	986	2396	993	2446	999	2496	1006
2047	945	2097	952	2147	959	2197	966	2247	973	2297	980	2347	987	2397	993	2447	1000	2497	1006
2048	945	2098	952	2148	960	2198	967	2248	973	2298	980	2348	987	2398	993	2448	1000	2498	1006
2049	945	2099	953	2149	960	2199	967	2249	973	2299	980	2349	987	2399	993	2449	1000	2499	1006
2050	946	2100	953	2150	960	2200	967	2250	974	2300	980	2350	987	2400	994	2450	1000	2500	1006

ANNEXE C (tableau 17.18.5)
COEFFICIENT D'ODEUR PAR GROUPE OU CATÉGORIE D'ANIMAUX (PARAMÈTRE C)⁹

GROUPE OU CATÉGORIE D'ANIMAUX	PARAMÈTRE C
Bovins de boucherie	
- dans un bâtiment fermé	0,7
- sur une aire d'alimentation extérieure	0,8
Bovins laitiers	0,7
Canards	0,7
Chevaux	0,7
Chèvres	0,7
Dindons	
- dans un bâtiment fermé	0,7
- sur une aire d'alimentation extérieure	0,8
Lapins	0,8
Moutons	0,7
Porcs	1,0
Poules	
- poules pondeuses en cage	0,8
- poules pour la reproduction	0,8
- poules à griller ou gros poulets	0,7
- poulettes	0,7
Renards	1,1
Veaux lourds	
- veaux de lait	1,0
- veaux de grain	0,8
Visons	1,1

⁹ Pour les autres espèces animales, utiliser le paramètre C = 0,8. Ce facteur ne s'applique pas aux chiens, le problème avec ce type d'élevage étant davantage le bruit que les odeurs.

ANNEXE D (tableau 17.18.6)
 TYPE DE FUMIER (PARAMÈTRE D)

MODE DE GESTION DES ENGRAIS DE FERME	PARAMÈTRE D
Gestion solide	
Bovins laitiers et de boucherie, chevaux, moutons et chèvres	0,6
Autres groupes ou catégories d'animaux	0,8
Gestion liquide	
Bovins laitiers et de boucherie	0,8
Autres groupes et catégories d'animaux	1,0

ANNEXE E (tableau 17.18.7)
 TYPE DE PROJET (PARAMÈTRE E)

* Pour nouveau projet ou augmentation du nombre d'unités animales

AUGMENTATION ¹⁰ JUSQU'À... (U.A.)	PARAMÈTRE E	AUGMENTATION JUSQU'À ... (U.A.)	PARAMÈTRE E
10 ou moins	0,50	141-145	0,68
11-20	0,51	146-150	0,69
21-30	0,52	151-155	0,70
31-40	0,53	156-160	0,71
41-50	0,54	161-165	0,72
51-60	0,55	166-170	0,73
61-70	0,56	171-175	0,74
71-80	0,57	176-180	0,75
81-90	0,58	181-185	0,76
91-100	0,59	186-190	0,77
101-105	0,60	191-195	0,78
106-110	0,61	196-200	0,79
111-115	0,62	201-205	0,80
116-120	0,63	206-210	0,81
121-125	0,64	211-215	0,82
126-130	0,65	216-220	0,83
131-135	0,66	221-225	0,84
136-140	0,67	226 et plus	1,00

¹⁰ À considérer selon le nombre total d'animaux auquel on veut porter le troupeau, qu'il y ait ou non agrandissement ou construction d'un bâtiment. Pour tout projet conduisant à un total de 226 unités animales et plus ainsi que pour tout projet nouveau, le paramètre E = 1.

ANNEXE F (tableau 17.18.8)
FACTEUR D'ATTÉNUATION (PARAMÈTRE F)

$$F = F_1 \times F_2 \times F_3$$

TECHNOLOGIE	PARAMÈTRE F
Toiture sur lieu d'entreposage	F₁
- absente	1,0
- rigide permanente	0,7
- temporaire (couche de tourbe, couche de plastique)	0,9
Ventilation	F₂
- naturelle et forcée avec multiples sorties d'air	1,0
- forcée avec sorties d'air regroupées et sorties de l'air au-dessus du toit	0,9
- forcée avec sorties d'air regroupées et traitement de l'air avec laveurs d'air ou filtres biologiques	0,8
Autres technologies	F₃
- les nouvelles technologies peuvent être utilisées pour réduire les distances lorsque leur efficacité est éprouvée	Facteur à déterminer lors de l'accréditation

ANNEXE G (tableau 17.18.9)
FACTEUR D'USAGE (PARAMÈTRE G)

USAGE CONSIDÉRÉ	FACTEUR
Immeuble protégé	1,0
Maison d'habitation	0,5
Périmètre d'urbanisation	1,5

ANNEXE H (tableau 17.18.10)
**NORMES DE LOCALISATION POUR UNE INSTALLATION D'ÉLEVAGE OU UN ENSEMBLE D'INSTALLATIONS D'ÉLEVAGE
 AU REGARD D'UNE MAISON D'HABITATION, D'UN IMMEUBLE PROTÉGÉ OU D'UN PÉRIMÈTRE D'URBANISATION
 EXPOSÉS AUX VENTS DOMINANTS D'ÉTÉ**

NATURE DU PROJET	ÉLEVAGE DE SUIDÉS (ENGRAISSEMENT)				ÉLEVAGE DE SUIDÉS (MATERNITÉ)				ÉLEVAGE DE GALLINACÉS OU D'ANATIDÉS OU DE DINDES DANS UN BÂTIMENT			
	Limite maximale d'unités animales permises ¹¹	Nombre total d'unités animales ¹²	Distance de tout immeuble protégé et périètre d'urbanisation exposés ¹³	Distance de toute maison d'habitation exposée	Limite maximale d'unités animales permises ¹⁰	Nombre total d'unités animales ¹¹	Distance de tout immeuble protégé et périètre d'urbanisation exposés ¹²	Distance de toute maison d'habitation exposée	Limite maximale d'unités animales permises ¹⁰	Nombre total d'unités animales ¹¹	Distance de tout immeuble protégé et périètre d'urbanisation exposés ¹²	Distance de toute maison d'habitation exposée
NOUVELLE INSTALLATION D'ÉLEVAGE OU ENSEMBLE D'INSTALLATIONS D'ÉLEVAGE		1 à 200	900	600		0,25 à 50	450	300		0,1 à 80	450	300
		201 - 400	1 125	750		51 - 75	675	450		81 - 160	675	450
		401- 600	1 350	900		76 - 125	900	600		161 - 320	900	600
		≥ 601	2,25/ua	1,5/ua		126 - 250	1 125	750		321 - 480	1 125	750
						251 - 375	1 350	900		> 480	3/ua	2/ua
REEMPLACEMENT DU TYPE D'ÉLEVAGE	200	1 à 50	450	300	200	0,25 à 30	300	200	480	0,1 à 80	450	300
		51 - 100	675	450		31 - 60	450	300		81 - 160	675	450
		101 - 200	900	600		61 - 125	900	600		161 - 320	900	600
						126 - 200	1 125	750		321 - 480	1 125	750
ACCROISSEMENT	200	1 à 40	225	150	200	0,25 à 30	300	200	480	0,1 à 40	300	200
		41 - 100	450	300		31 - 60	450	300		41 - 80	450	300
		101 - 200	675	450		61 - 125	900	600		81 - 160	675	450
						126 - 200	1 125	750		161 - 320	900	600
									321 - 480	1 125	750	

NOTE : Les distances linéaires sont exprimées en mètres

¹¹ Dans l'application des normes de localisation prévues à la présente annexe, un projet qui excède la limite maximale d'unités animales visée à cette annexe doit être considéré comme un nouvel établissement de production animale.

¹² Correspond à la quantité d'animaux contenus dans l'installation d'élevage ou l'ensemble d'installations d'élevage d'une unité d'élevage, y compris les animaux qu'on prévoit ajouter. Lorsqu'on élève ou projette d'élever deux ou plusieurs types d'animaux dans une même unité d'élevage, on a recours aux normes de localisation qui régissent le type d'élevage qui comporte le plus grand nombre d'unités animales, sous réserve que ces normes ne peuvent être inférieures à celles qui s'appliqueraient si le nombre d'unités animales était pris séparément pour chaque espèce. Pour déterminer les normes de localisation qui s'appliquent, on additionne le nombre total d'unités animales de l'unité d'élevage et on applique le total ainsi obtenu au type d'élevage majoritaire en nombre d'unités animales.

¹³ Exposé : Signifie qui est situé à l'intérieur de l'aire formée par deux lignes droites parallèles imaginaires prenant naissance à 100 mètres des extrémités d'un établissement de production animale et prolongées à l'infini dans la direction prise par un vent dominant d'été, soit un vent soufflant plus de 25 % du temps dans une direction durant les mois de juin, juillet et août réunis, tel qu'évalué à la station météorologique la plus représentative de l'emplacement d'un établissement d'une unité d'élevage.

À remplacer par 11 x 17
Carte 17.18.1
Baie-Saint-Paul

À remplacer par 11 x 17
Carte 17.18.2
Les Éboulements

À remplacer par 11 x 17
Carte 17.18.3
Saint-Urbain / Saint-Hilarion

À remplacer par 11 x 17
Carte 17.18.4
L'Isle-aux-Coudres

Illustration 17.18.1 Saint-Urbain (exception)



Terrain exclu de l'application du premier alinéa de l'article 17.18.4.1.4



Illustration 17.18.2 *Saint-Hilarion (exception)*



Terrain exclu de l'application du premier alinéa de l'article 17.18.4.1.4



Illustration 17.18.3 Saint-Hilarion (exception)



Terrain exclu de l'application du premier alinéa de l'article 17.18.4.1.4



Illustration 17.18.4 l'Isle-aux-Coudres (exception)



Terrain exclu de l'application du second alinéa de l'article 17.18.4.1.5



17.19 RÈGLES SPÉCIFIQUES RELATIVES À L'IMPLANTATION D'ÉOLIENNES

Les dispositions de la présente section consistent à définir les principaux paramètres qui permettent le développement de la filière énergétique éolienne sur le territoire de la MRC de Charlevoix dans le respect des particularités du milieu et en conformité avec les attentes et la sensibilité des populations locales concernées de façon à favoriser une cohabitation harmonieuse.

Les municipalités devront voir à introduire les dispositions ci-dessous à l'intérieur de leurs règlements d'urbanisme.

17.19.1 TERMINOLOGIE SPÉCIFIQUE

Chemin nécessaire à des éoliennes

Chemin aménagé spécifiquement dans le but d'implanter, de démanteler ou d'entretenir une éolienne.

Diamètre du rotor ou diamètre de l'hélice

Diamètre du cercle décrit par les pales en rotation

Éolienne

Système mécanique permettant de transformer l'énergie cinétique du vent en énergie mécanique ou électrique incluant toute structure ou assemblage (bâtiment, mât, hauban, corde, pylône, fondation, socle, etc.) servant à le supporter, l'orienter ou à le maintenir en place.

Éolienne à axe horizontal

Éolienne dont l'axe du rotor est horizontal.

Éolienne à axe vertical

Éolienne dont l'axe du rotor est vertical.

Éolienne de faible hauteur (ou éolienne domestique)

Éolienne dont la hauteur ne dépasse pas 12 mètres et le diamètre de l'hélice ne dépasse pas 4 mètres.

Éolienne de grande hauteur

Éolienne dont la hauteur dépasse les 35 mètres.

Éolienne de moyenne hauteur

Éolienne dont la hauteur dépasse les 12 mètres de hauteur sans jamais être supérieure à 35 mètres.

Éolienne non fonctionnelle

Éolienne incapable de produire de l'énergie pendant une période de plus d'un an.

Fondation ou socle

Élément de la structure, généralement en béton et dont la plus grande partie est enterrée. Elle sert de base à la tour de l'éolienne et en assure la stabilité

Hauteur d'une éolienne

Distance entre le niveau moyen du sol au pied de l'éolienne et le centre du moyeu de cette éolienne dans le cas d'une éolienne à axe horizontal. Dans le cas des éoliennes à axe vertical ou autres, la hauteur d'une éolienne correspond à la hauteur totale d'une éolienne.

Hauteur totale d'une éolienne

Distance entre le niveau moyen du sol au pied de l'éolienne et le point le plus élevé qu'atteint ou que peut atteindre une composante de l'éolienne.

Hélice

Partie du rotor de l'éolienne constituée de l'ensemble des pales et du moyeu

Immeuble protégé (éolien)

- un centre récréatif de loisir, de sport ou de culture;
- un parc municipal;
- une plage publique ou une marina;
- le terrain d'un établissement d'enseignement ou d'un établissement au sens de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (L.R.Q., c. S-4.2);
- un établissement de camping qui possède une attestation de classification délivrée par le ministère du Tourisme;
- les bâtiments d'une base de plein air ou d'un centre d'interprétation de la nature;
- le chalet d'un centre de ski ou d'un club de golf;
- un temple religieux;
- un théâtre d'été;
- un établissement d'hébergement au sens du *Règlement sur les établissements touristiques* à l'exception des camps, chalets et autres unités individuelles d'hébergement locatif autorisés sur les terres publiques;
- un établissement de restauration détenteur d'un permis d'exploitation à l'année ainsi qu'une table champêtre.

Lot

Un fonds de terre immatriculé sur un plan cadastral, un fonds de terre décrit aux actes translatifs ou déclaratifs de propriété par tenants et aboutissants, ou encore leur partie résiduelle une fois distraits les fonds de terre décrits aux actes translatifs de propriété par tenants et aboutissants et les parties immatriculées.

Mât de mesure

Toute construction, structure ou assemblage de matériaux ou d'équipements (les bâtiments, socle, mât, hauban, corde, pylône, etc.) autre qu'une éolienne et supportant ou étant destinée à supporter un instrument de mesure des vents (anémomètres ou girouettes), et ce, notamment à des fins de prospection de gisement éolien.

Moyeu

Partie du rotor à laquelle les pales (fixes ou orientables) sont rattachées.

Nacelle

Dispositif mobile habituellement placé au sommet de la tour d'une éolienne et qui abrite les composants servant à la production d'énergie électrique.

Parc éolien (ferme éolienne, centrale éolienne)

Ensemble d'éoliennes groupées dans un même site.

Pale

Partie de l'éolienne qui capte l'énergie cinétique du vent et la transmet au rotor

Phase de construction

La phase de construction s'échelonne depuis le début des travaux visant à aménager l'accès vers le site de l'éolienne et à aménager tout accès ou tout chemin visant à relier une éolienne à une autre, le tout jusqu'à la phase finale de mise en service ou au début de la production d'électricité.

Phase d'opération

La phase d'opération d'une éolienne s'échelonne depuis le début de sa mise en service jusqu'à son démantèlement.

Propriété foncière

Fonds de terre formant un ensemble foncier de lots ou parties de lots d'un seul bloc appartenant à un même propriétaire.

Résidence

Bâtiment destiné à abriter des humains et comprenant un ou plusieurs logements occupés à l'année (résidence principale) ou occupés occasionnellement (résidence secondaire) et qui répond aux caractéristiques suivantes :

- A une superficie au sol d'au moins 31 m² ;
- Est desservi en eau par un système sous pression ;
- A un système d'épuration des eaux usées conforme au règlement Q2 r8 ;
- N'est pas un camp ou une tente de location gérés par un gestionnaire autorisé, ni un camp forestier, un refuge ou un abri sommaire ;
- N'est pas ou n'a pas été un véhicule (roulotte, etc) ;
- Est fixé au sol de manière permanente.

Rotor

Ensemble constitué des pales (dont le nombre peut varier) et de l'arbre lent, la liaison entre ces éléments étant assurée par le moyeu

Tour (mât ou pylône)

Partie de l'éolienne qui supporte le rotor et la nacelle. Elle permet non seulement d'éviter que les pales ne touchent le sol, mais aussi de placer le rotor à une hauteur suffisante pour optimiser la captation d'énergie cinétique

17.19.2 ÉOLIENNE AUTORISÉE ET LOCALISATION

Éolienne autorisée

Hormis les éoliennes implantées aux seules fins d'alimentation d'un réseau de transport ou de distribution d'un réseau électrique public ainsi que les éoliennes expérimentales situées sur les terres publiques, l'implantation d'une éolienne n'est autorisée qu'à des fins accessoires à un usage principal existant.

Lors de l'abandon de l'usage principal, une éolienne accessoire doit être retirée conformément aux présentes dispositions régissant le démantèlement d'une éolienne.

17.19.3 LOCALISATION D'ÉOLIENNES DE GRANDE HAUTEUR ET DE MOYENNE HAUTEUR

1. Zones compatibles :

L'implantation d'une *éolienne de grande hauteur ou de moyenne hauteur* est possible, dans les zones identifiées comme «zones compatibles» sur l'illustration 17.19.1 dans la mesure où les conditions générales spécifiées à la section 17.19.5 sont respectées.

2. Zones intermédiaires (incompatibles mais avec possibilité de levée l'interdiction avec des mesures d'atténuation) :

L'implantation d'une *éolienne de grande hauteur ou de moyenne hauteur* est interdite, dans les zones identifiées comme «intermédiaire» sur l'illustration 17.19.1.

Cette interdiction peut être levée dans la mesure où les conditions générales spécifiées à la section 17.19.5 sont respectées et les conditions particulières spécifiées à la section 17.19.6 sont rencontrées.

3. Zones non compatibles :

L'implantation d'une *éolienne de grande hauteur ou de moyenne hauteur* est interdite dans les zones identifiées comme «zones non compatibles» sur l'illustration 17.19.1.

17.19.4 LOCALISATION D'ÉOLIENNES DE FAIBLE HAUTEUR

1. Zones compatibles :

L'implantation d'une *éolienne de faible hauteur* est possible à l'extérieur d'une zone non compatible (*point 2 suivant*) et dans la mesure où les conditions générales spécifiées à la section 17.19.7 sont respectées.

2. Zones non compatibles :

L'implantation d'une *éolienne de faible hauteur* est interdite dans les zones suivantes :

- À l'intérieur des périmètres d'urbanisation inscrits au schéma d'aménagement de la MRC ;
- À l'intérieur d'un territoire d'intérêt historique ou sur un bâtiment reconnu comme territoire d'intérêt historique inscrit au schéma d'aménagement de la MRC et dans un rayon de 100 mètres autour de ce bâtiment ;
- À l'intérieur d'un territoire d'intérêt culturel ou sur un bâtiment reconnu comme territoire d'intérêt culturel inscrit au schéma d'aménagement de la MRC et dans un rayon de 100 mètres autour de ce bâtiment ;
- À l'intérieur des bandes de protection riveraine, des plaines inondables ainsi que sur le littoral de tout plan d'eau ;

Les conditions particulières énoncées à la section 17.19.4 précédente peuvent être levées à la condition que la municipalité locale adopte un règlement sur les plans d'implantation et intégration architecturale (PIIA) dont

L'objectif est d'assurer une intégration harmonieuse des éoliennes de faible hauteur à l'intérieur des territoires d'intérêt historique ou patrimoniale dans le respect des particularités des sites concernés.

17.19.5 CONDITIONS GÉNÉRALES D'IMPLANTATION APPLICABLES À UNE ÉOLIENNE DE GRANDE HAUTEUR OU DE MOYENNE HAUTEUR

17.19.5.1 NORMES D'IMPLANTATION

Lors de toute implantation ou exploitation d'une éolienne de grande hauteur ou de moyenne hauteur, les distances séparatrices suivantes doivent être respectées :

- **Résidence :**

Aucune éolienne de grande hauteur ou de moyenne hauteur ne peut être érigée à moins de cinq (5) fois sa hauteur totale d'une résidence, sans jamais être inférieur à cinq cent (500) mètres de distance.

Lorsqu'un groupe électrogène (diesel ou autres) est jumelé à une éolienne de grande hauteur ou de moyenne hauteur le groupe électrogène doit être situé à plus de mille cinq cents (1500) mètres d'une résidence ;

- **Immeuble protégé :**

Aucune éolienne de grande hauteur ou de moyenne hauteur ne peut être érigée à moins de dix (10) fois sa hauteur totale d'un immeuble protégé, sans jamais être inférieur à sept cent cinquantes (750) mètres de distance.

Lorsqu'un groupe électrogène (diesel ou autres) est jumelé à une éolienne de grande hauteur ou de moyenne hauteur à le groupe électrogène doit être situé à plus de mille cinq cents (1500) mètres d'un immeuble protégé ;

- **Limite de propriété**

Aucune éolienne de grande hauteur ou de moyenne hauteur ne peut être érigée à moins de quatre (4) fois sa hauteur totale de toute limite d'une propriété foncière, à moins que les propriétaires concernés par une limite de propriété foncière mitoyenne n'aient convenu, par le biais d'une entente notariée, de réduire cette distance;

17.19.6 CONDITIONS PARTICULIÈRES D'IMPLANTATION APPLICABLES À UNE ÉOLIENNE DE GRANDE HAUTEUR OU DE MOYENNE HAUTEUR SITUÉE DANS UNE ZONE INTERMÉDIAIRE

17.19.6.1 ZONE INTERMÉDIAIRE SITUÉE À L'INTÉRIEUR DES LIMITES D'UNE MUNICIPALITÉ LOCALE

De manière à lever l'interdiction touchant l'implantation d'éolienne de grande hauteur ou de moyenne hauteur à l'intérieur d'une zone intermédiaire, la municipalité locale doit approuver le projet via un règlement sur les plans d'implantation et intégration architecturale (PIIA).

Le règlement sur les plans d'implantation et intégration architecturale de la municipalité locale devra inclure des dispositions, des objectifs d'aménagement et des critères d'évaluation conformes aux dispositions de la section 17.19.6.2 de manière à permettre au comité consultatif d'urbanisme et au conseil de la municipalité de bien évaluer le projet et ses conséquences sur le milieu.

17.19.6.2 ZONE INTERMÉDIAIRE SITUÉE À L'INTÉRIEUR DES LIMITES D'UN TNO (MRC DE CHARLEVOIX)

De manière à lever l'interdiction touchant l'implantation d'éolienne de grande hauteur ou de moyenne hauteur à l'intérieur d'une zone intermédiaire située sur un territoire non organisé (TNO) de la MRC, le requérant devra adresser une demande de modification du présent règlement au conseil de la MRC.

La demande de modification devra être accompagnée des plans et documents décrits ci-dessous de manière à permettre au conseil de la MRC de bien évaluer le projet et ses conséquences sur le milieu.

Plan d'implantation et d'intégration architecturale

Le requérant souhaitant planter une éolienne de grande hauteur ou de moyenne hauteur à l'intérieur d'une zone intermédiaire (voir illustration 17.19.1) devra produire un plan d'implantation et d'intégration architecturale.

Intention générale

Assurer la meilleure intégration paysagère du projet éolien aux milieux environnants tel que perçu à partir des principaux parcours ou sites public d'observation.

Objectifs d'aménagement

1. Préserver les qualités paysagères du milieu d'accueil tel que perçu à partir des principaux parcours ou sites publics d'observation d'où l'on peut voir le projet;
2. Rechercher d'une organisation spatiale intelligible du projet en lien avec les lignes directrices qui composent le paysage;
3. Respecter des rapports d'échelle avec les composantes paysagères naturelles et anthropiques;
4. Respecter de la capacité d'accueil du paysage.
5. Favoriser la participation de la population, le partage de l'information et la transparence du processus d'analyse du projet;

Critères d'évaluation

- Éviter la covisibilité entre les différents parcs d'éoliennes à partir des principaux parcours ou sites public d'observation;
- Le parc éolien ne devrait pas devenir la composante forte du paysage mais un élément secondaire, voire tertiaire;
- Privilégier une implantation régulière d'éoliennes (ex. alignement) plutôt qu'une implantation irrégulière;
- Une implantation régulière d'éoliennes implique la recherche d'une équidistance entre les éoliennes;
- Privilégier une implantation régulière qui reprend (ligne parallèle) ou qui respecte les structures paysagères existantes (ex. route, lignes de lot perceptibles, rangée d'arbre, champs en culture, etc);
- L'implantation et la hauteur des éoliennes devront respecter et souligner les dénivelés naturels du terrain;
- Éviter toute concurrence visuelle entre une éolienne et une composante bâti du paysage (ex, village, clocher d'église);
- Éviter l'implantation d'éolienne en surplomb d'un village ou d'une composante anthropique forte d'un paysage;
- Éviter l'implantation d'éolienne directement dans l'axe d'ouverture visuelle d'un corridor de circulation (route) de manière à éviter la perception en continue sur de longue distance;
- Rechercher une diminution du temps de perception visuelle des éoliennes le long des parcours d'observation;

- Pour le secteur des gorges de la rivière Sainte-Anne, privilégier une non visibilité des éoliennes à partir du parcours de la rivière.

Contenu du plan d'implantation et intégration architecturale

Le plan d'implantation et d'intégration architecturale du requérant devra inclure des cartes, des plans, des coupes, des simulations photographiques conformes à la perception humaine ainsi que les études nécessaires à la bonne compréhension du projet et de ses incidences paysagères sur le milieu d'accueil tel que perçu à partir des principaux parcours ou sites public d'observation.

Plus particulièrement, le plan d'implantation et intégration architecturale devra inclure :

1. Les champs visuels théoriques (le couvert végétal et les structures au sol ne sont pas pris en considération) c'est à dire les territoires d'où il sera possible théoriquement d'apercevoir en totalité ou en partie une ou plusieurs éoliennes dans un rayon de 20 km autour de l'éolienne ou du périmètre du parc éolien;
2. Les routes 138, 362, 381, 175 et 169, les belvédères d'observation et les haltes routières de statut provincial ou municipal lorsque localisées sur les territoires identifiés au point 1 précédent;
3. Des simulations visuelles ou photomontage du projet d'implantation (avant / après) prises à une hauteur de 1.5 m du niveau des lieux d'observation des belvédères d'observation et des haltes routières de statut provincial ou municipal relevés au point 2 précédent;
4. Des simulations visuelles ou photomontage (avant / après) prises à une hauteur de 1.5 m du point le plus élevé des routes relevées au point 2 précédent, ainsi qu'à tous les 500 mètres à partir de ce point lorsque la portion de route visée a moins de 2 km et à tous les 1000 mètres lorsque la portion de route visée a plus de 2 km (*les distances de 500m et de 1000m sont inscrites à titre de référence minimale, le promoteur devra choisir les lieux d'observation où les éoliennes sont le plus exposées visuellement pour produire les simulations*);
5. La localisation, s'il y a lieu, des résidences, des immeubles protégés et des limites de propriétés lorsqu'ils sont situés dans un rayon de 3 km autour de l'éolienne ou du parc éolien;
6. Des simulations visuelles ou photomontage du projet d'implantation (avant / après) prises à une hauteur de 1.5 m du sol à partir de sites qui représentent des échantillons représentatifs des résidences et des immeubles protégés relevés au point 5 précédent;
7. La localisation, s'il y a lieu, des sentiers interrégionaux de motoneige (Trans-Québec) et des sentiers de randonnée suivants : Sentier des caps et la Traversée de Charlevoix, dans un rayon de 3 km autour de l'éolienne ou du parc éolien;
8. Des simulations visuelles ou photomontage (avant / après) prises à une hauteur de 1.5 m du point le plus élevé des sentiers interrégionaux de motoneige et des sentiers de randonnée identifiés au point 7 précédent, ainsi qu'à tous les 500 mètres à partir de ce point lorsque la portion de sentier visée a moins de 2 km et à tous les 1000 mètres lorsque la portion de sentier visée a plus de 2 km. (*les distances de 500m et de 1000m sont inscrites à titre de référence minimale, le promoteur devra choisir les lieux d'observation où les éoliennes sont le plus exposées visuellement pour produire les simulations*);
9. Au besoin, des simulations visuelles ou photomontage (avant / après) additionnelles prises à une hauteur de 1.5 m à partir de sites localisés le long des routes, des sentiers, des haltes, des belvédères, des immeubles protégés identifiés au présent article et demandés particulièrement par le conseil des maires de la MRC à l'intérieur d'un délai de 30 jours suivant le dépôt des plans et documents exigés aux points 1 à 8 du présent article.

17.19.7 CONDITIONS GÉNÉRALES D'IMPLANTATION APPLICABLES AUX ÉOLIENNES DE FAIBLE HAUTEUR

17.19.7.1 NORMES D'IMPLANTATION

Lors de toute implantation ou exploitation d'une éolienne de faible hauteur, les distances séparatrices suivantes doivent être respectées :

- **Limite de propriété**
Aucune éolienne de faible hauteur ne peut être érigée à moins de deux (2) fois sa hauteur totale de toute limite d'une propriété foncière, à moins que les propriétaires concernés par une limite de propriété foncière mitoyenne n'aient convenu, par le biais d'une entente notariée, de réduire cette distance ;
- **Fils aérien (autres que ceux émanant de l'éolienne en question)**
Aucune éolienne de faible hauteur ne peut être érigée à moins de 1.5 fois sa hauteur de tout fils ou câbles aériens servant au transport d'énergie ou d'information (réseaux de distribution). Cette disposition ne s'applique pas lorsque la hauteur totale de l'éolienne est inférieure à la hauteur des câbles présents dans le rayon de protection en question.

17.19.8 CONDITIONS SPÉCIFIQUES D'IMPLANTATION DES MÂTS DE MESURE

17.19.8.1 NORMES D'IMPLANTATION

Lors de toute implantation ou exploitation d'un mât de mesure, les distances séparatrices suivantes doivent être respectées :

- **Limite de propriété**
Aucun mât de mesure ne peut être érigé à moins de deux (2) fois sa hauteur totale de toute limite d'une propriété foncière, à moins que les propriétaires concernés par une limite de propriété foncière mitoyenne n'aient convenu, par le biais d'une entente notariée, de réduire cette distance ;
- **Fils aérien (autres que ceux émanant du mât en question)**
Aucun mât de mesure ne peut être érigé à moins de 1.5 fois sa hauteur totale de tout fils aérien servant au transport d'énergie ou d'information (réseaux de distribution).

17.19.9 AUTRES CONDITIONS D'IMPLANTATION

Chemin d'accès

Un chemin nécessaire à des éoliennes ne peut être aménagé à moins de 15 mètres de toute propriété foncière voisine.

Lorsque la construction de chemins nécessaires à des éoliennes implique l'aménagement de talus, la stabilité de ce dernier doit être assurée. Lorsque requis, des techniques de stabilisation reconnues devront être appliquées.

Poste de raccordement d'éoliennes

L'implantation de tout poste de raccordement d'une éolienne ou d'éoliennes est prohibée à l'intérieur d'un rayon de 100 mètres au pourtour de toute résidence et de tout immeuble protégé, ainsi qu'à 50 mètres de tout sentier interrégional de motoneige (Trans-Québec) et des sentiers de randonnée suivants : Sentier des Caps et Traversée de Charlevoix.

Les dispositions du premier alinéa ne s'appliquent pas aux infrastructures et équipements de la société Hydro-Québec.

Infrastructure de transport d'électricité

Aucune infrastructure de transport d'électricité produite par une éolienne ne peut être aménagée à moins de 15 mètres de toute propriété foncière voisine, sauf lorsqu'il s'agit d'une structure de transport d'énergie électrique déjà en place.

Les dispositions du premier alinéa ne s'appliquent pas aux infrastructures et équipements de la société Hydro-Québec.

17.19.10 NORMES DE CONSTRUCTION, D'ENTRETIEN, DE REMPLACEMENT ET DE DÉMANTÈLEMENT*Apparence physique des éoliennes*

Afin de minimiser l'impact visuel dans le paysage, toute éolienne de grande ou de moyenne hauteur devra être de couleur blanche. Les teintes de beige-gris pâle sont possible afin d'optimiser l'intégration des éoliennes dans le paysage. À la base de la tour, il est possible de peindre un dégradé de vert (forêt) afin de mieux s'intégrer au milieu forestier environnant. Le rendu de la couleur doit être mat et la tour devra être de forme longiligne et tubulaire, les mâts de type treillis ne sont pas autorisés. Par ailleurs, toute trace de rouille, tache ou autre apparaissant sur une éolienne devra être peinte dans un délai de 90 jours suivant un avis écrit émis par l'officier responsable de l'émission des permis.

À l'intérieur d'un parc éolien, les éoliennes devront être semblables. Le sens de rotation des pales devra être identique.

Raccordement des éoliennes au réseau électrique d'Hydro-Québec ou à tout bâtiment

Le raccordement électrique des éoliennes de grande ou de moyenne hauteur jusqu'aux postes de raccordement élévateurs de tension doit être souterrain.

Toutefois, tel raccordement peut être aérien aux endroits où le réseau de fils doit traverser une contrainte physique comme un lac, un cours d'eau, un secteur marécageux ou une couche de roc identifiée sur un plan signé par un ingénieur, un architecte ou un géologue.

Le raccordement électrique peut également être aérien lorsqu'il s'agit d'une structure de transport d'énergie électrique déjà existante, à la condition que cette dernière ne nécessite aucune modification.

Les dispositions du premier alinéa ne s'appliquent pas aux infrastructures et équipements de la société Hydro-Québec.

Affichage et dispositif lumineux

Tout affichage est prohibé sur une éolienne, à l'exception de :

1 L'identification du promoteur ou du principal fabricant de l'éolienne à la condition que cette identification soit faite sur la nacelle de l'éolienne. Cette identification peut être faite par un symbole, un logo ou par des mots. Seuls les côtés de la nacelle peuvent ainsi être identifiés. La dimension des symboles, logos ou mots ne peut excéder 50 % de la hauteur ou de la largeur des côtés de la nacelle. Cet affichage ne doit pas être lumineux, ni éclairé artificiellement par réflexion, ni luminescent.

2 Le numéro d'identification de l'éolienne et l'information relative aux situations d'urgence (ex. numéro de téléphone) sur une surface qui ne dépasse pas un (1) mètre carré, situé près de la porte d'accès de l'éolienne. Cette enseigne utilitaire peut être éclairée à la condition que l'éclairage soit dirigé vers le sol.

Les dispositifs lumineux strictement nécessaires à la sécurité aérienne sont autorisés.

Dans le cas d'un parc éolien, une (1) enseigne qui identifie le promoteur peut également être implantée sur socle ou sur poteau aux principales entrées du parc éolien dans la mesure où la superficie de l'enseigne ne dépasse deux (2) mètres carré et que sa hauteur maximale ne dépasse pas trois (3) mètres. Des enseignes directionnelles peuvent être implantées aux jonctions des routes de service menant aux éoliennes. Ces enseignes directionnelles ne devront pas dépasser un (1) mètre carré de superficie et leur hauteur maximale ne

dépasse pas deux (2) mètres. Ces affichages ne doivent pas être lumineux, ni éclairé artificiellement par réflexion, ni luminescent.

Durant la phase de construction, des enseignes directionnelles et informatives temporaires peuvent être installées, ces dernières doivent être retirées lors de la mise en service des éoliennes.

Clôture d'un poste de raccordement

Une clôture d'une hauteur de 2,5 mètres ayant une opacité supérieure à 80 % doit entourer tout poste de raccordement. À ces fins, l'ajout de bandes de plastique dans des clôtures de maille est interdit.

En lieu et place d'une clôture d'une opacité supérieure à 80 % décrite au premier alinéa, un assemblage constitué d'une clôture d'une hauteur de 2,5 mètres et d'une haie peut être réalisé. Cette haie doit être composée dans une proportion d'au moins 80 % de conifères à aiguilles persistantes ayant une hauteur d'au moins 3 mètres à maturité.

L'espacement des arbres est de 1 mètre pour les thuyas (cèdres) et de 2 mètres pour les autres conifères.

Remblais et déblais

Tout remblai ou déblai nécessaire pour l'implantation d'une éolienne doit être effectué de manière à assurer la stabilité du sol ainsi qu'un accès sécuritaire aux ouvrages.

Entretien, réparation ou remplacement pendant la phase d'opération

L'entretien, la réparation ou le remplacement d'une éolienne ou d'une pièce d'éolienne se fait en utilisant les accès ou le chemin utilisé lors de la phase de construction. Il en est de même pour l'infrastructure de transport de l'électricité produite.

Démantèlement d'une éolienne

Toute éolienne de faible hauteur non fonctionnelle doit être démantelée dans un délai de 3 mois.

Toute éolienne de grande ou de moyenne hauteur non fonctionnelle doit être démantelée dans un délai de 12 mois suivant la première année de non-fonctionnement. Le démantèlement (ou la réparation) doit être immédiat si un bris dans la structure menace la sécurité des lieux.

Le démantèlement d'une éolienne vise toutes ses composantes (tours, nacelles, moyeux et pales), les lignes aériennes et souterraines du réseau collecteur d'électricité (fils et poteaux), le poste de transformation et toutes autres installations requises pour la construction et l'exploitation de l'éolienne incluant les routes d'accès.

Tous les équipements sont démantelés, évacués hors des sites et recyclés ou mis au rebut selon les normes et règlements alors en vigueur ou récupérés. Ceci vise les tours, les nacelles et les pales, le poste électrique, les lignes électriques enfouies, les lignes aériennes et toutes les installations temporaires ou permanentes pour la construction ou l'exploitation de l'éolienne.

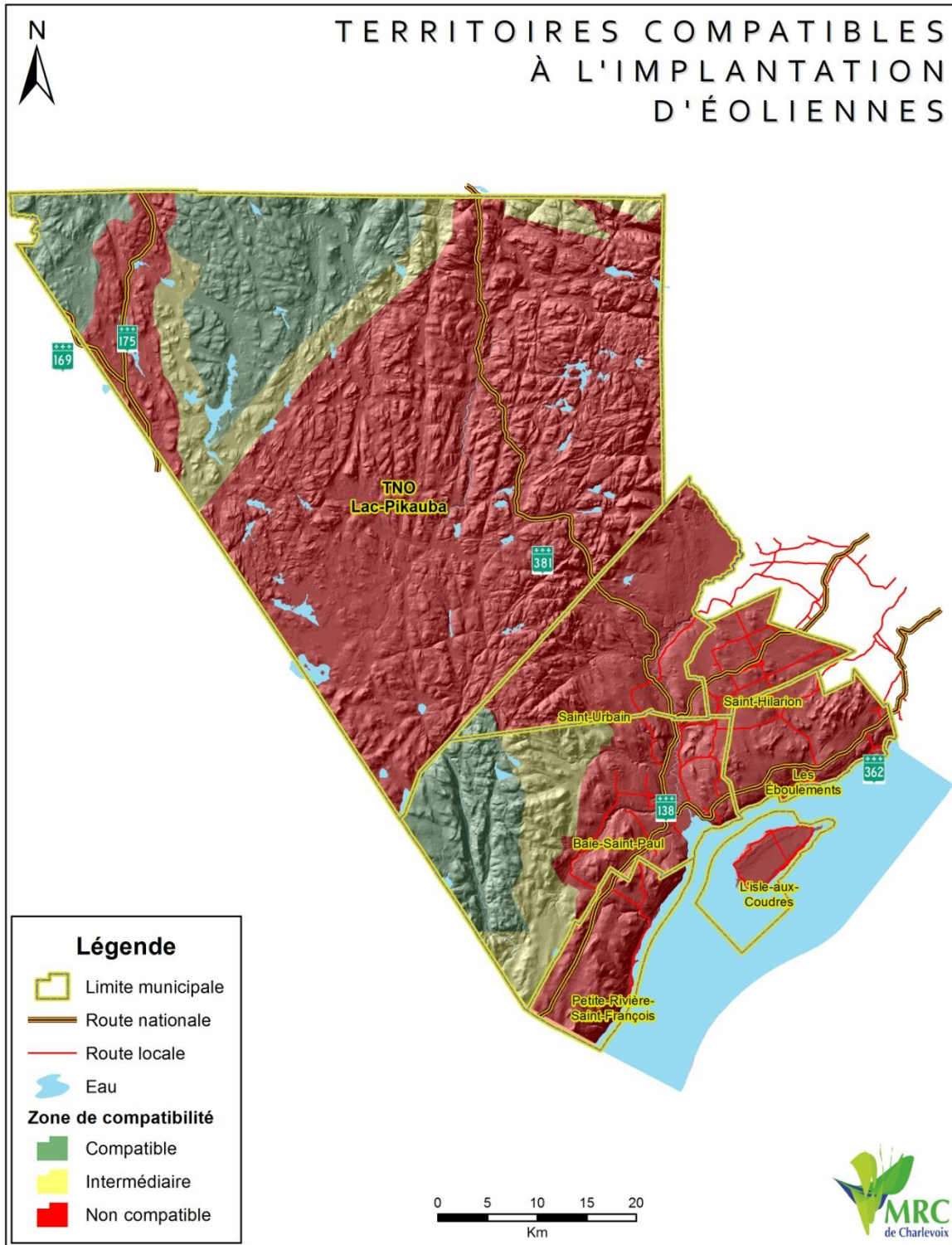
Sur les sites d'implantation des éoliennes, les fondations de béton sont arasés sur une profondeur d'un mètre avant leur recouvrement par des sols propices à la croissance des végétaux. Les lignes du réseau collecteur ainsi que le poste électrique sont démantelés et les sols remis en état. Les sols sont régalez au besoin afin de redonner une surface la plus naturelle possible, puis le terrain est ensemencé, remis en culture ou reboisé, selon le cas.

Les sols sous les éoliennes de grande ou de moyenne hauteur, sous les transformateurs, dans le poste électrique et dans les aires de construction font l'objet d'une caractérisation chimique permettant de conclure à l'absence de contamination.

Dans le cas contraire, les sols souillés ou contaminés sont enlevés selon la réglementation en vigueur. Les sols sont ainsi laissés sans souillures ou contamination qui auraient pu survenir au cours de l'exploitation ou de la désaffectation.

Les chemins d'accès, les aires de montage, d'entreposage et de manœuvre ainsi que tout bâtiment ou réseau électrique sont enlevés sauf pour ceux qui font l'objet d'une entente écrite particulière avec le propriétaire. Les chemins d'accès forestiers demeurent normalement en place pour la plupart ou sont reboisés selon les exigences du propriétaire.

Illustration 17.19.1



Règl. 173-18, art. 7, 2018-08-21

17.20 RÈGLES SPÉCIFIQUES RELATIVES AUX ÎLOTS DÉSTRUCTURÉS

La présente section consiste à reproduire les dispositions relatives aux îlots déstructurés telles que définies au règlement de contrôle intérimaire 133-11 entrée en vigueur le 30 janvier 2012 et à la décision numéro 368810 de la CPTAQ en fonction de l'article 59 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles.

Les municipalités devront voir à introduire les dispositions ci-dessous à l'intérieur de leurs règlements d'urbanisme.

Article 1 Titre et numéro

Le présent règlement porte le titre de «Règlement 133-11 remplaçant le règlement 130-11 remplaçant le règlement de contrôle intérimaire 127-11 relatif à une demande à portée collective (îlots déstructurés) dans la zone agricole de la MRC de Charlevoix» et porte le numéro : 133-11

Article 2 Préambule et annexe

Le préambule et les annexes A-1 et A-2 (Délimitation des îlots déstructurés), B (Délimitation de l'affectation agricole dynamique) et C-1 et C-2 (Tableau synthèse et caractérisation des îlots susceptibles de présenter une problématique sonore) font partie intégrante du présent règlement

Article 3 But du règlement

Conformément à l'orientation préliminaire (368810) de la CPTAQ, le présent règlement a pour objet :

- De reconnaître la délimitation de 45 îlots déstructurés en zone agricole (demande à portée collective) où une demande d'implantation de résidences unifamiliales isolées auprès de la municipalité sera possible sans autorisation individuelle auprès de la CPTAQ;
- De déterminer les conditions d'implantation des résidences unifamiliales isolées à l'intérieur des îlots déstructurés;
- De restreindre l'implantation de nouvelles résidences dans les secteurs agricoles dynamique de la MRC (hors îlot);
- D'interdire la construction d'une 2^e résidence à même la superficie d'une résidence existante bénéficiant de droit acquis (5 000 m²) dans la zone agricole.

Article 4 Aire d'application

Le présent règlement s'applique sur les territoires des municipalités suivantes : Baie-Saint-Paul, L'Isle-aux-Coudres, Les Éboulements, Saint-Hilarion et Saint-Urbain.

Article 5 Préséance du règlement

Le présent règlement de contrôle intérimaire a préséance sur toutes dispositions incompatibles d'un règlement municipal.

Article 6 Personnes assujetties

Toute personne physique ou morale, de droit public ou de droit privé, est assujettie au présent règlement de contrôle intérimaire.

Article 7 Autres lois et règlements

Aucune disposition du présent règlement de contrôle intérimaire ne saurait soustraire ou limiter l'application d'une loi ou d'un règlement provincial ou fédéral.

Article 8 Validité du règlement

Le Conseil de la MRC de Charlevoix décrète le présent règlement de contrôle intérimaire dans son ensemble et également partie par partie, chapitre par chapitre, article par article, paragraphe par paragraphe, sous-paragraphe par sous-paragraphe, annexe par annexe et alinéa par alinéa de manière à ce que, si un chapitre, un article, un paragraphe, un sous-paragraphe, une annexe ou un alinéa de ce règlement était ou devait être déclaré nul par la Cour ou autres instances, les autres dispositions du présent règlement continueraient de s'appliquer.

Article 8.1 Activités agricoles

Les activités agricoles continuent d'être autorisées à l'intérieur des îlots déstructurés et pourront continuer à se développer.

Article 9 Construction d'une résidence unifamiliale isolée à l'intérieur d'un îlot déstructuré

Ilots déstructurés de type 1 (avec morcellement) Annexe A-1

Le lotissement, l'aliénation et l'utilisation à des fins résidentielles unifamiliales isolées, des lots situés à l'intérieur des « îlots déstructurés » de type 1 (avec morcellement) est possible, sans autorisation individuelle de la Commission, aux conditions du présent règlement et de la réglementation municipale applicable.

Ilot déstructuré de type 2 (sans morcellement et vacant) Annexe A-2

L'utilisation à des fins résidentielles unifamiliales isolées d'une superficie de 3 000 m², ou 4 000 m² à proximité d'un plan d'eau, pour une nouvelle résidence unifamiliales isolées par unité foncière vacante en date du 26 mai 2010, des lots situés à l'intérieur d'un îlot déstructuré de type 2 (sans morcellement et vacant) est possible, sans autorisation individuelle de la Commission, aux conditions du présent règlement et de la réglementation municipale applicable.

Article 10 Affectation agricole dynamique

À l'intérieur de l'affectation agricole dynamique, telle qu'illustrée à l'annexe B du présent règlement, l'implantation de nouvelles résidences est prohibée à l'exception des cas suivants :

Exceptions :

- 10.1 Une résidence unifamiliales isolées, à l'intérieur d'un îlot déstructuré défini à l'annexe A-1 ou A-2 et aux conditions du présent règlement et de la réglementation municipale applicable;
- 10.2 Pour donner suite à un avis de conformité valide émis par la CPTAQ permettant la construction ou la reconstruction d'une résidence unifamiliales isolées érigée en vertu des articles 31.1, 40 et 105 de la Loi (*Loi sur la protection du territoire agricole et des activités agricoles*);
- 10.3 Pour donner suite à un avis de conformité valide émis par la Commission permettant la reconstruction d'une résidence unifamiliales isolées érigée en vertu des articles 31, 101 et 103 de la Loi;
- 10.4 Pour donner suite à une autorisation finale de la Commission ou du TAQ;
- 10.5 À l'intérieur de la zone agricole dynamique identifiée sur la carte jointe en annexe B, pour donner suite aux deux seuls types de demande d'implantation d'une résidence unifamiliales isolées toujours recevables à la Commission, à savoir :
 - 10.5.1 Pour déplacer, sur la même unité foncière, une résidence unifamiliales isolées autorisée par la Commission ou bénéficiant des droits acquis en vertu des articles 101, 103 et 105 ou du droit de l'article 31 de la Loi, mais à l'extérieur de la superficie bénéficiant de ces droits;
 - 10.5.2 Pour permettre la conversion à des fins résidentielles unifamiliales isolées d'une parcelle de terrain bénéficiant de droits acquis en vertu des articles 101 et 103 de la Loi à une fin commerciale, industrielle ou institutionnelle;
- 10.6 Pour donner suite à avis de conformité de la Commission (article 32 de la Loi) relativement à un droit en conformité aux articles 101 et 103 de la Loi (deuxième résidence unifamiliales isolées sur superficie de droit acquis) à la suite d'une demande reçue à la Commission au plus tard le 9 novembre 2011 (la date de réception de la demande inscrit en objet sur l'avis de conformité en faisant foi).

Article 11 **Deuxième résidence sur droit acquis**

La construction d'une seconde résidence sur une superficie de droit acquis (5000 m²) est prohibée sur l'ensemble de la zone agricole de la MRC.

Une exception est possible pour donner suite à avis de conformité de la Commission (article 32 de la Loi) relativement à un droit en conformité aux articles 101 et 103 de la Loi (deuxième résidence unifamiliales isolées sur superficie de droit acquis) à la suite d'une demande reçue à la Commission au plus tard le 9 novembre 2011 (la date de réception de la demande inscrite en objet sur l'avis de conformité en faisant foi).

Article 12 **Distance séparatrice relative aux odeurs**

La reconnaissance d'un îlot déstructuré en vertu du présent règlement n'ajoutera pas de nouvelles contraintes pour la pratique de l'agriculture sur les lots avoisinants par rapport à une résidence existante et située à l'intérieur de l'îlot.

Article 13 **Accès en front d'un chemin public**

Dans les îlots, lorsqu'il y a morcellement pour la création d'un emplacement résidentiel, un accès en front du chemin public, d'une largeur d'au moins 10 mètres, ne peut être détaché de la propriété si celle-ci a une profondeur de plus de 60 mètres et comporte une superficie de plus de 4 hectares.

Article 14 **Conditions particulières d'implantation résidentielle unifamiliales isolées à l'intérieur des îlots no 13 et 33**

L'implantation des résidences unifamiliales isolées à l'intérieur des îlots 13 (Baie-Saint-Paul) et 33 (l'Isle-aux-Coudres) devront respecter une distance de 25 mètres mesurée à partir du champ cultivé à l'arrière des terrains dans le cas de l'îlot 13 et à partir du champ cultivé (emprise nord du chemin des Coudriers) dans le cas de l'îlot 33.

Article 14.1 **Conditions particulières d'implantation résidentielle unifamiliales isolées à l'intérieur des îlots nos 12, 21, 35, 41, 45 pour lutter contre le bruit routier**

L'implantation des résidences unifamiliales isolées à l'intérieur des îlots nos 12, 21, 35, 41 et 45 devront respecter les marges de recul avant suivantes :

15 mètres par rapport à l'emprise de la route 138 ;
12 mètres par rapport à l'emprise de la route 362 ;

Article 14.2 **Conditions particulières d’implantation résidentielle unifamiliales isolées à l’intérieur des îlots nos 1, 3, 4, 7, 18, 20, 22, 23, 26, 27, 28, 30, 31 et 44 pour lutter contre le bruit routier**

L’implantation des résidences unifamiliales isolées à l’intérieur des îlots nos 1, 3, 4, 7, 18, 20, 22, 23, 26, 27, 28, 30, 31 et 44 devront respecter les marges de recul avant suivantes :

15 mètres par rapport à l’emprise de la route 138 ;

12 mètres par rapport à l’emprise de la route 362 ;

12 mètres par rapport à l’emprise de la route 381.

Article 14.3 **Respect du cadre bâti existant**

Pour l’application des articles 14.1 et 14.2, lorsque la nouvelle résidence unifamiliale isolée doit s’implanter entre deux lots déjà construits, la marge de recul avant doit se situer entre la marge prescrite aux articles 14.1 et 14.2 et la moyenne des marges de recul avant des constructions existante. Cette disposition d’exception ne s’applique pas lorsque les constructions existantes sont situées à plus de 40 mètres de la résidence à implanter.

Article 15 **Conditions particulières applicables à certains îlots déstructurés situés dans un territoire d’intérêt patrimonial**

15.1 Les îlots déstructurés visés sont :

À Baie-Saint-Paul, les îlots 002, 003, 010, 011 et 012

Aux Éboulements, les îlots 019 et 027

15.2 Les conditions particulières:

Îlot 002 (Terrasse La Remy)

- Superficie maximale de la résidence unifamiliale isolée : 150 m²

Îlot 003 (Côte de la Chapelle)

- Maintien de la rangée d’arbres en bordure de la rue « Côte de la Chapelle » ;
- Superficie maximale de la résidence unifamiliale isolée : 150 m² ;
- Interdiction de toit plat pour la résidence unifamiliale isolée ;

Îlot 010 (Bas de la Baie)

- Superficie maximale de la résidence unifamiliale isolée : 150 m² ;

Îlot 011 (Chemin de la Pointe)

- Protection des milieux humides (obtention certificat d’autorisation / MDDEP)
- Superficie maximale de la résidence unifamiliale isolée : 150 m² ;

Îlot 012 (Belvédère)

- Aucun remblai supérieur au niveau des rues : « Chemin du Belvédère » et « Côte du Quéteux » ;
- Hauteur maximale de la résidence unifamiliale isolée : 6 mètres ;
- Interdiction de toit plat pour la résidence unifamiliale isolée ;

Îlot 019 (Éboulements-Centre)

- Superficie maximale de la résidence unifamiliale isolée : 150 m²
- Marge de recul avant minimale en bordure du rang des Éboulements-Centre : 15 mètres ;
- Interdiction de toit plat pour la résidence unifamiliale isolée ;

Îlot 027 (Manoir seigneurial)

- Maintien de la rangée d'arbres en bordure de la route 362 ainsi qu'en bordure de l'entrée privée donnant sur la rue du Port (Grande-Côte);
- Aucun remblai (respect de la topographie naturelle du site) ;
- Superficie maximale de la résidence unifamiliale isolée : 100 m²
- Respect d'une distance séparatrice de 50 mètres du manoir et de 75 mètres du moulin ;
- Interdiction de toit plat pour la résidence unifamiliale isolée ;
- Hauteur maximale 8 mètres.

15.3 Les conditions particulières énoncées au point 15.2 précédent peuvent être levées à la condition que la municipalité locale adopte un règlement sur les plans d'implantation et intégration architecturale (PIIA) dont l'objectif premier est d'assurer une intégration harmonieuse des nouvelles résidences unifamiliale isolée à l'intérieur du cadre bâti existants dans le respect des particularités patrimoniales du site.

Article 16 **Bilan des constructions**

Les municipalités visées par le présent règlement doivent produire à la MRC, en janvier de chaque année, un rapport annuel comprenant le nombre de résidences unifamiliale isolée construites selon le présent règlement et les informations pertinentes relatives au suivi de l'entente, dont les numéros de lot, le cadastre.

La MRC devra produire un rapport annuel à la Commission et à la Fédération de l'UPA Rive-Nord comprenant le nombre de résidences unifamiliale isolée construites selon le présent règlement et les informations pertinentes relatives au suivi de l'entente, tels les numéros de lot, le cadastre et la municipalité.

Article 17 **Entrée en vigueur**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Annexe A-1 :
Délimitation des îlots déstructurés (avec morcellement)

(LA DÉLIMITATION DES ÎLOTS DÉSTRUCTURÉS EST BASÉE UNIQUEMENT SUR LES
ORTHOIMAGES, LES LIMITES DE LOTS OU DE PROPRIÉTÉS NE SONT INDICUÉES QU'À TITRE
INDICATIF ET NON LÉGAL)

(43 FICHES)

Règl. 188-21, art. 6, 2022-04-19

Annexe A-2 :
Délimitation des îlots déstructurés (sans morcellement)

(LA DÉLIMITATION DES ÎLOTS DÉSTRUCTURÉS EST BASÉE UNIQUEMENT SUR LES
ORTHOIMAGES, LES LIMITES DE LOTS OU DE PROPRIÉTÉS NE SONT INDICUÉES QU'À TITRE
INDICATIF ET NON LÉGAL)

(2 fiches)

Règl. 188-21, art. 6, 2022-04-19

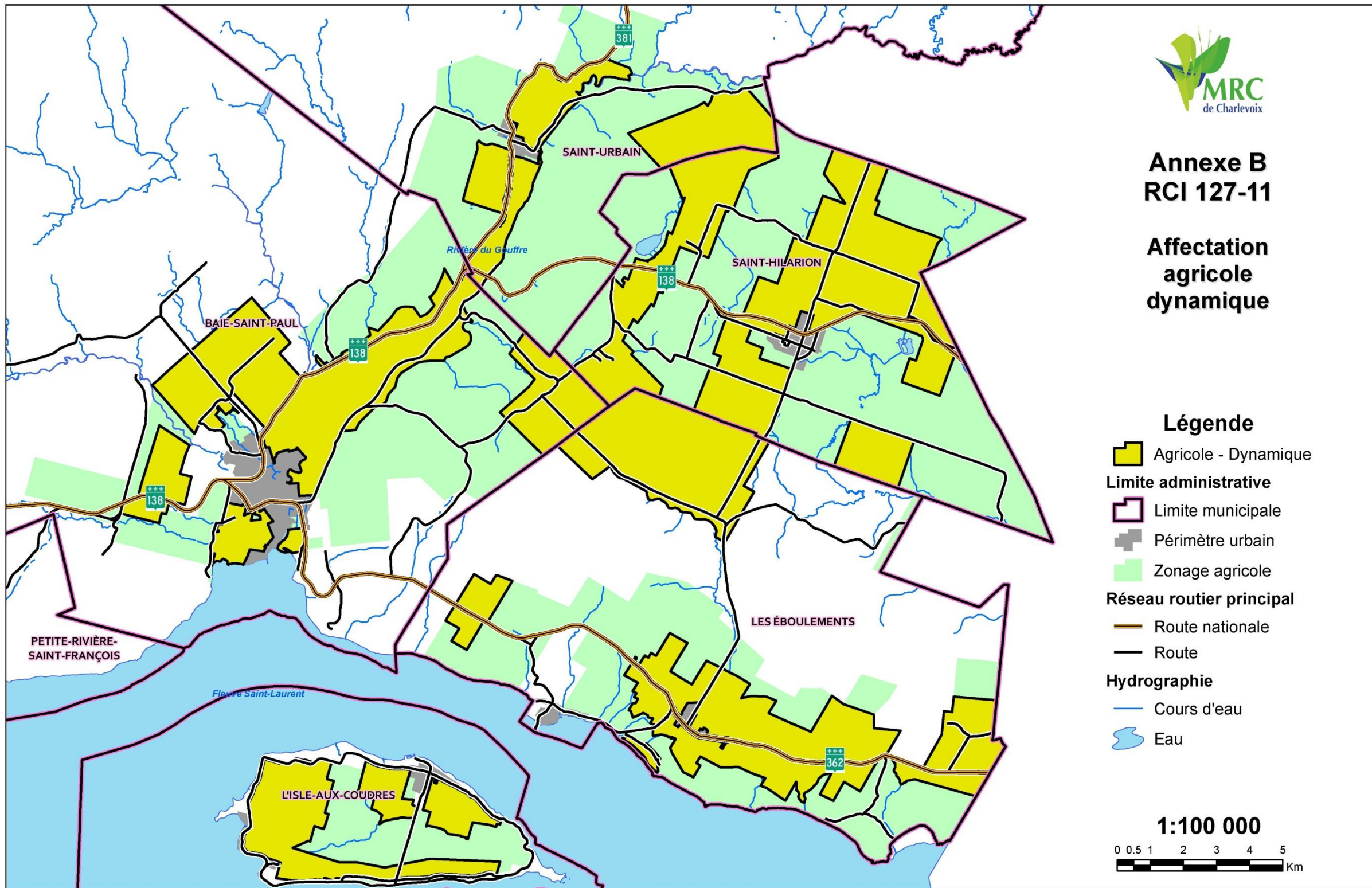
Annexe B :
Délimitation de l'affectation agricole dynamique

(1 carte)



**Annexe B
RCI 127-11**

**Affectation
agricole
dynamique**



Annexe C-1 :
Tableaux synthèse des 16 îlots déstructurés susceptibles de présenter une problématique au niveau sonore

Caractérisation des îlots problématiques

No. Ilot	Municipalité	Nbr. Terrains construits (Basé sur les données du <i>Rôle</i>)	Nbr. Terrains potentiellement constructibles <u>répondant aux</u> <u>normes minimales de</u> <u>lotissement</u>	Densité bâti / km linéaire (inclus terrains potentiels)				Contraintes identifiées (en tout ou en partie sur un ou plusieurs terrains)
				Nord	Ouest	Sud	Est	
001	BSP	12	2	10,1 / km	12,5 / km	13,0 / km	9,4 / km	Zone mouvement terrain; Zone inondable 0-20/20-100; Proximité eau (lac, riv.)
012	BSP	25	17-20 ¹	12,5 / km		14,0 / km		Topographie : forte pente (ravin) Proximité eau (lac, riv.)
018	Éboul	20	5	17,5 / km				Proximité eau (lac, riv.)
020	Éboul	62	9	23 / km		25,6 / km		Proximité eau (lac, riv.)
021	Éboul	9	1	8,3 / km				
022	Éboul	22	4	16,4 / km		25,0 / km		
023	Éboul	17	1	18,5 / km		11,5 / km		Proximité eau (lac, riv.)
026	Éboul	7	2	15,4 / km		16,7 / km		Proximité eau (lac, riv.)
027	Éboul	8	Possibilité de requalification des bâtiments existants (usage actuel : camp de vacances)	22,9 / km		14,0 / km		Proximité eau (lac, riv.)
028	Éboul	3	0	18,2 / km				Proximité eau (lac, riv.)
031	Éboul	16	4	15,5 / km		19,4 / km		Proximité eau (lac, riv.)
033	IAC	56	13	14,4 / km (ch. des Coudriers)		16,1 / km (ch. Baleine)		
034	IAC	12	3	7,8 / km				Zone inondable 0-2/2-20/20-100; Proximité eau (lac, riv., Fleuve)
035	IAC	7	8-11 ²		15,6 / km			Zone mouvement terrain; Proximité eau (lac, riv.)
044	St-Urb	15	1		18,8 / km		21,7 / km	Proximité eau (lac, riv.)
045	St-Urb	6	3		14,3 / km		15,0 / km	Zone mouvement terrain; Zone inondable 0-20/20-100; Proximité eau (lac, riv.)

1- La superficie d'un lot (sud-ouest de l'îlot) permettrait théoriquement le morcellement de ce dernier en trois nouveaux lots constructibles. Cependant, la topographie du site (fort ravin à proximité) limite probablement la construction de nouvelles résidences dans ce secteur.

2- Actuellement, huit (8) terrains pourraient potentiellement être construits. Possibilité de onze (11) si une partie du chemin est surélevé tel qu'indiqué à l'intérieur du « Plan de gestion pour les rives, le littoral et les plaines inondables de L'Isle-aux-Coudres » adopté en février 2010.

Annexe C-2 :
Caractérisation détaillée des 16 îlots déstructurés susceptibles de présenter une problématique au niveau sonore

(16 FICHES)

